

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne 1
- ★ Règlement (CE) n° 3284/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne 22
- ★ Règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) n° 518/94 ... 53
- ★ Règlement (CE) n° 3286/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) 71
- ★ Règlement (CE) n° 3287/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, sur les inspections avant expédition pour les exportations en provenance de la Communauté 79
- ★ Règlement (CE) n° 3288/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire en vue de mettre en œuvre les accords conclus dans le cadre du cycle d'Uruguay 83
- ★ Règlement (CE) n° 3289/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers 85
- ★ Règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay 105

Prix: 38 ECU

(Suite au verso)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

94/824/CE:

- ★ **Décision du Conseil, du 22 décembre 1994, concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux ressortissants des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce 201**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 3283/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les règlements arrêtés au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces règlements qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toutes les mesures de protection aux frontières par les seules mesures prévues par lesdits règlements,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2423/88 ⁽²⁾, le Conseil a institué un régime commun relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne;

considérant que ce régime commun a été institué en conformité avec les obligations internationales existantes, notamment celles qui découlent de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé «GATT»), de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT (code antidumping de 1979) et de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT (code sur les subventions et les droits compensateurs);

considérant que les négociations commerciales multilatérales conclues en 1994 ont débouché sur de nouveaux accords relatifs à la mise en œuvre de l'article VI du GATT et qu'il convient donc de modifier les règles communautaires à la lumière de ces nouveaux accords; qu'il est aussi souhaitable, compte tenu de la nature différente des règles nouvelles applicables au dumping et aux subventions de disposer de règles communautaires distinctes dans ces deux domaines et que, par conséquent, les règles nouvelles relatives à la défense contre les subventions et aux droits compensateurs font l'objet d'un règlement distinct;

considérant que, dans l'application de ces règles, il est essentiel, en vue de maintenir l'équilibre des droits et des obligations que l'accord du GATT établit, que la Communauté tienne compte de leur interprétation par ses principaux partenaires commerciaux;

considérant que le nouvel accord sur les pratiques de dumping, à savoir l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé «accord antidumping de 1994») contient des règles nouvelles et détaillées, concernant en particulier le calcul de la marge de dumping, les procédures d'ouverture et de déroulement de l'enquête, y compris l'établissement et le traitement des faits, l'imposition de mesures provisoires, l'institution et la perception de droits antidumping, la durée et le réexamen des mesures antidumping et la divulgation des informations relatives aux enquêtes antidumping; que, en raison de l'étendue des changements et afin d'assurer une application appropriée et transparente des règles nouvelles, il convient de transposer, dans toute la mesure du possible, le langage des nouveaux accords dans le droit communautaire;

considérant qu'il est souhaitable de fixer des règles claires et détaillées concernant le calcul de la valeur normale et qu'il convient de préciser en particulier que cette valeur doit être fondée dans tous les cas sur les ventes représentatives effectuées au cours d'opérations commerciales

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 521/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 7) et par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

normales dans le pays exportateur; qu'il importe de définir les circonstances dans lesquelles les ventes intérieures peuvent être considérées comme des ventes à perte et être écartées au profit des autres ventes, d'une valeur construite ou des ventes effectuées à un pays tiers; qu'il est aussi souhaitable de garantir une juste répartition des frais, y compris dans les situations de démarrage, auquel cas il convient aussi de préciser la définition de la notion de démarrage et l'étendue et la méthode de la répartition; qu'il est aussi nécessaire, pour la construction de la valeur normale, d'indiquer la méthode à appliquer pour déterminer les montants des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que la marge bénéficiaire à inclure dans cette valeur;

considérant que, aux fins de la détermination de la valeur normale pour les pays ne disposant pas d'une économie de marché, il apparaît judicieux de déterminer les règles de procédure pour le choix du pays tiers approprié à l'économie de marché qui servira de référence à cet effet et, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier un pays tiers approprié, de prévoir que la valeur normale peut être établie sur toute autre base raisonnable;

considérant qu'il convient de définir le prix à l'exportation et d'énumérer les ajustements qu'il est nécessaire d'apporter dans les cas où l'on estime qu'il y a lieu de reconstruire un tel prix à partir du premier prix sur le marché libre;

considérant que, pour assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, il convient d'énumérer les facteurs susceptibles d'affecter les prix et leur comparabilité et de fixer des règles spécifiques sur l'opportunité et la manière d'opérer des ajustements, étant entendu que toute répétition de ces derniers doit être évitée; qu'il est aussi nécessaire de prévoir que la comparaison peut se faire en utilisant des prix moyens, bien que les prix individuels à l'exportation puissent être comparés avec une valeur normale pondérée, lorsque les premiers varient entre différents acheteurs, régions ou périodes;

considérant qu'il est souhaitable de fixer des orientations claires et détaillées en ce qui concerne les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé ou risquent de causer un préjudice important; que, lorsqu'on s'efforce de démontrer que le volume et les niveaux des prix des importations concernées sont responsables du préjudice subi par une industrie communautaire, il y a lieu de tenir compte des effets des autres facteurs et, en particulier, des conditions de marché dans la Communauté;

considérant qu'il est opportun de définir la notion d'«industrie communautaire» et de prévoir que les parties liées

aux exportateurs peuvent être exclues de cette industrie et de définir la notion de «lien»; qu'il est aussi nécessaire de prévoir qu'une procédure antidumping peut être engagée au nom des producteurs d'une région de la Communauté et de fixer des orientations pour la définition d'une telle région;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer qui est habilité à déposer une plainte antidumping, de même que l'importance du soutien dont il doit bénéficier de la part de l'industrie communautaire, et de préciser les informations relatives au dumping, au préjudice et au lien de causalité qu'une telle plainte doit contenir; qu'il est aussi indiqué de préciser les procédures applicables au rejet des plaintes ou à l'engagement des procédures;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer de quelle manière les parties concernées seront avisées des renseignements que les autorités exigent et de leur ménager d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve pertinents et de défendre leurs intérêts; qu'il est aussi souhaitable de définir clairement les règles et les procédures à suivre au cours de l'enquête, et de prévoir en particulier que les parties concernées doivent se faire connaître, présenter leur point de vue et fournir les renseignements dans des délais déterminés afin qu'il puisse en être tenu compte; qu'il convient aussi d'indiquer les conditions dans lesquelles une partie concernée peut avoir accès aux informations fournies par d'autres parties concernées et les commenter; qu'il conviendrait aussi d'instaurer une coopération entre les États membres et la Commission en ce qui concerne la collecte des informations;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles des droits provisoires peuvent être institués et de prévoir, notamment, qu'ils ne peuvent l'être moins de soixante jours ou plus de neuf mois à compter de l'engagement de la procédure; qu'il est aussi nécessaire, pour des raisons administratives, de prévoir que ces droits peuvent, dans tous les cas, être institués par la Commission directement pour une période de neuf mois ou successivement pour une période de six mois et une période de trois mois;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les procédures d'acceptation d'engagements mettant fin au dumping et au préjudice au lieu d'instituer des droits provisoires ou définitifs; qu'il est aussi opportun de déterminer les conséquences d'une violation ou d'un retrait des engagements et de prévoir que des droits provisoires peuvent être institués en cas de présomption de violation ou lorsqu'un complément d'enquête est nécessaire pour compléter les conclusions; qu'il convient de veiller, lors de l'acceptation d'engagements, à ce que les engagements proposés et leur application n'aboutissent pas à un comportement anticoncurrentiel;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que la clôture de l'enquête, que des mesures définitives soient adoptées ou non, interviendra normalement dans les douze mois et, au plus tard, dans les quinze mois à compter de son ouverture; que les enquêtes ou les procédures doivent être clôturées lorsque la marge de dumping est *de minimis* ou que le préjudice est négligeable et qu'il convient de définir ces termes; que, lorsque des mesures doivent être imposées, il est nécessaire de prévoir la clôture des enquêtes et de prescrire que le montant des droits doit être inférieur à la marge de dumping si ce montant inférieur suffit à éliminer le préjudice et de préciser la méthode de calcul du montant des droits en cas d'échantillonnage;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la perception rétroactive des droits provisoires, si cela est jugé approprié, et de définir les circonstances qui peuvent déclencher l'application rétroactive des droits afin d'éviter que les mesures définitives à appliquer ne soient vidées de leur substance; qu'il est aussi nécessaire de prévoir que les droits peuvent être appliqués rétroactivement en cas de violation ou de retrait d'engagements;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que les mesures viendront à expiration après cinq ans sauf si un réexamen indique qu'elles doivent être maintenues; qu'il est aussi nécessaire de prévoir, lorsqu'un changement de circonstances a été prouvé à suffisance, des réexamens intermédiaires ou des enquêtes afin de déterminer si la restitution de droits antidumping se justifie; qu'il convient également de prévoir que, lorsqu'il faut reconstruire les prix à l'exportation afin de recalculer la marge de dumping, les droits antidumping ne doivent pas être considérés comme des coûts supportés entre l'importation et la revente lorsque ces droits sont répercutés sur les prix des produits soumis aux mesures dans la Communauté;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir d'une manière spécifique que les prix à l'exportation et les marges de dumping doivent être réévalués lorsque le droit est pris en charge par l'exportateur grâce à un arrangement de compensation quelconque et que les mesures ne sont pas répercutées sur les prix des produits soumis aux mesures dans la Communauté;

considérant que l'accord antidumping de 1994 ne comporte pas de dispositions en ce qui concerne le contournement des mesures antidumping, bien qu'une décision distincte des ministres du GATT reconnaisse que le contournement constitue un problème et en ait saisi le comité antidumping du GATT aux fins de résolution; que, en raison de l'échec des négociations multilatérales jusqu'à présent et en attendant l'issue de la saisine du comité antidumping du GATT, il est nécessaire d'introduire de nouvelles dispositions dans le droit communau-

taire afin de contrecarrer des pratiques, notamment le simple assemblage dans la Communauté ou dans un pays tiers, dont l'objectif essentiel est de permettre le contournement des mesures antidumping;

considérant qu'il importe d'autoriser la suspension des mesures antidumping en présence d'un changement temporaire des conditions du marché rendant leur maintien temporairement inadéquat;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que les importations sous enquête peuvent faire l'objet d'un enregistrement à l'importation de telle sorte que des mesures puissent ultérieurement être prises contre ces importations;

considérant que, afin de garantir une application correcte des mesures, il est nécessaire que les États membres exercent une surveillance et fassent rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à des enquêtes ou à des mesures et sur le montant des droits perçus en vertu du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir qu'un comité consultatif devra être consulté régulièrement à certains stades de l'enquête; que ce comité sera composé de représentants des États membres et d'un représentant de la Commission en qualité de président;

considérant qu'il importe de prévoir des visites afin de vérifier les renseignements fournis concernant le dumping et le préjudice, étant entendu que ces visites doivent dépendre de la qualité des réponses aux questionnaires reçus;

considérant qu'il est essentiel de procéder par échantillonnage lorsque le nombre de parties ou de transactions concernées est important afin de permettre la clôture des enquêtes dans le délai fixé;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que, à l'égard de parties qui ne coopèrent pas d'une manière satisfaisante, d'autres renseignements peuvent être utilisés aux fins des déterminations et que ces renseignements peuvent être moins favorables auxdites parties que dans le cas où elles auraient coopéré;

considérant que des dispositions doivent être arrêtées en ce qui concerne le traitement des renseignements confidentiels de manière à prévenir la divulgation des secrets d'affaires;

considérant qu'il est indispensable que les parties concernées soient informées correctement des faits et considérations essentiels et que cette information intervienne,

compte tenu du processus décisionnel dans la Communauté, dans un délai permettant aux parties de défendre leurs intérêts;

considérant qu'il est raisonnable de prévoir un système administratif en vertu duquel des arguments peuvent être présentés sur la conformité des mesures à l'intérêt de la Communauté, et notamment celui des consommateurs, et de fixer les délais dans lesquels ces renseignements doivent être fournis et de fixer les droits à l'information des parties concernées;

considérant qu'il est impératif de lier l'application de délais à la mise en place des structures administratives indispensables au sein des services de la Commission; que le Conseil doit donc déterminer, par voie de décision arrêtée à la majorité qualifiée au plus tard le 1^{er} avril 1995, la date d'entrée en vigueur de ces délais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Principes

1. Peut être soumis à un droit antidumping, tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque sa mise en libre pratique dans la Communauté cause un préjudice.
2. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, pour le produit similaire dans le pays exportateur.
3. Le pays exportateur est normalement le pays d'origine. Toutefois, ce peut être un pays intermédiaire, sauf lorsque, par exemple, les produits transitent simplement par ce pays, les produits concernés n'y sont pas fabriqués ou il n'existe pas de prix comparable pour ces produits dans ce pays.
4. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par «produit similaire» un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

Article 2

Détermination du dumping

A. VALEUR NORMALE

1. La valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des clients indépendants dans le pays exportateur.

- a) Lorsque l'exportateur dans le pays exportateur ne produit ni ne vend le produit similaire, la valeur normale est établie sur la base des prix d'autres vendeurs ou producteurs.
- b) Les prix pratiqués entre des parties paraissant être associées ou avoir conclu entre elles un arrangement de compensation ne peuvent être considérés comme des prix pratiqués au cours d'opérations commerciales normales et être utilisés pour établir la valeur normale que s'il est établi que ces prix ne sont pas affectés par cette relation.

2. Les ventes du produit similaire destiné à la consommation sur le marché intérieur sont normalement utilisées pour déterminer la valeur normale si le volume de ces ventes représente 5 % ou plus du volume des ventes du produit considéré dans la Communauté. Toutefois, un volume de vente inférieur peut être utilisé, par exemple, lorsque les prix pratiqués sont considérés comme représentatifs du marché concerné.

3. Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales ou lorsque ces ventes sont insuffisantes ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, la valeur normale du produit similaire est calculée sur la base du coût de production dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire raisonnable ou sur la base des prix à l'exportation, pratiqués au cours d'opérations commerciales normales, vers un pays tiers approprié, à condition que ces prix soient représentatifs.

4. Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables), majorés des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ne peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne peuvent être écartées de la détermination de la valeur normale que s'il est déterminé que de telles ventes sont effectuées sur une période étendue en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.

- a) Si les prix qui sont inférieurs aux coûts au moment de la vente sont supérieurs aux coûts moyens pondérés pendant la période d'enquête, il est considéré que ces prix permettent de couvrir les frais dans un délai raisonnable.
- b) Par «période étendue», on entend normalement un an, ou au moins six mois, et il est considéré que les

ventes à des prix inférieurs aux coûts unitaires sont effectuées en quantités substantielles au cours de cette période lorsqu'il est établi que le prix de vente moyen pondéré est inférieur au coût unitaire moyen pondéré ou que le volume des ventes à des prix inférieurs au coût unitaire ne représente pas moins de 20 % des ventes utilisées pour déterminer la valeur normale.

5. Aux fins des paragraphes 1 à 7, les frais sont normalement calculés sur la base des registres comptables de la partie faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays concerné et tiennent compte raisonnablement des frais liés à la production et à la vente du produit considéré.

a) Il est tenu compte d'éléments de preuve soumis concernant la juste répartition des frais, à condition qu'il soit établi que ce type de répartition ait été traditionnellement utilisé. En l'absence d'une méthode plus appropriée, la préférence est accordée à un système de répartition des frais fondé sur le chiffre d'affaires. À moins qu'il n'en ait déjà été tenu compte dans la répartition des frais visée au présent paragraphe, les frais sont ajustés de manière appropriée en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production future et/ou courante.

b) Lorsque, pendant une partie de la période afférente à l'absorption des coûts, ces derniers sont affectés par l'utilisation d'équipements de production nouveaux requérant des investissements supplémentaires substantiels et par de faibles taux d'utilisation des capacités en raison d'opérations de démarrage ayant lieu pendant tout ou partie de la période d'enquête, les frais moyens de la période de démarrage sont ceux applicables, en vertu des règles de répartition susmentionnées, à la fin de cette phase et sont inclus à ce niveau, pour la période concernée, dans les frais moyens pondérés visés au paragraphe 4 point a). La durée de la phase de démarrage est déterminée en fonction des circonstances propres au producteur ou à l'exportateur concerné, mais n'excède pas une partie initiale appropriée de la période d'absorption des coûts. Pour cet ajustement des frais applicables au cours de la période d'enquête, les informations relatives à une phase de démarrage s'étendant au-delà de cette période sont prises en compte dans la mesure où elles sont fournies avant les visites de vérification et dans les trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête.

6. Aux fins des paragraphes 1 à 7, les montants correspondants aux frais de vente, dépenses administratives et

autres frais généraux, ainsi qu'aux bénéfiques, sont fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne peuvent être ainsi déterminés, ils peuvent l'être sur la base:

- i) de la moyenne pondérée des montants réels établis pour les autres exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête à l'égard de la production et des ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays d'origine;
- ii) des montants réels que l'exportateur ou le producteur en question a engagés ou obtenus à l'égard de la production et des ventes, au cours d'opérations commerciales normales, de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur du pays d'origine;
- iii) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant au bénéfice ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

7. Dans le cas d'importations originaires de pays n'ayant pas une économie de marché, et en particulier de ceux auxquels s'applique le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83 ⁽¹⁾, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché, du prix pratiqué par un tel pays tiers à l'égard d'autres pays, y compris la Communauté, ou, lorsque cela n'est pas possible, sur toute autre base raisonnable, y compris le prix effectivement payé ou à payer dans la Communauté pour le produit similaire dûment ajusté, si nécessaire afin d'y inclure une marge bénéficiaire raisonnable.

- a) Aux fins du présent paragraphe, un pays tiers à économie de marché approprié est choisi d'une manière non déraisonnable, compte tenu de toutes les informations fiables disponibles au moment du choix. Il est également tenu compte des délais et, le cas échéant, un pays tiers à économie de marché faisant l'objet de la même enquête est retenu.
- b) Les parties à l'enquête sont informées rapidement après le début de celle-ci du pays tiers à économie de marché envisagé et disposent de dix jours pour présenter leurs commentaires.

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

B. PRIX À L'EXPORTATION

8. Le prix à l'exportation est le prix réellement payé ou à payer pour le produit vendu à l'exportation vers la Communauté.

9. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît que le prix à l'exportation n'est pas fiable en raison de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou un tiers, le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute autre base raisonnable.

- a) Dans de tels cas, des ajustements sont opérés pour tenir compte de tous les frais, y compris les droits et les taxes, intervenus entre l'importation et la revente et d'une marge bénéficiaire, afin d'établir un prix à l'exportation fiable au niveau frontière communautaire.
- b) Les coûts au titre desquels un ajustement est opéré incluent ceux normalement supportés par un importateur, mais payés par toute partie ayant ses activités à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté et paraissant être associée à ou avoir conclu un arrangement de compensation avec l'importateur ou l'exportateur et notamment les éléments suivants: transport habituel, assurance, manutention, déchargement et coûts accessoires; droits de douane, droits antidumping et autres taxes payables dans le pays importateur du fait de l'importation ou de la vente des marchandises, ainsi qu'une marge raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et autres frais généraux et le bénéfice.

C. COMPARAISON

10. Il est procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Cette comparaison est faite, au même stade commercial, pour des ventes effectuées à des dates aussi proches que possible et en tenant dûment compte d'autres différences éventuelles qui affectent la comparaison des prix. Dans les cas où la valeur normale et le prix à l'exportation établis ne peuvent être ainsi comparés, il sera tenu compte dans chaque cas, sous forme d'ajustements, des différences constatées dans les facteurs dont il est établi qu'ils affectent les prix et, partant, leur comparabilité. On évitera de répéter les ajustements, en particulier lorsqu'il s'agit de rabais, remises, quantités et de différences relatives aux stades de commercialisation. Lorsque les conditions spécifiées sont réunies, les facteurs au titre desquels des ajustements peuvent être opérés sont énumérés ci-après.

a) *Caractéristiques physiques*

Un ajustement est opéré au titre des différences dans les caractéristiques physiques du produit concerné. Le montant de l'ajustement correspond à une estimation raisonnable de la valeur de la différence sur le marché.

b) *Impositions à l'importation et impôts indirects*

La valeur normale est ajustée d'un montant correspondant aux impositions à l'importation et impôts indirects supportés par le produit similaire et les matériaux qui y sont physiquement incorporés, lorsque le produit est destiné à être consommé dans le pays exportateur, et qui ne sont pas perçus ou qui sont remboursés lorsque le produit est exporté dans la Communauté.

c) *Rabais, remises et quantités*

Un ajustement est opéré au titre des différences de rabais et de remises, y compris de ceux qui sont accordés au titre de différences de quantités, s'ils sont correctement quantifiés et directement liés aux ventes considérées. Un ajustement peut aussi être opéré au titre de rabais et de remises différés, si la demande se fonde sur une pratique constante au cours de périodes antérieures, y compris sur un engagement de respecter les conditions requises pour l'obtention du rabais ou de la remise.

d) *Stade commercial*

Un ajustement au titre des différences des stades commerciaux, y compris les différences qui peuvent surgir des ventes des fabricants de l'équipement d'origine (OEM), est accordé lorsque, pour les circuits de distribution sur les deux marchés, il est établi que le prix à l'exportation, y compris le prix à l'exportation construit, est pratiqué à un stade commercial différent par rapport à la valeur normale et que la différence a affecté la comparabilité des prix, cela étant prouvé par l'existence de différences constantes et nettes au niveau des fonctions et des prix des vendeurs correspondant aux différents stades commerciaux sur le marché intérieur du pays exportateur. Le montant de l'ajustement est établi d'après la valeur de marché de la différence.

e) *Transport, assurance, manutention, chargement et coûts accessoires*

Un ajustement est opéré au titre des différences au niveau des coûts qui ont un rapport direct avec le produit et qui ont été exposés pour le transport du produit en question depuis les locaux de l'exportateur jusqu'au premier acheteur indépendant, lorsque ces coûts sont inclus dans les prix pratiqués. Ces coûts comprennent le transport, l'assurance, la manutention, le chargement et les coûts accessoires.

f) *Emballage*

Un ajustement est opéré au titre des différences au niveau des coûts d'emballage directement liés, pour le produit en question.

g) *Crédit*

Un ajustement est opéré au titre des différences au niveau du coût du crédit accordé pour les ventes considérées, à condition que ce facteur soit pris en

considération pour la détermination des prix pratiqués.

h) *Coûts après-vente*

Un ajustement est opéré au titre des différences au niveau des coûts directs liés à la fourniture de cautions, de garanties, d'une assistance technique et de services prévus par la loi et/ou le contrat de vente.

i) *Commissions*

Un ajustement est opéré au titre des différences au niveau des commissions versées pour les ventes considérées.

j) *Conversion de monnaies*

Lorsque la comparaison des prix nécessite une conversion de monnaies, cette conversion doit être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Normalement, la date de la vente doit être celle qui figure sur la facture, mais la date du contrat, de la commande ou de la confirmation de la commande peut être utilisée si elle est plus appropriée pour établir les conditions matérielles de la vente. Les fluctuations des taux de change ne sont pas prises en considération et les exportateurs se voient accorder soixante jours afin de tenir compte des fluctuations durables des taux de change pendant la période d'enquête.

D. MARGE DE DUMPING

11. Sous réserve des dispositions pertinentes régissant la comparaison équitable, l'existence de marges de dumping au cours de la période d'enquête est normalement établie sur la base d'une comparaison d'une valeur normale moyenne pondérée avec la moyenne pondérée des prix de toutes les exportations vers la Communauté ou sur une comparaison des valeurs normales individuelles et des prix à l'exportation individuels vers la Communauté, transaction par transaction. Toutefois, une valeur normale établie sur une moyenne pondérée peut être comparée aux prix de toutes les exportations individuelles vers la Communauté si la structure des prix à l'exportation diffère sensiblement entre les différents acquéreurs, régions ou périodes et si les méthodes spécifiées dans la première phrase du présent paragraphe ne permettraient pas de refléter l'ampleur réelle du dumping pratiqué. Le présent paragraphe n'exclut pas le recours à l'échantillonnage conformément à l'article 17.

12. La marge de dumping est le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation. Lorsque les marges de dumping varient, une marge de dumping moyenne pondérée peut être établie.

Article 3

Détermination du préjudice

1. Pour les besoins du présent règlement, le terme «préjudice» s'entend, sauf indication contraire, d'un préjudice important causé à une industrie communautaire, d'une menace de préjudice important pour une industrie communautaire ou d'un retard important dans la création d'un préjudice communautaire et est interprété conformément aux dispositions du présent article.

2. La détermination de l'existence d'un préjudice se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif: a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché de la Communauté, et b) de l'incidence de ces importations sur l'industrie communautaire.

3. En ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, on examinera s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantités absolues, soit par rapport à la production ou à la consommation dans la Communauté. En ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, on examinera s'il y a eu, pour les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire de l'industrie communautaire ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer sensiblement les prix ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul, ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Lorsque les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, les effets de ces importations ne peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative que: a) si la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau de *minimis* au sens de l'article 9 paragraphe 3 et si le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable, et b) si une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit communautaire similaire.

5. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie communautaire concernée comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris le fait pour un préjudice de ne pas encore avoir surmonté entièrement les effets de pratiques passées de dumping ou de subventionnement, l'importance de la marge de dumping effective, la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du

rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; les facteurs qui influent sur les prix dans la Communauté, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, l'aptitude à mobiliser les capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive et un seul, ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent nécessairement une base de jugement déterminante.

6. Il doit être démontré à l'aide de tous les éléments de preuve pertinents présentés en relation avec le paragraphe 2 que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice au sens du présent règlement. En l'occurrence, cela implique la démonstration que le volume et/ou les niveaux des prix visés au paragraphe 3 ont un impact sur l'industrie communautaire au sens du paragraphe 5 et que cet impact est tel qu'on puisse le considérer comme important.

7. Les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui causent simultanément un préjudice à l'industrie communautaire sont aussi examinés de manière à ce que le préjudice causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping au sens du paragraphe 6. Les facteurs qui peuvent être considérés comme pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et communautaires et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de l'industrie communautaire.

8. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping est évalué par rapport à la production communautaire du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que les procédés de production, les ventes et les bénéfices des producteurs. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sont évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

9. La détermination concluant à une menace de préjudice important se fonde sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait

une situation où le dumping causerait un préjudice doit être nettement prévu et imminent.

- a) Pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice important, il convient d'examiner, entre autres, des facteurs tels que:
 - i) un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché communautaire dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;
 - ii) la capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers le marché de la Communauté, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
 - iii) l'arrivée d'importations à des prix qui pourraient déprimer sensiblement les prix ou empêcher dans une mesure notable des hausses de prix et accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations

et

 - iv) les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.
- b) Aucun de ces facteurs ne constitue nécessairement une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un préjudice important se produira si des mesures de défense ne sont pas prises.

Article 4

Définition de l'industrie communautaire

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «industrie communautaire» l'ensemble des producteurs communautaires de produits similaires ou ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure au sens de l'article 5 paragraphe 4 de la production communautaire totale de ces produits, toutefois:
 - i) lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs ou sont eux-mêmes importateurs du produit faisant prétendument l'objet d'un dumping, l'expression «préjudice communautaire» peut être interprétée comme désignant le reste des producteurs;
 - ii) dans des circonstances exceptionnelles, le territoire de la Communauté peut, pour ce qui est de la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché peuvent être considérés comme constituant un

préjudice distinct si: a) les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et b) la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question établis ailleurs dans la Communauté. Dans ces circonstances, il peut être conclu à l'existence d'un préjudice, même si une proportion majeure de l'industrie communautaire totale n'est pas lésée, à condition que les importations faisant l'objet d'un dumping se concentrent sur ce marché isolé et que, en outre, les importations faisant l'objet d'un dumping causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la branche de production à l'intérieur de ce marché.

2. Aux fins du paragraphe 1, les producteurs ne sont réputés liés aux exportateurs ou aux importateurs que: a) si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre, ou b) si les deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers, ou c) si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins du présent paragraphe, l'un est réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur ce dernier un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

3. Lorsque l'industrie communautaire a été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, les exportateurs se voient accorder la possibilité d'offrir des engagements conformément à l'article 8 pour la zone concernée. Dans un tel cas, et au moment d'évaluer l'intérêt communautaire des mesures, une attention particulière doit être accordée à l'intérêt de la région. Si un engagement satisfaisant n'est pas offert rapidement ou si les situations visées à l'article 8 paragraphes 9 et 10 s'appliquent, un droit provisoire ou définitif peut être institué pour l'ensemble de la Communauté. Dans ces cas, les droits peuvent, si cela est réalisable, être limités à des produits ou exportateurs spécifiques.

4. Les dispositions de l'article 3 paragraphe 8 s'appliquent au présent article.

Article 5

Ouverture de la procédure

1. Sous réserve des dispositions de l'article 5 paragraphe 6, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué est ouverte sur plainte présentée par écrit par toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique, agissant au nom de l'industrie communautaire.

a) La plainte peut être adressée à la Commission ou à un État membre, qui la transmet à celle-ci. La Commis-

sion envoie aux États membres une copie de toute plainte qu'elle reçoit. La plainte est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant celui de sa réception à la Commission par lettre recommandée ou celui de la délivrance d'un accusé de réception par la Commission.

b) Lorsque, en l'absence de plainte, un État membre est en possession d'éléments de preuve suffisants relatifs à un dumping et à un préjudice en résultant pour l'industrie communautaire, il les communique aussitôt à la Commission.

2. Une plainte au sens du paragraphe 1 doit contenir des éléments de preuve quant à l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les importations faisant prétendument l'objet d'un dumping et le préjudice allégué. La plainte doit contenir les renseignements qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant sur les points suivants:

i) l'identité du plaignant et une description du volume et de la valeur de la production communautaire du produit similaire par le plaignant. Lorsqu'une plainte est présentée par écrit au nom de l'industrie communautaire, elle précise le préjudice au nom de laquelle elle est présentée en produisant une liste de tous les producteurs communautaires connus du produit similaire (ou des associations de producteurs communautaires du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production communautaire du produit similaire que représentent ces producteurs;

ii) une description complète du produit faisant prétendument l'objet d'un dumping, les noms du pays ou des pays d'origine ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;

iii) des renseignements sur les prix auxquels le produit en question est vendu pour être mis à la consommation sur le marché intérieur du ou des pays d'origine ou d'exportation (ou, le cas échéant, des renseignements sur les prix auxquels le produit est vendu à partir du ou des pays d'origine ou d'exportation à un ou plusieurs pays tiers ou sur la valeur construite du produit) et des renseignements sur les prix à l'exportation ou, le cas échéant, sur les prix auxquels le produit est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant dans la Communauté;

iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations faisant prétendument l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de la Communauté et l'incidence de ces importations sur l'industrie communautaire, démontrée par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette

branche, tels que ceux énumérés à l'article 3 paragraphes 3 et 5.

3. La Commission examine, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

4. Une enquête n'est ouverte conformément au paragraphe 1 que s'il a été déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la plainte exprimé par les producteurs communautaires du produit similaire, que la plainte a été présentée par l'industrie communautaire ou en son nom. La plainte est réputée avoir été déposée «par l'industrie communautaire ou en son nom» si elle est soutenue par des producteurs communautaires dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire par la partie de l'industrie communautaire exprimant son soutien ou son opposition à la plainte. Toutefois, aucune enquête n'est ouverte lorsque les producteurs communautaires soutenant expressément la plainte représentent moins de 25 % de la production totale du produit similaire produit par l'industrie communautaire.

5. Les autorités évitent, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture. Toutefois, après avoir été saisies d'une plainte dûment documentée et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, les autorités avisent les pouvoirs publics du pays exportateur concerné.

6. Si, dans des circonstances spéciales, les autorités décident d'ouvrir une enquête sans être saisies d'une plainte présentée par écrit à cette fin par un préjudice communautaire ou en son nom, elles n'y procèdent que si elles sont en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité au sens du paragraphe 2 pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7. Les éléments de preuve relatifs au dumping et au préjudice sont examinés simultanément afin de décider si une enquête sera ouverte ou non. Une plainte est rejetée lorsque les éléments de preuve relatifs au dumping ou au préjudice sont insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure. Dans le cadre du présent article, une procédure ne doit pas être engagée contre les pays dont les importations représentent une part de marché inférieure à 1 %, à moins que collectivement ces pays représentent 3 %, ou davantage, de la consommation communautaire.

8. La plainte peut être retirée avant l'ouverture de l'enquête, auquel cas elle est réputée ne pas avoir été déposée.

9. Lorsque, à l'issue des consultations, il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission doit ouvrir cette procédure dans le mois suivant le dépôt de la plainte et en annoncer l'ouverture dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Lorsque les éléments de preuve sont insuffisants, le plaignant doit, à l'issue des consultations, en être avisé dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission.

10. L'avis d'ouverture de la procédure annonce l'ouverture d'une enquête, indique le produit et les pays concernés, fournit un résumé des informations reçues et prévoit que toute information utile doit être communiquée à la Commission; il fixe le délai dans lequel les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit et communiquer des informations si ces points de vue et ces informations doivent être pris en compte au cours de l'enquête; il précise également le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues par la Commission conformément à l'article 6 paragraphe 5.

11. La Commission avise les exportateurs, importateurs ainsi que les associations représentatives des importateurs ou exportateurs notoirement concernés, de même que les représentants du pays exportateur et les plaignants, de l'engagement de la procédure et, tout en veillant à protéger les informations confidentielles, fournit le texte intégral de la plainte écrite reçue conformément à l'article 5 paragraphe 1 aux exportateurs connus, aux autorités du pays exportateur et, à leur demande, aux autres parties intéressées. Lorsque le nombre d'exportateurs concernés est particulièrement élevé, il convient plutôt de n'adresser le texte intégral de la plainte écrite qu'aux autorités du pays exportateur ou à l'association professionnelle concernée.

12. Une enquête antidumping ne fait pas obstacle aux opérations de dédouanement.

Article 6

L'enquête

1. À la suite de l'engagement de la procédure, la Commission, en coopération avec les États membres, commence l'enquête au niveau communautaire. Cette enquête porte simultanément sur le dumping et le préjudice. Aux fins d'une détermination représentative, une période d'enquête est choisie qui, en cas de dumping, couvre normalement une période d'une durée minimale de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure. Les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne sont pas, normalement, pris en compte.

2. Les destinataires des questionnaires utilisés dans une enquête antidumping disposent d'au moins trente jours pour y répondre. Le délai pour les exportateurs commence à courir à compter de la date de réception du questionnaire, lequel est réputé avoir été reçu dans les sept jours suivant la date à laquelle il a été envoyé à l'exportateur ou transmis au représentant diplomatique approprié du pays exportateur. Une prorogation du délai de trente jours peut être accordée, compte tenu du délai fixé pour l'enquête et sous réserve que la partie concernée indique une raison valable, en termes de circonstances particulières, pour bénéficier d'une telle prorogation.

3. La Commission peut demander aux États membres de lui fournir des renseignements, auquel cas les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour donner suite à ces demandes. Ils communiquent à la Commission les renseignements demandés ainsi que le résultat de l'ensemble des vérifications, contrôles ou enquêtes effectués. Lorsque ces renseignements présentent un intérêt général ou lorsque leur transmission a été demandée par un État membre, la Commission les transmet aux États membres, à condition qu'ils n'aient pas un caractère confidentiel, auquel cas elle en transmet un résumé non confidentiel.

4. La Commission peut demander aux États membres d'effectuer toutes vérifications et tous contrôles nécessaires, notamment auprès des importateurs, des commerçants et des producteurs communautaires et d'effectuer des enquêtes dans les pays tiers, sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part des pouvoirs publics, officiellement avisés, du pays concerné. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes de la Commission. Des agents de la Commission peuvent, à la demande de celle-ci ou d'un État membre, assister les agents des États membres dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Les parties intéressées qui se sont fait connaître conformément à l'article 5 paragraphe 10 sont entendues si, dans le délai fixé dans l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, elles en ont fait la demande par écrit tout en démontrant qu'elles sont effectivement des parties intéressées susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

6. À leur demande, des possibilités sont ménagées aux importateurs, exportateurs, représentants des pouvoirs publics du pays exportateur et plaignants, qui se sont fait connaître conformément à l'article 5 paragraphe 10, de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires pour permettre la confrontation des thèses opposées. Lorsque ces possibilités sont ménagées, il doit être tenu compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties.

Aucune partie n'est tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie n'est pas préjudiciable à sa cause. Les renseignements fournis oralement en vertu du présent paragraphe sont pris en compte dans la mesure où ils sont confirmés ultérieurement par écrit.

7. Les plaignants, les importateurs, et les exportateurs ainsi que leurs associations représentatives, les utilisateurs et les associations de consommateurs qui se sont fait connaître conformément à l'article 5 paragraphe 10, ainsi que les représentants du pays exportateur, peuvent, sur demande écrite, prendre connaissance de tous les renseignements fournis par toute partie concernée par l'enquête, mis à part les documents internes établis par les autorités de la Communauté ou de ses États membres, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 19 et qu'ils soient utilisés dans l'enquête. Ces parties peuvent répondre à ces renseignements et leurs commentaires doivent être pris en considération dans la mesure où ils sont suffisamment fondés.

8. Sauf dans les circonstances prévues à l'article 18, l'exactitude des renseignements fournis par des parties intéressées et sur lesquels les conclusions sont fondées doit être vérifiée dans la mesure du possible.

9. Pour les procédures engagées en vertu de l'article 5 paragraphe 9, une enquête est, si possible, terminée dans le délai d'un an. En tout état de cause, ces enquêtes sont, dans tous les cas, terminées dans un délai de quinze mois suivant leur ouverture, conformément aux constatations faites aux termes de l'article 8 en ce qui concerne les entreprises ou les constatations faites aux termes de l'article 9 en ce qui concerne l'action définitive.

Article 7

Mesures provisoires

1. Des mesures provisoires peuvent être appliquées si une enquête a été engagée conformément aux dispositions de l'article 5, un avis a été publié à cet effet, il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations conformément à l'article 5 paragraphe 10, un examen préliminaire positif a établi l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant pour l'industrie communautaire et l'intérêt de la Communauté nécessite une action en vue d'empêcher un tel préjudice. Les mesures provisoires doivent être imposées au plus tôt soixante jours et au plus tard neuf mois après l'engagement de la procédure.

2. Le montant du droit antidumping provisoire ne doit pas excéder la marge de dumping provisoirement établie et doit être inférieur à cette marge si cela est suffisant pour empêcher le préjudice subi par l'industrie communautaire.

3. Les mesures provisoires prennent la forme d'une garantie et la main-levée des produits concernés en vue de leur mise en libre pratique dans la Communauté est subordonnée au dépôt d'une garantie.

4. La Commission prend une mesure provisoire après consultations ou, en cas d'extrême urgence, après avoir

informé les États membres. Dans ce dernier cas, des consultations ont lieu au plus tard 10 jours après la notification de la mesure de la Commission aux États membres.

5. Lorsque l'action immédiate de la Commission est demandée par un État membre et que les conditions visées à l'article 7 paragraphe 1 sont réunies, la Commission décide, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, s'il y a lieu d'instituer un droit antidumping provisoire.

6. La Commission informe immédiatement le Conseil et les États membres de toute décision prise en vertu du présent article. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente.

7. Des droits provisoires peuvent être institués pour une période de six mois et prorogés pour une période de trois mois ou ils peuvent être institués pour une période de neuf mois. Toutefois, ils ne peuvent être prorogés ou institués pour une période de neuf mois que si les exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions commerciales concernées le demandent ou si, à la suite d'une déclaration d'intention de la Commission, ils ne forment pas d'objection.

Article 8

Engagements

1. Une enquête peut être clôturée sans institution de droits provisoires ou définitifs lorsque l'exportateur s'est engagé volontairement et de manière satisfaisante à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question à des prix de dumping, de façon que la Commission, après consultation, soit convaincue que l'effet préjudiciable du dumping est éliminé. Les augmentations de prix opérées en vertu de ces engagements ne sont pas plus élevées qu'il n'est nécessaire pour éliminer la marge de dumping et elles doivent être moindres que la marge de dumping si elles suffisent à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.

2. L'engagement peut être suggéré par la Commission, mais aucun exportateur n'est tenu d'y souscrire. Le fait que les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas l'invitation à en souscrire n'affecte en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, il peut être déterminé que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping continuent. Des engagements ne sont demandés aux exportateurs ou acceptés de leur part que si l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant a fait l'objet d'un examen préliminaire positif. Sauf cas exceptionnels, aucun engagement ne peut être

offert après la fin de la période au cours de laquelle les observations peuvent être présentées en vertu de l'article 20 paragraphe 5.

3. Les engagements offerts peuvent ne pas être acceptés si leur acceptation est jugée irréaliste, par exemple, si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. L'exportateur concerné peut être informé des raisons pour lesquelles il est envisagé de proposer le rejet de l'offre d'engagements et une possibilité peut lui être donnée de présenter ses commentaires à ce sujet. Les motifs de rejet sont indiqués dans la décision définitive.

4. Les parties qui offrent un engagement sont tenues de fournir une version non confidentielle de cet engagement de manière à ce qu'il puisse être communiqué aux parties concernées par l'enquête.

5. Lorsque des engagements sont acceptés après consultation et si aucune objection n'est soulevée au sein du comité consultatif, l'enquête est close. Dans tous les autres cas, la Commission soumet immédiatement au Conseil un rapport sur les résultats des consultations, assorti d'une proposition de clôture de l'enquête. L'enquête est réputée close si, dans un délai d'un mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement.

6. En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur le dumping et le préjudice est normalement menée à son terme. Dans ce cas, si l'examen portant sur l'existence d'un dumping ou d'un préjudice est négatif, l'engagement devient automatiquement caduc, sauf si la conclusion d'un tel examen est due en grande partie à l'existence d'un engagement. Dans ce cas, les autorités peuvent demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable. En cas de conclusion positive sur l'existence d'un dumping et d'un préjudice, l'engagement est maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent règlement.

7. La Commission doit exiger de tout exportateur dont un engagement a été accepté de fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. Le refus de se plier à ces obligations sera considéré comme une violation de l'engagement.

8. Lorsque des engagements sont acceptés de la part de certains exportateurs au cours d'une enquête, ils sont, aux fins de l'article 11, réputés prendre effet à compter de la date à laquelle l'enquête est clôturée pour le pays exportateur.

9. En cas de violation ou de retrait d'engagements par une partie, un droit définitif est institué conformément à l'article 9 sur la base des faits établis dans le contexte de

l'enquête ayant abouti à l'engagement, à condition que cette enquête ait été clôturée par une détermination finale concernant le dumping et le préjudice et que l'exportateur concerné, sauf dans le cas du retrait de ses engagements, ait eu la possibilité de présenter ses commentaires.

10. Un droit provisoire peut, après consultation, être institué conformément à l'article 7 sur la base des meilleurs renseignements disponibles, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un engagement est violé ou, en cas de violation ou de retrait d'un engagement, lorsque l'enquête ayant abouti à cet engagement n'a pas été clôturée.

Article 9

Clôture de la procédure sans imposition de mesures; institution de droits définitifs

1. Lorsque la plainte est retirée, la procédure doit être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.

2. Lorsque, après consultation, aucune mesure de défense ne se révèle nécessaire et si aucune objection n'a été exprimée au sein du comité consultatif, l'enquête ou la procédure est close. Dans tous les autres cas, la Commission soumet immédiatement au Conseil un rapport sur les résultats des consultations, assorti d'une proposition de clôture. La procédure est close si, dans un délai d'un mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement.

3. Pour les procédures ouvertes conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 9, le préjudice est normalement considéré comme négligeable lorsque les importations concernées représentent moins que les volumes spécifiés à l'article 5 paragraphe 7. Ces mêmes procédures sont immédiatement clôturées lorsqu'il a été établi que la marge de dumping, en pourcentage des prix à l'exportation, est inférieure à 2 %, étant entendu que seule l'enquête est clôturée lorsque la marge est inférieure à 2 % et que les exportateurs restent soumis à la procédure et peuvent faire l'objet d'une nouvelle enquête lors de tout réexamen ultérieur effectué pour le pays concerné en vertu de l'article 11.

4. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action conformément à l'article 21, un droit antidumping définitif est institué par le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission présentée après consultation du comité

consultatif. Lorsque des droits provisoires sont en vigueur, une proposition d'action définitive est soumise au Conseil au plus tard un mois avant l'expiration de ces droits. Le montant du droit antidumping ne doit pas excéder la marge de dumping établie et doit être inférieur à cette marge, si ce montant inférieur est suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.

5. Un droit antidumping dont le montant est approprié à chaque cas est imposé d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles font l'objet d'un dumping et causent un préjudice, à l'exception des importations en provenance des sources dont un engagement au titre du présent règlement a été accepté. Le règlement précise le montant du droit imposé à chaque fournisseur ou, si cela est irréalisable et, en règle générale, dans les cas visés à l'article 2 paragraphe 7, le nom du pays fournisseur concerné.

6. Lorsque la Commission a limité son examen conformément à l'article 17, le droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui se sont fait connaître conformément à l'article 17, mais n'ont pas été inclus dans l'enquête ne doit pas excéder la marge moyenne pondérée de dumping établie pour les parties constituant l'échantillon. Aux fins du présent paragraphe, la Commission ne tient pas compte des marges nulles et *de minimis*, ni des marges établies dans les circonstances visées à l'article 18. Les autorités doivent appliquer des droits individuels aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs bénéficiant d'un traitement individuel conformément à l'article 17.

Article 10

Rétroactivité

1. Des mesures provisoires et des droits antidumping définitifs ne sont appliqués qu'à des produits mis en libre pratique après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 9 paragraphe 4, respectivement, est entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent règlement.

2. Lorsqu'un droit provisoire a été appliqué et que les faits définitivement constatés indiquent l'existence d'un dumping et d'un préjudice, le Conseil décide, indépendamment de la question de savoir si un droit antidumping définitif doit être institué, dans quelle mesure le droit provisoire doit être définitivement perçu. À cet effet, le «préjudice» n'inclut pas un retard sensible dans la création d'une industrie communautaire, ni une menace de préjudice important, sauf s'il est établi que cette dernière se serait transformée en préjudice important si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées. Dans tous les autres cas impliquant une menace ou un retard, les montants provisoires doivent être libérés et les droits définitifs ne peuvent être institués qu'à compter de

la date de la détermination finale de la menace ou du retard sensible.

3. Si le droit antidumping définitif est supérieur au droit provisoire, la différence n'est pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire, le droit est recalculé. Lorsque la détermination finale est négative, le droit provisoire ne sera pas confirmé.

4. Un droit antidumping définitif peut être perçu sur des produits déclarés pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, mais non antérieurement à l'ouverture de l'enquête, à condition que les importations aient été enregistrées conformément à l'article 14 paragraphe 5, que la Commission ait donné aux importateurs la possibilité de présenter leurs commentaires et que:

i) le produit en question ait fait l'objet, dans le passé, de pratiques de dumping sur une longue durée ou que l'importateur ait eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des pratiques de dumping, de leur importance et de celle du préjudice allégué ou établi

et

ii) qu'en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, il y ait une nouvelle augmentation substantielle des importations qui, compte tenu du moment auquel elles sont effectuées, de leur volume ou d'autres circonstances, est de nature à neutraliser sérieusement l'effet correctif du droit antidumping définitif à appliquer.

5. En cas de violation ou de retrait d'engagements, des droits définitifs peuvent être perçus conformément au présent règlement sur les marchandises mises à la consommation 90 jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, à condition que les importations aient été enregistrées conformément à l'article 14 paragraphe 5 et que l'évaluation rétroactive ne s'applique pas aux importations antérieures à la violation ou au retrait de l'engagement.

Article 11

Durée, réexamens et restitutions

1. Une mesure antidumping ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer un dumping qui cause un préjudice.

2. Une mesure antidumping expire cinq ans après son imposition ou cinq ans après la date de la conclusion du réexamen le plus récent ayant couvert à la fois le dumping et le préjudice, à moins qu'il n'ait été établi lors d'un réexamen que l'expiration de la mesure favoriserait la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Un réexamen a lieu soit à l'initiative de la Commis-

sion, soit à la demande formulée par des producteurs communautaires ou en leur nom et la mesure reste en vigueur en attendant les résultats du réexamen.

a) Il est procédé à un réexamen au titre de l'expiration des mesures lorsque la demande contient suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice. Cette probabilité peut, par exemple, être étayée par la preuve de la continuation du dumping et du préjudice ou par la preuve que l'élimination du préjudice est totalement ou partiellement imputable à l'existence de mesures ou encore par la preuve que la situation des exportateurs ou les conditions du marché sont telles qu'elles impliquent la probabilité de nouvelles pratiques de dumping préjudiciable.

b) Lors des enquêtes effectuées en vertu du présent paragraphe, les exportateurs, les importateurs, les représentants des pays exportateurs et les producteurs de la Communauté ont la possibilité de développer, réfuter ou commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen et les conclusions tiennent compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment fondés présentés en relation avec la question de savoir si la suppression des mesures serait ou non de nature à favoriser la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

c) En vertu du présent paragraphe, un avis d'expiration prochaine est publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* à une date appropriée au cours de la dernière année de la période d'application des mesures au sens du présent paragraphe. Par après, les producteurs de la Communauté sont habilités à présenter une demande de réexamen conformément au paragraphe 2 point a), au plus tard trois mois avant la fin de la période de cinq ans. Un avis annonçant l'expiration effective des mesures en vertu du présent paragraphe doit aussi être publié.

3. La nécessité du maintien des mesures peut aussi être réexaminée, si cela se justifie, à la demande de la Commission ou d'un État membre ou, sous réserve qu'une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'imposition de la mesure définitive, à la demande d'un exportateur, d'un importateur ou des producteurs de la Communauté contenant des éléments de preuve suffisants établissant la nécessité d'un réexamen intermédiaire.

a) Il est procédé à un réexamen intermédiaire lorsque la demande contient des éléments de preuve suffisants que le maintien de la mesure n'est plus nécessaire pour contrebalancer le dumping et/ou que la continuation ou la réapparition du préjudice serait improbable au cas où la mesure serait annulée ou modifiée ou que la mesure existante n'est pas ou n'est plus suffisante pour contrebalancer le dumping à l'origine du préjudice.

b) Lors des enquêtes effectuées en vertu du présent paragraphe, la Commission peut, entre autres, examiner si les circonstances concernant le dumping et le préjudice ont sensiblement changé ou si les mesures existantes ont produit les effets escomptés et éliminé le préjudice précédemment établi conformément à l'article 3 du présent règlement. À ces fins, il est tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents et fondés de la détermination finale.

4. Un examen est aussi effectué afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour de nouveaux exportateurs dans le pays d'exportation en question qui n'ont pas exporté le produit au cours de la période d'enquête sur laquelle les mesures ont été fondées.

a) Il est procédé à un réexamen lorsqu'un nouvel exportateur ou un nouveau producteur est en mesure de démontrer qu'il n'est pas lié aux exportateurs ou producteurs du pays d'exportation soumis aux mesures antidumping sur le produit et lorsqu'ils ont effectivement exporté dans la Communauté à la suite de la période d'enquête susmentionnée ou lorsqu'ils sont en mesure de démontrer qu'ils ont souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante de produits dans la Communauté.

b) Une procédure de réexamen accéléré concernant un nouvel exportateur est engagée après consultation du comité consultatif, les producteurs communautaires ayant été mis en mesure de présenter leurs commentaires. Le règlement de la Commission portant engagement d'une procédure de réexamen abroge le droit en vigueur en ce qui concerne le nouvel exportateur concerné en modifiant le règlement instituant le droit et en rendant les importations sujettes à enregistrement conformément à l'article 14 afin que dans l'hypothèse où le réexamen aboutirait à la détermination d'une marge de dumping pour cet exportateur, les droits antidumping puissent être perçus rétroactivement à la date d'engagement de la procédure de réexamen.

c) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les droits ont été institués en vertu des dispositions de l'article 9 paragraphe 6.

5. Les dispositions pertinentes du présent règlement concernant les procédures et la conduite des enquêtes, à l'exclusion de celles qui concernent les délais, s'appliquent à tout réexamen effectué en vertu des paragraphes 2, 3 et 4. Ces réexamens sont effectués avec diligence et normalement menés à leur terme dans les douze mois à compter de la date d'engagement de la procédure.

6. Les réexamens en vertu du présent article sont engagés par la Commission après consultation du comité consultatif. Lorsque les réexamens le justifient, les mesures sont abrogées ou maintenues en vertu du paragraphe 2 ou abrogées, maintenues ou modifiées en vertu des

paragraphes 3 et 4 par l'institution de la Communauté responsable de leur adoption. Lorsque des mesures sont abrogées pour des exportateurs individuels, mais non pour l'ensemble du pays, ces exportateurs restent soumis à la procédure et peuvent automatiquement faire l'objet d'une nouvelle enquête lors de tout réexamen effectué pour ledit pays en vertu du présent article.

7. Lorsqu'un réexamen des mesures en vertu du paragraphe 3 est en cours à la fin de la période d'application des mesures au sens du paragraphe 2. Un tel réexamen couvrira aussi les circonstances spécifiées au paragraphe 2.

8. Nonobstant le paragraphe 2, un importateur peut demander la restitution de droits perçus lorsqu'il est démontré que la marge de dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés a été éliminée ou ramenée à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.

a) Pour obtenir la restitution du droit antidumping, l'importateur doit soumettre une demande à la Commission. Cette demande est soumise *via* l'État membre sur le territoire duquel les produits ont été mis en libre pratique, et ce dans les six mois à compter de la date à laquelle le montant des droits définitifs à percevoir a été dûment établi par les autorités compétentes ou à compter de la date à laquelle il a été décidé de percevoir définitivement les montants déposés au titre des droits provisoires. Les États membres transmettent immédiatement la demande à la Commission.

b) Une demande de restitution n'est considérée comme dûment étayée par des éléments de preuve que lorsqu'elle contient des informations précises sur le montant des droits antidumping réclamés et est accompagnée de tous les documents douaniers relatifs au calcul et au paiement de ce montant. Elle doit aussi comporter des preuves, pour une période représentative, des valeurs normales et des prix à l'exportation dans la Communauté pour l'exportateur ou le producteur auquel le droit est applicable. Lorsque l'importateur n'est pas lié à l'exportateur ou au producteur concerné et que cette information n'est pas immédiatement disponible ou que l'exportateur ou le producteur refuse de la communiquer à l'importateur, la demande doit contenir une déclaration de l'exportateur ou du producteur établissant que la marge de dumping a été réduite ou éliminée, conformément au présent article, et que les éléments de preuve pertinents seront fournis à la Commission. Lorsque ces éléments de preuve ne sont pas fournis par l'exportateur ou le producteur dans un délai raisonnable, la demande est rejetée.

c) Après consultation du comité consultatif, la Commission décide si et dans quelle mesure il y a lieu d'accéder à la demande ou elle peut décider à tout moment d'engager une procédure de réexamen inter-

médiaire; les informations et conclusions découlant de ce réexamen, établies conformément aux dispositions applicables à ce type de réexamen, sont utilisées pour déterminer si et dans quelle mesure une restitution se justifie. Les remboursements de droits doivent normalement intervenir dans les douze mois et, en tout état de cause, pas plus de dix-huit mois après la date à laquelle une demande de restitution, dûment étayée par des éléments de preuve, a été introduite par un importateur du produit soumis au droit antidumping. Une restitution autorisée doit normalement être effectuée par les États membres dans les 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

9. Dans toutes les enquêtes menées dans le cadre de procédures de réexamen ou de restitution effectuées en vertu du présent article, la Commission applique, dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé, la même méthode que dans l'enquête ayant abouti à l'institution du droit, compte tenu des dispositions de l'article 2 et en particulier de sa partie D et des dispositions de l'article 17 du présent règlement.

10. Dans toute enquête effectuée en vertu du présent article, la Commission examine la fiabilité des prix à l'exportation au sens de l'article 2. Toutefois, lorsqu'il est décidé de construire le prix à l'exportation conformément à l'article 2 paragraphe 9, elle doit calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés, lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés selon lesquels le droit est dûment répercuté sur les prix de revente et les prix de vente ultérieurs dans la Communauté.

Article 12

1. Lorsque l'industrie communautaire fournit des renseignements suffisants indiquant que les mesures n'ont pas entraîné une modification ou n'ont entraîné qu'une modification insuffisante des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté, l'enquête peut, après consultations, être réouverte afin d'examiner si la mesure a eu des effets sur les prix susvisés.

2. Lors d'une enquête en vertu du présent article, la possibilité doit être donnée aux exportateurs, importateurs et producteurs de la Communauté de clarifier la situation en ce qui concerne les prix de revente et les prix de vente ultérieurs et s'il est conclu que la mesure aurait dû entraîner une modification de ces prix afin d'éliminer le préjudice précédemment établi conformément à l'article 3, les prix à l'exportation doivent être réévalués conformément à l'article 2 et les marges de dumping doivent être recalculées afin de tenir compte des prix à l'exportation réévalués. Si l'on considère que la stabilité des prix dans la Communauté est due à une baisse des prix à l'exportation intervenue avant ou après l'imposition de mesures, les marges de dumping peuvent être recalculées

afin de tenir compte de cette baisse des prix à l'exportation.

3. Lorsqu'une nouvelle enquête en vertu du présent article indique un renforcement du dumping, les mesures en vigueur sont modifiées par le Conseil statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, conformément aux nouvelles déterminations relatives aux prix à l'exportation.

4. Les dispositions pertinentes des articles 5 et 6 s'appliquent à tout réexamen au titre du présent article, étant entendu toutefois que ce réexamen doit être effectué d'une manière accélérée et être normalement clôturé dans les six mois à compter de la date d'ouverture de la nouvelle enquête.

5. De prétendues modifications de la valeur normale ne sont prises en considération en vertu du présent article que lorsque des informations complètes sur les valeurs normales révisées, dûment étayées par des preuves, sont fournies à la Commission dans les délais indiqués dans l'avis d'ouverture d'une enquête. Lorsqu'une enquête implique un réexamen des valeurs normales, l'enregistrement des importations peut être rendu obligatoire conformément à l'article 14 paragraphe 5 en attendant le résultat de l'enquête.

Article 13

Contournement

1. Les droits antidumping institués en vertu du présent règlement peuvent être étendus aux importations en provenance de pays tiers de produits similaires ou de parties de ces produits lorsque les mesures en vigueur sont contournées. Le contournement se définit comme une modification de la structure des échanges entre les pays tiers et la Communauté découlant d'une pratique, d'une procédure ou d'une activité insuffisamment motivée ou n'ayant d'autre justification économique que l'institution du droit, la preuve étant par ailleurs établie que les effets correcteurs du droit sont neutralisés en termes de prix et/ou de quantités de produit similaire et qu'il y a la preuve d'un dumping en liaison avec les valeurs normales préalablement établies pour les produits similaires.

2. Une opération d'assemblage dans la Communauté ou dans un pays tiers est censée contribuer au contournement des mesures en vigueur lorsque:

- i) l'opération a commencé ou s'est sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et que les pièces concernées proviennent du pays soumis aux mesures;
 - ii) les pièces constituent 60 % ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé, sauf si la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou de fabrication est supérieure à 25 % du coût de fabrication
- et
- iii) les effets correcteurs du droit sont neutralisés en termes de prix et/ou de quantités de produit similaire assemblé et qu'il y a la preuve d'un dumping en liaison avec les valeurs normales préalablement établies pour les produits similaires.

3. Une enquête est ouverte en vertu du présent article lorsque la demande comporte des éléments de preuve suffisants en ce qui concerne les facteurs énumérés au paragraphe 1. L'enquête est ouverte, après consultation du comité consultatif, par un règlement de la Commission qui enjoint également aux autorités douanières de rendre l'enregistrement des importations obligatoire conformément à l'article 14 paragraphe 5 ou d'exiger des garanties. L'enquête est effectuée par la Commission avec l'aide éventuelle des autorités douanières et doit être clôturée dans les neuf mois. Lorsque les faits définitivement établis justifient l'extension des mesures, ces dernières sont imposées par le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été rendu obligatoire conformément à l'article 14 paragraphe 5 ou les garanties ont été exigées. Les dispositions de procédure correspondantes du présent règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent dans le cadre du présent article.

4. Les produits ne doivent pas être enregistrés conformément à l'article 14 paragraphe 5 ou faire l'objet de mesures lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat des autorités douanières établissant que l'importation des marchandises ne constitue pas un contournement. Ces certificats peuvent être délivrés, aux importateurs, sur demande écrite, par les autorités autorisées à cet effet par une décision de la Commission après consultation du comité consultatif ou par la décision du Conseil imposant les mesures. Ces certificats restent valides pendant la période et dans les conditions qui y sont mentionnées.

5. Aucune disposition du présent article ne fait obstacle à l'application normale des dispositions en vigueur en matière de droits de douane.

Article 14

Dispositions générales

1. Les droits antidumping, provisoires ou définitifs, sont institués par voie de règlement et perçus par les États membres selon la forme, le taux et les autres éléments fixés par le règlement qui les institue. Ces droits sont aussi perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres charges normalement exigibles à l'importation. Aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation.

2. Les règlements instituant des droits antidumping provisoires ou définitifs, les règlements ou décisions portant acceptation d'engagements ou clôture d'enquêtes ou de procédures sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ces règlements ou décisions mentionnent en particulier, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels, les noms des

exportateurs, si cela est possible, ou des pays concernés, une description du produit et une synthèse des faits et considérations essentiels concernant la détermination du dumping et du préjudice. Dans tous les cas, une copie du règlement ou de la décision est adressée aux parties notoirement concernées. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* aux réexamens.

3. Des dispositions spéciales, relatives en particulier à la définition commune de la notion d'origine figurant dans le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires ⁽¹⁾, peuvent être adoptées dans le présent règlement ou dans ses dispositions d'application.

4. Dans l'intérêt de la Communauté, les mesures imposées en vertu du présent règlement peuvent, après consultation du comité consultatif, être suspendues par décision de la Commission pour une période de neuf mois. La suspension peut être prorogée d'une nouvelle période, n'excédant pas un an, si le Conseil le décide, à la majorité simple, sur proposition de la Commission. Les mesures peuvent être seulement suspendues lorsque les conditions de marché ont temporairement changé de façon telle que le préjudice ne pourrait vraisemblablement pas résulter de la suspension, et à condition que l'industrie communautaire a eu la possibilité de donner ses observations et que ces observations ont été prises en compte. Des mesures peuvent, à tout moment et après consultations, être remises en application si leur suspension n'est plus justifiée.

5. La Commission peut, après avoir consulté le comité consultatif, enjoindre aux autorités douanières de prendre les mesures requises pour enregistrer les importations de telle sorte que des mesures puissent par la suite être prises à l'encontre de ces importations dès la date de leur enregistrement. L'enregistrement des importations peut être rendu obligatoire sur demande dûment motivée de l'industrie communautaire. L'enregistrement est instauré par un règlement qui précise l'objet de la mesure et, le cas échéant, le montant estimatif des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. La durée d'enregistrement obligatoire des importations ne doit pas excéder neuf mois.

6. Les États membres font mensuellement rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à des enquêtes ou à des mesures et sur le montant des droits perçus en application du présent règlement.

Article 15

Consultations

1. Les consultations prévues par le présent règlement se déroulent au sein d'un comité consultatif composé de

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission. Des consultations ont lieu immédiatement, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission, et, de toute manière, dans un laps de temps permettant de respecter les délais fixés par le présent règlement.

2. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu uniquement par écrit; dans ce cas, la Commission informe les États membres et leur impartit un délai pendant lequel ils peuvent exprimer leur avis ou demander une consultation orale que le président organise, sous réserve que cette consultation orale puisse se dérouler dans un laps de temps permettant de respecter les délais fixés par le présent règlement.

4. Les consultations portent notamment sur:

- i) l'existence d'un dumping et les méthodes permettant de déterminer la marge de dumping;
- ii) l'existence et l'importance du préjudice;
- iii) le lien de causalité entre les importations faisant l'objet du dumping et le préjudice;
- iv) les mesures qui, eu égard aux circonstances, sont appropriées pour prévenir le préjudice causé par le dumping ou pour y remédier, ainsi que les modalités d'application de ces mesures.

Article 16

Visites de vérification

1. Lorsqu'elle l'estime opportun, la Commission effectue des visites afin d'examiner les livres des importateurs, exportateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales et de vérifier les renseignements fournis concernant le dumping et le préjudice. En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, une visite de vérification peut ne pas être effectuée.

2. En cas de besoin, la Commission peut procéder à des enquêtes dans les pays tiers sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part des pouvoirs publics, officiellement avisés, du pays concerné. Dès qu'elle a obtenu l'accord des entreprises concernées, la Commission doit communiquer aux autorités du pays exportateur les noms et adresses des entreprises à visiter, ainsi que les dates convenues.

3. Les entreprises concernées sont informées de la nature des renseignements à vérifier et de tous autres renseigne-

ments à fournir au cours de ces visites, ce qui n'empêche pas toutefois de demander sur place d'autres précisions compte tenu des renseignements obtenus.

4. Lors des vérifications effectuées en vertu du présent paragraphe, la Commission est assistée par les agents des États membres qui en expriment le désir.

Article 17

Échantillonnage

1. Dans les cas où le nombre de plaignants, d'exportateurs ou d'importateurs, de type de produits ou d'opérations est important, l'enquête peut se limiter à un nombre raisonnable de parties, de produits ou d'opérations en utilisant des échantillons statistiquement représentatifs d'après les renseignements disponibles au moment du choix ou au plus grand volume de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

2. Le choix final des parties, types de produits ou opérations, effectué en application des dispositions relatives à l'échantillonnage relève de la Commission, mais la préférence doit être accordée au choix d'un échantillon en consultation avec les parties concernées ou avec leur consentement, sous réserve que ces parties se fassent connaître et fournissent suffisamment de renseignements dans les trois semaines suivant l'ouverture de l'enquête afin de permettre le choix d'un échantillon représentatif.

3. Lorsque l'examen est limité conformément au présent article, une marge de dumping individuelle est néanmoins calculée pour chaque exportateur ou producteur n'ayant pas été choisi initialement qui présente les renseignements nécessaires dans les délais prévus par le présent règlement, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile.

4. Lorsqu'il a été décidé de procéder par échantillonnage et que les parties retenues ou certaines d'entre elles refusent de coopérer, de sorte que les résultats de l'enquête peuvent s'en trouver sensiblement compromis, un nouvel échantillon peut être choisi. Toutefois, si le refus de coopérer persiste ou si l'on ne dispose pas de temps suffisant pour choisir un nouvel échantillon, les dispositions pertinentes de l'article 18 s'appliquent.

Article 18

Défaut de coopération

1. Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu par le présent règlement ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles. S'il est constaté qu'une partie concernée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles. Les parties intéressées doivent être informées des conséquences d'un refus de coopération.

2. Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie concernée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge et des coûts supplémentaires excessifs.

3. Lorsque les informations présentées par une partie concernée ne sont pas les meilleures à tous égards, elles ne doivent pas pour autant être ignorées, à condition que les insuffisances éventuelles ne rendent pas excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, que les informations soient fournies en temps utile, qu'elles soient contrôlables et que la partie ait agi au mieux de ses possibilités.

4. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués doit être informée immédiatement des raisons de leur rejet et doit avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans le délai fixé. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question doivent être communiquées et indiquées dans les conclusions rendues publiques.

5. Si les conclusions, y compris celles qui concernent la valeur normale, sont fondées sur les dispositions du paragraphe 1 du présent article, notamment sur les renseignements fournis dans la plainte, il faut, lorsque cela est possible et compte tenu du délai imparti pour l'enquête, vérifier ces renseignements par référence à d'autres sources indépendantes disponibles, telles que les listes de prix publiées, les statistiques d'importation officielles et les relevés douaniers ou par référence aux renseignements obtenus d'autres parties concernées au cours de l'enquête.

6. Si une partie concernée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Article 19

Traitement confidentiel

1. Toute information de nature confidentielle (par exemple parce que sa divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni l'information ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue) ou qui serait fournie à titre confidentiel par des parties à une enquête est, sur exposé de raisons valables, traitée comme telle par les autorités.

2. Les parties concernées qui fournissent des informations confidentielles sont tenues d'en donner des résumés non confidentiels. Ces résumés doivent être suffisamment détaillés afin de permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, les dites parties peuvent indiquer que ces informations ne sont pas susceptibles d'être résumées. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni doivent être exposées.

3. S'il est considéré qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si la personne qui a fourni l'information ne veut pas la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'information peut être écartée, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante à partir de sources appropriées que l'information est correcte. Les demandes de traitement confidentiel ne peuvent être rejetées sans examen.

4. Le présent article ne s'oppose pas à la divulgation, par les autorités communautaires, d'informations générales, notamment des motifs sur lesquels les décisions prises en vertu du présent règlement sont fondées, ni à la divulgation d'éléments de preuve sur lesquels les autorités communautaires s'appuient dans la mesure nécessaire à la justification des arguments lors de procédures en justice. Une telle divulgation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas révélés.

5. Le Conseil, la Commission et les États membres ou leurs agents s'abstiennent de révéler toute information reçue en application du présent règlement pour laquelle la personne qui l'a fournie a demandé un traitement confidentiel, sans l'autorisation spécifique de cette dernière. Les informations échangées entre la Commission et les États membres, les informations relatives aux consultations organisées en application de l'article 15 ou les documents internes préparés par les autorités de la Communauté ou de ses États membres ne sont pas divulgués,

sauf si leur divulgation est expressément prévue par le présent règlement.

6. Les informations reçues en application du présent règlement ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Article 20

Information des parties

1. Les plaignants, importateurs et exportateurs ainsi que leurs associations représentatives et représentants du pays exportateur peuvent demander à être informés des détails sous-tendant les faits et considérations essentiels sur la base desquels des mesures provisoires ont été imposées. Les demandes d'information doivent être adressées par écrit immédiatement après l'imposition des mesures provisoires et l'information doit être donnée par écrit aussitôt que possible.

2. Les parties mentionnées au paragraphe 1 peuvent demander une information finale sur les faits et considérations essentiels sur la base desquels il est envisagé de recommander l'imposition de mesures définitives ou la clôture d'une enquête ou d'une procédure sans imposition de mesures, une attention particulière devant être accordée à l'information sur les faits ou considérations différents de ceux utilisés pour les mesures provisoires.

3. Les demandes d'information finales visées au paragraphe 2 doivent être adressées par écrit à la Commission et reçues, en cas d'imposition d'un droit provisoire, un mois au plus tard après la publication de l'institution de ce droit. Lorsqu'aucun droit provisoire n'a été institué, les parties doivent avoir la possibilité de demander à être informées dans les délais fixés par la Commission.

4. L'information finale doit être donnée par écrit. Elle doit l'être, compte tenu de la nécessité de protéger les informations confidentielles, dès que possible et, normalement, un mois au plus tard avant la décision définitive ou la transmission par la Commission d'une proposition de mesures définitives conformément à l'article 9. Lorsque la Commission n'est pas en mesure de communiquer certains faits ou considérations à ce moment-là, cela doit être fait dès que possible par la suite. L'information ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure qui peut être prise par la Commission ou le Conseil et, lorsque cette décision se fonde sur des faits et considérations différents, ces derniers doivent être communiqués dès que possible.

5. Les observations faites après que l'information a été donnée ne peuvent être prises en considération que si elles sont reçues dans un délai que la Commission fixe dans chaque cas en tenant dûment compte de l'urgence de l'affaire, mais qui ne sera pas inférieur à dix jours.

Article 21

Intérêt de la Communauté

1. Aux fins du présent règlement, il convient, afin de déterminer s'il est de l'intérêt de la Communauté que des mesures soient prises, d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble, y compris ceux de l'industrie communautaire et des utilisateurs et consommateurs, et une telle détermination ne peut intervenir que si toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue conformément au paragraphe 2. Dans le cadre de cet examen, une attention particulière est accordée à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges d'un dumping préjudiciable et de restaurer une concurrence effective. Des mesures déterminées sur la base du dumping et du préjudice établis peuvent ne pas être appliquées, lorsque les autorités, compte tenu de toutes les informations fournies, peuvent clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté d'appliquer de telles mesures.

2. Afin que les autorités disposent d'une base fiable leur permettant de prendre en compte tous les points de vue et tous les renseignements lorsqu'elles statuent sur la conformité à l'intérêt de la Communauté de l'imposition de mesures, les plaignants, les importateurs et leur association représentative et les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture de l'enquête antidumping, se faire connaître et fournir des informations à la Commission. Ces informations ou des synthèses appropriées de ces dernières sont communiquées aux autres parties désignées dans le présent article, lesquelles sont habilitées à y répondre.

3. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent demander à être entendues. Ces demandes sont accueillies lorsqu'elles sont présentées par écrit dans les délais fixés au paragraphe 2 et lorsqu'elles mentionnent les raisons particulières d'une audition, sur le plan de l'intérêt de la Communauté.

4. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent présenter des commentaires sur l'application des droits provisoires institués. Pour être pris en considération, ces commentaires doivent être reçus dans le mois suivant l'application de ces mesures et doivent, éventuellement sous la forme de synthèses appropriées, être communiqués aux autres parties qui sont habilitées à y répondre.

5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement soumises et détermine dans quelle mesure elles sont représentatives; les résultats de cet examen, ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de ces informations, sont communiqués au comité consultatif. La synthèse des opinions exprimées au sein du comité doit être prise en considération par la Commission dans toute proposition faite en application de l'article 9.

6. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent demander que leur soient communiqués les faits et considérations sur lesquels les décisions finales seront vraisemblablement fondées. Cette information est fournie dans toute la mesure du possible et sans préjudice de toute décision ultérieure prise par la Commission ou le Conseil.

7. Aux fins du présent article, l'information n'est prise en considération que lorsqu'elle est étayée par des éléments de preuve concrets qui fondent sa validité.

Article 22

Dispositions finales

Le présent règlement n'exclut pas l'application:

- i) de règles spéciales prévues dans les accords conclus entre la Communauté et des pays tiers;
- ii) de règlements communautaires dans le domaine agricole et des règlements (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽²⁾ et (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽³⁾. Le présent règlement est appliqué de façon complémentaire à ces règlements et par déro-

gation à toutes leurs dispositions qui s'opposeraient à l'application de droits antidumping;

- iii) de mesures particulières, lorsque les obligations contractées dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ne s'y opposent pas.

Article 23

Abrogation de la réglementation existante

Le règlement (CEE) n° 2423/88 est abrogé. Les références faites audit règlement doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il s'applique aux procédures et aux enquêtes intermédiaires menées dans le cadre de procédures de réexamen engagées après le 1^{er} septembre 1994, et aux enquêtes définitives menées dans le cadre de procédures de réexamen pour lesquelles l'avis d'expiration imminente des mesures a été publié après la même date. Toutefois, pour les procédures engagées en vertu de l'article 5 paragraphe 9, les références aux délais ne s'appliquent qu'à partir d'une date que le Conseil précisera dans une décision à adopter à la majorité qualifiée au plus tard le 1^{er} avril 1995, sur la base d'une proposition à soumettre par la Commission au Conseil dès que les ressources budgétaires nécessaires auront été rendues disponibles.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 de la Commission (JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1).

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4001/87 de la Commission (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44).

RÈGLEMENT (CE) N° 3284/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu les règlements portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les règlements arrêtés au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment les dispositions de ces règlements qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toutes les mesures de protection aux frontières par les seules mesures prévues par lesdits règlements,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 2423/88 ⁽²⁾, le Conseil a institué un régime commun relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne;

considérant que ce régime commun a été institué en conformité avec les obligations internationales existantes, notamment celles qui découlent de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), de l'accord relatif à l'application de l'article VI du GATT (code antidumping de 1979) et de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII du GATT (code sur les subventions de 1979);

considérant que la conclusion des négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre du cycle d'Uruguay a débouché sur la création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

considérant que l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC (accord sur l'OMC) contient, entre autres, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994), un accord sur l'agriculture, un nouvel accord sur la mise en œuvre de l'article VI du

GATT 1994 (accord antidumping) et un nouvel accord sur les subventions et les mesures compensatoires (accord sur les subventions);

considérant que, pour renforcer l'efficacité et la transparence dans l'application, par la Communauté, des règles fixées respectivement dans l'accord antidumping et dans l'accord sur les subventions, il est jugé nécessaire d'arrêter deux règlements distincts fixant, sous une forme suffisamment détaillée, les dispositions d'application de ces deux instruments de défense commerciale;

considérant qu'il est souhaitable, en conséquence, de modifier les règles communautaires relatives à l'application de mesures compensatoires à la lumière des nouvelles règles multilatérales, notamment celles concernant l'ouverture de la procédure et le déroulement de l'enquête, y compris l'établissement et le traitement des faits, l'imposition de mesures provisoires, l'institution et la perception de droits compensateurs, la durée et le réexamen des mesures compensatoires et la divulgation des informations relatives aux enquêtes en matière de droits compensateurs;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'étendue des changements entraînés par les nouveaux accords et afin d'assurer une application appropriée et transparente des nouvelles règles, de transposer, dans la mesure du possible, les dispositions desdits accords dans la législation communautaire;

considérant qu'il est, en outre, souhaitable d'expliquer, sous une forme suffisamment détaillée, les conditions déterminant l'existence d'une subvention, les principes régissant l'applicabilité de droits compensateurs (en particulier si la subvention a été accordée de manière spécifique) et les critères s'appliquant au calcul du montant de la subvention passible de mesures compensatoires;

considérant qu'il est nécessaire, en déterminant l'existence d'une subvention, de démontrer l'octroi d'une contribution financière par les gouvernements ou toute autre autorité (les pouvoirs publics), dans le territoire d'un pays, ou l'existence d'une forme de protection des revenus ou de soutien des prix au sens de l'article XVI du GATT 1994, et qu'un avantage a bénéficié à une entreprise;

considérant qu'il est nécessaire d'expliquer, sous une forme suffisamment détaillée, quels types de subventions ne sont pas passibles de mesures compensatoires ainsi que la procédure à suivre lorsqu'il est établi, au cours d'une enquête, que l'entreprise concernée a reçu des subventions de ce type;

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 521/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 7) et par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

considérant que l'accord sur les subventions précise que les dispositions relatives aux subventions qui ne sont pas passibles de mesures compensatoires expireront cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC, à moins qu'elles ne soient prorogées d'un commun accord entre les membres de l'OMC, et qu'il pourrait donc s'avérer nécessaire, en cas de non-prorogation de ces dispositions, de modifier en conséquence le présent règlement;

considérant que les mesures visées à l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture ne sont pas passibles de mesures compensatoires, dans la mesure prévue par ledit accord;

considérant qu'il est souhaitable de fixer des orientations claires et détaillées en ce qui concerne les facteurs qui peuvent contribuer à déterminer si les importations faisant l'objet de subventions ont causé ou menacent de causer un préjudice important; que, lorsqu'on s'efforce de démontrer que le volume et le prix des importations concernées sont responsables du préjudice subi par une industrie communautaire, il y a lieu de prendre en considération les effets des autres facteurs et, en particulier, des conditions de marché dans la Communauté;

considérant qu'il convient de définir la notion d'«industrie communautaire» et de prévoir que les parties liées aux exportateurs peuvent être exclues de cette industrie et de définir la notion de «lien»; qu'il est aussi nécessaire de prévoir qu'une procédure en matière de droits compensateurs peut être engagée au nom des producteurs d'une région de la Communauté et de fixer des orientations pour la définition d'une telle région;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer qui est habilité à déposer une plainte en matière de droits compensateurs, de même que l'importance du soutien dont cette plainte doit bénéficier de la part de l'industrie communautaire, et de préciser les informations relatives à la subvention passible de mesures compensatoires, au préjudice et au lien de causalité qu'une telle plainte doit contenir; qu'il est aussi indiqué de préciser les procédures applicables au rejet des plaintes ou à l'engagement des procédures;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer de quelle manière les parties concernées seront avisées des renseignements que les autorités exigent et de leur ménager d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve pertinents ainsi qu'une pleine opportunité de défendre leurs intérêts; qu'il est aussi souhaitable de définir clairement les règles et les procédures à suivre au cours de l'enquête et de prévoir en particulier que les parties concernées doivent se faire connaître, présenter leur point de vue et fournir les renseignements dans des délais déterminés afin qu'il puisse en être tenu compte; qu'il convient aussi d'indiquer les conditions dans lesquelles une partie intéressée peut avoir accès aux informations fournies par d'autres parties concernées et les commenter; qu'il conviendrait aussi d'instaurer une coopération entre les États membres et la Commission en ce qui concerne la collecte des informations;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions dans lesquelles des droits provisoires peuvent être institués et de prévoir, notamment, qu'ils ne peuvent l'être moins de soixante jours ou plus de neuf mois à compter de l'engagement de la procédure; qu'il est aussi nécessaire de prévoir que ces droits ne peuvent, dans tous les cas, être institués par la Commission que pour une période de quatre mois;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer des procédures pour l'acceptation d'engagements qui éliminent ou compensent la subvention passible de mesures compensatoires et le préjudice, au lieu de l'institution de droits provisoires ou définitifs; qu'il est aussi opportun de déterminer les conséquences d'une violation ou d'un retrait des engagements et de prévoir que des droits provisoires peuvent être institués en cas de suspicion de violation ou lorsqu'un complément d'enquête est nécessaire pour compléter les conclusions; qu'il convient de veiller, lors de l'acceptation d'engagements, à ce que les engagements proposés et leur application n'aboutissent pas à un comportement anticoncurrentiel;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la clôture de la procédure, sans mesures ou pour la conclusion de mesures définitives, normalement dans les douze mois et, au plus tard, dans les treize mois à compter de l'ouverture de l'enquête; qu'il y a lieu de conclure l'engagement lorsqu'il est déterminé que le montant de la subvention est *de minimis* ou, notamment dans le cas des importations originaires de pays en développement, lorsque le volume des importations faisant l'objet de subventions est négligeable; que, lorsque des mesures doivent être imposées, il est nécessaire de prévoir la clôture des enquêtes et de prescrire que le montant des droits devrait être inférieur au montant de la subvention passible de mesures compensatoires si ce montant inférieur suffit à éliminer le préjudice et de préciser la méthode de calcul du montant des droits en cas d'échantillonnage;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir la perception rétroactive des droits provisoires, si cela est jugé approprié, et de définir les circonstances qui peuvent déclencher l'application rétroactive des droits afin d'éviter que les mesures définitives à appliquer ne soient vidées de leur substance; qu'il est aussi nécessaire de prévoir que les droits peuvent être appliqués rétroactivement en cas de violation ou de retrait d'engagements;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que les mesures viendront à expiration après cinq ans sauf si un réexamen indique qu'elles doivent être maintenues; qu'il est aussi nécessaire de prévoir, lorsque des preuves suffisantes d'un changement de circonstances ont été soumises, des réexamens intermédiaires ou des enquêtes afin de déterminer si la restitution de droits compensateurs se justifie;

considérant que, même si l'accord sur les subventions ne comporte pas de dispositions relatives au contournement

des mesures compensatoires, cette possibilité existe, d'une manière similaire mais non identique au risque de contournement des mesures antidumping; qu'il apparaît, en conséquence, souhaitable de prévoir des dispositions à ce sujet dans le présent règlement;

considérant qu'il importe d'autoriser la suspension des mesures compensatoires en présence d'un changement temporaire des conditions du marché rendant leur maintien temporairement inadéquat;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que les importations sous enquête peuvent faire l'objet d'un enregistrement à l'importation de telle sorte que des mesures puissent ultérieurement être prises contre ces importations;

considérant que, afin de garantir une application correcte des mesures, il est nécessaire que les États membres exercent une surveillance et fassent rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à des enquêtes ou à des mesures et sur le montant des droits perçus en vertu du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir qu'un comité consultatif devra être consulté régulièrement à certains stades de l'enquête; que ce comité sera composé de représentants des États membres et d'un représentant de la Commission en qualité de président;

considérant qu'il importe de prévoir des visites afin de vérifier les renseignements fournis concernant la subvention passible de mesures compensatoires et le préjudice, étant entendu que ces visites doivent dépendre de la qualité des réponses aux questionnaires reçus;

considérant qu'il est essentiel de travailler sur échantillon lorsque le nombre de parties ou de transactions concernées est important afin de permettre la clôture des enquêtes dans le délai fixé;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir que, à l'égard de parties qui ne coopèrent pas d'une manière satisfaisante, d'autres renseignements peuvent être utilisés aux fins des déterminations et que ces renseignements peuvent être moins favorables auxdites parties que dans le cas où elles auraient coopéré;

considérant que des dispositions doivent être arrêtées en ce qui concerne le traitement des renseignements confidentiels de manière à prévenir la divulgation des secrets d'affaires ou d'État;

considérant qu'il est indispensable que les parties concernées soient informées correctement des faits et considérations essentiels et que cette information intervienne,

compte tenu du processus décisionnel dans la Communauté, dans un délai permettant aux parties de défendre leurs intérêts;

considérant qu'il est raisonnable de prévoir un système administratif en vertu duquel des arguments peuvent être présentés sur la conformité des mesures à l'intérêt de la Communauté, y compris celui des consommateurs, de fixer les délais dans lesquels ces renseignements doivent être fournis et de fixer les droits à l'information des parties concernées;

considérant qu'il est impératif de lier l'application des délais à la mise en place des structures administratives indispensables au sein des services de la Commission; que le Conseil doit donc déterminer, par voie de décision arrêtée à la majorité qualifiée au plus tard le 1^{er} avril 1995, la date d'entrée en vigueur de ces délais;

considérant que, dans l'application des règles contenues dans l'accord sur les subventions, il est essentiel, en vue de maintenir l'équilibre des droits et des obligations que cet accord visait à établir, que la Communauté tienne compte de leur interprétation par ses principaux partenaires commerciaux telle qu'elle est traduite dans la législation ou dans la pratique établie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Principes

1. Le présent règlement établit les dispositions applicables à la défense contre les importations faisant l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne. Un droit compensateur peut être institué afin de compenser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production, à l'exportation ou au transport de tout produit dont la mise en libre pratique dans la Communauté cause un préjudice.

2. Aux fins du présent règlement, est considéré comme faisant l'objet d'une subvention tout produit bénéficiant d'une subvention passible de mesures compensatoires au sens des articles 2 et 3 du présent règlement.

3. Cette subvention peut être accordée soit par les pouvoirs publics du pays d'origine du produit importé, soit par les pouvoirs publics d'un pays intermédiaire en provenance duquel le produit est exporté vers la Communauté et qui est désigné, aux fins du présent règlement, sous le nom de «pays d'exportation». Aux fins du présent

règlement, on entend par «pouvoirs publics» tout organisme public du ressort territorial du pays d'origine ou d'exportation.

4. Sans préjudice de ce qui précède, lorsque les produits ne sont pas directement importés du pays d'origine mais sont exportés vers la Communauté en transitant par un pays intermédiaire, les dispositions du présent règlement sont intégralement applicables, et la ou les transactions sont, le cas échéant, considérées comme ayant été effectuées entre le pays d'origine et la Communauté.

5. Aux fins du présent règlement, on entend par «produit similaire» un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré.

Article 2

Définition d'une subvention

Une subvention est réputée exister:

- 1) a) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics (tels que définis à l'article 1^{er} paragraphe 3) du pays d'origine ou d'exportation, c'est-à-dire dans les cas où:
 - i) une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds (par exemple sous la forme de dons, prêts et participations au capital social) ou des transferts directs potentiels de fonds ou de passif (par exemple des garanties de prêt);
 - ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt); à cet égard, l'exonération, en faveur du produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure ou la remise de ces droits ou taxes jusqu'à concurrence des montants dus n'est pas considérée comme une subvention, pour autant qu'elle ait été accordée conformément aux dispositions des annexes I à III du présent règlement;
 - iii) les pouvoirs publics fournissent des biens ou des services autres qu'une infrastructure générale ou achètent des biens;
 - iv) les pouvoirs publics:
 - font des versements à un mécanisme de financement
 - ou
 - chargent un organisme privé d'exécuter une ou plusieurs fonctions des types énumérés aux points i) à iii), qui sont normalement de leur ressort, ou lui ordonnent de le faire, la pratique suivie ne différant pas véritablement de la pratique normale des pouvoirs publics
 - ou

b) s'il existe une forme quelconque de soutien des revenus ou de soutien des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994

et

- 2) si un avantage est ainsi conféré.

Article 3

Subventions passibles de mesures compensatoires

A. PRINCIPE

1. Les subventions au sens de l'article 2 ne sont passibles de mesures compensatoires que lorsqu'elles sont spécifiques au sens des paragraphes 2 à 4 ci-dessous.

B. SPÉCIFICITÉ

2. Pour déterminer si une subvention au sens de l'article 2 est spécifique à une entreprise, à une industrie ou à un groupe d'entreprises ou d'industries (ci-après dénommés «certaines entreprises») relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, les principes suivants sont applicables:
 - a) dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention ou la législation applicable limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y a spécificité;
 - b) dans les cas où l'autorité qui accorde la subvention ou la législation applicable subordonne à des critères ou conditions objectifs le droit de bénéficier de la subvention et le montant de celle-ci, il n'y a pas spécificité, à condition que le droit de bénéficier de la subvention soit automatique et que lesdits critères ou conditions soient strictement observés.

Aux fins du présent article, on entend par «critères ou conditions objectifs» des critères ou conditions neutres, qui ne favorisent pas certaines entreprises par rapport à d'autres et qui sont de caractère économique et d'application horizontale, comme le nombre de salariés ou la taille de l'entreprise.

Les critères ou conditions doivent être clairement énoncés dans la législation, dans la réglementation ou dans d'autres documents officiels, de manière à pouvoir être vérifiés;

- c) si, nonobstant toute apparence de non-spécificité résultant de l'application des principes énoncés aux points a) et b), il existe des raisons de croire que la subvention peut en fait être spécifique, d'autres facteurs peuvent être pris en considération. Ces facteurs sont les suivants: utilisation d'un programme de subventions par un nombre limité de certaines entrepri-

ses, utilisation dominante par certaines entreprises, octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés, et la manière dont l'autorité qui accorde la subvention a exercé un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention. À cet égard, il est tenu compte en particulier des renseignements sur la fréquence avec laquelle des demandes concernant une subvention ont été refusées ou approuvées et les raisons de ces décisions.

Dans l'application de ces dispositions, il est tenu compte de l'importance de la diversification des activités économiques dans la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention ainsi que de la période pendant laquelle le programme de subventions a été appliqué.

3. Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention est spécifique. La fixation ou la modification de taux d'imposition d'application générale par les autorités publiques de tous niveaux qui sont habilitées à le faire n'est pas réputée être une subvention spécifique, aux fins du présent règlement.

4. Indépendamment des dispositions des paragraphes 2 et 3, les subventions suivantes sont réputées être spécifiques:

a) les subventions subordonnées, en droit ou en fait, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation, y compris celles énumérées, à titre d'exemple, à l'annexe I du présent règlement.

Les subventions sont considérées comme subordonnées en fait aux résultats à l'exportation lorsque les faits démontrent que l'octroi d'une subvention, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues. Le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent n'est pas, pour cette seule raison, considéré comme une subvention à l'exportation au sens de la présente disposition;

b) les subventions subordonnées, soit exclusivement soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

5. Toute détermination de spécificité en vertu des dispositions du présent article est clairement étayée par des éléments de preuve positifs.

C. SUBVENTIONS NON PASSIBLES DE MESURES COMPENSATOIRES

6. Les subventions suivantes ne sont pas passibles de mesures compensatoires:

a) les subventions qui ne sont pas spécifiques au sens des paragraphes 2 et 3;

b) les subventions qui sont spécifiques au sens des paragraphes 2 et 3 mais qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 7, 8 ou 9;

c) l'élément de subvention que pourraient contenir les mesures visées à l'annexe IV du présent règlement.

7. Les subventions accordées à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises ne sont pas passibles de mesures compensatoires si les subventions accordées couvrent au maximum 75 % des coûts de la recherche industrielle ou 50 % des coûts de l'activité de développement préconcurrentielle, et à condition que ces subventions se limitent exclusivement aux éléments suivants:

i) dépenses de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui employés exclusivement pour l'activité de recherche);

ii) coûts des instruments, du matériel et des terrains et locaux utilisés exclusivement et de manière permanente (sauf en cas de cession sur une base commerciale) pour l'activité de recherche;

iii) coûts des services de consultants et des services équivalents utilisés exclusivement pour l'activité de recherche, y compris la recherche, les connaissances techniques, les brevets, etc., achetés auprès de sources extérieures;

iv) frais généraux additionnels supportés directement du fait de l'activité de recherche;

v) autres frais d'exploitation (par exemple coûts des matériaux, des fournitures et autres frais similaires) supportés directement du fait de l'activité de recherche.

Aux fins du présent paragraphe:

a) les niveaux admissibles de subvention non passible de mesures compensatoires visés dans le présent paragraphe sont établis par référence aux coûts totaux pouvant être pris en compte pendant la durée d'un projet donné.

Dans le cas des programmes qui englobent des travaux de recherche industrielle et une activité de développement préconcurrentielle, le niveau admissible de subvention non passible de mesures compensatoires n'excède pas la moyenne simple des niveaux admissibles de subvention non passible de mesures compensatoires applicables aux deux catégories susmentionnées, calculés sur la base de tous les coûts pouvant être pris en compte visés aux points i) à v) du présent paragraphe;

b) on entend par «recherche industrielle» une recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances, l'objectif étant que ces connaissances puissent être utiles pour mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services ou entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants;

c) on entend par «activité de développement préconcurrentielle» la concrétisation des résultats de la recherche.

che industrielle dans un plan, un schéma ou un dessin pour des produits, procédés ou services nouveaux, modifiés ou améliorés, qu'ils soient destinés à être vendus ou utilisés, y compris la création d'un premier prototype qui ne pourrait pas être utilisé commercialement. Elle peut, en outre, comprendre la formulation conceptuelle et le dessin d'autres produits, procédés ou services ainsi que des projets de démonstration initiale ou des projets pilotes, à condition que ceux-ci ne puissent pas être convertis ou utilisés pour des applications industrielles ou une exploitation commerciale. Elle ne comprend pas les modifications de routine ou modifications périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications constituent des améliorations.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux aéronefs civils (au sens de l'accord de 1979 relatif au commerce des aéronefs civils, dans sa version modifiée, ou de tout accord ultérieur modifiant ou remplaçant ledit accord).

8. Les subventions à des régions y ayant droit situées sur le territoire du pays d'origine et/ou d'exportation accordées au titre d'un cadre général de développement régional, qui seraient non spécifiques si les critères fixés aux paragraphes 2 et 3 étaient appliqués à chacune des régions concernées pouvant être prises en compte, ne sont pas passibles de mesures compensatoires, à condition que:

- i) chaque région défavorisée soit une zone géographique précise d'un seul tenant et ayant une identité économique et administrative définissable;
- ii) la région soit considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères; ces critères doivent être clairement énoncés dans la législation, dans la réglementation ou dans tout autre document officiel, de manière à pouvoir être vérifiés;
- iii) les critères comprennent une mesure du développement économique qui soit fondée sur l'un au moins des facteurs suivants:
 - le revenu par habitant ou le revenu des ménages par habitant ou le produit intérieur brut par habitant, qui ne doit pas dépasser 85 % de la moyenne obtenue pour le pays d'origine ou d'exportation concerné,
 - le taux de chômage, qui doit atteindre au moins 110 % de la moyenne obtenue pour le pays d'origine ou d'exportation concerné,

évalués sur une période de trois ans; toutefois, cette mesure peut être composite et inclure d'autres facteurs.

Aux fins du présent paragraphe:

- a) l'expression «cadre général de développement régional» signifie que les programmes régionaux de subventions font partie d'une politique de développement régional cohérente sur le plan interne et généralement applicable et que les subventions pour le développement régional ne sont pas accordées en des points géographiques isolés n'ayant aucune ou pratiquement aucune influence sur le développement d'une région;
 - b) l'expression «critères neutres et objectifs» signifie des critères qui ne favorisent pas certaines régions au-delà de ce qui est approprié pour éliminer ou réduire les disparités régionales dans le cadre de la politique de développement régional. À cet égard, les programmes régionaux de subventions fixeront des plafonds au montant de la subvention qui pourra être accordée à chaque projet subventionné. Ces plafonds seront différenciés selon les différents niveaux de développement des régions aidées et seront définis en termes de coût d'investissements ou de coût de la création d'emplois. Dans la limite de ces plafonds, la répartition de la subvention sera suffisamment large et égale pour éviter son utilisation dominante par certaines entreprises ou l'octroi à certaines entreprises de montants disproportionnés. Les présentes dispositions seront appliquées à la lumière des critères définis aux paragraphes 2 et 3.
9. Les subventions visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation, qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et des charges financières plus lourdes, ne sont pas passibles de mesures compensatoires, à condition que la subvention:
- i) soit une mesure ponctuelle, non récurrente
et
 - ii) soit limitée à 20 % du coût de l'adaptation
et
 - iii) ne couvre pas le coût du remplacement et de l'exploitation de l'investissement ayant bénéficié de la subvention, qui doit être intégralement à la charge des entreprises
et
 - iv) soit directement liée et proportionnée à la réduction des nuisances et de la pollution prévue par l'entreprise et ne couvre pas une économie qui pourrait être réalisée sur les coûts de fabrication
et
 - v) soit offerte à toutes les entreprises qui peuvent adopter le nouveau matériel et/ou les nouveaux procédés de fabrication.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «installations existantes» les installations qui fonctionnaient depuis au moins deux ans au moment où les nouvelles prescriptions environnementales sont imposées.

Article 4

Calcul du montant de la subvention passible de mesures compensatoires

A. PRINCIPE

1. Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est, aux fins du présent règlement, calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire tel que constaté et déterminé pour la période d'enquête. Cette période correspond normalement au dernier exercice comptable du bénéficiaire, mais peut couvrir toute autre période d'une durée minimale de six mois, qui est antérieure à l'ouverture de l'enquête et pour laquelle des données fiables, financières et autres, sont disponibles.

B. CALCUL DE L'AVANTAGE CONFÉRÉ AU BÉNÉFICIAIRE

2. Le calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire est effectué en appliquant les règles suivantes:

- a) une prise de participation des pouvoirs publics au capital social d'une entreprise n'est pas considérée comme conférant un avantage, à moins que l'investissement ne puisse être jugé incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) des investisseurs privés sur le territoire du pays d'origine et/ou d'exportation;
- b) un prêt des pouvoirs publics n'est pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'existe une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire paie sur le prêt des pouvoirs publics et le montant qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants;
- c) une garantie de prêt accordée par les pouvoirs publics n'est pas considérée comme conférant un avantage, à moins qu'il n'existe une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par les pouvoirs publics et le montant qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de cette garantie. Dans ce cas, l'avantage correspond à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;
- d) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par les pouvoirs publics n'est pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture ne s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat ne s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération est déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays de fourniture ou

d'achat (y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente).

C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE CALCUL

3. Le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé conformément aux dispositions suivantes:

- a) le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé par unité du produit subventionné exporté vers la Communauté;
- b) en établissant ce montant, les éléments suivants peuvent être déduits de la subvention totale:
 - i) tous frais de dossier et autres coûts nécessairement encourus pour avoir droit à la subvention ou pour en bénéficier;
 - ii) les taxes à l'exportation, droits ou autres charges prélevés à l'exportation du produit vers la Communauté, destinés spécifiquement à la compensation de la subvention.

Lorsqu'une partie intéressée demande une telle déduction, il lui incombe d'apporter la preuve que cette demande est justifiée;

- c) lorsque la subvention n'est pas accordée par référence aux quantités fabriquées, produites, exportées ou transportées, le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est déterminé en répartissant, de façon adéquate, la valeur de la subvention totale sur le niveau de production, de vente ou d'exportation du produit en question au cours de la période d'enquête;
 - d) lorsque la subvention peut être mise en rapport avec l'acquisition, présente ou future, d'actifs immobilisés, le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est calculé en étalant cette dernière sur une période correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens dans l'industrie concernée. Le montant ainsi calculé qui est imputable à la période d'enquête, y compris la partie correspondant aux immobilisations acquises avant cette période, est réparti conformément aux dispositions du point c).
- Pour les biens qui ne se déprécient pas, la subvention est assimilée à un prêt sans intérêt et est régie par les dispositions du paragraphe 2 point b);
- e) lorsque la subvention n'est pas accordée en vue de l'acquisition d'actifs immobilisés, le montant de l'avantage conféré au cours de la période d'enquête est en principe imputé à cette période et réparti conformément au point c), à moins que des circonstances particulières ne justifient son imputation à une autre période.

Article 5

Détermination du préjudice

1. Pour les besoins du présent règlement, le terme «préjudice» s'entend, sauf indication contraire, d'un préjudice important causé à une industrie communautaire, d'une menace de préjudice important pour une industrie communautaire ou d'un retard important dans la création d'une industrie communautaire et est interprété conformément aux dispositions du présent article.

2. La détermination de l'existence d'un préjudice se fonde sur des éléments de preuve positifs et comporte un examen objectif à la fois: a) du volume des importations faisant l'objet de subventions et de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché de la Communauté et b) de l'incidence de ces importations sur l'industrie communautaire.

3. En ce qui concerne le volume des importations faisant l'objet de subventions, on examinera s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet de subventions, soit en quantités absolues, soit par rapport à la production ou à la consommation dans la Communauté. En ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet de subventions sur les prix, on examinera s'il y a eu, pour les importations faisant l'objet de subventions, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire de la Communauté ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer sensiblement les prix ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul, ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Lorsque les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays font simultanément l'objet d'enquêtes en matière de droits compensateurs, les effets de ces importations ne peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative que: 1) si le montant de la subvention passible de mesures compensatoires établi en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieur au niveau de *minimis* au sens de l'article 11 paragraphe 5 et si le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable et 2) si une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit communautaire similaire.

5. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de subventions sur l'industrie communautaire concernée comporte une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris le fait pour une branche de production de ne pas encore avoir surmonté entièrement les effets de pratiques passées de subventionnement ou de dumping, l'importance du montant de la subvention passible de mesures compensatoires, la diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du

rendement des investissements ou de l'utilisation des capacités; les facteurs qui influent sur les prix dans la Communauté, les effets négatifs, effectifs et potentiels, sur les flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, l'aptitude à mobiliser les capitaux ou les investissements et, dans le cas de l'agriculture, l'utilisation accrue des programmes de soutien des pouvoirs publics. Cette liste n'est pas exhaustive et un seul, ni même plusieurs de ces facteurs ne constituent nécessairement une base de jugement déterminante.

6. Il doit être démontré à l'aide de tous les éléments de preuve pertinents présentés en relation avec le paragraphe 2 que les importations faisant l'objet de subventions causent un préjudice au sens du présent règlement. En l'occurrence, cela implique la démonstration que le volume et/ou le prix visés au paragraphe 3 ont un impact sur l'industrie communautaire au sens du paragraphe 5 et que cet impact est tel qu'on peut le considérer comme important.

7. Les facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet de subventions, qui causent simultanément un préjudice à l'industrie communautaire sont aussi examinés de manière à ce que le préjudice causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations faisant l'objet de subventions au sens du paragraphe 6. Les facteurs qui peuvent être considérés comme pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et le prix des importations ne faisant pas l'objet de subventions, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et communautaires et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de l'industrie communautaire.

8. L'effet des importations faisant l'objet de subventions est évalué par rapport à la production communautaire du produit similaire lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que les procédés de production, les ventes et les bénéfices des producteurs. S'il n'est pas possible d'identifier séparément cette production, les effets des importations faisant l'objet de subventions sont évalués par examen de la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être fournis.

9. La détermination concluant à une menace de préjudice important se fonde sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où la subvention causerait un préjudice doit être nettement prévu et imminent.

10. Pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice important, il convient d'examiner, entre autres, des facteurs tels que:

- i) la nature des subventions en question et les effets commerciaux qu'elles sont susceptibles d'entraîner;
- ii) un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet de subventions sur le marché communautaire dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

- iii) la capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet de subventions vers le marché de la Communauté, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;
- iv) l'arrivée d'importations à des prix qui pourraient déprimer sensiblement les prix intérieurs ou empêcher dans une mesure notable des hausses de prix et accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations;
- v) les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

11. Aucun de ces facteurs ne constitue nécessairement une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet de subventions sont imminentes et qu'un préjudice important se produira si des mesures de protection ne sont pas prises.

Article 6

Définition de l'industrie communautaire

1. Aux fins du présent règlement, l'expression «industrie communautaire» s'entend de l'ensemble des producteurs communautaires de produits similaires ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure, au sens de l'article 7 paragraphe 8, de la production communautaire totale de ces produits; toutefois:

- i) lorsque des producteurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs ou sont eux-mêmes importateurs du produit faisant prétendument l'objet de subventions, l'expression «industrie communautaire» peut être interprétée comme désignant le reste des producteurs;
- ii) dans des circonstances exceptionnelles, le territoire de la Communauté peut, pour ce qui est de la production en question, être divisé en deux marchés compétitifs ou plus et les producteurs à l'intérieur de chaque marché peuvent être considérés comme constituant une industrie distincte si les producteurs à l'intérieur d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché, et la demande sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par les producteurs du produit en question établis ailleurs dans la Communauté. Dans ces circonstances, il peut être conclu à l'existence d'un préjudice, même si une proportion majeure de l'industrie communautaire totale n'est pas lésée, à condition que les importations faisant l'objet de subventions se concentrent sur ce marché isolé et que, en outre, les importations faisant l'objet de subventions causent un préjudice aux producteurs de la totalité ou de la quasi-totalité de la branche de production à l'intérieur de ce marché.

2. Aux fins du paragraphe 1, les producteurs ne sont réputés liés aux exportateurs ou aux importateurs que: a) si l'un d'eux, directement ou indirectement, contrôle l'autre ou b) si les deux, directement ou indirectement, sont contrôlés par un tiers ou c) si, ensemble, directement ou indirectement, ils contrôlent un tiers, à condition qu'il y ait des raisons de croire ou de soupçonner que l'effet de la relation est tel que le producteur concerné se comporte différemment des producteurs non liés. Aux fins du présent paragraphe, l'un est réputé contrôler l'autre lorsqu'il est, en droit ou en fait, en mesure d'exercer sur ce dernier un pouvoir de contrainte ou d'orientation.

3. Lorsque l'industrie communautaire a été interprétée comme désignant les producteurs d'une certaine zone, les exportateurs ou les pouvoirs publics qui octroient la subvention se voient accorder la possibilité d'offrir des engagements conformément à l'article 17 pour la zone concernée. Dans de tels cas, il faut particulièrement tenir compte de l'intérêt de la zone lorsqu'il s'agit d'apprécier si les mesures sont dans l'intérêt de la Communauté. Si un engagement satisfaisant n'est pas offert rapidement ou si les situations visées à l'article 10 paragraphes 9 et 10 s'appliquent, un droit compensateur provisoire ou définitif peut être institué pour l'ensemble de la Communauté. Dans ces cas, les droits peuvent, si cela est réalisable, être limités à des producteurs ou exportateurs spécifiques.

4. Les dispositions de l'article 5 paragraphe 8 s'appliquent au présent article.

Article 7

Ouverture de la procédure

1. Sous réserve du paragraphe 10, une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de toute subvention alléguée est ouverte sur plainte présentée par écrit par toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique, agissant au nom de l'industrie communautaire.

- i) La plainte peut être adressée à la Commission ou à un État membre qui la transmet à celle-ci. La Commission envoie aux États membres une copie de toute plainte qu'elle reçoit. La plainte est réputée avoir été déposée le premier jour ouvrable suivant celui de sa remise à la Commission par lettre recommandée ou contre accusé de réception.
- ii) Lorsque, en l'absence de plainte, un État membre est en possession d'éléments de preuve suffisants relatifs à une subvention et à un préjudice en résultant pour l'industrie communautaire, il les communique aussitôt à la Commission.

2. Une plainte au sens du paragraphe 1 doit contenir des éléments de preuve suffisants quant à l'existence d'une

subvention passible de mesures compensatoires (comprenant, dans la mesure du possible, son montant), d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les importations faisant prétendument l'objet de subventions et le préjudice allégué. La plainte doit contenir les renseignements qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant sur les points suivants:

- i) l'identité du plaignant et une description du volume et de la valeur de la production communautaire du produit similaire par le plaignant. Lorsqu'une plainte est présentée par écrit au nom de l'industrie communautaire, elle identifie l'industrie au nom de laquelle elle est présentée en produisant une liste de tous les producteurs communautaires connus du produit similaire (ou des associations de producteurs communautaires du produit similaire) et, dans la mesure du possible, une description du volume et de la valeur de la production communautaire du produit similaire que représentent ces producteurs;
- ii) une description complète du produit faisant prétendument l'objet de subventions, les noms du pays ou des pays d'origine et/ou d'exportation en question, l'identité de chaque exportateur ou producteur étranger connu et une liste des personnes connues pour importer le produit en question;
- iii) les éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question ainsi que l'applicabilité de mesures compensatoires;
- iv) des renseignements sur l'évolution du volume des importations faisant prétendument l'objet de subventions, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de la Communauté et l'incidence de ces importations sur l'industrie communautaire, démontrée par des facteurs et indices pertinents qui influent sur la situation de cette branche, tels que ceux énumérés à l'article 5 paragraphes 3 et 5.

3. La Commission examine, dans la mesure du possible, l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte afin de déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

4. Une enquête peut être ouverte afin de déterminer si les subventions alléguées sont spécifiques au sens de l'article 3 paragraphes 2 et 3.

5. Une enquête peut également être ouverte pour des subventions non passibles de mesures compensatoires au sens de l'article 3 paragraphes 7, 8 ou 9 afin de déterminer s'il est satisfait aux conditions qui y sont fixées.

6. Si une subvention est accordée dans le cadre d'un programme de subvention qui a été notifié avant sa mise en œuvre au comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord sur les subventions et pour

lequel le comité n'est pas parvenu à établir qu'il ne satisfait pas aux conditions fixées dans ledit article, une enquête n'est ouverte à l'égard d'une telle subvention que si une violation de l'article 8 dudit accord est établie par l'organe de règlement des différends de l'OMC compétent en la matière ou par arbitrage comme prévu à l'article 8 paragraphe 5 dudit accord.

7. Une enquête peut également être ouverte pour les mesures du type de celles énumérées à l'annexe IV du présent règlement, dans la mesure où elles contiennent un élément de subvention au sens de l'article 2, afin de déterminer si les mesures en question respectent pleinement les dispositions de l'annexe IV.

8. Une enquête n'est ouverte, conformément au paragraphe 1, que s'il a été déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la plainte exprimé par les producteurs communautaires du produit similaire, que la plainte a été présentée par l'industrie communautaire ou en son nom. La plainte est réputée avoir été déposée «par l'industrie communautaire ou en son nom» si elle est soutenue par des producteurs communautaires dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire par la partie de l'industrie communautaire exprimant son soutien ou son opposition à la plainte. Toutefois, aucune enquête n'est ouverte lorsque les producteurs communautaires soutenant expressément la plainte représentent moins de 25 % de la production totale du produit similaire de l'industrie communautaire.

9. La Commission évite, sauf si une décision a été prise d'ouvrir une enquête, de rendre publique la demande d'ouverture d'une enquête. Toutefois, aussitôt après avoir été saisie d'une plainte dûment documentée conformément au présent article et, en tout cas, avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, la Commission en avise les pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation concerné et les invite à engager des consultations dans le but de clarifier la situation concernant les questions visées au paragraphe 2 et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

10. Si, dans des circonstances spéciales, la Commission décide d'ouvrir une enquête sans être saisie d'une plainte présentée par écrit à cette fin par une industrie communautaire ou en son nom, elle n'y procède que si elle est en possession d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention passible de mesures compensatoires, d'un préjudice et d'un lien de causalité au sens du paragraphe 2 pour justifier l'ouverture d'une enquête. Dans le cadre du présent article, des procédures ne doivent pas être engagées contre des pays dont les importations représentent une part de marché inférieure à 1 %, à moins que ces pays représentent collectivement 3 %, ou plus, de la consommation communautaire.

11. Les éléments de preuve relatifs à la subvention et au préjudice sont examinés simultanément afin de décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête. Une plainte est rejetée

lorsque les éléments de preuve relatifs à la subvention possible de mesures compensatoires ou au préjudice sont insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure.

12. La plainte peut être retirée avant l'ouverture de l'enquête, auquel cas elle est réputée ne pas avoir été déposée.

13. Lorsque, à l'issue des consultations, il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission doit ouvrir cette procédure dans les quarante-cinq jours suivant le dépôt de la plainte et en annoncer l'ouverture dans le *Journal officiel des Communautés européennes*. Lorsque les éléments de preuve sont insuffisants, le plaignant doit, à l'issue des consultations, en être avisé dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle la plainte a été déposée auprès de la Commission.

14. L'avis d'ouverture de la procédure annonce l'ouverture d'une enquête, indique le produit et les pays concernés, fournit un résumé des informations reçues et prévoit que toute information utile doit être communiquée à la Commission; il fixe le délai dans lequel les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit et communiquer des informations si ces points de vue et ces informations doivent être pris en compte au cours de l'enquête; il précise également le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues par la Commission, conformément à l'article 8 paragraphe 5.

15. La Commission avise les exportateurs, les importateurs et les associations représentatives des importateurs ou exportateurs notoirement concernés, de même que les pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation et les plaignants, de l'ouverture de la procédure et, tout en veillant à protéger les informations confidentielles, fournit le texte intégral de la plainte écrite reçue conformément au paragraphe 1 aux exportateurs connus, aux autorités du pays d'origine et/ou d'exportation et, à leur demande, aux autres parties intéressées. Lorsque le nombre d'exportateurs concernés est particulièrement élevé, il convient plutôt de n'adresser le texte intégral de la plainte écrite qu'aux autorités du pays d'origine et/ou d'exportation ou à l'association professionnelle pertinente.

16. Une enquête en matière de droits compensateurs ne fait pas obstacle aux opérations de dédouanement.

Article 8

Enquête

1. À la suite de l'engagement de la procédure, la Commission, en coopération avec les États membres, commence l'enquête au niveau communautaire. Cette enquête porte simultanément sur la subvention et le préjudice.

Aux fins d'une détermination représentative, une période d'enquête est choisie qui, dans le cas des subventions, correspond normalement à la période d'enquête prévue à l'article 4 paragraphe 1. Les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne sont pas, normalement, pris en compte.

2. Les destinataires des questionnaires utilisés dans une enquête en matière de droits compensateurs disposent d'au moins trente jours pour y répondre. Le délai pour les exportateurs commence à courir à compter de la date de réception du questionnaire, lequel est à cette fin réputé avoir été reçu dans les sept jours suivant la date à laquelle il a été envoyé à l'exportateur ou transmis au représentant diplomatique approprié du pays d'origine et/ou d'exportation. Une prorogation du délai de trente jours peut être accordée, compte tenu du délai fixé pour l'enquête et sous réserve que la partie intéressée indique une raison valable, en termes de circonstances qui lui sont particulières, pour bénéficier d'une telle prorogation.

3. La Commission peut demander aux États membres de lui fournir des renseignements, auquel cas les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour donner suite à ces demandes. Ils communiquent à la Commission les renseignements demandés ainsi que le résultat de l'ensemble des vérifications, contrôles ou enquêtes effectués. Lorsque ces renseignements présentent un intérêt général ou lorsque leur transmission a été demandée par un État membre, la Commission les transmet aux États membres, à condition qu'ils n'aient pas un caractère confidentiel, auquel cas elle en transmet un résumé non confidentiel.

4. La Commission peut demander aux États membres d'effectuer toutes vérifications et tous contrôles nécessaires, en particulier auprès des importateurs, des commerçants et des producteurs communautaires et d'effectuer des enquêtes dans les pays tiers, sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part des pouvoirs publics, officiellement notifiés, du pays concerné. Les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes de la Commission. Des agents de la Commission peuvent, à la demande de celle-ci ou d'un État membre, assister les agents des États membres dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Les parties intéressées qui se sont fait connaître conformément à l'article 7 paragraphe 14 sont entendues si, dans le délai fixé dans l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, elles en ont fait la demande par écrit tout en démontrant qu'elles sont effectivement des parties intéressées susceptibles d'être concernées par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

6. À leur demande, des possibilités sont ménagées aux importateurs, exportateurs et plaignants qui se sont fait connaître conformément à l'article 7 paragraphe 14, ainsi qu'aux pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation.

tation, de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la confrontation des thèses opposées. Lorsque de telles possibilités sont ménagées, il doit être tenu compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie n'est tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie n'est pas préjudiciable à sa cause. Les renseignements fournis oralement en vertu du présent paragraphe sont pris en compte par la Commission dans la mesure où ils sont confirmés ultérieurement par écrit.

7. Les plaignants, les pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation, les importateurs et les exportateurs, ainsi que leurs associations représentatives, les utilisateurs et les associations de consommateurs qui se sont fait connaître conformément à l'article 7 paragraphe 14 peuvent, sur demande écrite, prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission par toute partie intéressée par l'enquête, mis à part les documents internes établis par les autorités de la Communauté ou des États membres, à condition que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 20 et qu'ils soient utilisés dans l'enquête. Ces parties peuvent répondre à ces renseignements et leurs commentaires peuvent être pris en considération dans la mesure où ils sont suffisamment fondés.

8. Sauf dans les circonstances prévues à l'article 19, l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées, sur lesquels les conclusions sont fondées, doit être vérifiée dans la mesure du possible.

9. Pour les procédures engagées en vertu de l'article 7 paragraphe 13, une enquête doit, si possible, être terminée dans un délai d'un an. En tout état de cause, ces enquêtes doivent dans tous les cas être terminées dans un délai de treize mois après leur ouverture, conformément aux conclusions faites en vertu de l'article 10 pour les entreprises ou en vertu de l'article 11 pour l'action définitive.

10. Pendant toute la durée de l'enquête, la Commission ménage aux pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation une possibilité raisonnable de poursuivre les consultations en vue de préciser les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

Article 9

Mesures provisoires

1. Des mesures provisoires peuvent être appliquées si une enquête a été engagée conformément aux dispositions de l'article 7, si un avis a été publié à cet effet, s'il a été ménagé aux parties intéressées des possibilités adéquates de donner des renseignements et de formuler des observations conformément à l'article 7 paragraphe 14, si une constatation préliminaire a positivement établi que le produit importé bénéficie d'une subvention passible de mesures compensatoires et qu'un préjudice en résulte pour l'industrie communautaire, et si l'intérêt de la Communauté nécessite une action en vue d'empêcher un tel

préjudice. Les mesures provisoires doivent être imposées au plus tôt soixante jours et au plus tard neuf mois après l'engagement de la procédure.

2. Le montant du droit compensateur provisoire ne doit pas excéder le montant total de la subvention passible de mesures compensatoires provisoirement établi et doit être inférieur à ce montant si cela est suffisant pour empêcher le préjudice subi par l'industrie communautaire.

3. Les mesures provisoires prennent la forme d'une garantie et la mise en libre pratique des produits concernés dans la Communauté est subordonnée au dépôt d'une garantie.

4. La Commission prend une mesure provisoire après consultations ou, en cas d'extrême urgence, après avoir informé les États membres. Dans ce dernier cas, des consultations ont lieu au plus tard dix jours après la notification aux États membres de la mesure prise par la Commission.

5. Lorsque l'action immédiate de la Commission est demandée par un État membre et que les conditions visées à l'article 9 paragraphe 1 sont réunies, la Commission décide, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, s'il y a lieu d'instituer un droit compensateur provisoire.

6. La Commission informe immédiatement le Conseil et les États membres de toute décision prise en vertu du présent article. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente.

7. Les droits compensateurs provisoires sont institués pour une période maximale de quatre mois.

Article 10

Engagements

1. Une enquête peut être clôturée sans institution de droits provisoires ou définitifs par l'acceptation d'un engagement volontaire et satisfaisant en vertu duquel:

- i) les pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation acceptent d'éliminer la subvention, de la limiter ou de prendre d'autres mesures relatives à ses effets;
- ii) l'exportateur s'engage à réviser ses prix ou à ne plus exporter vers la zone en question des produits bénéficiant de la subvention passible de mesures compensatoires, en sorte que la Commission, après consultations, soit convaincue que l'effet préjudiciable de la subvention est éliminé. Les augmentations de prix opérées en vertu de ces engagements ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour compenser le montant de la subvention passible de mesures compensatoires, et elles doivent être moindres que le montant

de la subvention passible de mesures compensatoires si elles suffisent à éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.

2. Les engagements peuvent être suggérés par la Commission, mais ni les pouvoirs publics ni les exportateurs ne sont tenus d'y souscrire. Le fait que les pouvoirs publics ou les exportateurs n'offrent pas de tels engagements ou n'acceptent pas l'invitation à en souscrire n'affecte en aucune manière l'examen de l'affaire. Toutefois, il peut être déterminé que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet de subventions continuent. Des engagements ne sont demandés aux pouvoirs publics ou exportateurs et acceptés de leur part que si l'existence d'une subvention et d'un préjudice en résultant a fait l'objet d'un examen préliminaire positif. Sauf cas exceptionnels, aucun engagement ne peut être offert après la fin de la période au cours de laquelle les observations peuvent être présentées en vertu de l'article 21 paragraphe 5.

3. Les engagements offerts ne doivent pas nécessairement être acceptés si leur acceptation est jugée irréaliste, par exemple, si le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels est trop élevé ou pour d'autres raisons, y compris des raisons de politique générale. Les exportateurs et/ou les pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation concernés peuvent être informés des raisons pour lesquelles il est envisagé de proposer le rejet de l'offre d'engagements et une possibilité peut leur être donnée de présenter leurs commentaires à ce sujet. Les motifs de rejet sont indiqués dans la décision définitive.

4. Les parties qui offrent un engagement sont tenues d'en fournir une version non confidentielle de manière à ce qu'il puisse être communiqué aux parties concernées par l'enquête.

5. Lorsque, après consultation, des engagements sont acceptés et si aucune objection n'est soulevée au sein du comité consultatif, l'enquête est close. Dans tous les autres cas, la Commission soumet immédiatement au Conseil un rapport sur les résultats des consultations, assorti d'une proposition de clôture de la procédure. La procédure est réputée close si, dans un délai d'un mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement.

6. En cas d'acceptation d'un engagement, l'enquête sur les subventions et le préjudice est normalement menée à son terme. Dans ce cas, si l'examen portant sur l'existence d'une subvention ou d'un préjudice est négatif, l'engagement devient automatiquement caduc, sauf si la conclusion d'un tel examen est due en grande partie à l'existence d'un engagement. Dans ce cas, les autorités peuvent demander que l'engagement soit maintenu pendant une période raisonnable. En cas de conclusion positive sur l'existence d'une subvention et d'un préjudice, l'engagement est maintenu conformément à ses modalités et aux dispositions du présent règlement.

7. La Commission doit exiger de tous pouvoirs publics ou de tout exportateur dont un engagement a été accepté

de fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution dudit engagement et d'autoriser la vérification des données pertinentes. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme une violation de l'engagement.

8. Lorsque des engagements sont acceptés de la part de certains exportateurs au cours d'une enquête, ils sont, aux fins de l'article 13, réputés prendre effet à compter de la date à laquelle l'enquête est clôturée pour le pays d'origine et/ou d'exportation.

9. En cas de violation ou de retrait d'engagements par une partie, un droit définitif est institué conformément à l'article 11 sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête ayant abouti à l'engagement, à condition que cette enquête ait été clôturée par une détermination finale concernant les subventions et le préjudice et que les exportateurs et/ou les pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation concernés, sauf dans le cas d'un retrait de leurs engagements, ait eu la possibilité de présenter leurs commentaires.

10. Un droit provisoire peut, après consultations, être institué conformément à l'article 9 sur la base des meilleurs renseignements disponibles, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un engagement est violé ou, en cas de violation ou de retrait d'un engagement, lorsque l'enquête ayant abouti à cet engagement n'a pas été clôturée.

Article 11

Clôture de la procédure sans imposition de mesures; institution de droits définitifs

1. Lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.

2. Lorsque, après consultations, aucune mesure de défense ne se révèle nécessaire et si aucune objection n'a été exprimée au sein du comité consultatif, l'enquête ou la procédure est close. Dans tous les autres cas, la Commission soumet immédiatement au Conseil un rapport sur les résultats des consultations, assorti d'une proposition de clôture de la procédure. La procédure est réputée close si, dans un délai d'un mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement.

3. Conformément au paragraphe 5, la procédure est immédiatement close lorsqu'il est déterminé que le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est *de minimis* ou lorsque le volume des importations, réelles ou potentielles, faisant l'objet de subventions ou le préjudice est négligeable.

4. Pour toutes les procédures engagées en vertu de l'article 7 paragraphe 13, le préjudice est normalement considéré comme négligeable lorsque la part de marché des importations est inférieure aux montants fixés à l'article 7 paragraphe 11. Dans les enquêtes concernant des importations originaires de pays en développement, le volume des importations faisant l'objet de subventions est

considéré comme négligeable lorsqu'il représente moins de 4 % des importations totales du produit similaire dans la Communauté, à moins que les importations originaires des pays en développement dont les parts individuelles dans les importations totales représentent moins de 4 % ne contribuent collectivement pour plus de 9 % aux importations totales du produit similaire dans la Communauté.

5. Dans les mêmes enquêtes, le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est considéré comme *de minimis* lorsqu'il est inférieur à 1 % *ad valorem*, sauf que:

- a) dans les enquêtes concernant des importations originaires de pays en développement, le niveau en deçà duquel elle est considérée comme *de minimis* est de 2 % *ad valorem*;
- b) pour les pays en développement membres de l'OMC visés dans l'annexe VII de l'accord sur les subventions ainsi que pour les pays en développement membres de l'OMC qui ont éliminé complètement les subventions à l'exportation au sens de l'article 3 paragraphe 4 point a) du présent règlement, le niveau en deçà duquel elle est considérée comme *de minimis* est de 3 % *ad valorem*; lorsque l'application de cette disposition est subordonnée à l'élimination des subventions à l'exportation, elle s'applique à compter de la date à laquelle cette élimination est notifiée au comité des subventions et des mesures compensatoires de l'OMC, et aussi longtemps que le pays en développement concerné n'accorde pas de subventions à l'exportation; cette disposition expire huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord sur l'OMC,

à condition que seule l'enquête soit clôturée lorsque le montant de la subvention passible de mesures compensatoires est inférieur au niveau *de minimis* applicable à des exportateurs individuels et que ceux-ci continuent à faire l'objet de la procédure et puissent à nouveau faire l'objet de l'enquête dans le cadre d'un réexamen effectué pour le pays concerné en application de l'article 13.

6. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il existe une subvention passible de mesures compensatoires et un préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action conformément à l'article 22, un droit compensateur définitif est institué par le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif, à moins qu'il ne soit procédé à la suppression de la ou des subventions ou qu'il ne soit démontré que celle-ci ne confère plus un avantage aux exportateurs concernés. Lorsque des droits provisoires sont en vigueur, une proposition d'action définitive est soumise au Conseil au plus tard un mois avant l'expiration de ces droits. Le montant du droit compensateur ne doit pas excéder le montant des subventions passibles de mesures compensatoires établi en vertu du présent règlement, dont il a été constaté que les exportateurs tirent un avantage, et il doit être inférieur au montant total de la subvention passible de mesures compensatoires, si ce montant inférieur est

suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie communautaire.

7. Un droit compensateur dont le montant est approprié à chaque cas est institué d'une manière non discriminatoire sur les importations d'un produit, de quelque source qu'elles proviennent, dont il a été constaté qu'elles bénéficient d'une subvention passible de mesures compensatoires et causent un préjudice, à l'exception des importations couvertes par un engagement accepté au titre du présent règlement. Le règlement précise le droit applicable à chaque fournisseur ou, si cela est irréalisable, le nom du pays fournisseur concerné.

8. Lorsque la Commission a limité son examen conformément à l'article 18, le droit compensateur appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui se sont fait connaître conformément à l'article 18, mais n'ont pas été inclus dans l'enquête, ne doit pas excéder le montant moyen pondéré de la subvention passible de mesures compensatoires établi pour les parties constituant l'échantillon. Aux fins du présent paragraphe, la Commission ne tient pas compte des montants nuls et *de minimis*, ni des montants établis dans les circonstances visées à l'article 19. Les autorités doivent appliquer des droits individuels aux importations en provenance des exportateurs ou des producteurs bénéficiant d'un traitement individuel conformément à l'article 18.

Article 12

Rétroactivité

1. Des mesures provisoires et des droits compensateurs définitifs ne sont appliqués qu'à des produits mis en libre pratique après la date à laquelle la décision prise conformément à l'article 9 paragraphe 1 et à l'article 11 paragraphe 6, respectivement, est entrée en vigueur, sous réserve des exceptions énoncées dans le présent règlement.

2. Lorsqu'un droit provisoire a été appliqué et que les faits définitivement constatés indiquent l'existence d'une subvention passible de mesures compensatoires et d'un préjudice, le Conseil décide, indépendamment de la question de savoir si un droit compensateur définitif doit être institué, dans quelle mesure le droit provisoire doit être définitivement perçu. À cet effet, le «préjudice» n'inclut pas un retard important dans la création d'une industrie communautaire, ni une menace de préjudice important, sauf s'il est établi que cette dernière se serait transformée en préjudice important si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées. Dans tous les autres cas impliquant une menace ou un retard, les montants provisoires doivent être libérés et les droits définitifs ne peuvent être institués qu'à compter de la date de la détermination finale de la menace ou du retard important.

3. Si le droit compensateur définitif est supérieur au droit provisoire, la différence n'est pas recouvrée. Si le droit définitif est inférieur au droit provisoire, le droit est recalculé. Lorsque la détermination finale est négative, le droit provisoire n'est pas confirmé.

4. Un droit compensateur définitif peut être perçu sur des produits mis en libre pratique quatre-vingt-dix jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, mais non antérieurement à l'ouverture de l'enquête, à condition que les importations aient été enregistrées conformément à l'article 15 paragraphe 5, que la Commission ait donné aux importateurs concernés la possibilité de présenter leurs commentaires et qu'il est constaté:

i) qu'il existe des circonstances critiques dans lesquelles, pour les produits en question faisant l'objet de subventions, un préjudice difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, d'un produit bénéficiant de subventions passibles de mesures compensatoires au sens du présent règlement

et

ii) que, pour empêcher qu'un tel préjudice ne se reproduise, il apparaît nécessaire d'imposer rétroactivement des droits compensateurs sur ces importations.

5. En cas de violation ou de retrait d'engagements, des droits définitifs peuvent être perçus conformément au présent règlement sur les marchandises mises en libre pratique quatre-vingt-dix jours au plus avant la date d'application des mesures provisoires, à condition que les importations aient été enregistrées conformément à l'article 15 paragraphe 5 et que la détermination rétroactive ne s'applique pas aux importations antérieures à la violation ou au retrait de l'engagement.

Article 13

Durée, réexamens et restitutions

1. Une mesure compensatoire ne reste en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour compenser les subventions préjudiciables passibles de mesures compensatoires.

A. Réexamens au titre de l'expiration des mesures

2. Une mesure compensatoire définitive expire cinq ans après son imposition ou cinq après la date de la conclusion du réexamen le plus récent ayant couvert à la fois la subvention et le préjudice, à moins qu'il n'ait été établi lors d'un réexamen que l'expiration des mesures favoriserait la continuation ou la réapparition de la subvention et du préjudice. Un réexamen au titre de l'expiration des mesures a lieu soit à l'initiative de la Commission, soit sur demande formulée par les producteurs communautaires ou en leur nom et les mesures restent en vigueur en attendant les résultats du réexamen.

3. Il est procédé à un réexamen au titre de l'expiration des mesures lorsque la demande contient suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition de la subvention et du préjudice. Cette probabilité peut, par exemple, être étayée par la preuve de la continuation de la subvention et du préjudice ou par la preuve que l'élimination du préjudice est totalement ou partiellement imputable à l'existence de mesures, ou encore par la preuve que la situation des exportateurs ou les conditions du marché sont telles qu'elles impliquent la probabilité de nouvelles subventions préjudiciables.

4. Lors des enquêtes effectuées en vertu de la présente partie, les exportateurs, les importateurs, les pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation et les plaignants ont la possibilité de développer, réfuter ou commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen et les conclusions tiennent compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment fondés présentés en relation avec la question de savoir si la suppression des mesures serait ou non de nature à favoriser la continuation ou la réapparition de la subvention et du préjudice.

5. En vertu de la présente partie, un avis d'expiration prochaine est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* à une date appropriée, telle que définie par le présent paragraphe, au cours de la dernière année de la période d'application des mesures. Les producteurs de la Communauté sont ensuite habilités à présenter une demande de réexamen conformément au paragraphe 3 au plus tard trois mois avant la fin de la période de cinq ans. Un avis annonçant l'expiration effective des mesures en vertu des dispositions de la présente partie doit aussi être publié.

B. Réexamens intermédiaires

6. La nécessité du maintien des mesures peut aussi être réexaminée, si cela se justifie, à la demande de la Commission ou d'un État membre ou, sous réserve qu'une période raisonnable d'au moins un an se soit écoulée depuis l'imposition des mesures définitives, à la demande de tout exportateur, importateur, ou des producteurs de la Communauté ou des pouvoirs publics du pays d'origine et/ou d'exportation, contenant des éléments de preuve suffisants établissant la nécessité d'un réexamen intermédiaire.

7. Il est procédé à un réexamen intermédiaire lorsque la demande contient des éléments de preuve suffisants que le maintien des mesures n'est plus nécessaire pour compenser la subvention passible de mesures compensatoires et/ou que la continuation ou la réapparition du préjudice serait improbable au cas où les mesures seraient annulées ou modifiées ou que les mesures existantes ne sont pas ou ne sont plus suffisantes pour compenser la subvention passible de mesures compensatoires à l'origine du préjudice.

8. Dans les cas où les mesures compensatoires imposées sont inférieures au montant des subventions passibles de mesures compensatoires, il est procédé à un réexamen intermédiaire si les producteurs de la Communauté fournissent des éléments de preuve suffisants pour établir que les droits n'ont pas ou pas suffisamment modifié le prix de revente du produit importé dans la Communauté. Si l'enquête confirme la véracité des allégations, les droits compensateurs peuvent être augmentés pour obtenir l'augmentation de prix nécessaire pour éliminer le préjudice, à condition que le droit majoré ne dépasse pas le montant des subventions passibles de mesures compensatoires.

9. Lors des enquêtes effectuées en vertu des présentes dispositions, la Commission peut, entre autres, examiner si les circonstances concernant les subventions et le préjudice ont sensiblement changé, ou si les mesures existantes ont produit les effets escomptés et éliminé le préjudice précédemment établi conformément à l'article 5 du présent règlement. À ces fins, il est tenu compte de tous les éléments de preuve pertinents et dûment fondés dans la détermination finale.

C. Réexamens accélérés

10. Tout exportateur dont les exportations sont frappées d'un droit compensateur définitif, mais qui n'a pas fait individuellement l'objet de l'enquête initiale pour des raisons autres qu'un refus de coopérer avec la Commission, est habilité à demander un réexamen accéléré afin que la Commission puisse établir dans les meilleurs délais un taux de droit compensateur spécifique à cet exportateur. Il est procédé à un réexamen de ce type après consultation du comité consultatif et octroi aux producteurs de la Communauté d'une possibilité de présenter leurs observations.

D. Dispositions générales en matière de réexamens

11. Les dispositions pertinentes des articles 7 et 8, à l'exclusion de celles qui concernent les délais, s'appliquent à tout réexamen effectué en vertu des paragraphes 2 à 5, des paragraphes 6 à 9 et du paragraphe 10. Ces réexamens sont effectués avec diligence et normalement menés à leur terme dans les douze mois à compter de la date d'ouverture de la procédure.

12. Les réexamens en vertu du présent article sont engagés par la Commission après consultation du comité consultatif. Lorsque les réexamens le justifient, les mesures sont abrogées ou maintenues en vertu des paragraphes 2 à 5 ou abrogées, maintenues ou modifiées en vertu des paragraphes 6 à 9 et du paragraphe 10 par l'institution de la Communauté responsable de leur adoption. Lorsque des mesures sont abrogées pour des exportateurs individuels, mais non pour l'ensemble du pays, ces exportateurs restent soumis à la procédure et peuvent faire l'objet d'une nouvelle enquête lors de tout réexamen effectué pour ledit pays en vertu du présent article.

13. Lorsqu'un réexamen des mesures en vertu des paragraphes 6 à 9 est en cours à la fin de la période d'application des mesures au sens des paragraphes 2 à 5, les mesures sont aussi examinées au regard des dispositions des paragraphes 2 à 5.

E. Restitutions

14. Nonobstant les paragraphes 2 à 5, un importateur peut demander le remboursement de droits perçus lorsqu'il est démontré que le montant de la subvention passible de mesures compensatoires sur la base duquel les droits ont été acquittés a été éliminé ou ramené à un niveau inférieur au niveau du droit en vigueur.

15. Pour obtenir la restitution des droits compensateurs, l'importateur doit soumettre une demande à la Commission. Cette demande est soumise *via* l'État membre sur le territoire duquel les produits ont été mis en libre pratique, et ce dans les six mois à compter de la date à laquelle le montant des droits définitifs à percevoir a été dûment établi par les autorités compétentes ou à compter de la date à laquelle il a été décidé de percevoir définitivement les montants déposés au titre des droits provisoires. Les États membres transmettent immédiatement la demande à la Commission.

16. Une demande de restitution n'est considérée comme dûment étayée par des éléments de preuve que lorsqu'elle contient des informations précises sur le montant des droits compensateurs dont la restitution est réclamée et est accompagnée de tous les documents douaniers relatifs au calcul et au paiement de ce montant. Elle doit aussi comporter des preuves, pour une période représentative, du montant de la subvention passible de mesures compensatoires pour l'exportateur ou le producteur auquel le droit est applicable. Lorsque l'importateur n'est pas lié à l'exportateur ou au producteur concerné et que cette information n'est pas immédiatement disponible ou que l'exportateur ou le producteur refuse de la communiquer à l'importateur, la demande doit contenir une déclaration de l'exportateur ou du producteur établissant que le montant de la subvention passible de mesures compensatoires a été réduit ou éliminé, conformément au présent article, et que les éléments de preuve pertinents seront fournis à la Commission. Il est entendu que, lorsque ces éléments de preuve ne sont pas fournis par l'exportateur ou le producteur dans un délai raisonnable, la demande est rejetée.

17. Après consultation du comité consultatif, la Commission décide si et dans quelle mesure il y a lieu d'accéder à la demande ou elle peut décider à tout moment d'engager une procédure de réexamen intermédiaire; les informations et conclusions découlant de ce réexamen, établies conformément aux dispositions applicables à ce type de réexamen, sont utilisées pour déterminer si et dans quelle mesure une restitution se justifie. Les remboursements de droits doivent normalement intervenir dans les douze mois et, en tout état de cause, pas plus

de dix-huit mois après la date à laquelle une demande de restitution, dûment étayée par des éléments de preuve, a été introduite par un importateur du produit soumis au droit compensateur. Une restitution autorisée doit normalement être effectuée par les États membres dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la décision susmentionnée.

F. Disposition finale

18. Dans toutes les enquêtes menées dans le cadre de procédures de réexamen ou de restitution effectuées en vertu du présent article, la Commission applique, dans la mesure où les circonstances n'ont pas changé, la même méthode que dans l'enquête ayant abouti à l'institution du droit, compte tenu des dispositions des articles 4 et 18 du présent règlement.

Article 14

Contournement

1. Les droits compensateurs institués en vertu du présent règlement peuvent être étendus aux importations, originaires de pays tiers, de produits similaires ou de parties de ces produits, lorsqu'il est établi que les mesures en vigueur font l'objet d'un contournement. Par contournement, on entend une modification dans les flux commerciaux entre des pays tiers et la Communauté, due à une pratique, une procédure ou une activité, insuffisamment motivée ou n'ayant d'autre justification économique que l'institution du droit compensateur, la preuve étant par ailleurs établie que les effets correcteurs du droit sont neutralisés, en termes de prix et/ou de quantités des produits similaires, et que le produit similaire importé et/ou les parties de ce produit continuent à bénéficier de la subvention.

2. Une enquête est ouverte en vertu du présent article lorsque la demande comporte des éléments de preuve suffisants en ce qui concerne les facteurs énumérés au paragraphe 1. L'enquête est ouverte, après consultation du comité consultatif, par un règlement de la Commission qui enjoint également aux autorités douanières de rendre l'enregistrement des importations obligatoire conformément à l'article 15 paragraphe 5 ou d'exiger des garanties. L'enquête est effectuée par la Commission avec l'aide éventuelle des autorités douanières et doit être conclue dans les neuf mois. Lorsque les faits définitivement établis justifient l'extension des mesures, celle-ci est imposée par le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission, à compter de la date à laquelle l'enregistrement a été rendu obligatoire conformément à l'article 15 paragraphe 5 ou les garanties ont été exigées. Les dispositions de procédure pertinentes du présent règlement concernant l'ouverture et la conduite des enquêtes s'appliquent dans le cadre du présent article.

3. Les produits ne doivent pas être enregistrés conformément à l'article 15 paragraphe 5 ni faire l'objet de mesures lorsqu'ils sont accompagnés d'un certificat des

autorités douanières établissant que l'importation des marchandises ne constitue pas un contournement. Ces certificats peuvent être délivrés aux importateurs, sur demande écrite, par les autorités autorisées à cet effet par une décision de la Commission après consultation du comité consultatif ou par la décision du Conseil imposant les mesures. Ces certificats restent valides pendant la période et dans les conditions qui y sont mentionnées.

4. Aucune disposition du présent article ne fait obstacle à l'application normale des dispositions en vigueur en matière de droits de douane.

Article 15

Dispositions générales

1. Les droits compensateurs, provisoires ou définitifs, sont institués par voie de règlement et perçus par les États membres selon la forme, le taux et les autres éléments fixés par le règlement qui les institue. Ces droits sont aussi perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres charges normalement exigibles à l'importation. Aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation.

2. Les règlements instituant des droits compensateurs provisoires ou définitifs, ainsi que les règlements ou décisions portant acceptation d'engagements ou clôture d'enquêtes ou de procédures sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ces règlements ou décisions mentionnent en particulier, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels, les noms des exportateurs, si cela est possible, ou des pays concernés, une description du produit et une synthèse des faits et considérations essentiels concernant la détermination de la subvention passible de mesures compensatoires et du préjudice. Dans tous les cas, une copie du règlement ou de la décision est adressée aux parties notoirement concernées. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent *mutatis mutandis* aux réexamens.

3. Des règles spécifiques, en particulier en ce qui concerne la définition commune de la notion d'origine telle que contenue dans le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire⁽¹⁾, peuvent être adoptées dans le ou en vertu du présent règlement.

4. Dans l'intérêt de la Communauté, les mesures imposées en vertu du présent règlement peuvent, après consultation du comité consultatif, être suspendues par décision de la Commission pour une période de neuf mois. La

(1) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

suspension peut être prorogée d'une période supplémentaire, n'excédant pas un an, si le Conseil en décide ainsi, à la majorité simple, sur proposition de la Commission. Les mesures peuvent uniquement être suspendues si les conditions de marché sont temporairement changées de façon telle que le dommage ne serait pas susceptible de recommencer en raison de la suspension et sous réserve que l'industrie communautaire ait eu la possibilité de présenter ses commentaires et que ceux-ci aient été pris en considération. Des mesures peuvent, à tout moment et après consultations, être remises en application si leur suspension n'est plus justifiée.

5. La Commission peut, après avoir consulté le comité consultatif, enjoindre les autorités douanières de prendre les mesures requises pour enregistrer les importations de telle sorte que des mesures puissent être prises par la suite à l'encontre de ces importations dès la date de leur enregistrement. L'enregistrement des importations peut être rendu obligatoire sur demande dûment motivée de l'industrie communautaire. L'enregistrement est instauré par un règlement qui précise l'objet de la mesure et, le cas échéant, le montant estimé des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. La durée pendant laquelle les importations doivent être enregistrées ne doit pas excéder neuf mois.

6. Les États membres font mensuellement rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à des enquêtes ou à des mesures et sur le montant des droits perçus en application du présent règlement.

Article 16

Consultations

1. Les consultations prévues par le présent règlement, à l'exception de celles visées à l'article 7 paragraphe 9 et à l'article 8 paragraphe 10, se déroulent au sein d'un comité consultatif composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission. Des consultations ont lieu immédiatement, soit à la demande d'un État membre soit à l'initiative de la Commission, et, de toute manière, dans un laps de temps permettant de respecter les délais fixés par le présent règlement.

2. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu uniquement par écrit; dans ce cas, la Commission informe les États membres et leur impartit un délai pendant lequel ils peuvent exprimer leur avis ou demander une consultation orale que le président organise, sous réserve que cette consultation orale puisse se dérouler dans un laps de temps permettant de respecter les délais fixés par le présent règlement.

4. Les consultations portent notamment sur:

- i) l'existence d'une subvention passible de mesures compensatoires et les méthodes permettant d'en déterminer le montant;
- ii) l'existence et l'importance du préjudice;
- iii) le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions ou de pratiques de dumping et le préjudice;
- iv) les mesures qui, eu égard aux circonstances, sont appropriées pour prévenir le préjudice causé par la subvention passible de mesures compensatoires ou pour y remédier, ainsi que les modalités d'application de ces mesures.

Article 17

Visites de vérification

1. Lorsqu'elle l'estime opportun, la Commission effectue des visites afin d'examiner les livres des importateurs, exportateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales et de vérifier les renseignements fournis concernant la subvention et le préjudice. En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, une visite de vérification peut ne pas être effectuée.

2. En cas de besoin, la Commission peut procéder à des enquêtes dans les pays tiers sous réserve de l'accord des entreprises concernées et de l'absence d'opposition de la part des pouvoirs publics, officiellement notifiés, du pays concerné. Dès qu'elle a obtenu l'accord des entreprises concernées, la Commission doit normalement communiquer aux autorités du pays d'origine et/ou d'exportation les noms et adresses des entreprises à visiter ainsi que les dates convenues.

3. Les entreprises concernées sont informées de la nature des renseignements à vérifier et de tous autres renseignements à fournir au cours de ces visites, ce qui n'empêche pas toutefois de demander sur place d'autres précisions compte tenu des renseignements obtenus.

4. Lors des vérifications effectuées en vertu du présent article, la Commission est assistée par les agents des États membres qui en expriment le désir.

Article 18

Échantillonnage

1. Dans les cas où le nombre de plaignants, d'exportateurs ou d'importateurs, de types de produits ou d'opérations est important, l'enquête peut se limiter à un nombre raisonnable de parties, de produits ou d'opérations en utilisant des échantillons statistiquement représentatifs d'après les renseignements disponibles au moment du

choix ou au plus grand volume de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.

2. Le choix final des parties, types de produits ou opérations, opéré en application du présent article, relève de la Commission, mais la préférence doit être accordée au choix d'un échantillon en consultation avec les parties concernées ou avec leur consentement, sous réserve que ces parties se fassent connaître et fournissent suffisamment de renseignements dans les trois semaines suivant l'ouverture de l'enquête afin de permettre le choix d'un échantillon représentatif.

3. Lorsque l'examen est limité conformément au présent article, un montant individuel correspondant à la subvention passible de mesures compensatoires est néanmoins calculé pour chaque exportateur ou producteur n'ayant pas été retenu initialement et qui présente les renseignements nécessaires dans les délais prévus par le présent règlement, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que des examens individuels compliqueraient indûment la tâche et empêcheraient d'achever l'enquête en temps utile.

4. Lorsqu'il a été décidé de procéder par échantillonnage et qu'il y a un certain manque de coopération de la part des parties retenues ou de certaines d'entre elles, de sorte que les résultats de l'enquête peuvent s'en trouver affectés de façon importante, un nouvel échantillon peut être choisi. Toutefois, si un manque de coopération important persiste ou si l'on ne dispose pas de temps suffisant pour choisir un nouvel échantillon, les dispositions pertinentes de l'article 19 s'appliquent.

Article 19

Défaut de coopération

1. Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu par le présent règlement ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles. S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou trompeur, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles. Les parties concernées doivent être informées des conséquences d'un refus de coopération.

2. Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas être considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie concernée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises pourrait entraîner une charge et des coûts supplémentaires excessifs.

3. Lorsque les informations présentées par une partie intéressée ne sont pas les meilleures à tous égards, elles ne

doivent pas pour autant être ignorées, à condition que les insuffisances éventuelles ne rendent pas excessivement difficile l'établissement de conclusions raisonnablement correctes, que les informations soient fournies en temps utile, qu'elles soient contrôlables et que la partie ait agi au mieux de ses possibilités.

4. Si des éléments de preuve ou des renseignements ne sont pas acceptés, la partie qui les a communiqués doit être informée immédiatement des raisons de leur rejet et doit avoir la possibilité de fournir des explications complémentaires dans le délai fixé. Si ces explications ne sont pas jugées satisfaisantes, les raisons du rejet des éléments de preuve ou des renseignements en question doivent être communiquées et indiquées dans les conclusions rendues publiques.

5. Si les conclusions, y compris celles relatives au montant de la subvention passible de mesures compensatoires, sont fondées sur les dispositions du paragraphe 1 du présent article, notamment sur les renseignements fournis dans la plainte, il faut, lorsque cela est possible et compte tenu du délai imparti pour l'enquête, vérifier ces renseignements par référence à d'autres sources indépendantes disponibles, telles que les listes de prix publiées, les statistiques d'importation officielles et les relevés douaniers ou par référence aux renseignements obtenus d'autres parties concernées au cours de l'enquête.

6. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, des renseignements pertinents ne sont pas communiqués, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Article 20

Traitement confidentiel

1. Toute information de nature confidentielle (par exemple parce que sa divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni l'information ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue) ou qui serait fournie à titre confidentiel par des parties à une enquête est, sur exposé de raisons valables, traitée comme telle par les autorités.

2. Les parties concernées qui fournissent des informations confidentielles sont tenues d'en donner des résumés non confidentiels. Ces résumés doivent être suffisamment détaillés afin de permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, les dites parties peuvent indiquer que ces informations ne sont pas susceptibles d'être résumées. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni doivent être exposées.

3. S'il est considéré qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si la personne qui a fourni l'information ne veut pas la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'information peut être écartée, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante à partir de sources appropriées que l'information est correcte. Les demandes de traitement confidentiel ne peuvent être rejetées sans examen.

4. Le présent article ne s'oppose pas à la divulgation, par les autorités communautaires, d'informations générales, notamment des motifs sur lesquels les décisions prises en vertu du présent règlement sont fondées, ni à la divulgation des éléments de preuve sur lesquels les autorités communautaires s'appuient, dans la mesure nécessaire à la justification des arguments lors de procédures en justice. Une telle divulgation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ou d'État ne soient pas révélés.

5. Le Conseil, la Commission et les États membres ou leurs agents s'abstiennent de révéler toute information reçue en application du présent règlement pour laquelle la personne qui l'a fournie a demandé un traitement confidentiel, sans l'autorisation spécifique de cette dernière. Les informations échangées entre la Commission et les États membres, les informations relatives aux consultations effectuées en vertu de l'article 16 ou à celles décrites à l'article 7 paragraphe 9 et à l'article 8 paragraphe 10, les documents internes préparés par les autorités de la Communauté ou de ses États membres ne sont pas divulgués, sauf si leur divulgation est expressément prévue par le présent règlement.

6. Les informations reçues en application du présent règlement ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Article 21

Information des parties

1. Les plaignants, importateurs et exportateurs et leurs associations représentatives ainsi que les représentants du pays d'origine et/ou d'exportation peuvent demander à être informés des détails sous-tendant les faits et considérations essentiels sur la base desquels les mesures provisoires ont été imposées. Les demandes d'information doivent être adressées par écrit immédiatement après l'imposition des mesures provisoires et l'information doit être donnée par écrit aussitôt que possible.

2. Les parties mentionnées au paragraphe 1 peuvent demander une information finale sur les faits et considérations essentiels sur la base desquels il est envisagé de recommander l'imposition de mesures définitives ou la clôture d'une enquête ou d'une procédure sans imposition

de mesures, une attention particulière devant être accordée à l'information sur les faits ou considérations différents de ceux utilisés pour les mesures provisoires.

3. Les demandes d'information finale visées au paragraphe 2 doivent être adressées par écrit à la Commission et reçues, en cas d'imposition d'un droit provisoire, un mois au plus tard après la publication de l'institution de ce droit. Lorsqu'aucun droit provisoire n'a été institué, les parties doivent avoir la possibilité de demander à être informées dans les délais fixés par la Commission.

4. L'information finale doit être donnée par écrit. Elle doit l'être, compte tenu de la nécessité de protéger les secrets d'affaires ou d'État, dès que possible et, normalement, un mois au plus tard avant la décision définitive ou la transmission par la Commission d'une proposition de mesures définitives conformément à l'article 11. Lorsque la Commission n'est pas en mesure de communiquer certains faits ou considérations à ce moment-là, elle doit le faire dès que possible par la suite. L'information ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure qui peut être prise par la Commission ou le Conseil et, lorsque cette décision se fonde sur des faits et considérations différents, ces derniers doivent être communiqués dès que possible.

5. Les observations faites après que l'information a été donnée ne peuvent être prises en considération que si elles sont reçues dans un délai que la Commission fixe dans chaque cas en tenant dûment compte de l'urgence de l'affaire, mais qui ne sera pas inférieur à dix jours.

Article 22

Intérêt de la Communauté

1. Aux fins du présent règlement, il convient, afin de déterminer s'il est de l'intérêt de la Communauté que des mesures soient prises, de tenir compte de tous les intérêts en jeu, pris dans leur ensemble, y compris ceux de l'industrie communautaire et des utilisateurs et consommateurs, une conclusion sur la question visée par le présent article ne pouvant intervenir que si toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue conformément au paragraphe 2. Dans le cadre de cet examen, une attention particulière est accordée à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges d'une subvention préjudiciable passible de mesures compensatoires et de restaurer une concurrence effective. Des mesures déterminées sur la base des subventions et du préjudice établis ne peuvent être appliquées lorsque les autorités, compte tenu de toutes les informations fournies, peuvent clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de la Communauté de le faire.

2. Afin que les autorités disposent d'une base fiable leur permettant de prendre en compte tous les points de vue

et tous les renseignements lorsqu'elles statuent sur la conformité à l'intérêt de la Communauté de l'imposition de mesures, les plaignants, les importateurs ainsi que leurs associations représentatives et les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture de l'enquête en matière de droits compensateurs, se faire connaître et fournir des informations à la Commission. Ces informations ou des synthèses appropriées de ces dernières sont communiquées aux autres parties désignées dans le présent article, lesquelles sont habilitées à y répondre.

3. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent demander à être entendues. Ces demandes sont présentées par écrit dans les délais fixés au paragraphe 2 et mentionnent les raisons particulières d'une audition, sur le plan de l'intérêt de la Communauté.

4. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent présenter des commentaires sur l'application des droits provisoires institués. Pour être pris en considération, ces commentaires doivent être reçus dans le mois suivant l'application de ces mesures et doivent, éventuellement sous la forme de synthèses appropriées, être communiqués aux autres parties qui sont habilitées à y répondre.

5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement fournies et détermine dans quelle mesure elles sont représentatives; les résultats de cet examen, ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de ces informations, sont communiqués au comité consultatif. La synthèse des opinions exprimées au sein du comité doit être prise en considération par la Commission dans toute proposition faite en application de l'article 11.

6. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent demander que leur soient communiqués les faits et considérations sur lesquels les décisions finales seront vraisemblablement fondées. Cette information est fournie dans toute la mesure du possible et sans préjudice de toute décision ultérieure prise par la Commission ou le Conseil.

7. Aux fins du présent article, l'information n'est prise en considération que lorsqu'elle est étayée par des éléments de preuve concrets qui fondent sa validité.

Article 23

Lien entre les mesures compensatoires et les solutions multilatérales

Si un produit importé est soumis à des mesures instituées en application des procédures de règlement des différends prévues dans l'accord sur les subventions et que ces mesures suffisent à éliminer le préjudice causé par la subvention passible de mesures compensatoires, tout droit compensateur institué pour ce produit est immédiatement suspendu ou supprimé, selon le cas.

Article 24

Dispositions finales

Le présent règlement n'exclut pas l'application:

- i) de règles spéciales prévues dans les accords conclus entre la Communauté et des pays tiers;
- ii) des règlements communautaires dans le domaine agricole et des règlements (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose⁽²⁾ et (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine⁽³⁾, le présent règlement est appliqué de façon complémentaire à ces règlements et par dérogation à toutes leurs dispositions qui s'opposeraient à l'application de droits compensateurs;
- iii) de mesures particulières, lorsque les obligations contractées dans le cadre du GATT ne s'y opposent pas.

Article 25

Abrogation de la réglementation existante

Le règlement (CEE) n° 2423/88 est abrogé. Les références faites à ce règlement doivent s'entendre comme faites au présent règlement.

Article 26

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Il s'applique aux procédures déjà engagées et aux enquêtes de réexamen intermédiaire engagées, après le 1^{er} septembre 1994, ainsi qu'aux enquêtes de réexamen définitif pour lesquelles l'avis d'expiration imminent des mesures a été publié après la même date. Toutefois, pour les procédures engagées en vertu de l'article 7 paragraphe 13, les références aux délais applicables à l'ouverture des procédures et à l'institution des droits provisoires ne s'appliquent qu'à partir d'une date que le Conseil précisera dans une décision à adopter à la majorité qualifiée au plus tard le 1^{er} avril 1995, sur la base d'une proposition à soumettre par la Commission au Conseil dès que les ressources budgétaires nécessaires auront été rendues disponibles.

⁽¹⁾ JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 3).

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4001/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

ANNEXE I

LISTE EXEMPLATIVE DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

- a) Octroi par les pouvoirs publics de subventions directes à une entreprise ou à une branche de production subordonné aux résultats à l'exportation.
- b) Systèmes de non-rétrocession de devises ou toutes pratiques analogues impliquant l'octroi d'une prime à l'exportation.
- c) Tarifs de transport et de fret intérieur pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.
- d) Fourniture, par les pouvoirs publics ou leurs administrations, directement ou indirectement par le biais de programmes imposés par les pouvoirs publics, de produits ou de services importés ou d'origine nationale destinés à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ou de services similaires ou directement concurrents destinés à la production de marchandises pour la consommation intérieure, si (dans le cas des produits) ces conditions sont plus favorables que les conditions commerciales ⁽¹⁾ dont leurs exportateurs peuvent bénéficier sur les marchés mondiaux.
- e) Exonération, remise ou report, en totalité ou en partie, des impôts directs ⁽¹⁾ ou des cotisations de sécurité sociale acquittés ou dus par des entreprises industrielles ou commerciales ⁽²⁾, qui leur seraient accordés spécifiquement au titre de leurs exportations.
- f) Déductions spéciales directement liées aux exportations ou aux résultats à l'exportation qui, dans le calcul de l'assiette des impôts directs, viendraient en sus de celles qui sont accordées pour la production destinée à la consommation intérieure.
- g) Exonération ou remise, au titre de la production ou de la distribution des produits exportés, d'un montant d'impôts indirects ⁽¹⁾ supérieur à celui de ces impôts perçus au titre de la production et de la distribution de produits similaires lorsqu'ils sont vendus pour la consommation intérieure.
- h) Exonération, remise ou report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs ⁽¹⁾ sur les biens ou services utilisés pour la production des produits exportés, dont les montants seraient supérieurs à ceux des exonérations, remises ou reports des impôts indirects en cascade similaires perçus à des stades antérieurs sur les biens ou services utilisés pour la production de produits similaires vendus pour la consommation intérieure; toutefois, l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs pourront être accordés pour les produits exportés, même s'ils ne le sont pas pour les produits similaires vendus pour la consommation intérieure, si les impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs frappent des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale) ⁽³⁾. Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production, reproduites à l'annexe II.
- i) Remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la

⁽¹⁾ L'expression «conditions commerciales» signifie qu'il y a liberté de choix entre les produits nationaux et les produits importés et que seuls interviennent à cet égard des critères commerciaux.

⁽²⁾ Aux fins du présent règlement et de ses annexes:

- l'expression «impôts directs» signifie les impôts sur les salaires, bénéfices, intérêts, loyers, redevances et toutes autres formes de revenu, ainsi que les impôts sur la propriété immobilière,
- l'expression «impositions à l'importation» signifie les droits de douane, autres droits et autres impositions fiscales non énumérés ailleurs qui sont perçus à l'importation,
- l'expression «impôts indirects» signifie les taxes sur les ventes, droits d'accises, taxes sur le chiffre d'affaires et la valeur ajoutée, impôts sur les concessions, droits de timbre, taxes de transmission, impôts sur les stocks et l'équipement, et ajustements fiscaux à la frontière, ainsi que toutes les taxes autres que les impôts directs et les impositions à l'importation,
- l'expression impôts indirects «perçus à des stades antérieurs» signifie les impôts perçus sur les biens ou services utilisés directement ou indirectement pour la production du produit,
- l'expression impôts indirects «en cascade» signifie les impôts échelonnés sur des stades multiples, qui sont perçus lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de crédit ultérieur d'impôt pour le cas où des biens ou services imposables à un certain stade de production sont utilisés à un stade de production ultérieur,
- l'expression «remise des impôts» inclut les restitutions ou abattements d'impôts.
- l'expression «remise ou ristourne» inclut l'exonération ou le report, en totalité ou en partie, des impositions à l'importation.

⁽³⁾ Le report ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation lorsque, par exemple, des intérêts appropriés sont recouverts.

⁽⁴⁾ Le point h) ne s'applique pas aux systèmes de taxe sur la valeur ajoutée ni aux ajustements fiscaux à la frontière qui en tiennent lieu; le problème de la remise excessive de taxes sur la valeur ajoutée relève exclusivement du point g).

freinte normale); toutefois, dans des cas particuliers, une entreprise pourra utiliser, comme intrants de remplacement, des intrants du marché intérieur en quantité égale à celle des intrants importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques afin de bénéficier de cette disposition, si les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes s'effectuent les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable qui n'excédera pas deux ans. Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production, reproduites à l'annexe II, et aux directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation, reproduites à l'annexe III.

- j) Mise en place par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux) de programmes de garantie ou d'assurance du crédit à l'exportation, de programmes d'assurance ou de garantie contre la hausse du coût des produits exportés ou de programmes contre les risques de change, à des taux de primes qui sont insuffisants pour couvrir, à longue échéance, les frais et les pertes au titre de la gestion de ces programmes.
- k) Octroi par les pouvoirs publics (ou par des organismes spécialisés contrôlés par eux et/ou agissant sous leur autorité) de crédit à l'exportation, à des taux inférieurs à ceux qu'ils doivent effectivement payer pour se procurer les fonds ainsi utilisés (ou qu'ils devraient payer s'ils empruntaient, sur le marché international des capitaux, des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit et libellés dans la même monnaie que le crédit à l'exportation) ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit, dans la mesure où ces actions servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation.

Toutefois, si un membre de l'OMC est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation auquel au moins douze membres originels de l'OMC sont parties au 1^{er} janvier 1979 (ou à un engagement qui lui succède et qui a été adopté par ces signataires originels) ou si, dans la pratique, un membre de l'OMC applique les dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt, une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme à ces dispositions ne sera pas considérée comme une subvention à l'exportation.

- l) Toute autre charge pour le Trésor public qui constitue une subvention à l'exportation au sens de l'article XVI du GATT 1994.

ANNEXE II

DIRECTIVES CONCERNANT LA CONSOMMATION D'INTRANTS DANS LE PROCESSUS DE PRODUCTION ⁽¹⁾

I

1. Les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent prévoir l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale). De même, les systèmes de ristourne peuvent prévoir la remise ou la ristourne d'impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale).
2. La liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'annexe I mentionne l'expression «intrants consommés dans la production du produit exporté» aux points h) et i). Conformément au point h), les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent d'accorder l'exonération, la remise ou le report d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, pour un montant supérieur à celui des impôts effectivement perçus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Conformément au point i), les systèmes de ristourne peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. Les deux points disposent que les constatations concernant la consommation d'intrants dans la production du produit exporté doivent tenir compte de la freinte normale. Le point i) prévoit aussi le cas des produits de remplacement.

II

3. Lorsqu'elle examine s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs, la Commission procède normalement comme expliqué ci-dessous.
4. Dans les cas où il est allégué qu'un système d'abattement d'impôts indirects ou un système de ristourne comporte une subvention en raison d'un abattement ou d'une ristourne excessifs au titre d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation perçus sur des intrants consommés dans la production du produit exporté, la Commission doit normalement d'abord déterminer si les pouvoirs publics du pays exportateur ont mis en place et appliquent un système ou une procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont. Dans les cas où elle établit qu'un système ou une procédure de ce type est appliqué, la Commission doit normalement l'examiner pour voir s'il est raisonnable, s'il est efficace pour atteindre le but recherché et s'il est fondé sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation. La Commission peut juger nécessaire d'effectuer, conformément à l'article 17 paragraphe 2, certains contrôles pratiques afin de vérifier les renseignements ou de s'assurer que le système ou la procédure est efficacement appliqué.
5. Lorsqu'il n'existe pas de système ou de procédure de ce type, qu'un tel système ou une telle procédure n'est pas raisonnable ou qu'il a été établi et est considéré comme raisonnable mais qu'il est constaté qu'il n'est pas appliqué ou ne l'est pas efficacement, le pays exportateur procède normalement à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement excessif. Si la Commission le juge nécessaire, un nouvel examen sera effectué conformément au point 4.
6. La Commission considère normalement les intrants comme physiquement incorporés s'ils sont utilisés dans le processus de production et s'ils sont physiquement présents dans le produit exporté. Un intrant n'a pas besoin d'être présent dans le produit final sous la même forme que celle sous laquelle il est entré dans le processus de production.
7. La détermination de la quantité d'un intrant particulier qui est consommé dans la production du produit exporté se fait normalement compte tenu de la freinte normale et la freinte est normalement considérée comme consommée dans la production du produit exporté. On entend par le terme «freinte» la partie d'un intrant donné qui n'a pas de fonction indépendante dans le processus de production, qui n'est pas

(¹) Les intrants consommés dans le processus de production sont des intrants physiquement incorporés, de l'énergie, des combustibles et carburants utilisés dans le processus de production et des catalyseurs qui sont consommés au cours de leur utilisation pour obtenir le produit exporté.

consommée dans la production du produit exporté (pour cause d'inefficacité, par exemple) et qui n'est pas récupérée, utilisée ou vendue par le même fabricant.

8. Pour déterminer si la tolérance pour freinte réclamée est «normale», la Commission prend normalement en considération le processus de production, la pratique courante dans la branche de production du pays d'exportation et d'autres facteurs techniques, s'il y a lieu. Elle ne perd pas de vue qu'il est important de déterminer si les autorités du pays exportateur ont calculé de manière raisonnable le montant de la freinte lorsque celle-ci doit être incluse dans le montant de l'abattement ou de la remise d'un impôt ou d'un droit.

ANNEXE III

DIRECTIVES À SUIVRE POUR DÉTERMINER SI DES SYSTÈMES DE RISTOURNE SUR INTRANTS DE REMPLACEMENT CONSTITUENT DES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION

I

1. Les systèmes de ristourne peuvent prévoir le remboursement ou la ristourne des impositions à l'importation perçues sur des intrants consommés dans le processus de production d'un autre produit lorsque celui-ci tel qu'il est exporté contient des intrants d'origine nationale ayant les mêmes qualités et caractéristiques que ceux qui sont importés et qu'ils remplacent. Conformément au point i) de la liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'annexe I, les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent de ristourner des montants supérieurs aux impositions à l'importation perçues initialement sur les intrants importés pour lesquels la ristourne est demandée.

II

2. Lorsqu'elle examine un système de ristourne sur intrants de remplacement dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément au présent règlement, la Commission procède normalement comme expliqué ci-dessous.
3. En vertu du point i) de la liste exemplative, des intrants du marché intérieur peuvent remplacer des intrants importés pour la production d'un produit destiné à l'exportation, à condition que ces intrants soient utilisés en quantité égale à celle des intrants importés qu'ils remplacent et qu'ils aient les mêmes qualités et caractéristiques. Il est important qu'il existe un système ou une procédure de vérification, car cela permet aux pouvoirs publics du pays exportateur de faire en sorte et de démontrer que la quantité d'intrants pour laquelle la ristourne est demandée ne dépasse pas la quantité de produits analogues exportés, sous quelque forme que ce soit, et que la ristourne des impositions à l'importation ne dépasse pas le montant perçu initialement sur les intrants importés en question.
4. Dans les cas où il est allégué qu'un système de ristourne sur intrants de remplacement comporte une subvention, la Commission cherche normalement d'abord à déterminer si les pouvoirs publics du pays exportateur ont mis en place et appliquent un système ou une procédure de vérification. Dans les cas où elle établit qu'un système ou une procédure de ce type est appliqué, la Commission examine normalement les procédures de vérification pour voir si elles sont raisonnables, si elles sont efficaces pour atteindre le but recherché et si elles sont fondées sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation. Dans la mesure où il est établi que les procédures satisfont à ces critères et sont appliquées de façon efficace, une subvention ne sera pas présumée exister. La Commission peut juger nécessaire d'effectuer, conformément à l'article 17 paragraphe 2, certains contrôles pratiques afin de vérifier les renseignements ou de s'assurer que les procédures de vérification sont efficacement appliquées.
5. Lorsqu'il n'existe pas de procédures de vérification, que de telles procédures ne sont pas raisonnables ou qu'elles ont été établies et sont considérées comme raisonnables mais qu'il est constaté qu'elles ne sont pas réellement appliquées ou ne le sont pas efficacement, il peut y avoir subvention. Dans ces cas, le pays exportateur procédera normalement à un nouvel examen fondé sur les transactions réelles en cause afin de déterminer s'il y a eu ristourne excessive. Si la Commission le juge nécessaire, un nouvel examen peut être effectué conformément au paragraphe 4.
6. Le fait que le régime de ristourne sur intrants de remplacement contienne une disposition autorisant les exportateurs à choisir les livraisons sur lesquelles ils demandent la ristourne ne devrait pas permettre à lui seul de considérer qu'il y a subvention.
7. Il sera considéré qu'il y a ristourne excessive d'impositions à l'importation au sens du point i) si les pouvoirs publics ont payé des intérêts sur toute somme restituée en vertu de leur système de ristourne, le montant en excès étant celui des intérêts effectivement payés ou à payer.

ANNEXE IV

(La présente annexe est constituée par l'annexe 2 de l'accord sur l'agriculture. Les termes et expressions qui n'y sont pas définis ou dont le sens n'est pas clair doivent être interprétés dans le contexte dudit accord.)

SOUTIEN INTERNE: BASE DE L'EXEMPTION DES ENGAGEMENTS DE RÉDUCTION

1. Les mesures de soutien interne qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction doivent répondre à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges ou leurs effets sur la production doivent être nuls ou, au plus, minimales. En conséquence, toutes les mesures qu'il est demandé d'exempter doivent satisfaire aux critères de base suivants:
 - a) le soutien en question doit être fourni dans le cadre d'un programme public financé par des fonds publics (y compris les recettes publiques sacrifiées) n'impliquant pas de transferts de la part des consommateurs
et
 - b) le soutien en question ne doit pas avoir pour effet d'apporter un soutien des prix aux producteurs,
 ainsi qu'aux critères et conditions spécifiques indiqués ci-dessous, suivant les politiques.

Programmes de services publics

2. *Services de caractère général*

Les politiques de la présente catégorie impliquent des dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec des programmes qui fournissent des services ou des avantages à l'agriculture ou à la communauté rurale. Elles n'impliquent pas de versements directs aux producteurs ou aux transformateurs. Ces programmes, qui comprennent ceux de la liste suivante, entre autres, doivent être conformes aux critères généraux énoncés au point 1 et, le cas échéant, aux conditions spécifiques indiquées ci-dessous:

- a) recherche, y compris la recherche de caractère général, la recherche liée aux programmes de protection de l'environnement et les programmes de recherche se rapportant à des produits particuliers;
 - b) lutte contre les parasites et les maladies, y compris les mesures générales et les mesures par produit, telles que les systèmes d'avertissement rapide, la quarantaine et l'éradication;
 - c) services de formation, y compris les moyens de formation générale et spécialisée;
 - d) services de vulgarisation et de consultation, y compris la fourniture de moyens destinés à faciliter le transfert d'informations et des résultats de la recherche aux producteurs et aux consommateurs;
 - e) services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits particuliers, pour des raisons de santé, de sécurité, de contrôle de la qualité ou de normalisation;
 - f) services de commercialisation et de promotion, y compris les renseignements sur les marchés, la consultation et la promotion en rapport avec des produits particuliers, mais non compris les dépenses à des fins non spécifiées qui pourraient être utilisées par les vendeurs pour abaisser leurs prix de vente ou conférer un avantage économique direct aux acheteurs;
 - g) services d'infrastructure, y compris les réseaux électriques, les routes et autres moyens de transport, les marchés et les installations portuaires, les systèmes d'alimentation en eau, les barrages et les systèmes de drainage et les infrastructures de programmes de protection de l'environnement. Dans tous les cas, les dépenses seront uniquement destinées à mettre en place ou à construire des équipements et excluront la fourniture subventionnée d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles. Ne seront pas comprises les subventions aux intrants ou aux frais d'exploitation, ni les redevances d'usage préférentielles.
3. *Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire* ⁽¹⁾

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la formation et la détention de stocks de produits faisant partie intégrante d'un programme de sécurité alimentaire défini dans la législation nationale.

⁽¹⁾ Aux fins du point 3 de la présente annexe, les programmes gouvernementaux de détention de stocks à des fins de sécurité alimentaire dans les pays en développement dont le fonctionnement est transparent et assuré conformément à des critères ou directives objectifs publiés officiellement seront considérés comme étant conformes aux dispositions de ce point, y compris les programmes en vertu desquels des stocks de produits alimentaires à des fins de sécurité alimentaire sont acquis et débloqués à des prix administrés, à condition que la différence entre le prix d'acquisition et le prix de référence extérieur soit prise en compte dans la MGS.

Peut être comprise l'aide publique au stockage privé de produits dans le cadre d'un tel programme.

Le volume et la formation de ces stocks correspondront à des objectifs prédéterminés se rapportant uniquement à la sécurité alimentaire. Le processus de formation et d'écoulement des stocks sera transparent d'un point de vue financier. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et les ventes de produits provenant des stocks de sécurité, à des prix qui ne seront pas inférieurs au prix courant du marché intérieur payé pour le produit et la qualité considérés.

4. Aide alimentaire intérieure ⁽²⁾

Dépenses (ou recettes sacrifiées) en rapport avec la fourniture d'aide alimentaire intérieure à des segments de la population qui sont dans le besoin.

Le droit à bénéficier de l'aide alimentaire sera déterminé en fonction de critères clairement définis liés à des objectifs en matière de nutrition. Une telle aide consistera à fournir directement des produits alimentaires aux intéressés ou à fournir à ceux qui remplissent les conditions requises des moyens pour leur permettre d'acheter des produits alimentaires aux prix du marché ou à des prix subventionnés. Les achats de produits alimentaires par les pouvoirs publics s'effectueront aux prix courants du marché et le financement et l'administration de l'aide seront transparents.

5. Versements directs aux producteurs

Le soutien fourni sous forme de versements directs aux producteurs (ou de recettes sacrifiées, y compris les paiements en nature) qu'il est demandé d'exempter des engagements de réduction sera conforme aux critères de base énoncés au point 1, ainsi qu'aux critères spécifiques s'appliquant à divers types de versements directs, qui sont énoncés aux points 6 à 13 suivants. Dans les cas où il est demandé d'exempter un type de versement direct existant ou nouveau autre que ceux qui sont spécifiés aux points 6 à 13, ce versement devra être conforme non seulement aux critères généraux qui sont énoncés au point 1, mais encore aux critères énoncés aux points 6. b) à 6. e).

6. Soutien du revenu découplé

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis, tels que le revenu, la qualité de producteur ou de propriétaire foncier, l'utilisation de facteurs ou le niveau de la production au cours d'une période de base définie et fixe.
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base.
- c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.
- d) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des facteurs de production employés au cours d'une année suivant la période de base.
- e) Il ne sera pas obligatoire de produire pour pouvoir bénéficier de ces versements.

7. Participation financière de l'État à des programmes de garantie des revenus et à des programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus

- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera subordonné à une perte de revenu, déterminée uniquement au regard des revenus provenant de l'agriculture, qui excède 30 % du revenu brut moyen ou l'équivalent en termes de revenu net (non compris les versements effectués dans le cadre des mêmes programmes ou de programmes similaires) pour les trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Tout producteur qui remplira cette condition aura droit à bénéficier de ces versements.
- b) Le montant de ces versements compensera moins de 70 % de la perte de revenu du producteur au cours de l'année où celui-ci acquiert le droit à bénéficier de cette aide.
- c) Le montant de tout versement de ce genre sera uniquement fonction du revenu; il ne sera pas fonction du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à cette production, ni des facteurs de production employés.

(¹) Aux fins des points 3 et 4 de la présente annexe, la fourniture de produits alimentaires à des prix subventionnés ayant pour objectif de répondre aux besoins alimentaires des populations pauvres urbaines et rurales des pays en développement sur une base régulière à des prix raisonnables sera considérée comme étant conforme aux dispositions de ce point.

- d) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent point et en vertu du point 8 (aide en cas de catastrophes naturelles), le total de ces versements sera inférieur à 100 % de la perte totale qu'il aura subie.
8. *Versements (effectués soit directement, soit par une participation financière de l'État à des programmes d'assurance récolte) à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles*
- a) Le droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire (y compris les épidémies, les infestations par des parasites, les accidents nucléaires et la guerre sur le territoire du pays concerné) s'est produite ou se produit; il sera subordonné à une perte de production qui excède 30 % de la production moyenne des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.
- b) Les versements prévus en cas de catastrophe ne seront effectués que pour les pertes de revenu, de bétail (y compris les versements en rapport avec le traitement vétérinaire des animaux), de terres ou d'autres facteurs de production, consécutives à la catastrophe naturelle en question.
- c) Les versements ne compenseront pas plus du coût total du remplacement de ce qui aura été perdu et ne comporteront ni prescription ni spécification quant au type ou à la quantité de la production future.
- d) Les versements effectués pendant une catastrophe n'excéderont pas le niveau requis pour empêcher ou atténuer de nouvelles pertes, telles qu'elles sont définies au point b).
- e) Dans les cas où un producteur bénéficie la même année de versements en vertu du présent point et en vertu du point 7 (programmes de garantie des revenus et programmes établissant un dispositif de sécurité pour les revenus), le total de ces versements sera inférieur à 100 % de la perte totale qu'il aura subie.
9. *Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités*
- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes destinés à faciliter la cessation d'activité de personnes se consacrant à des productions agricoles commercialisables ou leur passage à des activités non agricoles.
- b) Les versements seront subordonnés à la condition que les bénéficiaires abandonnent totalement et d'une manière permanente les productions agricoles commercialisables.
10. *Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes de retrait de ressources de la production*
- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes visant à retirer de la production de produits agricoles commercialisables des terres ou d'autres ressources, y compris le bétail.
- b) Les versements seront subordonnés à la condition que les terres ne soient plus consacrées pendant trois ans au moins à des productions agricoles commercialisables et, dans le cas du bétail, à son abattage ou à sa liquidation permanente et définitive.
- c) Les versements ne comporteront ni prescription ni spécification quant aux autres usages devant être faits de ces terres ou autres ressources, qui impliquent la production de produits agricoles commercialisables.
- d) Les versements ne seront pas fonction du type ou de la quantité de la production, ni des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à la production réalisée sur les terres ou avec d'autres ressources qui restent consacrées à la production.
11. *Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement*
- a) Le droit à bénéficier de versements à ce titre sera déterminé d'après des critères clairement définis dans des programmes publics destinés à aider à la restructuration financière ou matérielle des activités d'un producteur pour répondre à des désavantages structurels dont l'existence aura été démontrée de manière objective. Le droit à bénéficier de ce genre de programmes pourra aussi être fondé sur un programme public clairement défini pour la reprivatisation de terres agricoles.
- b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, si ce n'est comme il est prévu au point e) suivant.
- c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.
- d) Les versements ne seront effectués que pendant la période nécessaire à la réalisation de l'investissement pour lequel ils sont accordés.

- e) Les versements ne comporteront ni obligation ni indication d'aucune sorte quant aux produits agricoles devant être produits par les bénéficiaires, excepté pour prescrire à ceux-ci de ne pas produire un produit particulier.
- f) Les versements seront limités au montant requis pour compenser le désavantage structurel.

12. *Versements au titre de programmes de protection de l'environnement*

- a) Le droit à bénéficier de ces versements sera déterminé dans le cadre d'un programme public clairement défini de protection de l'environnement ou de conservation et dépendra de l'observation de conditions spécifiques prévues par ce programme public, y compris les conditions liées aux méthodes de production ou aux intrants.
- b) Le montant des versements sera limité aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de l'observation du programme public.

13. *Versements au titre de programmes d'aide régionale*

- a) Le droit à bénéficier de ces versements sera limité aux producteurs des régions défavorisées. Chaque région de ce type doit être une zone géographique précise d'un seul tenant ayant une identité économique et administrative définissable, considérée comme défavorisée sur la base de critères neutres et objectifs clairement énoncés dans la législation ou la réglementation et indiquant que les difficultés de la région sont imputables à des circonstances qui ne sont pas uniquement passagères.
 - b) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base du type ou du volume de la production (y compris les têtes de bétail) réalisée par le producteur au cours d'une année suivant la période de base, sauf s'il s'agit de réduire cette production.
 - c) Pour une année donnée, le montant de ces versements ne sera pas fonction ni établi sur la base des prix, intérieurs ou internationaux, s'appliquant à une production réalisée au cours d'une année suivant la période de base.
 - d) Les versements seront uniquement disponibles pour les producteurs des régions remplissant les conditions requises, mais seront généralement disponibles pour tous les producteurs de ces régions.
 - e) Dans le cas où ils seront liés aux facteurs de production, les versements seront effectués à un taux dégressif au-delà d'un seuil fixé pour le facteur considéré.
 - f) Les versements seront limités aux coûts supplémentaires ou aux pertes de revenu découlant de la réalisation d'une production agricole dans la région déterminée.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 3285/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE)
n° 518/94

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu les actes portant organisation commune des marchés agricoles et les actes relatifs aux produits agricoles transformés, et notamment les dispositions desdits actes qui permettent de déroger au principe général selon lequel toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ne peut être remplacée que par une mesure prévue dans les mêmes actes,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la politique commerciale doit être fondée sur des principes uniformes; que le règlement (CE) n° 518/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CEE) n° 288/82 ⁽²⁾ est un élément important de cette politique;

considérant que le règlement (CE) n° 518/94 a été adopté en tenant dûment compte des obligations internationales de la Communauté et en particulier de celles résultant de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que la conclusion du cycle d'Uruguay a conduit à l'institution de l'Organisation mondiale du commerce (OMC); que l'annexe IA de l'accord instituant l'OMC contient entre autres l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT 1994) et un accord sur les sauvegardes;

considérant que l'accord sur les sauvegardes répond à la nécessité de clarifier et de renforcer les disciplines du GATT 1994, en particulier celles de l'article XIX; que cet accord impose l'élimination des mesures de sauvegarde échappant à ces règles, telles que les mesures d'autolimitation des exportations, d'arrangement, de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'importation ou à l'exportation;

considérant que l'accord sur les sauvegardes englobe également les produits CECA; que le régime commun

applicable aux importations, notamment en matière des mesures de sauvegarde, s'applique dès lors également à ces produits sans préjudice d'éventuelles mesures d'application d'un accord se rapportant spécifiquement aux produits CECA;

considérant qu'il convient, à la lumière de ces nouvelles règles multilatérales, de mieux préciser et si nécessaire de modifier le régime commun applicable aux importations, notamment en matière d'application des mesures de sauvegarde;

considérant que la libéralisation des importations, c'est-à-dire l'absence de toute restriction quantitative, constitue le point de départ du régime commun applicable aux importations;

considérant qu'il convient que la Commission soit informée par les États membres de toute menace résultant d'une évolution des importations qui pourrait nécessiter l'établissement d'une surveillance communautaire ou l'application des mesures de sauvegarde;

considérant que, dans un tel cas, la Commission devra examiner les conditions et modalités des importations et leur évolution, ainsi que les différents aspects de la situation économique et commerciale et les éventuelles mesures à prendre;

considérant que, en cas de surveillance communautaire, la mise en libre circulation des produits en question doit être subordonnée à la présentation d'un document d'importation répondant à des critères uniformes; que ce document doit, sur simple demande de l'importateur, être visé par les autorités des États membres dans un délai déterminé sans que l'importateur n'en acquière pour autant un droit d'importation; qu'il ne doit donc rester valable que tant que le régime d'importation n'a pas été modifié;

considérant qu'il convient que les États membres et la Commission procèdent à un échange aussi exhaustif que possible des informations recueillies dans le cadre de la surveillance communautaire;

considérant qu'il revient à la Commission et au Conseil d'arrêter les mesures de sauvegarde nécessaires pour les intérêts de la Communauté; que ces intérêts doivent être appréciés dans leur ensemble y compris notamment les intérêts des producteurs communautaires, des utilisateurs et des consommateurs;

considérant que des mesures de sauvegarde à l'égard des pays membres de l'OMC ne peuvent être envisagées que

⁽¹⁾ Avis rendu 14 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 77.

si le produit en question est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et à des conditions ou selon des modalités telles qu'un dommage grave est porté ou menace d'être porté aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents, à moins que les obligations internationales ne permettent de déroger à cette règle;

considérant qu'il y a lieu de définir les notions de «dommage grave», «menace de dommage grave» et de «producteurs communautaires» ainsi que des critères plus précis pour la détermination du dommage;

considérant qu'une enquête doit être menée préalablement à l'application de toute mesure de sauvegarde sous réserve de la faculté pour la Commission de prendre en cas d'urgence des mesures provisoires;

considérant qu'il convient d'établir des dispositions plus détaillées sur l'ouverture des enquêtes, sur les contrôles et inspections requis, sur l'accès des pays exportateurs et des parties intéressées aux informations recueillies et sur l'audition des parties concernées ainsi que sur la possibilité pour celles-ci de présenter des observations;

considérant que les dispositions en matière d'enquête introduites par le présent règlement ne portent pas atteinte à l'application des dispositions communautaires ou nationales relatives au secret professionnel;

considérant qu'il y a également lieu de fixer des délais pour l'ouverture des enquêtes et la détermination de l'opportunité d'éventuelles mesures, afin de veiller à la rapidité de ce processus, ce qui permettra d'accroître la sécurité juridique des opérateurs économiques concernés;

considérant que, lorsque les mesures de sauvegarde prennent la forme d'un contingent, le niveau de celui-ci ne peut pas en principe être inférieur à la moyenne des importations effectuées pendant une période représentative d'au moins trois ans;

considérant que, si le contingent est réparti entre les pays fournisseurs, la part de chacun de ces pays pourra être fixée en accord avec ces pays ou déterminée en tenant compte des importations effectuées au cours d'une période représentative; toutefois, en cas de dommage grave et d'augmentation disproportionnée des importations, il pourra être dérogé à ces règles dans le respect de l'obligation de consultation dans le cadre du comité de sauvegarde de l'OMC;

considérant qu'il y a lieu de fixer la période maximale d'application des mesures de sauvegarde et de prévoir des dispositions spécifiques pour la prorogation des ces mesures, leur libéralisation progressive et leur réexamen;

considérant qu'il y a lieu d'établir les conditions auxquelles les mesures de sauvegarde ne doivent pas être appliquées à l'égard d'un produit originaire d'un pays en développement membre de l'OMC;

considérant que des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à une ou plusieurs régions de la Communauté peuvent s'avérer plus appropriées que des mesures applicables à l'ensemble de la Communauté; que de telles mesures ne devraient toutefois être autorisées qu'à titre exceptionnel et à défaut d'autres solutions; qu'il y a lieu de veiller à ce que ces mesures soient temporaires et perturbent le moins possible le fonctionnement du marché intérieur;

considérant que, dans l'intérêt de l'uniformité du régime applicable aux importations, il convient de simplifier et il est nécessaire de rendre identiques les formalités à accomplir par les importateurs, quel que soit le lieu de dédouanement; qu'il est dès lors souhaitable de prévoir que des formulaires correspondant au modèle annexé au présent règlement seront utilisés pour toutes les formalités;

considérant que les documents d'importation délivrés dans le cadre d'une surveillance communautaire doivent être valables dans l'ensemble de la Communauté, quel que soit l'État membre qui les a délivrés;

considérant que les produits textiles relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁽¹⁾, font l'objet d'un traitement spécifique tant au plan communautaire qu'au plan international, à l'exception des produits énumérés à l'annexe II du présent règlement, qui sont intégrés dans le cadre du GATT 1994; qu'il convient donc de les exclure du champ d'application du présent règlement;

considérant que les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des articles 77, 81, 244 et 280 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant que les restrictions nationales relatives aux produits relevant du traité CECA seront démantelées progressivement en conformité avec les dispositions de l'OMC;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'abroger le règlement (CE) n° 518/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Principes généraux

Article premier

1. Le présent règlement s'applique aux importations des produits originaires des pays tiers, à l'exception:

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.

- des produits textiles visés par le règlement (CE) n° 517/94, autres que les produits énumérés à l'annexe II du présent règlement, pour autant que ces produits soient originaires d'un pays membre de l'OMC,
- des produits originaires de certains pays tiers énumérés dans le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers ⁽¹⁾.

2. L'importation dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est libre et n'est donc soumise à aucune restriction quantitative, sans préjudice des mesures de sauvegarde pouvant être prises en vertu du titre V.

TITRE II

Procédure communautaire d'information et de consultation

Article 2

Lorsque l'évolution des importations pourrait rendre nécessaire le recours à des mesures de surveillance ou de sauvegarde, la Commission en est informée par les États membres. Cette information doit comprendre les éléments de preuve disponibles, déterminés sur la base des critères définis à l'article 10. La Commission transmet sans délai cette information à l'ensemble des États membres.

Article 3

Des consultations peuvent être ouvertes, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission. Elles doivent avoir lieu dans les huit jours ouvrables suivant la réception, par la Commission, de l'information prévue à l'article 2 et, en tout état de cause, avant l'institution de toute mesure communautaire de surveillance ou de sauvegarde.

Article 4

1. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé «comité», composé des représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.
3. Les consultations portent notamment sur:
 - les conditions et modalités des importations et leur évolution, ainsi que les divers aspects de la situation économique et commerciale en ce qui concerne le produit en question,

- les éventuelles mesures à prendre.

4. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu par écrit. Dans ce cas, la Commission informe les États membres, qui, dans un délai de cinq à huit jours ouvrables à déterminer par la Commission, peuvent exprimer leur avis ou demander une consultation orale.

TITRE III

Procédure communautaire d'enquête

Article 5

1. Une procédure communautaire d'enquête doit être menée préalablement à l'application de toute mesure de sauvegarde, sans préjudice des dispositions de l'article 8.
2. L'enquête vise à déterminer sur la base des éléments indiqués à l'article 10 si les importations du produit concerné menacent de causer ou causent un dommage grave aux producteurs communautaires concernés.
3. On entend par:
 - a) «dommage grave»: une dégradation générale notable de la situation des producteurs communautaires;
 - b) «menace de dommage grave»: l'imminence évidente d'un dommage grave;
 - c) «producteurs communautaires»: l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire de la Communauté, ou ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits.

Article 6

1. Lorsqu'il lui apparaît, à l'issue des consultations visées à l'article 3, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission procède comme suit:
 - a) elle ouvre une enquête dans un délai d'un mois suivant la réception de l'information fournie par un État membre et elle publie un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*; cet avis fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission; il fixe le délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et communiquer des informations, s'il doit en être tenu compte pendant l'enquête; il fixe également le

⁽¹⁾ JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 89.

délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues oralement par la Commission conformément au paragraphe 4;

- b) elle commence l'enquête en coopération avec les États membres.

2. La Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et, lorsqu'elle le juge approprié, après consultation du comité, elle s'efforce de vérifier cette information auprès des importateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales.

La Commission est assistée dans cette tâche par des agents de l'État membre sur le territoire duquel s'effectuent ces vérifications, pour autant que cet État membre en ait exprimé le souhait.

Les parties intéressées qui se sont manifestées conformément au paragraphe 1 point a), par demande écrite, de même que les représentants du pays exportateur, peuvent prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission dans le cadre de l'enquête, mis à par les documents internes établis par les autorités de la Communauté ou de ses États membres, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la présentation de leur dossier, qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 9 et qu'ils soient utilisés par la Commission dans l'enquête.

Les parties intéressées qui se sont manifestées peuvent présenter à la Commission leurs observations concernant ces renseignements et leurs observations peuvent être prises en considération dans la mesure où elles sont appuyées par des éléments de preuve suffisants.

3. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande et selon les modalités qu'elle définit, les renseignements dont ils disposent sur l'évolution du marché du produit faisant l'objet de l'enquête.

4. La Commission peut entendre les parties intéressées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, en démontrant qu'elles sont effectivement susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre oralement.

5. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans les délais fixés par le présent règlement ou par la Commission en application du présent règlement, ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles. Lorsque la Commission constate qu'une partie intéressée ou un pays tiers lui a fourni un renseignement faux ou trompeur, elle ne tient pas compte de ce renseignement et peut utiliser les données disponibles.

6. Lorsqu'il lui apparaît, à l'issue des consultations visées à l'article 3, qu'il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission informe les États membres de sa décision dans un délai d'un mois suivant la réception de l'information fournie par les États membres.

Article 7

1. Au terme de l'enquête, la Commission soumet au comité un rapport sur ses résultats.

2. Lorsque, dans un délai de neuf mois à compter de l'ouverture de l'enquête, la Commission estime qu'une mesure communautaire de surveillance ou de sauvegarde n'est pas nécessaire, l'enquête est close dans un délai d'un mois, après consultation du comité. La décision de clore l'enquête, qui doit comporter un exposé des conclusions essentielles de l'enquête et un résumé des motifs de celles-ci, est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Si elle estime qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde communautaire est nécessaire, la Commission prend les décisions requises à cet effet, conformément aux titres IV et V, dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter de l'ouverture de l'enquête. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum; la Commission publie à cet effet un avis au *Journal officiel des Communautés européennes* qui fixe la durée de la prolongation et comporte un résumé des motifs de celle-ci.

Article 8

1. Les dispositions du présent titre n'empêchent pas que soient prises, à tout moment, des mesures de surveillance conformément aux articles 11 à 15 ou des mesures de sauvegarde provisoires conformément aux articles 16, 17 et 18.

Les mesures de sauvegarde provisoires sont prises:

- lorsque des circonstances critiques, dans lesquelles tout délai entraînerait un tort difficilement réparable, rendent nécessaire une mesure immédiate
- et
- qu'il a été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve suffisants selon lesquels un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave.

2. La durée de telles mesures ne peut excéder 200 jours.

3. Les mesures de sauvegarde provisoires devraient prendre la forme d'une majoration des droits de douane par rapport à leur niveau existant (que celui-ci soit supérieur ou égal à zéro) si de telles mesures sont susceptibles de prévenir ou de réparer le dommage grave.

4. La Commission procède immédiatement aux mesures d'enquête encore nécessaires.

5. S'il s'avère que les mesures de sauvegarde provisoires sont abrogées pour absence de dommage grave ou de menace de dommage grave, les droits de douane perçus en application de ces mesures sont remboursés d'office dans les meilleurs délais. La procédure prévue aux articles 235 et suivants du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires ⁽¹⁾ est d'application.

Article 9

1. Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. a) Le Conseil, la Commission et les États membres, ainsi que leurs agents, ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les a fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application du présent règlement ou celles qui ont été fournies confidentiellement.

b) Chaque demande de traitement confidentiel indique les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle.

Toutefois, s'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et que celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

3. Une information sera en tout cas considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables significatives pour celui qui a fourni cette information ou en est la source.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'opposent pas à ce que les autorités de la Communauté fassent état d'informations à caractère général et, en particulier, des motifs sur lesquels sont fondées les décisions prises en vertu du présent règlement. Ces autorités doivent cependant tenir compte de l'intérêt légitime des personnes physiques et morales qui tiennent à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

Article 10

1. L'examen de l'évolution des importations et des conditions dans lesquelles elles s'effectuent, ainsi que l'examen du dommage grave ou de la menace de dommage grave qui en résulte pour les producteurs communautaires, portent notamment sur les éléments suivants:

- a) le volume des importations, notamment lorsque celles-ci se sont accrues de manière significative, soit en chiffres absolus, soit par rapport à la production ou à la consommation dans la Communauté;
- b) le prix des importations, notamment lorsqu'il y a eu sous-cotation significative du prix par rapport au prix d'un produit similaire dans la Communauté;
- c) l'impact qui en résulte pour les producteurs communautaires, ainsi qu'il ressort des tendances de certains facteurs économiques, tels que:
 - la production,
 - l'utilisation des capacités,
 - les stocks,
 - les ventes,
 - la part de marché,
 - le prix (c'est-à-dire le tassement des prix ou l'empêchement de hausses de prix qui seraient normalement intervenues),
 - les bénéfices,
 - le rendement des capitaux investis,
 - le flux de liquidité,
 - l'emploi.
- d) les facteurs autres que l'évolution des importations, qui causent ou sont susceptibles d'avoir causé un dommage aux producteurs communautaires concernés.

2. Lorsqu'une menace de dommage grave est alléguée, la Commission examine également s'il est clairement prévisible qu'une situation particulière est susceptible de se transformer en dommage réel. À cet égard, elle peut également tenir compte d'éléments tels que:

- a) le taux d'accroissement des exportations vers la Communauté;
- b) la capacité d'exportation du pays d'origine ou du pays d'exportation, telle qu'elle existe déjà ou existera dans un avenir prévisible, et la probabilité que les exportations engendrées par cette capacité seront destinées à la Communauté.

TITRE IV

Mesures de surveillance

Article 11

1. Lorsque l'évolution des importations d'un produit originaire d'un pays tiers visé par le présent règlement menace de causer un dommage aux producteurs commu-

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

nautaires, l'importation de ce produit peut, si les intérêts de la Communauté l'exigent, être soumise, selon le cas:

a) à une surveillance communautaire *a posteriori*, selon des modalités définies dans la décision visée au paragraphe 2

ou

b) à une surveillance communautaire préalable, conformément à l'article 12.

2. La décision de mise sous surveillance est prise par la Commission selon la procédure prévue à l'article 16 paragraphe 7 et 8.

3. Les mesures de surveillance ont une durée de validité limitée. Sauf dispositions contraires, leur validité expire à la fin du deuxième semestre suivant celui au cours duquel elles ont été prises.

Article 12

1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance communautaire préalable est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document est visé par l'autorité compétente désignée par les États membres, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception par les autorités nationales compétentes d'une déclaration faite par tout importateur communautaire, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve contraire, ladite déclaration est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt.

2. Le document d'importation ainsi que la déclaration de l'importateur sont établis au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I.

Des indications complémentaires à celles prévues par ledit formulaire peuvent être exigées. Elles sont précisées dans la décision de mise sous surveillance.

3. Le document d'importation est valable dans toute la Communauté, quel que soit l'État membre qui l'a délivré.

4. La constatation que le prix unitaire auquel s'effectue la transaction excède de moins de 5 % celui qui est indiqué dans le document d'importation, ou que la valeur ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse, au total, de moins de 5 % celles qui sont mentionnées dans ledit document, ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique du produit en question. La Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité et en tenant compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions en question, peut fixer un pourcentage différent, qui ne peut toutefois dépasser normalement 10 %.

5. Les documents d'importation ne peuvent être utilisés que tant que le régime de libération des importations demeure en vigueur pour les transactions en question. En tout état de cause, ils ne peuvent pas être utilisés après l'expiration d'un délai qui est fixé en même temps et selon la même procédure que la mise sous surveillance et qui tient compte de la nature des produits et des autres particularités des transactions.

6. Lorsque la décision prise en vertu de l'article 11 le prévoit, l'origine des produits sous surveillance communautaire doit être justifiée par un certificat d'origine. Le présent paragraphe ne préjuge pas d'autres dispositions relatives à la présentation d'un tel certificat.

7. Lorsque le produit sous surveillance communautaire préalable fait l'objet d'une mesure de sauvegarde régionale dans un État membre, l'autorisation d'importation octroyée par cet État membre peut remplacer le document d'importation.

Article 13

Lorsque, à l'expiration d'un délai de huit jours ouvrables après la fin des consultations, les importations d'un produit ne sont pas soumises à une surveillance communautaire préalable, la Commission peut établir, conformément à l'article 18, une surveillance limitée aux importations à destination d'une ou de plusieurs régions de la Communauté.

Article 14

1. La mise en libre pratique des produits sous surveillance régionale est subordonnée, dans la région concernée, à la présentation d'un document d'importation. Ce document est visé par l'autorité compétente désignée par le ou les États membres concernés, sans frais, pour toutes les quantités demandées, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables après réception par l'autorité nationale compétente d'une déclaration faite par tout importateur communautaire, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve contraire, ladite déclaration est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard trois jours ouvrables après son dépôt. Les documents d'importation ne peuvent être utilisés que tant que le régime de libération des importations demeure en vigueur pour les transactions en question.

2. Le document d'importation ainsi que la déclaration de l'importateur sont établis au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I.

Des indications complémentaires à celles prévues par ledit formulaire peuvent être exigées. Elles sont précisées dans la décision de mise sous surveillance.

Article 15

1. En cas de surveillance communautaire ou régionale, les États membres communiquent à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois:

- a) lorsqu'il s'agit d'une surveillance préalable, les quantités et les montants, calculés sur la base des prix caf, pour lesquels des documents d'importation ont été délivrés ou visés au cours de la période précédente;
- b) dans tous les cas, les importations effectuées pendant la période qui précède celle visée au point a).

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit et par pays.

Des dispositions différentes peuvent être déterminées en même temps et selon la même procédure que la mise sous surveillance.

2. Lorsque la nature des produits ou des situations particulières l'exigent, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la périodicité des informations.

3. La Commission informe les États membres en conséquence.

TITRE V

Mesures de sauvegarde

Article 16

1. Lorsqu'un produit est importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'un dommage grave est causé ou risque d'être causé aux producteurs communautaires, la Commission, afin de sauvegarder les intérêts de la Communauté, peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative:

- a) abrégé la durée de validité des documents d'importation, au sens de l'article 12, qui sont visés après l'entrée en vigueur de cette mesure;
- b) modifier le régime d'importation du produit en question en subordonnant sa mise en libre pratique à la présentation d'une autorisation d'importation à octroyer selon les modalités et dans les limites qu'elle définit.

Les mesures visées aux points a) et b) prennent effet immédiatement.

2. À l'égard des membres de l'OMC, les mesures visées au paragraphe 1 ne sont prises que lorsque les deux conditions indiquées au premier alinéa dudit paragraphe sont réunies.

3. a) Lors de la fixation d'un contingent, il est tenu compte notamment:

- de l'intérêt de maintenir, autant que possible, les courants d'échanges traditionnels,
- du volume des contrats qui ont été conclus à des conditions et selon des modalités normales avant l'entrée en vigueur d'une mesure de sauvegarde, au sens du présent titre, si ces contrats ont été notifiés à la Commission par l'État membre intéressé,
- du fait que la réalisation du but recherché par l'établissement du contingent ne doit pas être compromise.

b) Le niveau de tout contingent ne sera pas inférieur à la moyenne des importations effectuées pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, sauf si un niveau différent est nécessaire pour empêcher ou réparer un dommage grave.

4. a) Dans le cas où le contingent est réparti entre pays fournisseurs, la répartition peut être convenue avec les pays fournisseurs ayant un intérêt substantiel dans les importations communautaires du produit concerné.

À défaut, le contingent est réparti entre ces pays en proportion de leur part dans les importations communautaires du produit concerné réalisées pendant une période représentative précédente, en tenant compte de tout facteur spécial ayant pu ou pouvant affecter les échanges de ce produit.

b) Toutefois, et tenant compte de l'obligation de la Communauté de mener des consultations dans le cadre du comité de sauvegarde de l'OMC, il peut être dérogé à cette méthode de répartition en cas de dommage grave si les importations originaires d'un ou de certains pays fournisseurs ont augmenté d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'augmentation totale des importations du produit concerné pendant une période représentative précédente.

5. a) Les mesures visées au présent article s'appliquent à tout produit mis en libre pratique après leur entrée en vigueur. Elles peuvent, conformément à l'article 18, être limitées à une ou plusieurs régions de la Communauté.

b) Toutefois, ces mesures ne s'opposent pas à la mise en libre pratique des produits qui sont en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition que ces derniers ne puissent recevoir une autre destination et que ceux dont la mise en libre pratique est, en vertu des articles 11 et 12, subordonnée à la présentation d'un document d'importation soient effectivement accompagnés d'un tel document.

6. Lorsqu'un État membre a demandé l'intervention de la Commission, celle-ci se prononce dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

7. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut la déférer au Conseil dans un délai d'un mois suivant le jour de la communication.

8. Lorsqu'un État membre défère au Conseil la décision prise par la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger cette décision.

Si le Conseil n'a pas statué au plus tard trois mois après sa saisine, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 17

Lorsque les intérêts de la Communauté l'exigent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission établie dans les conditions prévues au titre III, peut arrêter les mesures appropriées pour empêcher qu'un produit ne soit importé dans la Communauté en quantités tellement accrues et/ou à des conditions telles qu'un dommage grave est porté ou risque d'être porté aux producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents.

L'article 16 paragraphes 2, 3, 4 et 5 s'applique.

Article 18

Lorsque, sur la base notamment des éléments d'appréciation visés à l'article 10, il apparaît que les conditions prévues pour l'adoption de mesures en vertu des articles 11 et 16 sont réunies dans une ou plusieurs régions de la Communauté, la Commission, après avoir examiné les solutions alternatives, peut autoriser à titre exceptionnel l'application de mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à cette région ou ces régions si elle considère que de telles mesures appliquées à ce niveau sont plus appropriées que des mesures applicables à l'ensemble de la Communauté.

Ces mesures doivent être temporaires et perturber le moins possible le fonctionnement du marché intérieur.

Ces mesures sont adoptées selon les modalités prévues respectivement aux articles 11 et 16.

Article 19

Aucune mesure de sauvegarde ne peut être appliquée à un produit originaire d'un pays en développement membre

de l'OMC tant que la part de ce pays dans les importations communautaires du produit concerné ne dépasse pas 3 %, à condition que les pays en développement membres de l'OMC dont la part dans les importations communautaires est inférieure à 3 % ne contribuent pas collectivement pour plus de 9 % aux importations totales dans la Communauté du produit concerné.

Article 20

1. La durée des mesures de sauvegarde doit être limitée à la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement des producteurs communautaires. Cette période ne peut en principe excéder quatre ans, y compris la période d'application d'une éventuelle mesure provisoire.

2. Cette période initiale peut être prorogée, exception faite pour les mesures prévues à l'article 16 paragraphe 4 point b), s'il est déterminé que:

— une telle prorogation est nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave

et

— il y a des éléments de preuve que les producteurs communautaires procèdent à des ajustements.

3. Les mesures de prorogation sont adoptées dans les conditions prévues au titre III et selon les mêmes procédures que les mesures initiales. Les mesures ainsi prorogées ne peuvent pas être plus restrictives qu'elles ne l'étaient à la fin de la période initiale.

4. Si la durée de la mesure de sauvegarde dépasse un an, la mesure doit être libéralisée progressivement à intervalles réguliers, pendant la période d'application, y compris celle de sa prorogation.

5. La période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application de toute mesure provisoire, la période d'application initiale et sa prorogation éventuelle, ne peut dépasser huit ans.

Article 21

1. Tant qu'une mesure de surveillance ou de sauvegarde instituée conformément aux titres IV et V est applicable, il est procédé, à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, à des consultations au sein du comité. En cas de mesures de sauvegarde dont la durée dépasse trois ans, la Commission procède à ces consultations au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure.

Ces consultations ont pour but:

a) d'examiner les effets de cette mesure;

- b) d'examiner si et dans quelle mesure il est approprié d'accélérer le rythme de libéralisation;
- c) de vérifier si son maintien reste nécessaire.

2. Lorsque, à l'issue des consultations visées au paragraphe 1, la Commission estime que l'abrogation ou la modification des mesures visées aux articles 11, 13, 16, 17 et 18 s'impose:

- a) si le Conseil a statué sur ces mesures, elle lui propose leur abrogation ou leur modification; le Conseil statue à la majorité qualifiée;
- b) dans tous les autres cas, elle modifie ou abroge les mesures de sauvegarde communautaires et ses mesures de surveillance.

Si cette décision concerne des mesures de surveillance régionales, elle s'applique à partir du sixième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 22

1. Aucune nouvelle mesure de sauvegarde ne peut être appliquée à l'importation d'un produit qui a fait l'objet d'une précédente mesure de sauvegarde et cela pendant une période égale à la durée d'application de la mesure précédente. Cette période ne peut être inférieure à deux ans.

2. Nonobstant le paragraphe 1, une mesure de sauvegarde d'une durée maximale de cent quatre-vingts jours ou moins peut être appliquée de nouveau à l'importation d'un produit:

- a) si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'introduction d'une mesure de sauvegarde visant l'importation de ce produit

et

- b) si une telle mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée au même produit plus de deux fois au cours de la période de cinq ans ayant précédé immédiatement la date d'introduction de la mesure.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 23

Lorsque les intérêts de la Communauté l'exigent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut arrêter les mesures appropriées pour permettre l'exercice des droits ou l'exécution des

obligations de la Communauté ou de tous ses États membres sur le plan international, notamment en matière de commerce de produits de base.

Article 24

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'exécution d'obligations découlant de règles spéciales prévues dans les accords conclus entre la Communauté et des pays tiers.

2. a) Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption ou à l'application par les États membres:

- i) d'interdictions, de restrictions quantitatives ou de mesures de surveillance justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale;
- ii) de formalités spéciales en matière de change;
- iii) de formalités introduites en application d'accords internationaux conformément au traité.

b) Les États membres informent la Commission des mesures ou formalités qu'ils prévoient d'introduire ou de modifier conformément au présent paragraphe. En cas d'extrême urgence, les mesures ou formalités nationales en question sont communiquées à la Commission dès leur adoption.

Article 25

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des actes portant organisation commune des marchés agricoles ou des dispositions administratives communautaires ou nationales qui en découlent, ni à celle des actes spécifiques applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; il s'applique à titre complémentaire.

2. Toutefois, si les produits relèvent des actes visés au paragraphe 1, les articles 11 à 15 et l'article 22 ne s'appliquent pas aux produits pour lesquels le régime communautaire des échanges avec les pays tiers prévoit la présentation d'un certificat ou d'un autre titre d'importation.

Les articles 16, 18 et 21 à 24 ne s'appliquent pas aux produits pour lesquels le régime précité prévoit l'application de restrictions quantitatives à l'importation.

Article 26

1. Les restrictions nationales résiduelles relatives aux produits relevant du traité CECA sont progressivement démantelées en conformité avec les dispositions de l'OMC.

2. Jusqu'au 31 décembre 1995, l'Espagne et le Portugal peuvent maintenir les restrictions quantitatives relatives aux produits agricoles qui sont visés aux articles 77, 81, 244, 249 et 280 de l'acte d'adhésion.

Article 27

Le règlement (CE) n° 518/94 est abrogé. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 28

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

ANNEXE I

Liste des mentions devant figurer dans les cases du document de surveillance

DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1. Demandeur
(nom, adresse complète, pays)
2. Numéro d'enregistrement
3. Expéditeur (nom, adresse, pays)
4. Autorité compétente de délivrance
(nom et adresse)
5. Déclarant (nom et adresse)
6. Dernier jour de validité
7. Pays d'origine
8. Pays de provenance
9. Lieu et date prévues pour l'importation
10. Référence du règlement (CE) ayant institué la surveillance
11. Désignation des marchandises, marques et numéros, nombre et nature des colis
12. Code des marchandises (NC)
13. Masse brute (kg)
14. Masse nette (kg)
15. Unités supplémentaires
16. Valeur caf frontière CE en écus
17. Mentions complémentaires
18. Attestation du demandeur:
Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi.
Lieu et date
(signature) (cachet)
19. Visa de l'autorité compétente
Date
(signature) (cachet)

Original destiné au demandeur

Exemplaire destiné à l'autorité compétente

Original pour le demandeur	1	1. Demandeur (nom, adresse complète, pays)	2. Numéro d'enregistrement	
		3. Expéditeur (nom, adresse, pays)	4. Autorité compétente de délivrance (nom et adresse)	
		5. Déclarant (nom et adresse)	6. Dernier jour de validité	
			7. Pays d'origine	8. Pays de provenance
		9. Lieu et date prévus pour l'importation	10. Référence du règlement (CE) ayant institué la surveillance	
	11. Désignation des marchandises, marques et numéros, nombre et nature des colis		12. Code des marchandises (NC)	
			13. Masse brute (kg)	
			14. Masse nette (kg)	
			15. Unités supplémentaires	
			16. Valeur caf frontière CE en écus	
	17. Mentions complémentaires			
	18. Attestation du demandeur: Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi.			
	19. Visa de l'autorité compétente		Lieu et date	
		Date		
	Signature	Cachet		
			(signature)	(cachet)

Exemplaire pour l'autorité compétente	2	1. Demandeur (nom, adresse complète, pays)	2. Numéro d'enregistrement	
		3. Expéditeur (nom, adresse, pays)	4. Autorité compétente de délivrance (nom et adresse)	
		5. Déclarant (nom et adresse)	6. Dernier jour de validité	
			7. Pays d'origine	8. Pays de provenance
		9. Lieu et date prévus pour l'importation	10. Référence du règlement (CE) ayant institué la surveillance	
11. Désignation des marchandises, marques et numéros, nombre et nature des colis		12. Code des marchandises (NC)		
		13. Masse brute (kg)		
		14. Masse nette (kg)		
		15. Unités supplémentaires		
		16. Valeur caf frontière CE en écus		
17. Mentions complémentaires				
18. Attestation du demandeur: Je, soussigné, certifie que les renseignements portés sur la présente demande sont exacts et établis de bonne foi.				
19. Visa de l'autorité compétente		Lieu et date		
Date				
Signature		(signature)		
Cachet		(cachet)		

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

List of textiles and clothing products integrated into the GATT 1994 in conformity with Article 2 of the
Agreement on Textiles and Clothing

HS Line	Description
I. TOPS AND YARNS	
5307 10	Yarn of jute or other textile bast fibres, single
5307 20	Yarn of jute or other textile bast fibres, multiple (folded) or cabled
5601 10	Sanitary articles of wadding of textile material i.e. sanitary towels, tampons
5601 21	Wadding of cotton and articles thereof, other than sanitary articles
5601 22	Wadding of man-made fibres and articles thereof, other than sanitary articles
5601 29	Wadding of other textile materials and articles thereof, other than sanitary articles
5601 30	Textile flock and dust and mill neps
5604 10	Rubber thread and cord, textile covered
5605 00	Metallized yarn, beg textile yarn combined with metal thread, strip/powder
ex 7019 10	Yarns of fibre glass
II. FABRICS	
ex 3921 12	Woven, knitted or non-woven fabrics coated, covered or laminated with plastics
ex 3921 13	Woven, knitted or non-woven fabrics coated, covered or laminated with plastics
ex 3921 90	Woven, knitted or non-woven fabrics coated, covered or laminated with plastics
ex 4202 12	Luggage, handbags and flatgoods with an outer surface predominantly of textile materials
ex 4202 22	Luggage, handbags and flatgoods with an outer surface predominantly of textile materials
ex 4202 32	Luggage, handbags and flatgoods with an outer surface predominantly of textile materials
ex 4202 92	Luggage, handbags and flatgoods with an outer surface predominantly of textile materials
5310 10	Woven fabrics of jute or other textile bast fibres, unbleached
5310 90	Woven fabrics of jute or other textile bast fibres, other than unbleached
5901 10	Textile fabrics coated with gum, of a kind used for outer covers of books
5901 90	Tracing cloth; prepared painting canvas; stiffened textile fab; for hats etc.
5904 10	Linoleum, whether or not cut to shape
5904 91	Floor coverings, other than linoleum, with a base of needleloom felt/non-wovens
5904 92	Floor coverings, other than linoleum, with other textile base
5906 10	Rubberized textile adhesive tape of a width not exceeding 20 cm
5906 99	Rubberized textile fabrics, nes
5907 00	Textile fab impreg, ctd, cov nes; paintd canvas (e.g. theatrical scenery)
ex 7019 20	Woven fabrics of fibre glass
ex 9612 10	Woven ribbons, of man-made fibres, other than those measuring less than 30 mm in width and permanently put up in cartridge
III. MADE-UP TEXTILES	
6305 10	Sacks and bags, for packing of goods, of jute or of other textile bast fibres
6309 00	Worn clothing and other worn articles
ex 6406 10	Footwear uppers of which 50 % or more of the external surface area is textile material
ex 6406 99	Leg warmers and gaiters of textile material
6501 00	Hat-forms, hat bodies and hoods of felt, plateaux and manchons of felt

HS Line	Description
6502 00	Hat-shapes, plaided or made by assembling strips of any material
6601 91	Other umbrella types, telescopic shaft
6601 99	Other umbrellas
8804 00	Parachutes; their parts and accessories
9113 90	Watch straps, bands and bracelets of textile materials

IV. CLOTHING

6103 11	Mens/boys suits, of wool or fine animal hair, knitted
6103 12	Mens/boys suits, of synthetic fibres, knitted
6103 19	Mens/boys suits, of other textile materials, knitted
6103 21	Mens/boys ensembles, of wool or fine animal hair, knitted
6103 22	Mens/boys ensembles, of cotton, knitted
6103 23	Mens/boys ensembles, of synthetic fibres, knitted
6103 29	Mens/boys ensembles, of other textile materials, knitted
6108 11	Womens/girls slips and petticoats, of man-made fibres, knitted
6108 19	Womens/girls slips and petticoats, of other textile materials, knitted
6215 20	Ties, bow ties and cravats, of man-made fibres, not knitted
6215 90	Ties, bow ties and cravats, of other textile materials, not knitted
6503 00	Felt hats and other felt headgear.
6504 00	Hats and other headgear, plaited or made by assembling strips of any material
6505 90	Hats and other headgear, knitted or made-up from lace or other textile material
9502 91	Garments for dolls

RÈGLEMENT (CE) N° 3286/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

arrêtant des procédures communautaires en matière de politique commerciale commune en vue d'assurer l'exercice par la Communauté des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu les réglementations portant organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les réglementations arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, et notamment celles de leurs dispositions qui permettent une dérogation au principe général du remplacement de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent par les seules mesures prévues par ces réglementations,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la politique commerciale commune doit être fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne la défense commerciale;

considérant que le règlement (CEE) n° 2641/84 du Conseil, du 17 septembre 1984, relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les pratiques commerciales illicites ⁽²⁾, a doté la Communauté de procédures lui permettant:

- de répondre à toute pratique commerciale illicite dans le but d'éliminer le préjudice en résultant,
- d'assurer le plein exercice des droits à la Communauté eu égard aux pratiques commerciales des pays tiers;

considérant que l'expérience acquise dans l'application du règlement (CEE) n° 2641/84 a montré qu'il demeurerait nécessaire de lever des obstacles au commerce dressés par les pays tiers et que l'approche suivie dans ledit règlement ne s'est pas révélée entièrement efficace;

considérant qu'il apparaît, dès lors, nécessaire de compléter et d'améliorer les procédures communautaires pour

permettre à la Communauté d'exercer pleinement les droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international;

considérant que les règles du commerce international sont principalement celles établies sous l'égide de l'OMC et arrêtées dans les annexes à l'accord sur l'OMC, mais aussi celles inscrites dans tout autre accord conclu par la Communauté qui définit les règles applicables au commerce entre la Communauté et les pays tiers; qu'il importe de préciser les types d'accords auxquels les termes «règles du commerce international» se rapportent;

considérant que les procédures communautaires précitées doivent être fondées sur un mécanisme juridique inscrit dans le droit communautaire qui soit entièrement transparent et qui garantisse que la décision d'invoquer les droits de la Communauté dans le cadre des règles du commerce international est fondée sur des faits et une analyse juridique;

considérant que ce mécanisme a pour but de fournir une procédure permettant de demander aux institutions communautaires de réagir aux obstacles au commerce dressés par des pays tiers qui provoquent un préjudice ou des effets commerciaux négatifs, à condition qu'un droit d'action existe, à l'égard de tels obstacles, dans les règles qui régissent le commerce international;

considérant que le droit des États membres de recourir à ce mécanisme ne doit pas les empêcher de soulever des questions identiques ou similaires au moyen d'autres procédures communautaires existantes, et en particulier devant le comité institué par l'article 113 du traité;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du rôle institutionnel du comité institué par l'article 113 du traité dans la formulation d'avis pour les institutions de la Communauté sur toutes les questions de politique commerciale; que, dès lors, ce comité doit être tenu informé de l'état d'avancement des cas individuels pour lui permettre d'étudier leurs incidences politiques plus larges;

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 252 du 20. 9. 1984, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

considérant, en outre, que, dans la mesure où un accord conclu avec un pays tiers paraît être le moyen le plus approprié de résoudre un conflit découlant d'un obstacle au commerce, les négociations à cet effet doivent être conduites conformément aux procédures arrêtées à l'article 113 du traité, en particulier en consultation avec le comité qu'il institue;

considérant qu'il est également souhaitable de confirmer que la Communauté se doit d'agir dans le respect de ses obligations internationales et, lorsque ces obligations résultent d'accords, de maintenir l'équilibre des droits et des obligations que ces accords visent à établir;

considérant qu'il convient également de confirmer que les mesures prises dans le cadre des procédures en question doivent être conformes aux obligations internationales de la Communauté, tout en ne préjugant pas d'autres mesures dans des cas ne relevant pas du présent règlement, susceptibles d'être arrêtées directement en vertu de l'article 113 du traité;

considérant qu'il convient également de confirmer les règles de procédure d'examen arrêtées dans le présent règlement, notamment les droits et les obligations des autorités communautaires et des parties concernées, et les conditions dans lesquelles les parties intéressées peuvent avoir accès aux informations et peuvent demander à être informées des principaux faits et considérations résultant de la procédure d'examen;

considérant que la Communauté, dans la conduite des actions qu'elle engage dans le cadre du présent règlement, se doit de s'appuyer sur les mécanismes décisionnels prévus par le présent règlement, garants d'une action rapide et efficace;

considérant qu'il incombe à la Commission et au Conseil de n'agir, face aux obstacles au commerce dressés par les pays tiers, dans le cadre des droits et obligations internationaux de la Communauté, que dans les cas où les intérêts de la Communauté exigent une intervention; que, lors de l'évaluation de ces intérêts, la Commission et le Conseil doivent tenir compte des avis exprimés par toutes les parties intéressées à l'action,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

Le présent règlement établit les procédures communautaires dans le domaine de la politique commerciale com-

mune qui doivent permettre à la Communauté d'exercer les droits que lui reconnaissent les règles commerciales internationales, en particulier celles édictées par l'Organisation mondiale du commerce et, sous réserve du respect des obligations et procédures internationales existantes, de:

- a) réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché de la Communauté dans le but d'éliminer le préjudice en résultant;
- b) réagir aux obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché d'un pays tiers dans le but d'éliminer les effets commerciaux défavorables en résultant.

Ces procédures s'appliquent en particulier à l'engagement, au déroulement et à la clôture des procédures internationales de règlement des différends internationaux dans le domaine de la politique commerciale commune.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «obstacle au commerce» toute pratique commerciale adoptée ou maintenue par un pays tiers au regard de laquelle le droit d'intenter une action est consacré par les règles commerciales internationales. Un tel droit existe lorsque les règles commerciales internationales interdisent expressément une pratique ou reconnaissent à la partie lésée par la pratique le droit de chercher à éliminer l'effet de la pratique en question.

2. Aux fins du présent règlement et sous réserve du paragraphe 8, les «droits de la Communauté» sont les droits commerciaux internationaux dont elle peut se prévaloir en vertu des règles commerciales internationales. Dans ce contexte, les «règles commerciales internationales» sont essentiellement celles qui sont établies par l'OMC et qui figurent dans les annexes à l'accord sur l'OMC, mais il peut aussi s'agir des règles d'un autre accord auquel la Communauté est partie et qui régit les échanges commerciaux entre la Communauté et des pays tiers.

3. Aux fins du présent règlement, on entend par «préjudice» tout préjudice important qu'un obstacle au commerce cause ou risque de causer, en relation avec un produit ou un service, à une industrie communautaire sur le marché de la Communauté.

4. Aux fins du présent règlement, les «effets commerciaux défavorables» sont les effets qu'un obstacle au commerce entraîne ou risque d'entraîner, en relation avec

un produit ou un service, pour les entreprises communautaires sur le marché d'un pays tiers et qui ont un impact important sur l'économie de la Communauté ou d'une région ou d'un secteur d'activité économique de la Communauté. Le fait que le plaignant soit victime d'effets défavorables n'est pas considéré comme suffisant en soi pour justifier l'engagement d'une action par les institutions de la Communauté.

5. Par «industrie communautaire», on entend l'ensemble des producteurs ou fournisseurs communautaires:

— de produits ou services identiques ou similaires aux produits ou services faisant l'objet d'un obstacle au commerce

ou

— de produits ou services concurrençant directement les produits ou services faisant l'objet d'un obstacle au commerce

ou

— qui sont consommateurs ou transformateurs du produit ou consommateurs ou utilisateurs du service faisant l'objet d'un obstacle au commerce,

ou l'ensemble des producteurs ou fournisseurs dont la production cumulée représente une proportion majeure de la production totale de la Communauté des produits ou services en question. Toutefois:

a) lorsque des producteurs ou des fournisseurs sont liés aux exportateurs ou aux importateurs ou sont eux-mêmes importateurs du produit ou du service faisant prétendument l'objet d'obstacles au commerce, l'expression «industrie communautaire» peut être interprétée comme se référant au reste des producteurs ou fournisseurs;

b) dans certaines circonstances particulières, les producteurs ou fournisseurs d'une région de la Communauté peuvent être considérés comme représentant l'industrie communautaire si leurs productions cumulées représentent la proportion majeure de la production du produit ou service en question dans l'État membre ou les États membres où la région est située, à condition que l'effet de l'obstacle au commerce soit concentré dans cet État membre ou ces États membres.

6. Par «entreprise communautaire», on entend une société constituée en conformité avec la législation d'un État membre et ayant son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement dans la Communauté directement concernée par la production de biens ou la fourniture de services faisant l'objet de l'obstacle au commerce.

7. Aux fins du présent règlement, la notion de «fournisseur de services» dans le contexte à la fois du concept d'«industrie communautaire», tel que défini au paragraphe 5, et du concept d'«entreprise communautaire», tel

que défini au paragraphe 6, ne préjuge pas la nature non commerciale que la fourniture d'un service particulier peut avoir conformément à la législation ou à la réglementation d'un État membre.

8. Aux fins du présent règlement, le terme «services» désigne les services pour lesquels des accords internationaux peuvent être conclus par la Communauté sur la base de l'article 113 du traité.

Article 3

Plainte au nom d'une industrie communautaire

1. Toute personne physique ou morale ou toute association n'ayant pas la personnalité juridique, agissant au nom d'une industrie communautaire qui estime avoir subi un préjudice résultant d'obstacles au commerce ayant un effet sur le marché de la Communauté peut déposer une plainte par écrit.

2. La plainte doit contenir des éléments de preuve suffisants quant à l'existence de l'obstacle au commerce et du préjudice en résultant. La preuve du préjudice doit être apportée, si possible, sur la base de la liste exemplative des facteurs visés à l'article 10.

Article 4

Plainte au nom des entreprises de la Communauté

1. Toute entreprise de la Communauté ou toute association ayant ou non la personnalité juridique, agissant au nom d'une ou de plusieurs des entreprises de la Communauté, qui estime que ces entreprises ont subi des effets commerciaux défavorables du fait d'obstacles au commerce ayant un effet sur le marché d'un pays tiers peut déposer une plainte par écrit. Cette plainte n'est cependant recevable que si l'obstacle au commerce allégué est couvert par un droit d'action consacré par des règles commerciales internationales contenues dans un accord commercial multilatéral ou plurilatéral.

2. La plainte doit contenir des éléments de preuve suffisants quant à l'existence des obstacles au commerce et aux effets commerciaux défavorables en résultant. Les preuves des effets commerciaux défavorables doivent être apportées, si possible, sur la base de la liste exemplative des facteurs visés à l'article 10.

Article 5

Procédures de dépôt des plaintes

1. La plainte est adressée à la Commission, qui en envoie une copie aux États membres.

2. La plainte peut être retirée, auquel cas la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.

3. Lorsqu'il apparaît, après consultation, que la plainte ne comporte pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, le plaignant en est informé.

4. La Commission statue, dès que possible, sur l'ouverture d'une procédure communautaire d'examen à la suite de toute plainte introduite conformément aux articles 3 ou 4, et ce normalement dans les quarante-cinq jours qui suivent son dépôt. Ce délai peut être suspendu à la demande ou avec le consentement du plaignant, de façon à permettre de réunir les informations complémentaires estimées nécessaires à une évaluation complète de la validité du dossier du plaignant.

Article 6

Saisine par un État membre

1. Les États membres peuvent demander à la Commission que soient engagées les procédures visées à l'article 1^{er}.

2. Ils fournissent à la Commission, à l'appui de leur demande, des éléments de preuve suffisants au sujet des obstacles aux échanges et des effets qui en résultent. L'existence d'un préjudice ou d'effets commerciaux défavorables doit être démontrée, si possible, sur la base de la liste exemplative des facteurs visés à l'article 10.

3. La Commission informe sans délai les autres États membres de ces demandes.

4. Lorsqu'il apparaît, après consultation, que la demande ne comporte pas d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, l'État membre en est informé.

5. La Commission statue dès que possible sur l'ouverture d'une procédure communautaire d'examen à la suite de toute saisine effectuée par un État membre conformément à l'article 6, et ce normalement dans les quarante-cinq jours qui suivent la saisine. Ce délai peut être suspendu à la demande ou avec le consentement de l'État membre effectuant la saisine, de façon à permettre de réunir les informations complémentaires estimées nécessaires à une évaluation complète de la validité du dossier présenté par cet État membre.

Article 7

Procédure de consultation

1. Aux fins de consultation dans le cadre du présent règlement, il est institué un comité consultatif, ci-après

dénommé «comité», composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

2. Des consultations sont ouvertes immédiatement ou, en tout état de cause, dans des délais qui permettent de respecter ceux qui sont fixés dans le présent règlement, soit à la demande d'un État membre soit à l'initiative de la Commission. Le président du comité communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles en sa possession. La Commission porte ces informations à la connaissance du comité spécial de l'article 113 du traité afin qu'il puisse analyser les implications pour la politique commerciale commune.

3. Le comité se réunit sur convocation de son président.

4. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu par écrit. Dans ce cas, la Commission informe par écrit les États membres qui, dans un délai de huit jours ouvrables à partir de cette information, peuvent exprimer leur avis par écrit ou demander une consultation orale que le président organisera, si elle peut avoir lieu dans les délais qui permettent de respecter ceux qui sont fixés dans le présent règlement.

Article 8

Procédure communautaire d'examen

1. Lorsque, à l'issue des consultations, il apparaît à la Commission qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure d'examen et que cela serait nécessaire dans l'intérêt de la Communauté, la Commission agit comme suit:

- a) elle annonce l'ouverture d'une procédure d'examen au *Journal officiel des Communautés européennes*; cet avis indique le produit ou le service et les pays concernés, fournit un résumé des informations reçues et précise que toute information utile doit être communiquée à la Commission; il fixe le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leurs points de vue par écrit et demander à être entendues oralement par la Commission conformément au paragraphe 5;
- b) elle en avise officiellement les représentants du ou des pays faisant l'objet de la procédure avec lesquels, le cas échéant, des consultations peuvent être tenues;
- c) elle conduit son examen au niveau communautaire, en coopération avec les États membres.

2. a) Le cas échéant, la Commission recherche toute information qu'elle estime nécessaire et cherche à vérifier ces informations auprès des importateurs, commerçants, agents, producteurs, associations et organisations commerciales, sous réserve de l'accord des entreprises ou organisations concernées.

- b) En cas de besoin, la Commission procède, en l'absence d'opposition dans un délai raisonnable de la part des gouvernements des pays concernés, officiellement avisés, à des enquêtes sur le territoire des pays tiers.
- c) La Commission est assistée dans son enquête par des agents de l'État membre sur le territoire duquel s'effectuent ces vérifications, pour autant que cet État membre en ait exprimé le souhait.

3. Les États membres fournissent à la Commission, à sa demande et selon les modalités qu'elle définit, tous renseignements nécessaires à l'examen.

4. a) Les plaignants, les exportateurs et les importateurs concernés ainsi que les représentants du ou des pays concernés peuvent prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission, à l'exception des documents à usage interne de la Commission et des administrations, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 9 et qu'ils soient utilisés par la Commission dans sa procédure d'examen. Les personnes concernées adressent par écrit à la Commission une demande motivée en indiquant les renseignements souhaités.
- b) Les plaignants, les exportateurs et importateurs concernés et les représentants du ou des pays concernés peuvent demander à être informés des principaux faits et considérations résultant de la procédure d'examen.

5. La Commission peut entendre les parties concernées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai fixé par l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, en démontrant qu'elles sont effectivement des parties concernées au premier chef par le résultat de la procédure.

6. En outre, pour permettre la confrontation des thèses et d'éventuelles réfutations, la Commission donne, sur demande, aux parties concernées au premier chef, l'occasion de se rencontrer. Ce faisant, elle tient compte des *desiderata* des parties ainsi que de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des informations. Aucune partie n'est tenue d'assister à une rencontre et son absence n'est pas préjudiciable à sa cause.

7. Lorsque les informations demandées par la Commission ne sont pas fournies dans un délai raisonnable ou qu'il est fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions peuvent être établies sur la base des données disponibles.

8. Au terme de son examen, la Commission soumet au comité un rapport. Ce rapport devrait normalement être

présenté dans les cinq mois après l'avis d'ouverture, à moins que la complexité de l'examen ne conduise la Commission à porter ce délai à sept mois.

Article 9

Traitement confidentiel

1. Les informations reçues en application du présent règlement ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.

2. a) Le Conseil, la Commission et les États membres ainsi que leurs agents ne divulguent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les aura fournies, les informations à caractère confidentiel qu'ils ont reçues en application du présent règlement, ou celles qui sont fournies confidentiellement par une partie à une procédure d'examen.

b) Chaque demande de traitement confidentiel indique les raisons pour lesquelles l'information est confidentielle et est accompagnée d'un résumé non confidentiel de l'information ou d'un exposé des motifs pour lesquels l'information n'est pas susceptible d'être résumée.

3. Une information sera normalement considérée comme confidentielle si sa divulgation est susceptible d'avoir des conséquences défavorables sensibles pour celui qui a fourni cette information ou en est à la source.

4. Toutefois, lorsqu'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée ou si celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, il peut ne pas être tenu compte de l'information en question.

5. Le présent article ne s'oppose pas à la divulgation de renseignements généraux par les autorités de la Communauté et, en particulier, des motifs sur lesquels les décisions prises en vertu du présent règlement sont fondées. Une telle divulgation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas révélés.

Article 10

Examen des éléments de preuve

1. L'examen du préjudice doit, le cas échéant, comprendre notamment les facteurs suivants:

a) volume respectif des importations ou exportations communautaires concernées, notamment lorsqu'elles

ont respectivement augmenté ou diminué de façon sensible, soit en valeur absolue soit par rapport à la production ou à la consommation sur le marché en question;

- b) les prix des concurrents de l'industrie communautaire considérée, notamment pour déterminer s'il y a eu, dans la Communauté ou sur des marchés tiers, une sous-cotation sensible par rapport aux prix de cette branche;
- c) l'impact qui en résulte pour l'industrie communautaire considérée, ainsi qu'il ressort des tendances de certains facteurs économiques tels que: production, utilisation des capacités, stocks, ventes, part de marché, prix (c'est-à-dire dépression des prix ou empêchement de hausses de prix qui seraient intervenues normalement), bénéfices, rentabilité des capitaux, investissements, emploi.

2. Lorsqu'une menace de préjudice est alléguée, la Commission examine également s'il est clairement prévisible qu'une situation particulière est susceptible de se transformer en préjudice réel. À cet égard, il peut également être tenu compte de facteurs tels que:

- a) le taux d'accroissement des exportations vers le marché où s'effectue la concurrence avec les produits communautaires;
- b) la capacité d'exportation du pays d'origine ou d'exportation, telle qu'elle existe déjà ou existera dans un avenir prévisible, et la probabilité que les exportations engendrées par cette capacité seront destinées au marché visé au point a).

3. Les préjudices causés par d'autres facteurs qui, individuellement ou en combinaison, exercent également une influence défavorable sur une industrie communautaire ne doivent pas être attribués aux pratiques en question.

4. Lorsque des effets commerciaux défavorables sont allégués, la Commission en examine l'incidence, réelle ou potentielle, sur l'économie de la Communauté ou d'une région de la Communauté, ou encore sur un secteur de l'activité économique qui y est pratiquée. À cet effet, la Commission peut tenir compte, le cas échéant, de facteurs du type de ceux énumérés dans les paragraphes 1 et 2. Il peut y avoir des effets commerciaux défavorables, notamment lorsqu'un obstacle aux échanges soit bloque, entrave ou détourne les courants d'échange d'un produit ou d'un service, soit affecte sérieusement l'approvisionnement des entreprises communautaires (par exemple en pièces ou composants ou encore en matières premières). Dans les cas où il est fait état d'une menace d'effets commerciaux défavorables, il appartient à la Commission d'apprécier si la matérialisation de la menace est ou n'est pas clairement prévisible.

5. La Commission tient compte aussi, dans son examen, des éléments de preuve concernant les effets commerciaux défavorables, des dispositions, principes ou pratiques qui régissent le droit d'engager une action au titre des règles de commerce internationales applicables évoquées à l'article 2 paragraphe 5.

6. La Commission examine, en outre, tout autre élément de preuve avancé dans la plainte ou la saisine. À cet égard, l'énumération des facteurs et les indications figurant dans les paragraphes 1 à 5 ne sont pas exhaustives et, à l'inverse, un ou plusieurs de ces facteurs ou indications ne doivent pas nécessairement conduire à la conclusion définitive de l'existence d'un préjudice ou d'effets commerciaux défavorables.

Article 11

Clôture et suspension de la procédure

1. Lorsqu'il résulte de la procédure d'examen qu'aucune action n'est nécessaire dans l'intérêt de la Communauté, la clôture de la procédure est décidée selon l'article 14.

2. a) La procédure peut être suspendue en vertu de l'article 14 lorsque, à l'issue d'une procédure d'examen, le ou les pays tiers concernés prennent des mesures qui sont jugées satisfaisantes et qu'une action de la Communauté ne s'impose donc pas.

b) La Commission contrôle l'application de ces mesures, le cas échéant sur la base d'informations périodiques qu'elle peut demander aux pays tiers concernés et vérifier autant que nécessaire.

c) Lorsque des mesures du ou des pays tiers ont été annulées ou suspendues ou mises en œuvre de manière inappropriée, ou lorsque la Commission a des raisons de le croire, ou, enfin, lorsqu'une demande d'information formulée par la Commission en vertu du point b) n'a pas été satisfaite, la Commission en informe les États membres et, si les résultats de l'examen et les nouveaux faits disponibles le rendent nécessaire et le justifient, des mesures sont prises conformément à l'article 13 paragraphe 3.

3. S'il s'avère soit après une procédure d'examen, soit avant son terme, pendant ou après une procédure de règlement d'un différend international, que le meilleur moyen de régler un différend suscité par un obstacle aux échanges est de conclure, avec le ou les pays tiers concernés, un accord susceptible de modifier les droits substantiels de la Communauté ou du ou des pays tiers

concernés, la procédure sera suspendue conformément à l'article 14 et des négociations seront entamées conformément à l'article 113 du traité.

Article 12

Adoption de mesures de politique commerciale

1. Sauf si la situation de fait ou de droit est telle qu'une procédure d'examen n'est pas exigée, lorsqu'il résulte de la procédure d'examen qu'une action est nécessaire dans l'intérêt de la Communauté pour assurer le plein exercice des droits conférés à la Communauté par les règles de droit international en vue de mettre fin au préjudice ou aux effets commerciaux défavorables causés par des obstacles apportés aux échanges par des pays tiers, les mesures appropriées sont décidées selon la procédure visée à l'article 13.

2. Lorsque les obligations internationales de la Communauté lui imposent le déroulement préalable d'une procédure internationale de consultation ou de règlement des différends, les mesures visées au paragraphe 3 ne sont décidées qu'à l'issue de cette procédure et en tenant compte des résultats de celle-ci. En particulier lorsque la Communauté a invité un organe international de règlement des différends à désigner et à autoriser les mesures propres à assurer la mise en œuvre des conclusions d'une procédure internationale de règlement des différends, les mesures de politique commerciale de la Communauté qu'il peut être nécessaire d'appliquer comme conséquence de cette autorisation doivent être compatibles avec les recommandations de cet organe international.

3. Peuvent être prises toutes mesures de politique commerciale compatibles avec les obligations et procédures internationales existantes, et notamment:

- a) la suspension ou le retrait de toute concession issue de négociations de politique commerciale;
- b) le relèvement des droits de douane existants ou l'institution de toute autre imposition à l'importation;
- c) l'instauration de restrictions quantitatives ou de toute autre mesure modifiant les conditions d'importation ou d'exportation ou affectant autrement les échanges avec le pays tiers concerné.

4. Les décisions correspondantes sont motivées et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Ces publications valent également information des pays et des parties concernées au premier chef.

Article 13

Procédures décisionnelles

1. Les décisions visées à l'article 11 paragraphe 1 et paragraphe 2 point a) sont arrêtées conformément à l'article 14.

2. Lorsque la Communauté, saisie d'une plainte visée aux articles 3 et 4 ou d'une demande visée à l'article 6, suit des procédures internationales formelles de consultation ou de règlement des différends, les décisions d'engagement, de conduite et de clôture de ces procédures sont prises selon l'article 14.

3. Lorsque la Communauté, ayant statué conformément à l'article 12 paragraphe 2, doit décider de mesures de politique commerciale à prendre en vertu de l'article 11 paragraphe 2 point c) ou de l'article 12, le Conseil statue sur la proposition de la Commission conformément à l'article 113 du traité, à la majorité qualifiée, au plus tard le trentième jour suivant la réception de celle-ci.

Article 14

Comitologie

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure prévue au présent article, le comité est saisi par son président.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de décision à prendre. Le comité délibère dans un délai que le président peut lui fixer en fonction de l'urgence.

3. La Commission arrête une décision qu'elle communique aux États membres et qui est applicable à l'expiration d'un délai de dix jours si aucun État membre n'a saisi le Conseil au cours de ce délai.

4. Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut réformer la décision de la Commission.

5. La décision de la Commission est applicable à l'expiration d'un délai de trente jours à compter du jour de la saisine du Conseil si celui-ci n'a pas statué dans ce délai.

Article 15

Dispositions générales

1. Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas relevant des autres réglementations existantes dans le domaine de la politique commerciale commune. Il s'applique de façon complémentaire:

- aux réglementations portant organisation commune de marchés agricoles et leurs dispositions d'application,
- aux réglementations spécifiques arrêtées au titre de l'article 235 du traité et applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Il ne préjuge pas d'autres mesures pouvant être arrêtées en vertu de l'article 113 du traité ainsi que des procédures communautaires de règlement des questions relatives aux obstacles aux échanges soumises par les États membres au comité visé à l'article 113 du traité.

2. Le règlement (CEE) n° 2641/84 est abrogé. Les références à ce règlement abrogé sont considérées comme effectuées au présent règlement.

Article 16

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
2. Il s'applique à toutes les procédures engagées après cette date.

Le présent est obligatoire dans tous ses éléments et applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3287/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

sur les inspections avant expédition pour les exportations en provenance de la Communauté

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant qu'un certain nombre de pays en développement ont recours à des programmes d'inspection avant expédition afin de garantir une allocation correcte de leurs réserves limitées en devises entre les importateurs et de combattre des pratiques telles que la surfacturation et la fraude; que ces pays en développement ont confié à des sociétés privées cette tâche qui inclut la vérification de la qualité et du prix des marchandises destinées à être exportées vers le territoire de ces pays;

considérant que la Communauté reconnaît le droit des pays en développement de recourir à l'inspection avant expédition; que ces inspections avant expédition peuvent donner lieu à des ingérences abusives dans le prix librement convenu par les parties à un contrat et à d'autres pratiques constituant des obstacles inutiles au commerce; que des efforts doivent donc être faits, *via* la coopération et l'assistance technique, pour diminuer les besoins d'inspection avant expédition;

considérant que l'acte final du cycle d'Uruguay, signé à Marrakech (Maroc), le 15 avril 1994, comporte un accord sur l'inspection avant expédition entre les membres de l'Organisation mondiale du commerce (accord de l'OMC); que cet accord a été approuvé et doit être mis en vigueur pour la Communauté;

considérant que la réglementation communautaire apporte aux exportateurs la garantie supplémentaire que les opérations d'inspection avant expédition sont effectivement effectuées conformément aux dispositions de l'accord de l'OMC et qu'elles ne constituent pas, par conséquent, un obstacle aux échanges;

considérant qu'il convient, à cette fin, que les opérations d'inspection avant expédition réalisées dans la Communauté soient soumises à certaines conditions;

considérant que, afin de préserver les principes d'uniformité de la politique d'exportation de la Communauté, il est nécessaire que les activités des entités d'inspection avant expédition soient réglementées d'une manière uniforme;

considérant qu'il convient de simplifier les procédures autant que possible, en particulier en ce qui concerne l'examen des prix; que des exemptions ne sont cependant pas prévues par l'accord sur l'inspection avant expédition de l'OMC et que ces exemptions ne peuvent donc être appliquées qu'avec l'accord des entités d'inspection avant expédition;

considérant qu'il y a lieu d'instituer une procédure rapide et efficace de règlement des différends entre les exportateurs et les entités d'inspection avant expédition; qu'une telle procédure est prévue par l'accord sur l'inspection avant expédition de l'OMC;

considérant que les différends concernant la non-observation des conditions ou des procédures par les entités d'inspection avant expédition doivent être réglés avec les pays tiers qui recourent à ces entités dans les conditions fixées dans les procédures correspondantes de la Communauté et de l'OMC;

considérant que l'article 3 paragraphe 3 de l'accord sur l'inspection avant expédition de l'OMC prévoit la fourniture d'une assistance technique aux pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement s'applique aux activités, sur le territoire douanier de la Communauté européenne, des entités d'inspection avant expédition qui, pour le compte de gouvernements ou d'entités publique de pays tiers, effectuent des contrôles de la qualité, de la quantité ou du prix, notamment du taux de change et des conditions financières, des marchandises destinées à être exportées vers le territoire de ces pays tiers (programmes d'inspection avant expédition).

Article 2

1. Les activités des entités d'inspection avant expédition, telles que définies à l'article 1^{er}, sont soumises à une procédure de notification préalable dans les conditions fixées dans le présent règlement.

(¹) Avis rendu le 14 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

2. Quand elles notifient leurs activités, les entités d'inspection avant expédition communiquent à la Commission les clauses, à l'exception de celles concernant la rémunération, du contrat convenu avec les gouvernements ou entités publiques de pays tiers pour le compte desquels les programmes d'inspection avant expédition ont été mis en place. Elles communiquent ultérieurement à la Commission toutes les modifications apportées aux conditions du contrôle. Elles lui indiquent également les mesures prises pour se conformer aux conditions fixées dans le présent règlement.

3. La Commission transmet toutes les notifications reçues aux États membres.

Article 3

La notification visée à l'article 2 couvre les activités suivantes:

- a) inspection matérielle de la marchandise avant son exportation afin de vérifier si l'expédition (qualité, quantité) est conforme aux spécifications du contrat et si les règles et normes prévues par le pays importateur ou reconnues internationalement sont respectées;
- b) vérification du prix et, le cas échéant, du taux de change et des conditions financières, à la base du contrat entre l'exportateur et l'importateur, de la facture *pro forma* et, le cas échéant, de la demande d'autorisation d'importation.

Article 4

Les entités d'inspection doivent respecter les conditions suivantes lorsqu'elles exercent leurs activités.

- a) Avant tout contrôle, l'entité d'inspection avant expédition informe l'exportateur des modalités de l'inspection et des critères qui seront appliqués.

L'entité d'inspection avant expédition effectue les contrôles appropriés dans un délai permettant d'éviter tout retard déraisonnable. Après réception des documents finals et achèvement de l'inspection, elle délivre un accusé de bien-trouvé ou donne par écrit une explication détaillée des raisons pour lesquelles celui-ci n'est pas délivré, et ce dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans le dernier cas, les exportateurs doivent avoir la possibilité de présenter leurs vues par écrit, et, s'ils le demandent, une réinspection est organisée le plus tôt possible, à une date mutuellement satisfaisante.

Les entités d'inspection avant expédition procèdent également, à toute demande de l'exportateur, avant la date de l'inspection matérielle, à une vérification préliminaire du prix et, le cas échéant, du taux de change, sur la base du contrat passé entre l'exporta-

teur et l'importateur, de la facture *pro forma* et, le cas échéant, de la demande d'autorisation d'importer. Après cette inspection préliminaire, elles informent immédiatement les exportateurs par écrit qu'elles ont accepté le prix et/ou le taux de change ou communiquent par écrit les raisons détaillées pour lesquelles elles ne les ont pas acceptés.

Afin d'éviter des retards de paiement, les entités d'inspection avant expédition adressent aux exportateurs ou aux représentants désignés des exportateurs un accusé de bien-trouvé dès que possible. En cas d'erreur d'écriture dans l'accusé de bien-trouvé, elles corrigent l'erreur et font part de la correction aux parties intéressées aussi rapidement que possible.

- b) Les inspections avant expédition sont effectuées d'une manière non discriminatoire et les procédures et critères utilisés pour la conduite de ces activités sont objectifs et appliqués de la même manière à tous les exportateurs concernés par ces activités.
- c) Les entités d'inspection avant expédition s'abstiennent de demander aux exportateurs de fournir des renseignements sur:
 - i) les données de fabrication concernant des procédés brevetés, faisant l'objet de licences ou non divulgués, ou des procédés pour lesquels une demande de brevet a été déposée;
 - ii) les données techniques non publiées autres que les données nécessaires pour prouver la conformité aux règlements techniques ou aux normes;
 - iii) la fixation des prix intérieurs, y compris les coûts de fabrication;
 - iv) les niveaux des bénéfices;
 - v) les modalités des contrats entre les exportateurs et leurs fournisseurs, à moins qu'il ne soit pas possible autrement pour l'entité d'effectuer l'inspection en question. (Dans de tels cas, l'entité ne demande que les renseignements nécessaires à cette fin.)

En général, les entités d'inspection avant expédition traitent tous les renseignements fournis par les exportateurs comme des renseignements commerciaux confidentiels, dans la mesure où ces renseignements ne sont pas déjà publiés, généralement accessibles à des tiers ou du domaine public. Ces renseignements commerciaux confidentiels ne sont partagés avec les gouvernements ayant engagé ou mandaté l'entité que dans la mesure où de tels renseignements sont habituellement requis pour les lettres de crédit ou d'autres formes de paiement, à des fins douanières, pour l'octroi de licences d'importation ou pour le contrôle des changes.

- d) Les entités d'inspection avant expédition établissent des procédures leur permettant de recevoir et d'examiner des plaintes d'exportateur et de prendre des décisions à leur sujet. Ces procédures sont élaborées et appliquées conformément aux directives suivantes:

- i) les entités d'inspection avant expédition désignent un ou plusieurs agents qui sont disponibles, pendant les heures de bureau normales, dans chaque ville ou port dans lesquels elles ont un bureau administratif d'inspection avant expédition pour recevoir et examiner les recours ou les plaintes des exportateurs et rendre des décisions à leur sujet;
 - ii) les exportateurs communiquent par écrit à l'agent ou aux agents désignés les éléments concernant la transaction spécifique en cause, la nature de la plainte et une proposition de solution;
 - iii) l'agent ou les agents désignés examinent avec bienveillance les plaintes des exportateurs et rendent une décision aussitôt que possible après réception de la documentation visée au point ii).
- c) Lorsqu'elles procèdent à la vérification du prix, les entités d'inspection avant expédition tiennent dûment compte des modalités du contrat de vente et des facteurs d'ajustement généralement applicables relatifs à la transaction. Ces facteurs comprennent, mais pas exclusivement, le niveau commercial et le volume de la vente, les périodes et les conditions de livraison, les clauses de révision des prix, les spécifications en matière de qualité, les caractéristiques spéciales du modèle, les spécifications particulières en matière d'expédition ou d'emballage, le volume de la commande, les ventes au comptant, les influences saisonnières, les droits de licences ou autres redevances au titre de la propriété intellectuelle et les services rendus dans le cadre du contrat s'ils ne sont pas habituellement facturés à part; ils comprennent également certains éléments en rapport avec le prix fixé par l'exportateur, tels que la relation contractuelle entre l'exportateur et l'importateur.

Article 5

Les entités d'inspection avant expédition sont tenues de respecter les conditions suivantes dans l'exécution de leur activité de vérification des prix.

- a) Les entités d'inspection avant expédition ne rejettent un prix figurant dans un contrat entre un exportateur et un importateur que si elles peuvent démontrer que leurs constatations d'un prix insatisfaisant sont fondées sur un processus de vérification conforme aux critères visés aux points b) à e).
- b) L'entité d'inspection avant expédition se fonde, pour la comparaison des prix aux fins de la vérification du (des) prix à l'exportation, sur le(s) prix de marchandises identiques ou similaires offertes à l'exportation par le même pays d'exportation au même moment ou à peu près au même moment, dans des conditions de vente concurrentielles et comparables, en conformité avec les pratiques commerciales courantes et net(s) de tout rabais normalement applicable. Cette comparaison se fonde sur ce qui suit:
 - i) seuls les prix offrant une base valable de comparaison sont utilisés, compte tenu des facteurs économiques pertinents propres au pays d'importation et à un ou des pays utilisés pour la comparaison des prix;
 - ii) l'entité d'inspection avant expédition ne se fonde pas sur le prix de marchandises offertes à l'exportation à destination de pays d'importation différents pour imposer arbitrairement à l'expédition considérée le prix le plus bas;
 - iii) l'entité d'inspection avant expédition tient compte des éléments spécifiques énumérés au point c);
 - iv) à n'importe quelle phase du processus décrit ci-dessus, l'entité d'inspection avant expédition ménage à l'exportateur une possibilité d'expliquer son prix;

- d) La vérification des frais de transport porte uniquement sur le prix correspondant au mode de transport utilisé qui est pratiqué dans le pays d'exportation, conformément à ce qui a été convenu dans le contrat de vente.

- e) Les éléments suivants ne sont pas utilisés aux fins de la vérification du prix:

- i) le prix de vente dans le pays d'importation des marchandises produites dans ce pays;
- ii) le prix des marchandises à l'exportation en provenance d'un pays autre que le pays d'exportation;
- iii) le coût de production;
- iv) les prix ou valeurs arbitraires ou fictifs.

Article 6

Si, par suite de ses obligations envers le gouvernement ou une entité publique d'un pays tiers, l'entité d'inspection avant expédition n'observe pas les conditions définies dans les articles 4 et 5 du présent règlement, si elle ne se conforme pas aux procédures visées à l'article 7, ou s'il existe une autre raison quelconque de penser que l'accord de l'OMC n'est pas respecté, il peut être fait recours à toute procédure appropriée, y compris la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 2641/84 ⁽¹⁾, conformément aux conditions qui y sont fixées.

Article 7

Si une entité d'inspection avant expédition ne peut résoudre son différend avec un exportateur d'une quelconque autre manière dans les deux jours ouvrables après dépôt de la plainte conformément aux dispositions de l'article 4 point d), la procédure à suivre est normalement la suivante.

⁽¹⁾ JO n° L 252 du 20. 9. 1984, p. 1.

- a) Un exportateur ou une entité d'inspection avant expédition souhaitant soulever un différend contacte l'entité indépendante prévue à l'article 4 de l'accord de l'OMC avant expédition et demande la création d'un groupe spécial. L'entité indépendante est chargée de la constitution de ce groupe spécial qui doit être composé de trois membres. Ceux-ci sont choisis de manière à éviter les frais et retards inutiles. Le premier membre est choisi dans la section i) de la liste prévue par l'accord de l'OMC avant expédition par l'entité d'inspection avant expédition concernée, sous réserve que ce membre n'ait pas d'attache avec ladite entité. Le deuxième membre est choisi dans la section ii) de la liste prévue par l'accord de l'OMC avant expédition par l'exportateur concerné, sous réserve que ce membre n'ait pas d'attache avec ledit exportateur. Le troisième membre est choisi dans la section iii) de la liste prévue par l'accord de l'OMC avant expédition par l'entité indépendante mentionnée ci-dessus. Aucune objection n'est opposée à un expert commercial indépendant choisi dans la section iii) de la liste prévue par l'accord OMC sur l'inspection avant expédition.
- b) L'expert commercial indépendant choisi dans la section iii) de la liste prévue par l'accord de l'OMC avant expédition assume les fonctions de président du groupe spécial. L'expert commercial indépendant prend les décisions nécessaires pour assurer un règlement rapide du différend par le groupe spécial, par exemple sur le point de savoir si les faits de la cause exigent que les membres du groupe spécial se réunissent et, dans l'affirmative, à quel endroit une telle réunion doit se tenir, compte tenu du lieu de l'inspection en question.
- c) Si les parties au différend en conviennent ainsi, un expert commercial indépendant peut être choisi dans la section iii) de la liste prévue par l'accord de l'OMC avant expédition par l'entité indépendante visée au point a) afin d'examiner le différend en question. Cet expert prend les décisions nécessaires pour assurer un règlement rapide du différend, par exemple en tenant compte du lieu de l'inspection en question.
- d) L'objet de l'examen est d'établir si, au cours de l'inspection en cause, les parties au différend se sont conformées aux dispositions de l'accord de l'OMC et

donc aux dispositions du présent règlement. Les procédures se déroulent rapidement et offrent aux deux parties la possibilité de présenter leurs vues en personne ou par écrit.

- e) Les décisions d'un groupe spécial composé de trois membres sont prises par un vote à la majorité. La décision sur le différend est rendue dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la demande d'examen indépendant et est communiquée aux parties au différend. Ce délai peut être prolongé si les parties au différend sont d'accord. Le groupe spécial ou l'expert commercial indépendant répartit les frais, selon les particularités de l'affaire.
- f) La décision du groupe spécial est contraignante pour l'entité d'inspection avant expédition et l'exportateur qui sont parties au différend.

Article 8

Chaque État membre:

- adopte les mesures appropriées pour mettre le présent règlement en œuvre au niveau national, et notamment pour permettre le fonctionnement correct de la procédure de réexamen indépendant prévue à l'article 7,
- désigne un agent responsable des questions d'inspection avant expédition, dont il communique le nom et la fonction à la Commission.

La Communauté et les États membres peuvent apporter aux pays utilisateurs, à leur demande, une assistance technique en matière d'inspection avant expédition; une telle assistance doit en principe viser à éliminer les circonstances qui ont conduit ces pays à recourir à l'inspection avant expédition.

Article 9

La Commission informe le secrétariat de l'OMC de l'adoption du présent règlement et de toute modification de celui-ci.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3288/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire en vue de mettre en œuvre les accords conclus dans le cadre du cycle d'Uruguay

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que l'accord instituant l'organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur l'OMC») a été signé au nom de la Communauté; que l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ci-après dénommé «accord TRIPs») annexé à l'accord sur l'OMC comprend des dispositions détaillées concernant la protection des droits de propriété intellectuelle qui visent à établir des disciplines internationales dans ce domaine, de façon à promouvoir le commerce mondial et à éviter les distorsions des échanges ainsi que les différends découlant de l'absence de protection suffisante et efficace de cette propriété intellectuelle;

considérant que, pour garantir la conformité parfaite de la réglementation communautaire applicable en la matière à l'accord TRIPs, la Communauté doit arrêter certaines mesures en rapport avec les actes communautaires en vigueur en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et doit pour ce faire aménager, modifier ou compléter certains actes communautaires en vigueur;

considérant que le règlement (CE) n° 40/94 ⁽²⁾ crée une marque communautaire; que l'article 5 dudit règlement définit les «titulaires de marques communautaires» en se référant notamment à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et exige un traitement réciproque de la part des pays qui ne sont pas parties à cette convention; que l'article 29 du règlement (CE) n° 40/94, qui porte sur le droit de priorité, doit également être modifié dans le même sens; que, pour satisfaire à l'obligation de traitement national instituée par l'article 3 de l'accord TRIPs, ces dispositions doivent être modifiées de façon à garantir que les ressortissants de

tous les pays membres de l'OMC, même si ces derniers ne sont pas parties à la convention de Paris, bénéficient d'un régime qui ne soit pas moins favorable que celui octroyé aux ressortissants des États membres de la Communauté;

considérant que l'article 23 paragraphe 2 de l'accord TRIPs prévoit le refus ou l'invalidation des marques qui comportent ou consistent en de fausses indications géographiques pour le vin et les spiritueux, indépendamment de la condition selon laquelle ils sont de nature à tromper le public; qu'il convient donc d'ajouter un nouveau point j) à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 40/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 40/94 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 5 paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
 - «b) ressortissants d'autres États parties à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ci-après dénommée "la convention de Paris", ou à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce;»
- 2) À l'article 5 paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:
 - «d) ressortissants autres que ceux visés au point c) d'un État qui n'est pas partie à la convention de Paris ou à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce et qui, selon des constatations publiées, accorde aux ressortissants de tous les États membres la même protection qu'à ses nationaux en ce qui concerne les marques et qui, lorsque les ressortissants des États membres doivent apporter la preuve de la marque dans le pays d'origine, reconnaît l'enregistrement de la marque communautaire comme une telle preuve.»
- 3) À l'article 7 paragraphe 1, le point j) suivant est ajouté:
 - «j) les marques de vins qui comportent ou qui sont composées d'indications géographiques destinées à identifier les vins, ou les marques de spiritueux

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 11 du 14. 1. 1994, p. 1.

qui comportent ou qui sont composées d'indications géographiques destinées à identifier les spiritueux, lorsque ces vins ou spiritueux n'ont pas ces origines.»

- 4) À l'article 29, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Une personne qui a régulièrement déposé une marque dans ou pour un des États parties à la convention de Paris ou à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce, ou son ayant cause, jouit, pour effectuer le dépôt d'une demande de marque communautaire pour la même marque et pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels cette marque est déposée ou contenus dans ces derniers, d'un droit de priorité pendant un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la première demande.»

- 5) À l'article 29, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Si le premier dépôt a été effectué dans un État qui n'est pas partie à la convention de Paris ou à l'accord établissant l'Organisation mondiale du commerce, les dispositions des paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent que dans la mesure où cet État, selon des constatations publiées, accorde, sur la base d'un premier dépôt effectué auprès de l'Office, un droit de priorité soumis à des conditions et ayant des effets équivalents à ceux prévus par le présent règlement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Il est applicable le 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

RÈGLEMENT (CE) N° 3289/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté a signé l'acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay du GATT instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «OMC»);

considérant que l'accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC (ci-après dénommé «ATV») régira le commerce entre tous les pays membres de l'OMC en ce qui concerne les produits textiles et les vêtements jusqu'à ce qu'ils soient incorporés dans le régime normal de l'OMC au sens de l'article 2 de l'ATV; qu'il convient, par conséquent, d'étendre le champ d'application du règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽²⁾, afin de couvrir les produits textiles énumérés à l'annexe de l'ATV qui n'ont pas été incorporés dans le régime normal de l'OMC et qui sont originaires de n'importe quel pays membre de l'OMC;

considérant que l'article 2 de l'ATV prévoit que l'incorporation des produits textiles et des vêtements dans le régime normal de l'OMC s'effectuera en trois phases; qu'il est donc nécessaire d'établir une procédure communautaire claire pour choisir les produits devant être incorporés et notifiés à l'OMC à chaque phase;

considérant que l'accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC fixe également les coefficients annuels de croissance qui seront appliqués automatiquement aux limites quantitatives restantes appliquées par la Communauté aux importations en provenance des pays membres de l'OMC pour une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'OMC; qu'il importe, dès

lors, que les limites quantitatives communautaires prévues à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93 appliquées aux importations en provenance des pays membres de l'OMC soient revues à chaque étape de l'accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC au moyen de la procédure prévue à l'article 17 dudit règlement et que le paragraphe 1 de l'article 2 dudit règlement doit être modifié à cet effet;

considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions de sauvegarde fixées dans le règlement (CEE) n° 3030/93 afin de les adapter aux nouvelles dispositions de sauvegarde figurant dans l'accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC eu égard aux importations des pays membres de l'OMC;

considérant que l'ATV contient des règles plus strictes sur le détournement des limites quantitatives impliquant des pays tiers avec lesquels la Communauté n'a pas conclu d'accords bilatéraux; qu'il convient par conséquent d'établir une procédure contraire pour appliquer ces nouvelles dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit.

a) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement s'applique:

— aux importations des produits textiles énumérés à l'annexe I, originaires de pays tiers avec lesquels la Communauté a conclu des accords bilatéraux, protocoles ou autres arrangements tels qu'énumérés à l'annexe II,

— aux importations de produits textiles qui n'ont pas été incorporés dans l'Organisation mondiale du commerce (OMC) au sens de l'article 2 paragraphe 6 de l'accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC (ATV), tels que figurant à l'annexe X et qui sont originaires de pays tiers, membres de l'OMC tels qu'énumérés à l'annexe XI.»

b) À l'article premier, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, modifie l'annexe X du présent règlement afin d'incorporer les produits restants figurant à l'annexe X dans l'OMC selon les trois étapes suivantes:

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).⁽²⁾ JO n° L 275 du 8. 11. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 195/94 de la Commission (JO n° L 29 du 2. 2. 1994, p. 1).

- le 1^{er} janvier 1998, les produits qui, en 1990, ne représentaient pas moins de 17 % du volume total des importations de 1990 dans la Communauté de tous les produits textiles et vêtements couverts par l'ATV,
- le 1^{er} janvier 2002, les produits qui, en 1990, ne représentaient pas moins de 18 % du volume total des importations de 1990 dans la Communauté de tous les produits textiles et vêtements couverts par l'ATV,
- le 1^{er} janvier 2005, les produits restants.

Avant chaque étape d'incorporation susmentionnée, la Commission présente au Conseil un rapport concernant le respect des pays tiers eu égard à leurs engagements dans le cadre des règles du GATT visées à l'article 7 de l'ATV.»

- c) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. L'importation dans la Communauté des produits textiles énumérés à l'annexe V, originaires d'un des pays fournisseurs figurant dans ladite annexe, est soumise aux limites quantitatives annuelles fixées dans ladite annexe.»
- d) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:
- «Article 10
- Mesures de sauvegarde**
1. Si l'augmentation des importations dans la Communauté des produits d'une catégorie déterminée, non soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V et originaires d'un des pays fournisseurs énumérés à l'annexe IX, par rapport à leur volume total de l'année civile précédente dépasse les pourcentages indiqués au tableau figurant à l'annexe IX, ces importations peuvent être soumises à des limites quantitatives aux conditions énoncées au présent article.
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque les pourcentages en question sont atteints du fait du recul des importations totales de la Communauté et non de l'accroissement des exportations des produits originaires du pays fournisseur concerné.
3. Lorsque la Commission considère, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il y a lieu de soumettre une catégorie de produits déterminée à une limite quantitative:
- a) elle engage des consultations avec le pays fournisseur concerné selon la procédure prévue à l'article 16 en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation approprié pour la catégorie de produits en cause;
- b) dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, elle demande, en règle générale, au pays fournisseur concerné de limiter, pour une période provisoire de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de consultation a été faite, les exportations des produits de la catégorie en question vers la Communauté. Cette limite provisoire est égale à 25 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédente ou, s'il est plus élevé, à 25 % du niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 1;
- c) elle peut soumettre, en attendant la conclusion des consultations demandées, les importations des produits de la catégorie en question à des limites quantitatives identiques à celles qui sont demandées au pays fournisseur en vertu du point b). Ces mesures ne préjugent pas des dispositions définitives qui seront prises par la Communauté au vu du résultat des consultations.
4. a) Si les importations dans la Communauté de produits textiles, non soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V et originaires de Bulgarie, de République tchèque, de Hongrie, de Pologne, de Roumanie ou de République slovaque, augmentent dans des proportions ou dans des conditions telles qu'elles causent un préjudice grave ou une menace réelle pour la production communautaire de produits similaires ou directement concurrentiels, ces importations peuvent être soumises à des limites quantitatives dans les conditions énoncées dans les protocoles additionnels conclus avec ces pays.
- b) Les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent également dans ces cas, sauf que la limite provisoire visée au paragraphe 3 point b) est fixée à 25 % au moins du niveau atteint par les importations au cours de la période de douze mois se terminant deux mois ou, en l'absence d'informations, trois mois avant le mois au cours duquel la demande de consultations a été introduite.
5. a) Pour les produits figurant à l'annexe X non soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe V et originaires des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce, des mesures de sauvegarde peuvent être prises lorsqu'il est démontré que l'augmentation des importations d'un produit particulier dans la Communauté est de nature à causer un préjudice grave ou à constituer une menace réelle pour la production communautaire de produits similaires et/ou directement concurrentiels. Il y a lieu dans ce cas d'apporter la preuve que le préjudice grave ou la menace réelle résulte de l'accroissement des importations totales du produit en cause et non d'autres facteurs tels que les progrès technologi-

ques ou un changement dans les goûts des consommateurs.

- b) Lors de l'établissement du préjudice grave ou de la menace réelle visés au point a), l'incidence de ces importations sur la situation de l'industrie en cause est mesurée sur la base des modifications subies par des variables économiques telles que la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les stocks, les parts de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix domestiques, les profits et les investissements.
- c) Le(s) pays tiers, membre(s) de l'Organisation mondiale du commerce auxquels est attribué le préjudice grave ou la menace réelle, visés au point a), est déterminé sur la base d'un accroissement brusque et substantiel des importations, réelles ou imminentes, du niveau des importations comparées aux importations en provenance d'autres sources, des parts de marché et des prix à l'importation et domestiques à un stade comparable de transactions commerciales.
6. Lorsqu'elle considère, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, que les conditions énoncées au paragraphe 5 sont réunies et qu'il y a lieu de soumettre les produits en cause à une limite quantitative, la Commission:
- a) engage des consultations avec le pays fournisseur concerné selon la procédure prévue à l'article 16 en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation approprié pour les produits en question;
- b) peut soumettre les produits en question à une limite quantitative provisoire dans l'attente du résultat des consultations, si un retard est de nature à entraîner un préjudice difficilement réparable du fait que la situation est exceptionnelle et critique, à condition que la demande de consultations soit effectuée dans un délai non supérieur à 5 jours ouvrables après avoir pris les mesures. Cette limite provisoire ne peut être inférieure au niveau réel des importations en provenance du pays fournisseur au cours de la période de douze mois se terminant deux mois avant le mois au cours duquel la demande de consultation a été introduite.
7. a) Les mesures prises en application des paragraphes 3, 4 et 6 font l'objet d'une communication de la Commission publiée sans tarder au *Journal officiel des Communautés européennes*.

b) En cas d'urgence, la Commission saisit le comité prévu à l'article 17, soit de sa propre initiative, soit dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'un ou de plusieurs États membres exposant les raisons de l'urgence, et statue dans un délai de cinq jours ouvrables après la fin des délibérations du comité.

8. Les consultations avec le pays fournisseur concerné prévues aux paragraphes 3, 4 et 6 peuvent aboutir à la conclusion d'un arrangement entre ce pays et la Communauté sur l'instauration de limites quantitatives et leur niveau. Ces arrangements stipulent que les limites quantitatives convenues sont gérées selon un système de double contrôle.

9. Si les parties ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la demande de consultations, la Communauté a le droit d'introduire une limite quantitative définitive dont le niveau annuel ne peut être inférieur:

- a) dans le cas des pays fournisseurs énumérés à l'annexe IX, au niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 1 ou à 106 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 1 et ont donné lieu à la demande de consultation, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux;
- b) dans le cas de la Bulgarie, de la République tchèque, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie ou de la République slovaque, à 110 % du niveau des importations atteint au cours de la période de douze mois se terminant deux mois ou, en l'absence d'informations, trois mois avant le mois au cours duquel la demande de consultations a été introduite;
- c) dans le cas de pays fournisseurs membres de l'OMC, au niveau réel des importations en provenance du pays fournisseur en cause durant la période de douze mois se terminant deux mois avant le mois au cours duquel la demande de consultations a été introduite.

10. Le niveau annuel des limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 3 à 6 ou 9 ne peut être inférieur au niveau que les importations dans la Communauté des produits de la même catégorie et originaires du même pays fournisseur ont atteint en 1985 pour l'Argentine, le Brésil, Hong-kong, le Pakistan, le Pérou, le Sri Lanka et l'Uruguay et en 1986 pour le Bangladesh, l'Inde, l'Indonésie, la Malaysia, Macao, les Philippines, Singapour, la Corée du Sud et la Thaïlande.

11. Les limites quantitatives fixées en vertu du présent article ne s'appliquent pas aux produits qui ont déjà été expédiés vers la Communauté, à condition qu'ils aient été embarqués dans le pays fournisseur dont ils sont originaires, en vue de leur exportation vers la Communauté, avant la date de notification de la demande de consultations.

12. Les mesures prises en application des dispositions du paragraphe 5 peuvent demeurer en place:

a) pendant une période non prorogeable de trois ans au maximum

ou

b) jusqu'à ce que le produit soit intégré dans le GATT 1994, la date à retenir étant celle qui se présente en premier.

13. Les mesures prévues aux paragraphes 3, 4, 6 et 9 et les arrangements visés au paragraphe 9 sont adoptés et mis en œuvre selon la procédure prévue à l'article 17.»

e) À l'article 15, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

«5. En outre, lorsqu'il y a la preuve de l'implication de territoires de pays tiers membres de l'OMC, tels qu'énumérés à l'annexe XI, mais non énumérés à l'annexe V, la Commission demande des consultations avec le ou les pays tiers concernés conformément à la procédure prévue à l'article 16 afin de prendre des mesures appropriées pour régler le problème. La Commission peut, conformément à la procédure pré-

vue à l'article 17, instaurer des limites quantitatives à l'égard du ou des pays tiers concernés ou toutes autres mesures appropriées.»

f) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

Le présent règlement ne peut aucunement constituer une dérogation aux dispositions soit des accords, des protocoles ou des arrangements bilatéraux relatifs au commerce des textiles que la Commission a conclus avec les pays tiers énumérés à l'annexe II, soit de l'ATV en ce qui concerne les pays membres de l'OMC énumérés à l'annexe XI et qui auront la primauté dans tous les cas de conflits.»

g) Les annexes I et II du présent règlement sont ajoutées en tant qu'annexes X et XI.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I —
ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

List of textiles and clothing products not integrated into the WTO within the meaning of Article 2 of the
ATC

HS No	Product description
5004 00	Silk yarn (other than yarn spun from silk waste) not put up for retail sale
5005 00	Yarn spun from silk waste, not put up for retail sale
5006 00	Silk yarn & yarn spun from silk waste, put up for retail sale; silk-worm gut
5007 10	Woven fabrics of noil silk
5007 20	Woven fabrics of silk/silk waste, other than noil silk, 85 %/more of such fibres
5007 90	Woven fabrics of silk, nes
5105 10	Carded wool
5105 21	Combed wool in fragments
5105 29	Wool tops and other combed wool, other than combed wool in fragments
5105 30	Fine animal hair, carded or combed
5106 10	Yarn of carded wool, ≥ 85 % by weight of wool, not put up for retail sale
5106 20	Yarn of carded, wool < 85 % by weight of wool, not put up for retail sale
5107 10	Yarn of combed wool, ≥ 85 % by weight of wool, not put up for retail sale
5107 20	Yarn of combed wool, < 85 % by weight of wool, not put up for retail sale
5108 10	Yarn of carded fine animal hair, not put up for retail sale
5108 20	Yarn of combed fine animal hair, not put up for retail sale
5109 10	Yarn of wool/of fine animal hair, ≥ 85 % by weight of such fibres, put up
5109 90	Yarn of wool/of fine animal hair, < 85 % by weight of such fibres, put up
5110 00	Yarn of coarse animal hair or of horsehair
5111 11	Woven fabrics of carded wool/fine animal hair, ≥ 85 % by weight; ≤ 300 g/m ²
5111 19	Woven fabrics of carded wool/fine animal hair, ≥ 85 % by weight, > 300 g/m ²
5111 20	Woven fabric of carded wool/fine animal hair, ≥ 85 % by weight, mixed with man-made fibres
5111 30	Woven fabric of carded wool/fine animal hair, ≥ 85 % by weight, mixed with man-made fibres
5111 90	Woven fabric of carded wool/fine animal hair, ≥ 85 % by weight, nes
5112 11	Woven fabric of combed wool/fine animal hair, ≥ 85 % by weight, ≤ 200 g/m ²
5112 19	Woven fabrics of combed wool/fine animal hair, ≥ 85 % by weight, > 200 g/m ²
5112 20	Woven fabrics of combed wool/fine animal hair, < 85 % by weight, mixed with man-made fibres
5112 30	Woven fabrics of combed wool/fine animal hair, < 85 % by weight, mixed with man-made fibres
5112 90	Woven fabrics of combed wool/fine animal hair, < 85 % by weight, nes
5113 00	Woven fabrics of coarse animal hair or of horsehair
5204 11	Cotton sewing thread ≥ 85 % by weight of cotton, not put up for retail sale
5204 19	Cotton sewing thread, < 85 % by weight of cotton, not put up for retail sale
5204 20	Cotton sewing thread, put up for retail sale
5205 11	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, uncombed, $\geq 714,29$ dtex, not put up
5205 12	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, uncombed, $714,29 > dtex \geq 232,56$, not put up
5205 13	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, uncombed, $232,56 \geq dtex \geq 192,31$, not put up
5205 14	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, uncombed, $192,31 \geq dtex \geq 125$, not put up
5205 15	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, uncombed, < 125 dtex, not put up for retail sale
5205 21	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, combed, $\geq 714,29$, not put up
5205 22	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, combed, $714,29 > dtex \geq 232,56$, not put up
5205 23	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, combed, $232,56 > dtex \geq 192,31$, not put up
5205 24	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, combed, $192,31 > dtex \geq 125$, not put up
5205 25	Cotton yarn, ≥ 85 %, single, combed, < 125 dtex, not put up for retail sale
5205 31	Cotton yarn, ≥ 85 %, multi, uncombed, $\geq 714,29$ dtex, not put up, nes
5205 32	Cotton yarn, ≥ 85 %, multi, uncombed, $714,29 > dtex \geq 232,56$, not put up, nes
5205 33	Cotton yarn, ≥ 85 %, multi, uncombed, $232,56 > dtex \geq 192,31$, not put up, nes

HS No	Product description
5205 34	Cotton yarn, $\geq 85\%$, multi, uncombed, 192,31 $>$ dtex ≥ 125 , not put up, nes
5205 35	Cotton yarn, $\geq 85\%$, multi, uncombed, < 125 dtex, not put up, nes
5205 41	Cotton yarn, $\geq 85\%$, multiple, combed, $\geq 714,29$ dtex, not put up, nes
5205 42	Cotton yarn, $\geq 85\%$, multi, combed, 714,29 $>$ dtex $\geq 232,56$, not put up, nes
5205 43	Cotton yarn, $\geq 85\%$, multi, combed, 232,56 $>$ dtex $\geq 192,31$, not put up, nes
5205 44	Cotton yarn, $\geq 85\%$, multiple, combed, 192,31 $>$ dtex ≥ 125 , not put up, nes
5205 45	Cotton yarn, $\geq 85\%$, multiple, combed, < 125 dtex, not put up, nes
5206 11	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single, uncombed, $\geq 714,29$, not put up
5206 12	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single, uncombed, 714,29 $>$ dtex $\geq 232,56$, not put up
5206 13	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single uncombed, 232,56 $>$ dtex $\geq 192,31$, not put up
5206 14	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single, uncombed, 192,31 $>$ dtex ≥ 125 , not put up
5206 15	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single, uncombed, < 125 dtex, not put up for retail sale
5206 21	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single, combed, $\geq 714,29$ dtex, not put up
5206 22	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single, combed, 714,29 $>$ dtex $\geq 232,56$, not put up
5206 23	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single, combed, 232,56 $>$ dtex $\geq 192,31$, not put up
5206 24	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single, combed, 192,31 $>$ dtex ≥ 125 , not put up
5206 25	Cotton yarn, $\leq 85\%$, single combed, < 125 dtex, not put up for retail sale
5206 31	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, uncombed, $\leq 714,29$, not put up, nes
5206 32	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, uncombed, 714,29 $>$ dtex $\geq 232,56$, not put up, nes
5206 33	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, uncombed, 232,56 $>$ dex $\geq 192,31$, not put up, nes
5206 34	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, uncombed, 192,31 $>$ dtex ≥ 125 , not put up, nes
5206 35	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, uncombed, < 125 dtex, not put up, nes
5206 41	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, combed, $\geq 714,29$, not put up, nes
5206 42	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, combed, 714,29 $>$ dtex $\geq 232,56$, not put up, nes
5206 43	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, combed, 232,56 $>$ dtex $\geq 192,31$, not put up, nes
5206 44	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, combed, 192,31 $>$ dtex ≥ 125 , not put up, nes
5206 45	Cotton yarn, $\leq 85\%$, multiple, combed, < 125 dtex, not put up, nes
5207 10	Cotton yarn (other than sewing thread) $\geq 85\%$ by weight of cotton, put up
5207 90	Cotton yarn (other than sewing thread) $\leq 85\%$ by weight of cotton, put up for retail sale
5208 11	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, not more than 100 g/m ² , unbleached
5208 12	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, > 100 g/m ² to 200 g/m ² , unbleached
5208 13	Twill weave cotton fabric, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , unbleached
5208 19	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , unbleached, nes
5208 21	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, not more than 100 g/m ² , bleached
5208 22	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, > 100 g/m ² to 200 g/m ² , bleached
5208 23	Twill weave cotton fabric, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , bleached
5208 29	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , bleached, nes
5208 31	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, not more than 100 g/m ² , dyed
5208 32	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, > 100 g/m ² to 200 g/m ² , dyed
5208 33	Twill weave cotton fabrics, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , dyed
5208 39	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , dyed, nes
5208 41	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, not more than 100 g/m ² , yarn dyed
5208.42	Plain weave cotton fabrics, $\geq 85\%$, > 100 g/m ² to 200 g/m ² , yarn dyed
5208 43	Twill weave cotton fabric, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , yarn dyed
5208 49	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , yarn dyed, nes
5208 51	Plain weave cotton fabrics, $\geq 85\%$, not more than 100 g/m ² , printed
5208 52	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, > 100 g/m ² to 200 g/m ² , printed
5208 53	Twill weave cotton fabric, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , printed
5208 59	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, not more than 200 g/m ² , printed, nes
5209 11	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , unbleached
5209 12	Twill weave cotton fabric, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , unbleached
5209 19	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , unbleached, nes
5209 21	Plain weave cotton fabric, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , bleached

HS No	Product description
5209 22	Twill weave cotton fabrics, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , bleached
5209 29	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , bleached, nes
5209 31	Plain weave cotton fabrics, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , dyed
5209 32	Twill weave cotton fabrics, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , dyed
5209 39	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , dyed, nes
5209 41	Plain weave cotton fabrics, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , yarn dyed
5209 42	Denim fabrics of cotton, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ²
5209 43	Twill weave cotton fabrics, other than denim, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , yarn dyed
5209 49	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , yarn dyed, nes
5209 51	Plain weave cotton fabrics, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , printed
5209 52	Twill weave cotton fabrics, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , printed
5209 59	Woven fabrics of cotton, $\geq 85\%$, more than 200 g/m ² , printed, nes
5210 11	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , unbleached
5210 12	Twill weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , unbleached
5210 19	Woven fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, ≤ 200 g/m ² , unbleached nes
5210 21	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , bleached
5210 22	Twill weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , bleached
5210 29	Woven fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, ≤ 200 g/m ² , bleached nes
5210 31	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , dyed
5210 32	Twill weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , dyed
5210 39	Woven fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, ≤ 200 g/m ² , dyed, nes
5210 41	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , yarn dyed
5210 42	Twill weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , yarn dyed
5210 49	Woven fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fib, ≤ 200 g/m ² , yarn dyed, nes
5210 51	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , printed
5210 52	Twill weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, not more than 200 g/m ² , printed
5210 59	Woven fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, ≤ 200 g/m ² , printed, nes
5211 11	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , unbleached
5211 12	Twill weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , unbleached
5211 19	Woven fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , unbleached, nes
5211 21	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , bleached
5211 22	Twill weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , bleached
5211 29	Woven fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , bleached nes
5211 31	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , dyed
5211 32	Twill weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , dyed
5211 39	Woven fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , dyed, nes
5211 41	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , yarn dyed
5211 42	Denim fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ²
5211 43	Twill weave cotton fabrics, other than denim, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, > 200 g/m ² , yarn dyed
5211 49	Woven fabrics of cotton, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, > 200 g/m ² , yarn dyed, nes
5211 51	Plain weave cotton fabrics, $\leq 85\%$ mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , printed

HS No	Product description
5211 52	Twill weave cotton fabrics, </85 % mixed with man-made fibres, more than 200 g/m ² , printed
5211 59	Woven fabrics of cotton, </85 % mixed with man-made fibres, mor than 200 g/m ² , printed, nes
5212 11	Woven fabrics of cotton, weighing not more than 200 g/m ² , unbleached, nes
5212 12	Woven fabrics of cotton, weighing not more than 200 g/m ² , bleached, nes
5212 13	Woven fabrics of cotton, weighing not more than 200 g/m ² , dyed, nes
5212 14	Woven fabrics of cotton, </= 200 g/m ² , of yarns of different colours, nes
5212 15	Woven fabrics of cotton, weighing not more than 200 g/m ² , printed, nes
5212 21	Woven fabrics of cotton, weighing more than 200 g/m ² , unbleached, nes
5212 22	Woven fabrics of cotton, weighing more than 200 g/m ² , bleached, nes
5212 23	Woven fabrics of cotton, weighing more than 200 g/m ² , dyed, nes
5212 24	Woven fabrics of cotton, > 200 g/m ² , of yarns of different colours, nes
5212 25	Woven fabrics of cotton, weighing more than 200 g/m ² , printed, nes
5306 10	Flax yarn, single
5306 20	Flax yarn, multile (folded) or cable
5308 20	True hemp yarn
5308 90	Yarn of other vegetable textile fibres
5309 11	Woven fabrics, containing 85 % or more by weight of flax, unbleached or bleached
5309 19	Woven fabrics, containing 85 % or more by weight of flax, other than unbleached or bleached
5309 21	Woven fabrics of flax, containg < 85 % by weight of flax, unbleached or bleached
5309 29	Woven fabrics of flax, containing < 85 % by weight of flax, other than unbleached or bleached
5311 00	Woven fabrics of other vegetable textile fibres; woven fabrics of paper yarn
5401 10	Sewing thread of synthetic filaments
5401 20	Sewing thread of artificial filaments
5402 10	High tenacity yarn (other than sewing thread), nylon/oth polyamides filaments, not put up
5402 20	High tenacity yarn (other than sewing thread), of polyester filaments, not put up
5402 31	Texturd yarn nes, of nylon/oth polyamides filaments, </= 50 tex/s.y., not put up
5402 32	Texturd yarn nes, of nylon/oth polyamides filaments, > 50 tex/s.y., not put up
5402 33	Textured yarn nes, of polyester filaments, not put up for retail sale
5402 39	Textured yarn of synthetic filaments, nes, not put up
5402 41	Yarn of nylon or other polyamides filaments, single, untwisted, nes, not put up
5402 42	Yarn of polyester filaments, partially oriented, single, nes, not put up
5402 43	Yarn of polyester filaments, single, untwisted, nes, not put up
5402 49	Yarn of synthetic filaments, single, untwisted, nes, not put up
5402 51	Yarn of nylon or other polyamides filaments, single, > 50 turns/m, not put up
5402 52	Yarn of polyester filaments, single, > 50 turns per metre, not put up
5402 59	Yarn of synthetic filaments, single, > 50 turns per metre, nes, not put up
5402 61	Yarn of nylon or other polyamides filaments, multiple, nes not put up
5402 62	Yarn of polyester filaments, multiple, nes, not put up
5402 69	Yarn of synthetic filaments, multiple, nes, not put up
5403 10	High tenacity yarn (other than sewing thread), of viscose rayon filament, not put up
5403 20	Textured yarn nes, of artificial filaments, not put up for retail sale
5403 31	Yarn of viscose rayon filaments, single, untwisted, nes, not put up
5403 32	Yarn of viscose rayon filaments, single, > 120 turns per m, nes, not put up
5403 33	Yarn of cellulose acetate filaments, single, nes, not put up
5403 39	Yarn of polyester filaments, single, nes, not put up
5403 41	Yarn of viscose rayon filaments, multiple, nes, not put up
5403 42	Yarn of cellulose acetate filaments, multiple, nes, not up
5403 49	Yarn of artificial filaments, multiple, nes, not put up
5404 10	Synthetic mono, >/= 67 dtex, no cross sectional dimension exceeds 1 mm
5404 90	Strip & the like of syn tex material of an apparent width not exceeds 5 mm
5405 00	Artificial mono, 67 dtex, cross-sect > 1 mm; strip of artificial textile materials w </= 5 mm

HS No	Product description
5406 10	Yarn of synthetic filament (other than sewing thread), put up for retail sale
5406 20	Yarn of artificial filament (other than sewing thread), put up for retail sale
5407 10	Woven fabrics of high tenacity fibres yarns of nylon oth polyamides/polyesters
5407 20	Woven fabrics obtained from strip/the like of synthetic textile materials
5407 30	Fabrics specif in Note 9 Section XI (layers of parallel synthetics textile yarn)
5407 41	Woven fabrics, >= 85 % of nylon/other polyamides filaments, unbleached or bleached, nes
5407 42	Woven fabrics, >= 85 % of nylon/other polyamides filaments, dyed, nes
5407 43	Woven fabrics, >= 85 % of nylon/other polyamides filaments, yarn dyed, nes
5407 44	Woven fabrics, >= 85 % of nylon/other polyamides filaments, printed, nes
5407 51	Woven fabrics, >= 85 % of textured polyester filaments, unbleached or bleached, nes
5407 52	Woven fabrics, >= 85 % of textured polyester filaments, dyed, nes
5407 53	Woven fabrics, >= 85 % of textured polyester filaments, yarn dyed, nes
5407 54	Woven fabrics, >= 85 % of textured polyester filaments, printed, nes
5407 60	Woven fabrics, >= 85 % of non-textured polyester filaments, nes
5407 71	Woven fabrics, >= 85 % of synthetic filaments, unbleached or bleached, nes
5407 72	Woven fabrics, >= 85 % of synthetic filaments, dyed, nes
5407 73	Woven fabrics, >= 85 % of synthetic filaments, yarn dyed, nes
5407 74	Woven fabrics, >= 85 % of synthetic filaments, printed, nes
5407 81	Woven fabrics of synthetic filaments, < 85 % mixed with cotton, unbleached or bleached, nes
5407 82	Woven fabrics of synthetic filaments, < 85 % mixed with cotton, dyed, nes
5407 83	Woven fabrics of synthetic filaments, < 85 % mixed with cotton, yarn dyed, nes
5407 84	Woven fabrics of synthetic filaments, < 85 % mixed with cotton, printed, nes
5407 91	Woven fabrics of synthetic filaments, unbleached or bleached, nes
5407 92	Woven fabrics of synthetic filaments, dyed, nes
5407 93	Woven fabrics of synthetic filaments, yarn dyed, nes
5407 94	Woven fabrics of synthetic filaments, printed, nes
5408 10	Woven fabrics of high tenacity filament yarns of viscose rayon
5408 21	Woven fabrics, >= 85 % of artificial fibres o strip of artificial textile material, unbleached/bleached nes
5408 22	Woven fabrics, >= 85 % of artificial fibres or strip of artificial textile material, dyed, nes
5408 23	Woven fabrics, >= 85 % of artificial fibres or strip of artificial textile material, y dyed, nes
5408 24	Woven fabrics, >= 85 % of artificial fibres or strip of artificial textile material, printed, nes
5408 31	Woven fabrics of artificial filaments, unbleached or bleached, nes
5408 32	Woven fabrics of artificial filaments, dyed, nes
5408 33	Woven fabrics of artificial filaments, yarn dyed, nes
5408 34	Woven fabrics of artificial filaments, printed, nes
5501 10	Filament tow of nylon or other polyamides
5501 20	Filament tow of polyesters
5501 30	Filament tow of acrylic or modacrylic
5501 90	Synthetic filament, tow, nes
5502 00	Artificial filament tow
5503 10	Staple fibres of nylon or other polyamides, not carded or combed
5503 20	Staple fibres of polyesters, not carded or combed
5503 30	Staple fibres of acrylic or modacrylic, not carded or combed
5503 40	Staple fibres of polypropylene, not carded or combed
5503 90	Synthetic staple fibres, not carded or combed, nes
5504 10	Staple fibres of viscose, not carded or combed
5504 90	Artificial staple fibres, other than viscose, not carded or combed
5505 10	Waste of synthetic fibres
5505 20	Waste of artificial fibres
5506 10	Staple fibres of nylon or other polyamides, carded or combed
5506 20	Staple fibres of polyesters, carded or combed

HS No	Product description
5506 30	Staple fibres of acrylic or modacrylic, carded or combed
5506 90	Synthetic staple fibres, carded or combed, nes
5507 00	Artificial staple fibres, carded or combed
5508 10	Sewing thread of synthetic staple fibres
5508 20	Sewing thread of artificial staple fibres
5509 11	Yarn, \geq 85 % nylon or other polyamides staple fibres, single, not put up
5509 12	Yarn, \geq 85 % nylon or other polyamides staple fibres, multi, not put up nes
5509 21	Yarn, \geq 85 % of polyester staple fibres, single, not put up
5509 22	Yarn, \geq 85 % of polyester staple fibres, multiple, not put up, nes
5509 31	Yarn, \geq 85 % of acrylic or modacrylic staple fibres, single, not put up
5509 32	Yarn, \geq 85 % acrylic/modacrylic staple fibres, multiple, not put up, nes
5509 41	Yarn, \geq 85 % of other synthetic staple fibres, single, not put up
5509 42	Yarn, \geq 85 % of other synthetic staple fibres, multiple, not put up, nes
5509 51	Yarn of polyester staple fibres mixed w/artificial staple fibres, not put up, nes
5509 52	Yarn of polyester staple fibres mixed w wool/fine animal hair, not put up, nes
5509 53	Yarn of polyester staple fibres mixed with cotton, not put up. nes
5509 59	Yarn of polyester staple fibres, not put up, nes
5509 61	Yarn of acrylic staple fibres mixed w wool/fine animal hair, not put up, nes
5509 62	Yarn of acrylic staple fibres mixed with cotton, not up, nes
5509 69	Yarn of acrylic staple fibres, not put up, nes
5509 91	Yarn of other synthetic staple fibres mixed w/wool/fine animal hair, nes
5509 92	Yarn of other synthetic staple fibres mixed with cotton, not put up, nes
5509 99	Yarn of other synthetic staple fibres, not put up, nes
5510 11	Yarn, \geq 85 % of artificial staple fibres, single, not put up
5510 12	Yarn, \geq 85 % of artificial staple fibres, multiple, not put up, nes
5510 20	Yarn of artificial staple fibres mixed w wool/fine animal hair, not put up, nes
5510 30	Yarn of artificial staple fibres mixed with cotton, not put up, nes
5510 90	Yarn of artificial staple fibres, not put up, nes
5511 10	Yarn, \geq 85 % of synthetic staple fibres, other than sewing thread, put up
5511 20	Yarn, $<$ 85 % of synthetic staple fibres, put up for retail sale, nes
5511 30	Yarn of artificial fibres (other than sewing thread), put up for retail sale
5512 11	Woven fabrics, containing \geq 85 % of polyester staple fibres, unbleached or bleached
5512 19	Woven fabrics, containing \geq 85 % of polyester staple fibres, other than unbleached or bleached
5512 21	Woven fabrics, containing \geq 85 % of acrylic staple fibres, unbleached or bleached
5512 29	Woven fabrics, containing \geq 85 % of acrylic staple fibres, other than unbleached or bleached
5512 91	Woven fabrics, containing \geq 85 % of other synthetic staple fibres, unbl/bl
5512 99	Woven fabrics, containing \geq 85 % of other synthetic fibres, other than unbl/bl
5513 11	Plain weave polyester staple fibres fabrics, $<$ 85 % mixed w/cotton. \leq 170 g/m ² , unbleached/bleached
5513 12	Twill weave polyester staple fibres fabrics, $<$ 85 % mixed w/cotton. \leq 170 g/m ² , unbleached/bleached
5513 13	Woven fab of polyester staple fibres, $<$ 85 % mixed w/cot. \leq 170 g/m ² , unbleached/bleached, nes
5513 19	Woven fabrics of other syn staple fibres, $<$ 85 % mixed w/cot, \leq 170 g/m ² , unbleached/bleached
5513 21	Plain weave polyester staple fibres fabrics, $>$ 85 % mixed w/cotton, \leq 170 g/m ² , dyed
5513 22	Twill weave polyester staple fibres fabrics, $<$ 85 % mixed w/cotton, \leq 170 g/m ² , dyed
5513 23	Woven fabrics of polyester staple fibres, $>$ 85 % mixed w/cotton. \leq 170 g/m ² , dyed, nes
5513 29	Woven fabrics of other syn staple fibres, $<$ 85 % mixed w/cotton. \leq 170 g/m ² , dyed
5513 31	Plain weave polyester staple fibres fabrics, $<$ 85 % mixed w/cotton. \leq 170 g/m ² , yarn dyd
5513 32	Twill weave polyester staple fabrics, $<$ 85 % mixed w/cotton. \leq 170 g/m ² , yarn dyed
5513 33	Woven fabrics of polyester staple fibres, $<$ 85 % mixed w/cotton, \leq 170 g/m ² , dyed nes
5513 39	Woven fabrics of other syn staple fibres, $<$ 85 % mixed w/cotton, \leq 170 g/m ² , yarn dyed

HS No	Product description
5513 41	Plain weave polyester staple fibres fabrics, < 85 % mixed w/cotton, <= 170 g/m ² , printed
5513 42	Twill weave polyester staple fibres fabrics, < 85 % mixed w/cotton, <= 170 g/m ² , printed
5513 43	Woven fab of polyester staple fibres, < 85 % mixed w/cotton, <= 170 g/m ² , printed, nes
5513 49	Woven fabrics of other syn staple fibres, < 85 % mixed w/cotton, <= 170 g/m ² , printed
5514 11	Plain weave polyester staple fibres fabrics, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , unbl/bl
5514 12	Twill weave polyester staple fibres fabrics, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , unbl/bl
5514 13	Woven fab of polyester staple fibres, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , unbl/bl, nes
5514 19	Woven fabrics of other synthetic staple fibres, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , unbl/bl
5514 21	Plain weave polyester staple fibre fabrics, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , dyed
5514 22	Twill weave polyester staple fibre fabrics, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , dyed
5514 23	Woven fabrics of polyester staple fibres, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , dyed
5514 29	Woven fabrics of other synthetic staple fibres, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , dyed
5514 31	Plain weave polyester staple fibres fabric, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , yarn dyed
5514 32	Twill weave polyester staple fibre fabrics, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , yarn dyed
5514 33	Woven fab of polyester staple fibres, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , yarn dyed nes
5514 39	Woven fabrics of other syn staple fibres, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , yarn dyed
5514 41	Plain weave polyester staple fibre fabrics, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , printed
5514 42	Twill weave polyester staple fibre fabrics, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , printed
5514 43	Woven fabrics of polyester staple fibres < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , ptd. nes
5514 49	Woven fabrics of other synthetic staple fibres, < 85 % mixed w/cotton, > 170 g/m ² , printed
5515 11	Woven fabrics of polyester staple fibres mixed with viscose rayon staple fib. nes
5515 12	Woven fabrics of polyester staple fibres mixed with man-made filaments, nes
5515 13	Woven fabrics of polyester staple fibres mixed w/wool/fine animal hair, nes
5515 19	Woven fabrics of polyester staple fibres nes
5515 21	Woven fabrics of acrylic staple fibres, mixed with man-made filaments, nes
5515 22	Woven fabrics of acrylic staple fibres, mixed w/wool/fine animal hair, nes
5515 29	Woven fabrics of acrylic or modacrylic staple fibres, nes
5515 91	Woven fabrics of other synthetic staple fibres mixed with man-made filaments, nes
5515 92	Woven fabrics of other synthetic staple fibres mixed w/wool of fine animal hair, nes
5515 99	Woven fabrics of synthetic staple fibres, nes
5516 11	Woven fabrics, containing >= 85 % of artificial staple fibres, unbleached/bleached
5516 12	Woven fabrics, containing >= 85 % of artificial staple fibres, dyed
5516 13	Woven fabrics, containing >= 85 % of artificial staple fibres, yarn dyed
5516 14	Woven fabrics, containing >= 85 % of artificial staple fibres, printed
5516 21	Woven fabrics of artificial staple fib, < 85 %, mixed with man-made fibres, unbleached/bleached
5516 22	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 %, mixed with man-made fibres, dyed
5516 23	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % mixed with man-made fibres, yarn dyed
5516 24	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 %, mixed with man-made fibres, printed
5516 31	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % mixed w/wool/fine animal hair, unbleached/bleached
5516 32	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % mixed w/wool/fine animal hair, dyed
5516 33	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % mixed w/wool/fine animal hair, yarn dyed
5516 34	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % mixed w/wool/fine animal hair, printed
5516 41	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % mixed with cotton, unbleached or bleached
5516 42	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % mixed with cotton, dyed
5516 43	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % mixed with cotton, yarn dyed
5516 44	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % mixed with cotton, printed
5516 91	Woven fabrics of artificial staple fibres, < 85 % unbleached or bleached, nes
5516 92	Woven fabrics of artificial staple fibres, dyed, nes
5516 93	Woven fabrics of artificial staple fibres, yarn dyed, nes
5516 94	Woven fabrics of artificial staple fibres, printed, nes

HS No	Product description
5602 10	Needleloom felt and stitch-bonded fibre fabrics
5602 21	Felt other than needleloom, of wool or fine animal hair, not impregnated, coated, covered etc.
5602 29	Felt other than needleloom, of other textile materials, not impregnated, coated, covered etc.
5602 90	Felt of textile materials, nes
5603 00	Non wovens, whether or not impregnated, coated, covered or laminated
5604 20	High tenacity yarn of polyester, nylon other polyamid, viscose rayon, coated, etc.
5604 90	Textile yarn, strips & the like, impregnated coated/covered with rubber or plastics, nes
5606 00	Gimped yarn nes: chenille yarn: loop wale-yarn
5607 10	Twine, cordage, ropes and cables, of jute or other textile bast fibres
5607 21	Binder or baler twine, of sisal or other textile fibres of the genus <i>Agave</i>
5607 29	Twine nes, cordage, ropes and cables, of sisal textile fibres
5607 30	Twine, cordage, ropes and cables, of abaca or other hard (leaf) fibres
5607 41	Binder or baler twine, of polyethylene or polypropylene
5607 49	Twine nes, cordage, ropes and cables, of polyethylene or polypropylene
5607 50	Twine, cordage, ropes and cables, of other synthetic fibres
5607 90	Twine, cordage, ropes and cables, of other materials
5608 11	Made up fishing nets, of man-made textile materials
5608 19	Knotted netting of twine/cordage/rope, and other made up nets of man-made textile materials
5608 90	Knotted netting of twine/cordage/rope, nes, and made up nets of other textile materials
5609 00	Articles of yarn, strip, twine, cordage, rope and cables, nes
5701 10	Carpets of wool or fine animal hair, knotted
5701 90	Carpets of other textile materials, knotted
5702 10	Kelem, Schumacks, Karamanie and similar textile hand-woven rugs
5702 20	Floor coverings of coconut fibres (coir)
5702 31	Carpets of wool/fine animal hair, of woven pile construction, not made up, nes
5702 32	Carpets of man-made textile materials, of woven pile construction, not made up, nes
5702 39	Carpets of other textile materials, of woven pile construction, not made up, nes
5702 41	Carpets of wool/fine animal hair, of woven pile construction, not made up, nes
5702 42	Carpets of man-made textile materials, of woven pile construction, made up, nes
5702 49	Carpets of other textile materials, of woven pile construction, made up, nes
5702 51	Carpets of wool or fine animal hair, woven, not made up, nes
5702 52	Carpets of man-made textile materials, woven, not made up, nes
5702 59	Carpets of other textile materials, woven, not made up, nes
5702 91	Carpets of wool or fine animal hair, woven, made up, nes
5702 92	Carpets of man-made textile materials, woven, made up, nes
5702 99	Carpets of other textile materials, woven, made up, nes
5703 10	Carpets of wool or fine animal hair, tufted
5703 20	Carpets of nylon or other polyamides, tufted
5703 30	Carpets of other man-made textile materials, tufted
5703 90	Carpets of other textile materials, tufted
5704 10	Tiles of felt textile materials, having a maximum surface area of 0,3 m ²
5704 90	Carpets of felt of textile materials, nes
5705 00	Carpets and other textile floor coverings, nes
5801 10	Woven pile fabrics of wool/fine animal hair, other than terry & narrow fabrics
5801 21	Woven uncut weft pile fabrics of cotton, other than terry and narrow fabrics
5801 22	Cut corduroy fabrics of cotton, other than narrows fabrics
5801 23	Woven weft pile fabrics of cotton, nes
5801 24	Woven warp pile fabrics of cotton, pingl (uncut), other than terry & narrow fabrics
5801 25	Woven warp pile fabrics of cotton, cut, other than terry and narrow fabrics
5801 26	Chenille fabrics of cotton, other than narrow fabrics
5801 31	Woven uncut weft pile fabrics of man-made fibres, other than terry & narrow fabrics

HS No	Product description
5801 32	Cut corduroy fabrics of man-made fibres, other than narrow fabrics
5801 33	Woven weft pile fabrics of man-made fibres, nes
5801 34	Woven warp pile fabrics of man-made fibres pingl (uncut), other than terry & narrow fabrics
5801 35	Chenille warp pile fabrics of man-made fibres cut, other than terry & narrow fabrics
5801 36	Woven fabrics of man-made, other than narrow fabrics
5801 90	Woven pile fabrics & chenille fabrics of other textile materials, other than terry & narrow fabrics
5802 11	Terry towelling & similar woven terry fabrics of cotton, other than narrow fabrics unbleached
5802 19	Terry towelling & similar woven terry fabrics of cotton, other than unbleached & other than narrow fabrics
5802 20	Terry towelling & similar woven terry fabrics of other textile materials, other than narrow fabrics
5802 30	Tufted textile fabrics, other than products of heading No 5703
5803 10	Gauze of cotton, other than narrow fabrics
5803 90	Gauze of other textile material, other than narrow fabrics
5804 10	Tulles & other net fabrics, not including woven, knitted or crocheted fabrics
5804 21	Mechanically made lace of man-made fibres, in the piece, in strips/motifs
5804 29	Mechanically made lace of other textile materials, in the piece, in strips/in motifs
5804 30	Hand-made lace, in the piece, in strips or in motifs
5805 00	Hand-woven tapestries & needle-worked tapestries, whether or not made up
5806 10	Narrow woven pile fabrics and narrow chenille fabrics
5806 20	Narrow woven fabrics, cntg by wt \geq 5 % elastomeric yarn/rubber thread nes
5806 31	Narrow woven fabrics of cotton, nes
5806 32	Narrow woven fabrics of man-made fibres, nes
5806 39	Narrow woven fabrics of other textile materials, nes
5806 40	Fabrics consisting of warp w/o weft assembled by means of an adhesive
5807 10	Labels, badges and similar woven articles of textile materials
5807 90	Labels, badges and similar articles, not woven, of textile materials, nes
5808 10	Braids in the piece
5808 90	Ornamental trimmings in the piece, other than knitted; tassels, pompons & similar art
5809 00	Woven fabrics of metal thread/of metallized yarn, for apparel, etc, nes
5810 10	Embroidery without visible ground, in the piece, in strips or in motifs
5810 91	Embroidery of cotton, in piece, in strips or in motifs, nes
5810 92	Embroidery of man-made fibres, in the piece, in strips or in motifs, nes
5810 99	Embroidery of other textile materials, in the piece, in strips/motifs, nes
5811 00	Quilted textile products in the piece
5902 10	Tire cord fabric made of nylon or other polyamides high tenacity yarns
5902 20	Tire cord fabric made of polyester high tenacity yarns
5902 90	Tire cord fabric made of viscose rayon high tenacity yarns
5903 10	Textile fabrics impregnated, coated, covered, or laminated with polyvinyl chloride, nes
5803 20	Textile fabrics impregnated, coated, covered, or laminated with polyurethane, nes
5903 90	Textile fabrics impregnated, coated, covered, or laminated with plastics, nes
5905 00	Textile wall coverings
5906 91	Rubberized textile knitted or crocheted fabrics, nes
5908 00	Textile wicks for lamps, stoves, etc; gas mantles & knitted gas mantle fabric
5909 00	Textile hosepiping and similar textile tubing
5910 00	Transmission or conveyor belts or belting of textile material
5911 10	Textile fabrics used for card clothing, and similar fabric for technical uses
5911 20	Textile bolting cloth, whether or not made up
5911 31	Textile fabrics used in paper-making or similar machines, $<$ 650 g/m ²
5911 32	Textile fabrics used in paper-making or similar machines weighing \geq 650 g/m ²
5911 40	Textile straining cloth used in oil presses or the like, inclusive of human hair
5911 90	Textile products and articles for technical uses, nes

HS No	Product description
6001 10	Long pile knitted or crocheted textile fabrics
6001 21	Looped pile knitted or crocheted fabrics, of cotton
6001 22	Looped pile knitted or crocheted fabrics, of man-made fibres
6001 29	Looped pile knitted or crocheted fabrics, of other textile materials
6001 91	Pile knitted or crocheted fabrics, of cotton, nes
6001 92	Pile knitted or crocheted fabrics, of man-made fibres, nes
6001 99	Pile knitted or crocheted fabrics, of other textile materials, nes
6002 10	Knitted or crocheted textile fabrics, with ≤ 30 cm, ≥ 5 % of elastomeric/rubber, nes
6002 20	Knitted or crocheted textile fabrics, of a width not exceeding 30 cm, nes
6002 30	Knitted crocheted textile fabrics, width > 30 cm, ≥ 5 % of elastomeric/rubber, nes
6002 41	Warp knitted fabrics, of wool or fine animal hair, nes
6003 42	Warp knitted fabrics, of cotton, nes
6002 43	Warp knitted fabrics, of man-made fibres, nes
6002 49	Warp knitted fabrics, of other materials, nes
6002 91	Knitted or crocheted fabrics, of wool or of fine animal hair, nes
6002 92	Knitted or crocheted fabrics, of cotton, nes
6002 93	Knitted or crocheted fabrics, of man-made fibres, nes
6002 99	Knitted or crocheted fabrics, of other materials, nes
6101 10	Mens/boys overcoats, anoraks etc. of wool or fine animal hair, knitted
6101 20	Mens/boys overcoats, anoraks etc. of cotton, knitted
6101 30	Mens/boys overcoats, anoraks etc. of man-made fibres, knitted
6101 90	Mens/boys overcoats, anoraks etc. of other textile materials, knitted
6102 10	Womens/girls overcoats, anoraks etc. of wool or fine animal hair, knitted
6102 20	Womens/girls overcoats, anoraks etc. of cotton, knitted
6102 30	Womens/girls overcoats, anoraks etc. of man-made fibres, knitted
6102 90	Womens/girls overcoats, anoraks etc. of other textile materials, knitted
6103 31	Mens/boys jackets and blazers, of wool or fine animal hair, knitted
6103 32	Mens/boys jackets and blazers, of cotton, knitted
6103 33	Mens/boys jackets and blazers, of synthetic fibres, knitted
6103 39	Mens/boys jackets and blazers, of other textile materials, knitted
6103 41	Mens/boys trousers and shorts, of wool or fine animal hair, knitted
6103 42	Mens/boys trousers and shorts, of cotton, knitted
6103 43	Mens/boys trousers and shorts, of synthetic fibres, knitted
6103 49	Mens/boys trousers and shorts, of other textile materials, knitted
6104 11	Womens/girls suits, of wool or fine animal hair, knitted
6104 12	Womens/girls suits, of cotton, knitted
6104 13	Womens/girls suits, of synthetic fibres, knitted
6104 19	Womens/girls suits, of other textile materials, knitted
6104 21	Womens/girls ensembles, of wool or fine animal hair, knitted
6104 22	Womens/girls ensembles, of cotton, knitted
6104 23	Womens/girls ensembles, of synthetic fibres, knitted
6104 29	Womens/girls ensembles, of other textile materials, knitted
6104 31	Womens/girls jackets, of wool or fine animal hair, knitted
6104 32	Womens/girls jackets, of cotton, knitted
6104 33	Womens/girls jackets, of synthetic fibres, knitted
6104 39	Womens/girls jackets, of other textile materials, knitted
6104 41	Womens/girls dresses, of wool or fine animal hair, knitted
6104 42	Womens/girls dresses, of cotton, knitted
6104 43	Womens/girls dresses, of synthetic fibres, knitted
6104 44	Womens/girls dresses, of artificial fibres, knitted
6104 49	Womens/girls dresses, of other textile materials, knitted
6104 51	Womens/girls skirts, of wool or fine animal hair, knitted

HS No	Product description
6104 52	Womens/girls skirts, of cotton, knitted
6104 53	Womens/girls skirts, of synthetic fibres, knitted
6104 59	Womens/girls skirts, of other textile materials, knitted
6104 61	Womens/girls trousers and shorts, of wool or fine animal hair, knitted
6104 62	Womens/girls trousers and shorts, of cotton, knitted
6104 63	Womens/girls trousers and shorts, of synthetic fibres, knitted
6104 69	Womens/girls trousers and shorts, of other textile materials, knitted
6105 10	Mens/boys shirts, of cotton, knitted
6105 20	Mens/boys shirts, of man-made fibres, knitted
6105 90	Mens/boys shirts, of other textile materials, knitted
6106 10	Womens/girls blouses and shirts, of cotton, knitted
6106 20	Womens/girls blouses and shirts, of man-made fibres, knitted
6106 90	Womens/girls blouses and shirts, of other materials, knitted
6107 11	Mens/boys underpants and briefs, of cotton, knitted
6107 12	Mens/boys underpants and briefs, of man-made fibres, knitted
6107 19	Mens/boys underpants and briefs, of other textile materials, knitted
6107 21	Mens/boys nightshirts and pyjamas, of cotton, knitted
6107 22	Mens/boys nightshirts and pyjamas, of man-made fibres, knitted
6107 29	Mens/boys nightshirts and pyjamas, of other textile materials, knitted
6107 91	Mens/boys bathrobes, dressing gowns etc. of cotton, knitted
6107 92	Mens/boys bathrobes, dressing gowns etc. of man-made fibres, knitted
6107 99	Mens/boys bathrobes, dressing gowns etc. of other textile materials, knitted
6108 21	Womens/girls briefs and panties, of cotton, knitted
6108 22	Womens/girls briefs and panties, of man-made fibres, knitted
6108 29	Womens/girls briefs and panties, of other textile materials, knitted
6108 31	Womens/girls nightdresses and pyjamas, of cotton, knitted
6108 32	Womens/girls nightdresses and pyjamas, of man-made fibres, knitted
6108 39	Womens/girls nightdresses & pyjamas, of other textile materials, knitted
6108 91	Womens/girls bathrobes, dressing gowns, etc. of cotton, knitted
6108 92	Womens/girls bathrobes, dressing gowns, etc. of man-made fibres, knitted
6108 99	Womens/girls bathrobes, dressing gowns, etc. of other textile materials, knitted
6109 10	T-shirts, singlets and other vests, of cotton, knitted
6109 90	T-shirts, singlets and other vests, of other textile materials, knitted
6110 10	Pullovers, cardigans & similar article of wool or fine animal hair, knitted
6110 20	Pullovers, cardigans and similar articles of cotton, knitted
6110 30	Pullovers, cardigans and similar articles of man-made fibres, knitted
6110 90	Pullovers, cardigans & similar articles of other textile materials, knitted
6111 10	Babies garments & clothing accessories of wool or fine animal hair, knitted
6111 20	Babies garments and clothing accessories of cotton, knitted
6111 30	Babies garments and clothing accessories of synthetic fibres, knitted
6111 90	Babies garments & clothing accessories of other textile materials, knitted
6112 11	Track suits, of cotton, knitted
6112 12	Track suits, of synthetic fibres, knitted
6112 19	Track suits, of other textile materials, knitted
6112 20	Ski suits, of textile materials knitted
6112 31	Mens/boys swimwear, of synthetic fibres, knitted
6112 39	Mens/boys swimwear, of other textile materials, knitted
6112 41	Womens/girls swimwear, of synthetic fibres, knitted
6112 49	Womens/girls swimwear, of other textile materials, knitted
6113 00	Garments made up of impregnation coated, covered or laminated textile knitted fabric
6114 10	Garments nes, of wool or fine animal hair, knitted
6114 20	Garments nes, of cotton, knitted
6114 30	Garments nes, of man-made fibres, knitted
6114 90	Garments nes, of other textile materials, knitted
6115 11	Panty hose & tights, of synthetic fibre yarns <67 dtex/single yarn knitted

HS No	Product description
6115 12	Panty hose & tights, of synthetic fibre yarn ≥ 67 dtex/single yarn knitted
6115 19	Panty hose and tights, of other textile materials, knitted
6115 20	Women full-/knee-/hosiery, of textile yarn < 67 dtex/single yarn knitted
6115 91	Hosiery nes, of wool or fine animal hair, knitted
6115 92	Hosiery nes, of cotton, knitted
6115 93	Hosiery nes, of synthetic fibres, knitted
6115 99	Hosiery nes, of other textile materials, knitted
6116 10	Gloves, impregnated, coated or covered with plastics or rubber, knitted
6116 91	Gloves, mittens and mitts, nes, of wool or fine animal hair, knitted
6116 92	Gloves, mittens and mitts, nes, of cotton, knitted
6116 93	Gloves, mittens and mitts, nes, of synthetic fibres, knitted
6116 99	Gloves, mittens and mitts, nes, of other textile materials, knitted
6117 10	Shawls, scarves, veils and the like, of textile materials, knitted
6117 20	Ties, bow ties and cravats, of textile materials, knitted
6117 80	Clothing accessoires nes, of textile materials, knitted
6117 90	Parts of garments/of clothing accessoires, of textile materials knitted
6201 11	Mens/boys overcoats & similar articles of wool/fine animal hair, not knitted
6201 12	Mens/boys overcoats and similar articles of cotton, not knitted
6201 13	Mens/boys overcoats & similar articles of man-made fibres, not knitted
6201 19	Mens/boys overcoats & similar articles of other textile materials, not knitted
6201 91	Mens/boys anoraks & similar articles, of wool/fine animal hair, not knitted
6201 92	Mens/boys anoraks and similar articles, of cotton, not knitted
6201 93	Mens/boys anoraks and similar articles, of man-made fibres, not knitted
6201 99	Mens/boys anoraks & similar articles, of other textile materials, not knitted
6202 11	Womens/girls overcoats & similar articles of wool/fine animal hair not knitted
6202 12	Womens/girls overcoats and similar articles of cotton, not knitted
6202 13	Womens/girls overcoats & similar articles of man-made fibres, not knitted
6202 19	Womens/girls overcoats & similar articles of other textile materials, not knitted
6202 91	Womens/girls anoraks & similar article of wool/fine animal hair, not knitted
6202 92	Womens/girls anoraks and similar article of cotton, not knitted
6202 93	Womens/girls anoraks & similar article of man-made fibres, not knitted
6202 99	Womens/girls anoraks & similar article of other textile materials, not knitted
6203 11	Mens/boys suits, of wool or fine animal hair, not knitted
6203 12	Mens/boys suits, of synthetic fibres, not knitted
6203 19	Mens/boys suits, of other textile materials, not knitted
6203 21	Mens/boys ensembles, of wool or fine animal hair, not knitted
6203 22	Mens/boys ensembles, of cotton, not knitted
6203 23	Mens/boys ensembles, of synthetic fibres, not knitted
6203 29	Mens/boys ensembles, of other textile materials, not knitted
6203 31	Mens/boys jackets and blazers, of wool or fine animal hair, not knitted
6203 32	Mens/boys jackets and blazers, of cotton, not knitted
6203 33	Mens/boys jackets and blazers, of synthetic fibres, not knitted
6203 39	Mens/boys jackets and blazers, of other textile materials, not knitted
6203 41	Mens/boys trousers and shorts, of wool or fine animal hair, not knitted
6203 42	Mens/boys trousers and shorts, of cotton, not knitted
6203 43	Mens/boys trousers and shorts, of synthetic fibres, not knitted
6203 49	Mens/boys trousers and shorts, of other textile materials, not knitted
6204 11	Womens/girls suits, of wool or fine animal hair, not knitted
6204 12	Womens/girls suits, of cotton, not knitted
6204 13	Womens/girls suits, of synthetic fibres, not knitted
6204 19	Womens/girls suits, of other textile materials, not knitted
6204 21	Womens/girls ensembles, of wool or fine animal hair, not knitted

HS No	Product description
6204 22	Womens/girls ensembles, of cotton, not knitted
6204 23	Womens/girls ensembles, of synthetic fibres, not knitted
6204 29	Womens/girls ensembles, of other textile materials, not knitted
6204 31	Womens/girls jackets, of wool or fine animal hair, not knitted
6204 32	Womens/girls jackets, of cotton, not knitted
6204 33	Womens/girls jackets, of synthetic fibres, not knitted
6204 39	Womens/girls jackets, of other textile materials, not knitted
6204 41	Womens/girls dresses, of wool or fine animal hair, not knitted
6204 42	Womens/girls dresses, of cotton, not knitted
6204 43	Womens/girls dresses, of synthetic fibres, not knitted
6204 44	Womens/girls dresses, of artificial fibres, not knitted
6204 49	Womens/girls dresses, of other textile materials, not knitted
6204 51	Womens/girls skirts, of wool or fine animal hair, not knitted
6204 52	Womens/girls skirts, of cotton, not knitted
6204 53	Womens/girls skirts, of synthetic fibres, not knitted
6204 59	Womens/girls skirts, of other textile materials, not knitted
6204 61	Womens/girls trousers & shorts, of wool or fine animal hair, not knitted
6204 62	Womens/girls trousers and shorts, of cotton, not knitted
6204 63	Womens/girls trousers and shorts, of synthetic fibres, not knitted
6204 69	Womens/girls trousers & shorts, of other textile materials, not knitted
6205 10	Mens/boys shirts, of wool or fine animal hair, not knitted
6205 20	Mens/boys shirts, of cotton, not knitted
6205 30	Mens/boys shirts, of man-made fibres, not knitted
6205 90	Mens/boys shirts, of other textile materials, not knitted
6206 10	Womens/girls blouses and shirts, of silk or silk waste, not knitted
6206 20	Womens/girls blouses & shirts, of wool or fine animal hair, not knitted
6206 30	Womens/girls blouses and shirts, of cotton, not knitted
6206 40	Womens/girls blouses and shirts, of man-made fibres, not knitted
6206 90	Womens/girls blouses and shirts, of other textile materials, not knitted
6207 11	Mens/boys underpants and briefs, of cotton, not knitted
6207 19	Mens/boys underpants and briefs, of other textile materials, not knitted
6207 21	Mens/boys nightshirts and pyjamas, of cotton, not knitted
6207 22	Mens/boys nightshirts and pyjamas, of man-made fibres, not knitted
6207 29	Mens/boys nightshirts & pyjamas, of other textile materials, not knitted
6207 91	Mens/boys bathrobes, dressing gowns, etc. of cotton, not knitted
6207 92	Mens/boys bathrobes, dressing gowns, etc. man-made fibres, not knitted
6207 99	Mens/boys bathrobes, dressing gowns, etc. of other textile materials, not knitted
6208 11	Womens/girls slips and petticoats, of man-made fibres, not knitted
6208 19	Womens/girls slips & petticoats, of other textile materials, not knitted
6208 21	Womens/girls nightdresses and pyjamas, of cotton, not knitted
6208 22	Womens/girls nightdresses and pyjamas, of man-made fibres, not knitted
6208 29	Womens/girls nightdresses & pyjamas, of other textile materials, not knitted
6208 91	Womens/girls panties, bathrobes, etc. of cotton, not knitted
6208 92	Womens/girls panties, bathrobes, etc. of man-made fibres, not knitted
6208 99	Womens/girls panties, bathrobes, etc. of other textile materials, not knitted
6209 10	Babies garments & clothing accessories of wool or fine animal hair, not knitted
6209 20	Babies garments & clothing accessories of cotton, not knitted
6209 30	Babies garments & clothing accessories of synthetic fibres, not knitted
6209 90	Babies garments & clothing accessories of other textile materials, not knitted
6210 10	Garments made up of textile felts and of nonwoven textile fabrics
6210 20	Mens/boys overcoats & similar articles of impregnated, coated, etc, textile woven fabrics
6210 30	Womens/girls overcoats & similar articles, of impregnated, coated, etc, textile woven fabrics
6210 40	Mens/boys garments nes, made up of impregnated, coated covered, etc, textile woven fabrics

HS No	Product description
6210 50	Womens/girls garments nes, of impregnated, coated covered, etc, textile woven fabrics
6211 11	Mens/boys swimwear, of textile materials, not knitted
6211 12	Womens/girls swimwear, of textile materials, not knitted
6211 20	Ski suits, of textile materials, not knitted
6211 31	Mens/boys garments nes, of wool or fine animal hair, not knitted
6211 32	Mens/boys garments nes, of cotton, not knitted
6211 33	Mens/boys garments nes, of man-made fibres, not knitted
6211 39	Mens/boys garments nes, of other textile materials, not knitted
6211 41	Womens/girls garments nes, of wool or fine animal hair, not knitted
6211 42	Womens/girls garments nes, of cotton, not knitted
6211 43	Womens/girls garments nes, of man-made fibres, not knitted
6211 49	Womens/girls garments nes, of other textile materials, not knitted
6210 10	Brassieres and parts thereof, of textile materials
6212 20	Girdles, panty girdles and parts thereof, of textile materials
6212 30	Corselettes and parts thereof, of textile materials
6212 90	Corsets, braces & similar articles & parts thereof, of textile materials
6213 10	Handkerchiefs, of silk or silk waste, not knitted
6213 20	Handkerchiefs, of cotton, not knitted
6213 90	Handkerchiefs, of other textile materials, not knitted
6214 10	Shawls, scarves, veils and the like, of silk or silk waste, not knitted
6214 20	Shawls, scarves, veils & the like, of wool or fine animal hair, not knitted
6214 30	Shawls, scarves, veils and the like, of synthetic fibres, not knitted
6214 40	Shawls, scarves, veils and the like, of artificial fibres, not knitted
6214 90	Shawls, scarves, veils & the like, of other textile materials, not knitted
6214 20	Ties, bow ties and cravats, of silk or silk waste, not knitted
6216 00	Gloves, mittens and mitts, of textile materials, not knitted
6217 10	Clothing accessoires nes, of textile materials, not knitted
6217 90	Parts of garments or of clothing accessories nes, of textile materials not knitted
6301 10	Electric blankets, of textile materials
6301 20	Blankets (other than electric) & travelling rugs, of wool or fine animal hair
6301 30	Blankets (other than electric) and travelling rugs, of cotton
6301 40	Blankets (other than electric) and travelling rugs, of synthetic fibres
6301 90	Blankets (other than electric) and travelling rugs, of other textile materials
6302 10	Bed linen, of textile knitted or crocheted materials
6302 21	Bed linen, of cotton, printed, not knitted
6302 22	Bed linen, of man-made fibres, printed, not knitted
6302 29	Bed linen, of other textile materials, printed, not knitted
6302 31	Bed linen, of cotton, nes
6302 32	Bed linen, of man-made fibres, nes
6302 39	Bed linen, of other textile materials, nes
6302 40	Table linen, of textile knitted or crocheted materials
6302 51	Table linen, of cotton, not knitted
6302 52	Table linen, of flax, not knitted
6302 53	Table linen, of man-made fibres, not knitted
6302 59	Table linen, of other textile materials, not knitted
6302 60	Toilet & kitchen linen, of terry towelling or similar terry fabrics, of cotton
6302 91	Toilet and kitchen linen, of cotton, nes
6302 92	Toilet and kitchen linen, of flax
6302 93	Toilet and kitchen linen, of man-made fibres
6302 99	Toilet and kitchen linen, of other textile materials
6303 11	Curtains, drapes, interior blinds & curtain or bed valances, of cotton, knitted

HS No	Product description
6303 12	Curtains, drapes, interior blinds & curtain/bed valances, of synthetic fibres, knitted
6303 19	Curtains, drapes, interior blinds & curtain/bed valances, other textile materials knitted
6303 91	Curtains/drapes/interior blinds & curtain/bed valances, of cotton, not knitted
6303 92	Curtains/drapes/interior blinds curtain/bed valances, of synthetic fibres, not knitted
6303 99	Curtains/drape/interior blind curtain/bd valance, of other textile materials, not knitted
6304 11	Bedspreads of textile materials, nes, knitted or crocheted
6304 19	Bedspreads of textile materials, nes, not knitted or crocheted
6304 91	Furnishing articles nes, of textile materials, knitted or crocheted
6304 92	Furnishing articles nes, of cotton, not knitted or crocheted
6304 93	Furnishing articles nes, of synthetic fibres, not knitted or crocheted
6304 99	Furnishing articles nes, of other textile materials, not knitted or crocheted
6305 20	Sacks and bags, for packing of goods, of cotton
6305 31	Sacks & bags, for packing of goods, of polyethylene or polypropylene strips
6305 39	Sacks & bags, for packing of goods, of other man-made textile materials
6305 90	Sacks & bags, for packing of goods, of other textile materials
6306 11	Tarpaulins, awnings and sunblinds, of cotton
6306 12	Tarpaulins, awnings and sunblinds, of synthetic fibres
6306 19	Tarpaulins, awnings and sunblinds, of other textile materials
6306 21	Tents, of cotton
6306 22	Tents, of synthetic fibres
6306 29	Tents, of other textile materials
6306 31	Sails, of synthetic fibres
6306 39	Sails, of other textile materials
6306 41	Pneumatic mattresses, of cotton
6306 49	Pneumatic mattresses, of other textile materials
6306 91	Camping goods nes, of cotton
6306 99	Camping goods nes, of other textile materials
6307 10	Floor-cloths, dish-cloths, dusters & similar cleaning cloths, of textile materials
6307 20	Life jackets and life belts, of textile materials
6307 90	Made up articles, of textile materials, nes, including dress patterns
6308 00	Sets consisting of woven fabrics & yarn, for making up into rugs, tapestries etc.
ex 6405 20	Footwear with soles and uppers of wool felt
6601 10	Umbrellas and sun umbrellas, garden type
8708 21	Safety seat belts for motor vehicles
ex 9404 90	Pillow and cushions of cotton, quilts, eiderdowns, comforters and similar articles of textile materials

ANNEXE II

«*ANNEXE XI*

Liste des membres de l'Organisation mondiale du commerce

[La présente liste sera complétée par la Commission en temps utile selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93]»

RÈGLEMENT (CE) N° 3290/94 DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que la Communauté a adopté un ensemble de règles concernant la politique agricole commune;

considérant que, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté a négocié divers accords (ci-après dénommés «accords GATT»); que, parmi ces accords, plusieurs concernent le secteur agricole, notamment l'accord sur l'agriculture (ci-après dénommé «accord»); que, les concessions faites en matière de soutien interne pouvant être respectées en fixant les prix et les montants d'aides au niveau approprié, il n'est pas nécessaire d'arrêter des dispositions spécifiques à cet égard; que l'accord programme, sur une période de six ans, l'extension de l'accès au marché communautaire pour les produits agricoles en provenance des pays tiers, d'une part, et la réduction progressive du niveau de soutien accordé par la Communauté pour l'exportation des produits agricoles, d'autre part; que, dès lors, il y a lieu d'adapter la législation agricole relative aux échanges avec les pays tiers;

considérant que, en convertissant en droits de douane l'ensemble des mesures qui restreignent l'importation de produits agricoles (tarification) et en interdisant l'application pour l'avenir de telles mesures, l'accord requiert la suppression des prélèvements variables à l'importation ainsi que des autres mesures et charges à l'importation qui à présent sont prévues dans les organisations communes des marchés; que les taux des droits de douane

applicables selon l'accord pour les produits agricoles seront fixés dans le tarif douanier commun; que, toutefois, dans certains secteurs comme ceux des céréales, du riz, du vin et des fruits et légumes, l'introduction de mécanismes complémentaires ou autres que la perception des droits de douane stables nécessite l'adoption de règles dérogatoires dans les règlements de base; que, en outre, les mesures de protection du marché communautaire contre l'importation de raisins secs et de cerises transformées peuvent être maintenues, en vertu de l'accord sur les sauvegardes, pour une période de cinq ans; que, par ailleurs, afin d'éviter des problèmes d'approvisionnement du marché communautaire, il est indiqué d'admettre la suspension de l'application des droits de douane pour certains produits dans le secteur du sucre;

considérant que, afin de maintenir un minimum de protection contre les effets préjudiciables sur le marché pouvant résulter de la tarification susmentionnée, l'accord admet l'application de droits de douane additionnels dans des conditions définies avec précision et pour les seuls produits soumis à la tarification; qu'il convient dès lors d'introduire une disposition correspondante dans les règlements de base concernés;

considérant que l'accord prévoit une multitude de contingents tarifaires sous les régimes dits d'«accès courant» et d'«accès minimal»; que les conditions applicables pour ces contingents sont largement précisées dans l'accord; que, compte tenu du nombre élevé de contingents et dans le but d'assurer la mise en œuvre la plus efficace possible, il convient d'attribuer à la Commission leur ouverture et leur gestion, selon la procédure dite «du comité de gestion»;

considérant que, en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽³⁾, il convient d'y introduire les modifications qui résultent de l'accord-cadre conclu avec certains pays d'Amérique latine dans le cadre du cycle d'Uruguay;

considérant que, étant donné que l'accord sur les sauvegardes a établi des règles précises pour l'application des clauses de sauvegarde telles qu'elles sont prévues dans les

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27).

⁽²⁾ Avis rendu le 14 décembre 1994 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3518/93 de la Commission (JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15).

organisations des marchés, il convient de compléter ces clauses par une référence aux obligations découlant des accords internationaux;

considérant que, dans les relations commerciales avec les pays tiers qui ne sont pas soumis aux accords GATT, la Communauté n'est pas liée par les contraintes quant à l'accès au marché communautaire qui en découlent; que, afin d'assurer que, le cas échéant, les mesures nécessaires puissent être prises à l'égard des produits provenant de ces pays, il convient de conférer à la Commission une compétence correspondante qu'elle exercera dans le cadre de la procédure du comité de gestion;

considérant que, en vertu de l'accord, l'octroi de subventions à l'exportation est désormais limité à certains groupes de produits agricoles y définis; que, en outre, il est soumis à des limites exprimées en quantités et en valeur;

considérant que le respect des limites en valeur pourra être assuré lors la fixation des restitutions et par le suivi des paiements dans le cadre de la réglementation relative au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole; que le contrôle peut être facilité par la préfixation obligatoire des restitutions, sans que ne soit préjugée la possibilité, dans le cas de restitutions différenciées, de changer la destination préfixée à l'intérieur d'une zone géographique à laquelle s'applique un taux de restitutions unique; que, dans le cas du changement de la destination, il convient de payer la restitution applicable à la destination réelle, tout en la plafonnant au niveau du montant applicable à la destination préfixée;

considérant que la surveillance des contraintes en volume requiert l'instauration d'un système de suivi fiable et efficace; que, à cet effet, il convient de soumettre l'octroi de toute restitution à l'exigence d'un certificat d'exportation; que l'octroi des restitutions dans les limites disponibles devra être effectué en fonction de la situation particulière de chacun des produits concernés; que des dérogations à cette discipline ne peuvent être admises que pour les produits transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité auxquels des limites en valeur ne s'appliquent pas, et pour les actions d'aide alimentaire, ces dernières étant exemptes de toute limitation; qu'il est approprié d'établir la possibilité de déroger aux règles strictes de gestion, pour les produits dont les exportations avec restitutions ne sont pas susceptibles de dépasser les limites en volume; que le suivi des quantités exportées à l'aide de restitutions pendant les campagnes visées par l'accord sera assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre de chaque campagne;

considérant que, dans la plupart des organisations communes des marchés, l'exclusion du recours au régime du trafic de perfectionnement actif relève de la seule compé-

tence du Conseil; que, dans les conditions économiques résultant de l'accord, il pourra s'avérer nécessaire de réagir rapidement à des problèmes de marché découlant de l'application dudit régime; que, à cet égard, il y a lieu de conférer à la Commission la compétence de prendre des mesures d'urgence qui sont limitées dans le temps; qu'il convient de soumettre ces mesures à l'application de la procédure prévue à l'article 3 de la décision 87/373/CEE du Conseil ⁽¹⁾;

considérant qu'il est, en outre, nécessaire de garantir le respect des dispositions de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce; que, à cette fin, les précisions nécessaires doivent être insérées dans le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽²⁾;

considérant que, à la suite des modifications de la réglementation agricole prévues par le présent règlement, de nombreux règlements du Conseil dérivés des règlements de base deviennent sans objet; que, dans un souci de clarté juridique, il est indiqué de les abroger; que, en l'occurrence, il convient également de supprimer certaines dispositions qui, sans être directement liées aux accords GATT, sont devenues caduques; qu'il en est de même pour certains règlements du Conseil, dits de la «deuxième génération» qui peuvent, pour l'essentiel, être incorporés dans les règlements de base en cause;

considérant, toutefois, que les règles générales existantes du Conseil relatives à l'application de la clause de sauvegarde n'ont pas pu être intégrées dans les règlements de base; que, à la lumière de l'importance des modifications rendues nécessaires dans ce domaine suite aux accords GATT, les règlements concernés ne peuvent pas être maintenus; qu'il convient dès lors de les abroger, tout en prévoyant les bases juridiques permettant leur remplacement;

considérant que l'application de l'accord sur l'agriculture pourrait être mise en difficulté si les procédures internes à utiliser différaient de manière considérable entre les différents secteurs; que, de ce fait, il convient d'uniformiser ces procédures;

considérant que l'adoption par le Conseil de règles générales d'exécution a permis dans le passé d'encadrer de manière adéquate les règles plus spécifiques nécessaires pour la gestion des marchés; que la mise en œuvre dudit accord sur l'agriculture ne devrait pas remettre en cause les mécanismes et procédures de gestion de la politique agricole commune;

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42).

considérant qu'il sera utile d'analyser, à un stade ultérieur, tant le fonctionnement des régimes instaurés par le présent règlement que les expériences acquises avec les mesures prises par les pays tiers pour la mise en œuvre des accords GATT; que, à cet effet, il convient que, à l'issue des deux premières années de l'application du présent règlement, la Commission présente un rapport au Conseil ainsi qu'au Parlement européen;

considérant que le passage du régime existant à celui résultant des accords GATT peut donner lieu à des difficultés d'adaptation qui n'ont pas été couvertes par le présent règlement; que, en vue de faire face à cette éventualité, il y a lieu de prévoir une disposition générale permettant à la Commission de prendre, pendant une certaine période, les mesures transitoires nécessaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les adaptations et les mesures transitoires nécessaires pour la mise en œuvre dans le secteur de l'agriculture des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Article 2

Les adaptations visées à l'article 1^{er} figurent aux annexes.

Article 3

1. Si, dans le cadre de la politique agricole commune, des mesures transitoires sont nécessaires pour faciliter le passage du régime existant à celui résultant des adaptations aux exigences découlant des accords visés à l'article 1^{er}, ces mesures sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE ⁽¹⁾ ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles ou du règlement (CE) n° 3448/93 ⁽²⁾.

Lors de la prise de ces mesures, il est tenu compte des particularités dans les différents secteurs agricoles, tout en respectant les obligations découlant des accords visés à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent être prises pendant une période expirant le 30 juin 1996, leur application étant limitée à cette date. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prolonger cette période.

Article 4

1. Si, compte tenu de la situation particulière d'un produit agricole, le respect des obligations relatives au niveau du soutien à l'exportation, découlant des accords visés à l'article 1^{er}, peut être assuré par des moyens d'effet moindre que ceux introduits à cet effet, la Commission peut exonérer ce produit de l'application des dispositions relatives aux restitutions à l'exportation faisant l'objet du présent règlement.

2. Sans préjudice des dispositions arrêtées par le présent règlement, la Commission peut, à l'importation des produits agricoles en provenance des pays tiers à l'égard desquels la Communauté n'est pas soumise aux obligations découlant des accords visés à l'article 1^{er}, prendre les mesures nécessaires pour la protection du marché communautaire.

3. Les mesures prises en application des paragraphes 1 et 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 3 paragraphe 1.

Article 5

Avant le 30 juin 1997, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du régime résultant du présent règlement ainsi que sur les expériences acquises avec les mesures prises par les pays tiers pour la mise en application des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide toutes les modifications découlant des résultats et des conclusions de ce rapport.

Article 6

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

2. Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Toutefois, sont applicables:

- les dispositions de l'article 3 et de l'article 4 paragraphe 2, à partir du 1^{er} janvier 1995;
- les dispositions prévues aux annexes, relatives aux droits à l'importation et aux droits à l'importation additionnels qui s'appliquent pour les produits visés aux annexes XIII et XVI pour lesquels un prix d'entrée est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation des produits concernés en 1995;

- c) les dispositions relatives aux restitutions à l'exportation:
- à partir du 1^{er} septembre 1995, en ce qui concerne les annexes II et XVI,
 - à partir du 1^{er} octobre 1995, en ce qui concerne l'annexe IV,
- à partir du 1^{er} novembre 1995, en ce qui concerne l'annexe V;
- d) les dispositions prévues à l'annexe XV, à partir du 1^{er} janvier 1995;
- e) les dispositions prévues à l'annexe XVI partie I point 2, à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

LISTE DES ANNEXES

Annexe I	CÉRÉALES
Annexe II	RIZ
Annexe III	FOURRAGES SÉCHÉS
Annexe IV	SUCRE
Annexe V	MATIÈRES GRASSES
Annexe VI	LIN ET CHANVRE
Annexe VII	PRODUITS LAITIERS
Annexe VIII	VIANDE BOVINE
Annexe IX	VIANDES OVINE ET CAPRINE
Annexe X	VIANDE PORCINE
Annexe XI	VIANDE DE VOLAILLE
Annexe XII	ŒUFS ET OVALBUMINE ET LACTALBUMINE
Annexe XIII	FRUITS ET LÉGUMES
Annexe XIV	FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS
Annexe XV	BANANES
Annexe XVI	VIN
Annexe XVII	TABAC
Annexe XVIII	HOUBLON
Annexe XIX	PLANTES VIVANTES ET FLORICULTURE
Annexe XX	SEMENCES
Annexe XXI	RÈGLEMENTS DIVERS
Annexe XXII	RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

ANNEXE I

CÉRÉALES

I. *Règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 (JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1)*

- 1) L'article 3 paragraphe 2 est supprimé.
- 2) L'article 3 paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant:
«Le prix d'intervention applicable au maïs et au sorgho pendant le mois de mai restera valable en juillet, août et septembre de la campagne de commercialisation suivante.»
- 3) À l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
«Le prix d'intervention fait l'objet de majorations mensuelles pendant la totalité ou une partie de la campagne de commercialisation.»
- 4) À l'article 5, les premier et dernier tirets sont supprimés.
- 5) Le titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

Article 9

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 12 et 13.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le droit à l'importation pour les produits relevant des codes NC ex 1001 excepté le méteil, 1002, 1003, ex 1005 excepté l'hybride de semence, et ex 1007 excepté l'hybride destiné à l'ensemencement est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 %, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

3. Aux fins du calcul de la charge à l'importation visée au paragraphe 2:

a) il est constaté, pour les produits visés au paragraphe 2, exprimés en une ou, le cas échéant, subdivisés en plusieurs qualités standard (blé tendre: haut, moyen, bas; blé dur; maïs; autres céréales fourragères), des prix représentatifs à l'importation caf, sur la base des prix pour ces qualités sur le marché mondial.

Ces prix représentatifs à l'importation caf sont établis régulièrement;

b) chaque expédition à importer est classée dans la qualité la plus proche parmi les qualités standard visées au point a).

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Ces modalités spécifient notamment:

- les qualités standard à utiliser,
- les cotations de prix pour les différentes qualités de blé et les cotations de prix pour les autres céréales à prendre en considération,
- la méthode selon laquelle est calculée la charge à l'importation de chaque expédition classée dans une des qualités standard visées au paragraphe 3 point a),
- la possibilité, s'il s'avère approprié, dans des cas déterminés, d'accorder aux opérateurs la possibilité de savoir avant l'arrivée des expéditions concernées la charge qui serait appliquée.

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 10 paragraphe 2, afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains des produits visés à l'article 1^{er}, l'importation, au taux du droit prévu à l'article 10, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés notamment sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 23. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 12

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite "examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

Dans le cas du contingent d'importation en Espagne de 2 000 000 de tonnes de maïs et de 300 000 tonnes de sorgho et du contingent d'importation au Portugal de 500 000 tonnes de maïs, ces modalités comportent, en outre, les dispositions nécessaires relatives à la réalisation des importations contingentaires ainsi que, le cas échéant, au stockage public des quantités importées par les organismes d'intervention des États membres concernés, et à leur écoulement sur le marché de ces États membres.

Article 13

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises reprises à l'annexe B, des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution pour l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} sous forme de marchandises reprises à l'annexe B ne peut pas être supérieure à celle applicable à ces produits exportés en l'état.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, est établie la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles en tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 23.

Cette fixation peut avoir lieu notamment:

- a) de façon périodique;
- b) par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure était prévue dans le passé.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Pour les produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

5. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

a) à la destination indiquée sur le certificat

ou le cas échéant

b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.

6. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 peuvent être étendues aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe B, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

7. Il peut être dérogé aux paragraphes 4 et 5 pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 23.

8. Sauf dérogation arrêtée selon la procédure prévue à l'article 23, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b), la restitution applicable conformément au paragraphe 5 est ajustée en fonction du niveau des majorations mensuelles applicables au prix d'intervention et, le cas échéant, des variations de ce prix.

Un correctif peut être fixé, selon la procédure prévue à l'article 23. Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut modifier les correctifs.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points c) et d), ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B. Dans ce cas, l'ajustement visé au premier alinéa est corrigé par l'application à la majoration mensuelle d'un coefficient exprimant la relation entre la quantité du produit de base et la quantité de celui-ci contenue dans le produit transformé exporté ou mise en œuvre dans la marchandise exportée.

En cas d'exportation, pendant les trois premiers mois de la campagne, de malt en stock à la fin de la campagne précédente ou fabriqué à partir d'orge en stock à cette date, la restitution applicable est celle qui aurait été appliquée, pour le certificat en cause, dans le cas d'une exportation le dernier mois de la campagne précédente.

9. Dans la mesure nécessaire pour tenir compte des particularités d'élaboration de certaines boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales, les critères pour l'octroi des restitutions à l'exportation visées au paragraphe 1 et les modalités de contrôle peuvent être adaptés à cette situation particulière.

10. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

11. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, et notamment celles concernant l'adaptation visée au paragraphe 9, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23. La modification de l'annexe B est effectuée selon la même procédure. Toutefois, les modalités relatives à l'application du paragraphe 6 pour les produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

Article 14

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif:

— pour les produits visés à l'article 1^{er}, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points c) et d)

et

— dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1^{er} destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe B.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 15

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 16

1. Lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial pour un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} atteignent le niveau des prix communautaires, que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 17

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

6) L'annexe A est complétée par les mentions suivantes:

«Code NC	Désignation des marchandises
2306	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305:
2306 90	— autres:
2306 90 91	— — autres: — — — de germes de maïs»

II. *Règlement (CEE) n° 2729/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 18)*

Les termes «prélèvement» et «prélèvements» sont remplacés respectivement par les termes «droit» et «droits».

III. *Règlement (CE) n° 3670/93 du Conseil du 22 décembre 1993 (JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 35)*

Le règlement mentionné ci-dessus est abrogé.

ANNEXE II

RIZ

I. *Règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil du 21 juin 1976 (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1869/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 7)*

1) L'article 4 paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 27:

- a) après consultation des États membres intéressés, les centres d'intervention visés au paragraphe 4;
- b) le taux de conversion du riz décortiqué en riz paddy, ou inversement;
- c) le taux de conversion du riz décortiqué en riz blanchi et semi-blanchi, ou inversement;
- d) les frais d'usinage et la valeur des sous-produits à prendre en considération pour l'application du paragraphe 3.»

2) Le titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 10

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 14 et 15.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 11

1. Pour les livraisons, vers le département français d'outre-mer de la Réunion et destinés à y être consommés, des produits relevant du code NC 1006 (à l'exclusion du code 1006 10 10), en provenance des États membres et se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, une subvention peut être fixée.

Le montant de cette subvention est fixé, compte tenu des besoins d'approvisionnement du marché réunionnais, sur la base de la différence existant entre le cours ou les prix des produits concernés sur le marché mondial et les cours ou prix de ces mêmes produits sur le marché communautaire, ainsi que, si nécessaire, des prix de ces produits rendus île de la Réunion.

La subvention est accordée sur demande de l'intéressé. Elle peut être fixée, le cas échéant, par voie d'adjudication. Cette adjudication porte sur le montant de la subvention.

La fixation de la subvention a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 27. Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la subvention dans l'intervalle.

2. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent à la subvention prévue au paragraphe 1.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 12

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le droit à l'importation:

a) du riz décortiqué relevant du code NC 1006 20 est égal au prix d'achat à l'intervention valable au moment de l'importation respectivement pour le riz Indica et Japonica, majoré:

— de 80 % dans le cas du riz Indica,

— de 88 % dans le cas du riz Japonica,

et diminué du prix à l'importation;

b) du riz blanchi relevant du code NC 1006 30 est égal au prix d'achat à l'intervention valable au moment de l'importation, majoré d'un pourcentage à calculer, et diminué du prix à l'importation.

Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier commun.

Le pourcentage visé au point b) est calculé en ajustant les pourcentages respectifs visés au point a) en fonction des taux de conversion, des frais d'usinage et de la valeur des sous-produits et en majorant les montants ainsi obtenus d'un montant de protection de l'industrie.

3. Par dérogation au paragraphe 1:

a) il n'est perçu aucun droit lors de l'importation dans le département français d'outre-mer de la Réunion et destinés à y être consommés des produits relevant du code NC 1006 10 et des codes NC 1006 20 et 1006 40 00;

b) le droit à percevoir lors de l'importation dans le département français d'outre-mer de la Réunion et destinés à y être consommés des produits relevant du code NC 1006 30 est affecté du coefficient de 0,30.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27. Ces modalités comportent notamment les critères permettant de distinguer les types de riz importés visés au paragraphe 2, la fixation du montant de protection de l'industrie et les dispositions nécessaires pour déterminer et calculer les prix à l'importation et pour vérifier leur authenticité.

Article 13

1. Sans préjudice de l'article 12 paragraphe 2, afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains des produits visés à l'article 1^{er}, l'importation, au taux du droit prévu à l'article 12, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 14

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises reprises à l'annexe B, des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces cours ou ces prix et ces prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution pour l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} sous forme de marchandises reprises à l'annexe B ne peut pas être supérieure à celle applicable à ces produits exportés en l'état.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, est établie la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, en tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 27. Cette fixation peut avoir lieu notamment:

- a) de façon périodique;
- b) par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure était prévue dans le passé.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Les restitutions fixées périodiquement pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) sont fixées au moins une fois par mois.

4. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) situation et perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, des prix du riz et des brisures ainsi que des disponibilités,
 - sur le marché mondial, des prix du riz et des brisures;
- b) objectifs de l'organisation commune du marché du riz, qui sont d'assurer à ce marché une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;
- c) limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;
- d) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;
- e) aspect économique des exportations envisagées.

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte, notamment, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime dit «de perfectionnement».

5. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b), les restitutions sont fixées conformément aux critères spécifiques suivants:

- a) prix pratiqués pour ces produits sur les différents marchés représentatifs de la Communauté pour l'exportation;
- b) cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs;
- c) frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté visés au point a) jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté desservant ces marchés ainsi que frais d'approche sur le marché mondial.

6. En cas de fixation de la restitution par voie d'adjudication, l'adjudication porte sur le montant de la restitution.

7. Pour les produits visés à l'article 1^{er} exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

8. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat
- ou
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.

9. Les dispositions des paragraphes 7 et 8 peuvent être étendues aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe B, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

10. Il peut être dérogé aux paragraphes 7 et 8, pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 27.

11. Sauf dérogation arrêtée selon la procédure prévue à l'article 27, en ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b), la restitution applicable conformément au paragraphe 4 est ajustée en fonction du niveau des majorations mensuelles applicables au prix d'intervention et, le cas échéant, des variations de ce prix, selon le stade de transformation avec le taux de conversion applicable.

Un correctif peut être fixé, selon la procédure prévue à l'article 27. Toutefois, en cas de nécessité, la Commission peut modifier les correctifs.

Les dispositions des alinéas précédents peuvent être appliquées totalement ou partiellement à chacun des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) ainsi qu'aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B. Dans ce cas, l'ajustement visé au premier alinéa est corrigé par l'application d'un coefficient exprimant la relation entre la quantité du produit de base et la quantité de celui-ci contenue dans le produit transformé exporté ou mise en œuvre dans la marchandise exportée.

12. Pour le riz paddy récolté dans la Communauté et le riz décortiqué obtenu à partir de ce riz, qui se trouvent en stock à la fin d'une campagne de commercialisation et proviennent de la récolte de cette campagne, et qui sont exportés, en l'état ou sous la forme de riz blanchi ou semi-blanchi, entre le début de la campagne suivante et des dates à déterminer, la restitution peut être majorée d'un montant compensatoire. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, désigne, chaque année avant le 1^{er} juillet, s'il y a lieu, les produits bénéficiant des dispositions de l'alinéa précédent.

Le montant compensatoire est:

- pour le riz décortiqué, égal à la différence entre le prix indicatif valable le dernier mois de la campagne de commercialisation et celui valable le premier mois de la nouvelle campagne,
- pour le riz paddy, égal à la différence visée ci-dessus ajustée en fonction du taux de conversion.

Toutefois, ce montant est diminué de l'indemnité compensatrice déjà accordée, le cas échéant, en application de l'article 8.

Le montant compensatoire n'est accordé que si les stocks atteignent une quantité minimale.

13. La restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et b) est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- sont d'origine communautaire, pour autant qu'il s'agisse de riz paddy et de riz décortiqué, sauf en cas d'application du paragraphe 14,
 - ont été exportés hors de la Communauté
- et
- dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 8 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 27, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

14. Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de riz paddy et de riz décortiqué, importés de pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve:

- de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement,
- de la perception de tous les droits à l'importation lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, aux droits perçus lors de l'importation si ceux-ci sont inférieurs à la restitution applicable; si les droits perçus lors de l'importation sont supérieurs à la restitution applicable, la restitution est égale à la dernière.

15. Le respect des limites en volume découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

16. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportées non attribuées ou non utilisées, et notamment celles concernant l'ajustement visé au paragraphe 11, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27. La modification de l'annexe B est effectuée selon la même procédure. Toutefois, les modalités relatives à l'application du paragraphe 7 pour les produits visés à l'article 1^{er}, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

Article 15

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif ou passif pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente de façon exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif ou passif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 16

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement, y compris les définitions figurant à l'annexe A, est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent.

Article 17

1. Lorsque les cours ou les prix sur le marché mondial pour un ou plusieurs produits visés à l'article 1^{er} points a) et b) atteignent le niveau des prix communautaires, que cette situation est susceptible de persister et de s'aggraver et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures appropriées peuvent être prises.

2. Les cours ou les prix sur le marché mondial atteignent le niveau des prix communautaires lorsqu'ils tendent vers, ou dépassent, le prix d'achat à l'intervention pour le riz Indica et Japonica, majoré:

- de 80 % dans le cas du riz Indica
- et
- de 80 % dans le cas du riz Japonica.

3. La situation visée au paragraphe 1 est susceptible de persister ou de s'aggraver lorsqu'un déséquilibre est constaté entre l'offre et la demande et que ce déséquilibre risque de se prolonger, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché.

4. Le marché de la Communauté est perturbé ou menacé de l'être du fait de la situation visée aux paragraphes précédents lorsque le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté de produits visés à l'article 1^{er} ou à provoquer la sortie de ces produits hors de la Communauté, de manière telle que la stabilité du marché ou la sécurité des approvisionnements soient mises en cause.

5. Lorsque les conditions prévues au présent article sont remplies, les mesures suivantes peuvent être prises:

- application d'un prélèvement à l'exportation; en outre, un prélèvement à l'exportation particulier peut faire l'objet d'une procédure d'adjudication portant sur une quantité déterminée,
- fixation d'un délai pour la délivrance des certificats d'exportation,
- suspension totale ou partielle des certificats d'exportation,
- rejet total ou partiel des demandes de délivrance des certificats d'exportation qui sont en instance.

L'abrogation de ces mesures est décidée au plus tard lorsqu'il est constaté que, pendant trois semaines consécutives, la condition visée au paragraphe 2 n'est plus remplie.

6. Pour la fixation du prélèvement à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b), il est tenu compte des éléments suivants:

- a) situation et perspectives d'évolution:
- sur le marché de la Communauté, des prix du riz et des disponibilités,
 - sur le marché mondial, des prix du riz ainsi que des prix des produits transformés du secteur du riz;

- b) objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du riz, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges;
- c) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;
- d) aspect économique des exportations.

7. Pour la fixation du prélèvement à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c), les éléments visés au paragraphe 6 s'appliquent. En outre, il est tenu compte des éléments spécifiques suivants:

- a) prix pratiqués pour les brisures de riz sur les différents marchés de la Communauté;
- b) quantité de brisures de riz nécessaires à la fabrication des produits considérés et, le cas échéant, valeur des sous-produits;
- c) possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial.

8. Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, le prélèvement à l'exportation peut être différencié.

9. Le prélèvement à l'exportation à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'exportation. Toutefois, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat est appliqué, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

10. Aucun prélèvement n'est appliqué aux exportations effectuées au titre de l'aide alimentaire en application de l'article 25.

11. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Selon la même procédure et pour chacun des produits:

- il est décidé de l'établissement des mesures visées au paragraphe 5 et de la suppression des mesures visées aux deuxième et troisième tirets dudit paragraphe,
- a lieu périodiquement la fixation du prélèvement à l'exportation.

En cas de nécessité, la Commission peut établir ou modifier le prélèvement à l'exportation.

12. La Commission peut, en cas d'urgence, prendre les mesures visées au paragraphe 5 troisième et quatrième tirets. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège. Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir du jour indiqué à cette fin, ce jour étant postérieur à la notification, l'application de mesures prises. La décision relative aux mesures visées au paragraphe 5 troisième tiret est applicable au maximum pendant sept jours.

Article 18

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

II. *Règlement (CEE) n° 1423/76 du Conseil du 21 juin 1976 (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 20)*

L'article 3 est supprimé.

III. *Règlement (CEE) n° 1428/76 du Conseil du 21 juin 1976 (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 30)*

Règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil du 21 juin 1976 (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36)

Règlement (CEE) n° 1432/76 du Conseil du 21 juin 1976 (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 39)

Règlement (CEE) n° 1433/76 du Conseil du 21 juin 1976 (JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 42)

Règlement (CEE) n° 1263/78 du Conseil du 12 juin 1978 (JO n° L 156 du 14. 6. 1978, p. 14)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE III

FOURRAGES SÉCHÉS

Règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil du 22 mai 1978 (JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3496/93 (JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 17)

1) Au titre II, avant l'article 7, l'article 6 bis suivant est inséré:

«Article 6 bis

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.»

2) L'article 7 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.»

3) L'article 8 est remplacé par l'article suivant:

«Article 8

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

ANNEXE IV

SUCRE

- I. Règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil du 30 juin 1981 (JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7)

- 1) Le titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 13

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b), c), d), f), g) et h) est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 16 et 17.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. Selon la procédure prévue à l'article 41:

- a) le régime prévu au présent article peut être étendu aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point e);
- b) sont arrêtées la période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article, qui peuvent prévoir en particulier un délai pour la délivrance des certificats.

Article 14

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, afin d'assurer l'approvisionnement adéquat du marché de la Communauté en produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) (sucres bruts destinés à être raffinés des codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10) et point c) (mélasse) par leur importation des pays tiers, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 41, suspendre, partiellement ou totalement, l'application des droits à l'importation pour ces produits et déterminer les modalités de cette suspension.

La suspension peut s'appliquer pendant la période au cours de laquelle le prix sur le marché mondial majoré du droit à l'importation figurant au tarif douanier commun:

- dans le cas du sucre brut, dépasse le prix d'intervention pour ce produit,
- dans le cas de la mélasse, dépasse le niveau de prix correspondant au prix de la mélasse qui a servi de base, pour la campagne sucrière considérée, à la détermination des recettes résultant des ventes de mélasse en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 2.

Article 15

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits agricoles, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 41. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires de déclenchement requis pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 15 bis

Pour la mélasse:

— le prix sur le marché mondial visé à l'article 14 paragraphe 2

et

— le prix représentatif visé à l'article 15 paragraphe 3

s'appliquent à une qualité type.

La qualité type peut être déterminée selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 16

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de "l'examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où il s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;

- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

Article 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous forme de marchandises mentionnées à l'annexe I, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c) et d), sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés au même paragraphe points a) et c), et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution accordée pour le sucre brut ne peut dépasser celle accordée pour le sucre blanc.

2. Une restitution peut être prévue à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) en l'état ou sous forme de marchandises mentionnées à l'annexe I.

Le niveau de la restitution est déterminé, pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment:

- a) de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 1702 30 91 de la nomenclature combinée;
- b) de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d);
- c) des aspects économiques des exportations envisagées.

3. La restitution pour l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} sous forme de marchandises reprises à l'annexe I ne peut pas être supérieure à celle applicable à ces produits exportés en l'état.

4. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté sans, toutefois, créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

5. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 41. Cette fixation peut avoir lieu notamment:

- a) de façon périodique;
- b) par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure était prévue dans le passé.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Les offres présentées en vue d'une adjudication ne sont prises en considération que moyennant constitution d'une garantie. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si les obligations imposées aux participants à l'adjudication n'ont pas été exécutées ou ne l'ont été qu'en partie.

Les dispositions des articles 17 *bis*, 17 *ter* et 17 *quater* relatives aux produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c) et d), s'appliquent à titre complémentaire.

6. Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

7. Pour les produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

8. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

a) à la destination indiquée sur le certificat

ou

b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.

9. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 peuvent être étendues aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

10. Il peut être dérogé aux paragraphes 5 et 6 pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 41.

11. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

— ont été exportés hors de la Communauté

et

— dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 6 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 41, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

Des dispositions complémentaires peuvent être prévues selon la procédure prévue à l'article 41.

12. Une restitution n'est accordée à l'exportation en l'état des produits non dénaturés visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) que si ceux-ci ont été, selon le cas:

a) obtenus à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

b) importés dans la Communauté conformément à l'article 33;

c) obtenus à partir d'un des produits importés en vertu des dispositions visées au point b).

13. Aucune restitution n'est accordée à l'exportation en l'état des produits non dénaturés visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points c) et d) qui ne sont pas d'origine communautaire ou qui ne sont pas obtenus à partir de sucres importés dans la Communauté en vertu des dispositions visées au paragraphe 8 *ter* point b) ou à partir des produits visés au paragraphe 8 *ter* point c).

14. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés.

15. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, ainsi que la modification de l'annexe I sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41. Toutefois, les modalités relatives à l'application du paragraphe 6 pour les produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

Article 17 bis

1. Le présent article s'applique à la fixation des restitutions pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a).

2. En cas de fixation périodique pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):

- a) les restitutions sont fixées toutes les deux semaines.
- Toutefois, cette fixation peut être suspendue selon la procédure prévue à l'article 41, s'il est constaté qu'il n'existe pas, dans la Communauté, d'excédents de sucre à exporter sur la base des prix du marché mondial. Dans ce cas, aucune restitution n'est octroyée;
- b) la fixation de la restitution s'effectue compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments suivants:
- le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté ou le prix d'intervention du sucre brut valable dans la zone de la Communauté considérée comme représentative pour l'exportation de ce sucre,
 - les frais de transport du sucre, des zones visées au point a) aux ports ou autres points d'exportation hors de la Communauté,
 - les frais de commerce et éventuellement de transbordement, de transport et d'emballage, inhérents à la commercialisation du sucre sur le marché mondial,
 - les cours ou prix du sucre constatés sur le marché mondial,
 - l'aspect économique des exportations envisagées.

3. En cas de fixation par voie d'adjudication pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a):

- a) l'adjudication porte sur le montant de la restitution;
- b) les autorités compétentes des États membres procèdent à l'adjudication conformément à un acte juridique qui lie tous les États membres. L'acte juridique fixe les conditions de l'adjudication. Ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté;
- c) parmi les conditions de l'adjudication figure un délai de présentation des offres. Dans les trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai et sur la base des offres reçues, le montant maximal de la restitution pour l'adjudication en cause est fixé selon la procédure prévue à l'article 41. Il est tenu compte, pour le calcul du montant maximal de la situation de la Communauté en matière d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre.

Un tonnage maximal peut être fixé selon la même procédure;

- d) lorsqu'il est possible d'exporter moyennant une restitution inférieure à celle qui résulterait de la prise en considération de la différence entre les prix communautaires et les prix du marché mondial et lorsque l'exportation a une destination particulière, il peut être prescrit que les autorités compétentes des États membres procèdent à une adjudication spéciale dont les conditions prévoient:
- la possibilité de soumettre des offres à tout moment jusqu'à ce que l'adjudication soit close
- et
- un montant maximal de la restitution, calculé en fonction des besoins pour l'exportation en question;
- e) si le montant de la restitution indiqué dans une offre:
- dépasse le montant maximal fixé, l'offre est rejetée par les autorités compétentes des États membres,
 - n'est pas supérieur au montant maximal, la restitution que doivent fixer ces autorités est celle qui figure dans l'offre en question.

4. Pour le sucre brut:

- a) la restitution est fixée pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68;
- b) la restitution fixée périodiquement selon le paragraphe 2 point a):
- ne peut dépasser 92 % de la restitution fixée pour la même période pour le sucre blanc. Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux restitutions à fixer pour le sucre candi,
 - est, pour chaque opération d'exportation considérée, multipliée par un coefficient correcteur, celui-ci étant obtenu en divisant par 92 le rendement du sucre brut exporté, calculé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68;
- c) le montant maximal prévu au paragraphe 3 point c) dans le cadre d'une adjudication ne peut dépasser 92 % du montant maximal fixé en même temps pour le sucre blanc en vertu de ladite disposition.

Article 17 ter

1. Pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c), la restitution est fixée mensuellement compte tenu:

- a) du prix de la mélasse qui a servi de base, pour la campagne sucrière considérée, à la détermination des recettes résultant des ventes de mélasses en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 2;
- b) des prix et des possibilités d'écoulement des mélasses sur le marché de la Communauté;
- c) des cours ou des prix des mélasses constatés sur le marché mondial;
- d) de l'aspect économique des exportations envisagées.

Toutefois, cette fixation périodique peut être suspendue, selon la procédure prévue à l'article 41, s'il est constaté qu'il n'existe pas, dans la Communauté, d'excédents de mélasse à exporter sur la base des prix du marché mondial. Dans ce cas, aucune restitution n'est octroyée.

2. Dans des circonstances particulières, le montant de la restitution peut être fixé par voie d'adjudication pour des quantités déterminées et pour des zones déterminées de la Communauté. L'adjudication porte sur le montant de la restitution.

Les autorités compétentes des États membres intéressés procèdent à l'adjudication en vertu d'une autorisation qui fixe les conditions de l'adjudication. Ces conditions doivent garantir l'égalité d'accès pour toute personne établie dans la Communauté.

Article 17 quater

1. Pour les produits non dénaturés et exportés en l'état, visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d), un montant de base de la restitution est fixé mensuellement.

Toutefois, cette fixation périodique peut être suspendue, selon la procédure prévue à l'article 41, lorsque la fixation périodique de la restitution pour le sucre blanc en l'état est suspendue. Dans ce cas, aucune restitution n'est octroyée.

2. Le montant de base de la restitution prévue pour les produits visés au paragraphe 1, à l'exception du sorbose, est égal au centième d'un montant qui est établi compte tenu:

- a) de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc, valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial;
- b) de la nécessité d'établir un équilibre entre:
 - l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers
 - et
 - l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

3. Dans le cas du sorbose, le montant de base de la restitution est égal au montant de base de la restitution diminué du centième de la restitution à la production valable en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 pour les produits énumérés à l'annexe dudit règlement.

4. L'application du montant de base de la restitution peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d).

Article 18

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif:

— pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et d)

et

— dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe I.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 19

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
- b) l'application de toute restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent.

Article 20

1. Lorsque le prix du sucre sur le marché mondial dépasse le prix d'intervention, l'application d'un prélèvement à l'exportation du sucre considéré peut être prévue. Ce prélèvement doit être appliqué lorsque le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix d'intervention majoré d'un montant égal à la somme de 10 % du prix d'intervention et de la cotisation de stockage applicable au cours de la campagne de commercialisation en cause.

Le prélèvement à l'exportation peut être déterminé par adjudication. Sauf en cas d'adjudication, le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'exportation.

2. Lorsque le prix caf du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix d'intervention majoré d'un montant égal à la somme de 10 % du prix d'intervention et de la cotisation de stockage applicable au cours de la campagne de commercialisation en cause. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider d'accorder une subvention à l'importation du produit considéré.

Lorsqu'il est constaté que:

- a) l'approvisionnement de la Communauté
- ou
- b) l'approvisionnement d'une région de consommation importante de la Communauté,

à partir des disponibilités communautaires n'est plus assuré, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, décide de l'octroi de la subvention à l'importation et des conditions de leur application. Ces conditions concernent, notamment, la quantité de sucre blanc ou brut objet de la subvention, la durée pendant laquelle cette dernière est accordée et, le cas échéant, les régions d'importation.

3. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 41:

- a) les prix caf visés aux paragraphes 1 et 2;
- b) les autres modalités d'application du présent article.

Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points b), c), d), f), g) et h), des dispositions correspondant à celles des paragraphes 1 et 2 peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 41.

4. Les montants résultant de l'application du présent article sont fixés par la Commission. Toutefois, les prélèvements à l'exportation déterminés par adjudication sont fixés selon la procédure prévue à l'article 41.

Article 21

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

2) L'article 26 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les articles 8, 9, 17 et 20 ne sont pas applicables à ce sucre et les articles 9, 17 et 20 à cet isoglucose et à ce sirop d'inuline.»

b) au paragraphe 2, la mention «l'article 18» est remplacée par la mention «l'article 20».

3) L'article 35 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lors de l'importation du sucre préférentiel, aucun droit à l'importation n'est applicable.»

b) au paragraphe 2, les mots «visées à l'article 21 paragraphe 2» sont remplacés par «visées à l'article 19 paragraphe 2».

II. Règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3)

L'article 2 est supprimé.

III. Règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil du 18 juin 1968 (JO n° 143 du 25. 6. 1968, p. 6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 (JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13)

Règlement (CEE) n° 770/68 du Conseil du 18 juin 1968 (JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 16)

Règlement (CEE) n° 226/72 du Conseil du 31 janvier 1972 (JO n° L 28 du 1. 2. 1972, p. 3)

Règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil du 23 mars 1972 (JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE V

MATIÈRES GRASSES

- I. *Règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 (JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3179/93 (JO n° L 285 du 20. 11. 1993, p. 9)*

1) Le titre I^{er} est remplacé par le texte suivant:

«TITRE PREMIER

Régime des échanges

Article 2

1. Les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point c) et des produits relevant des codes NC 0709 90 39, 0711 20 90, 2306 90 19, 1522 00 31, 1522 00 39 sont soumises à la présentation d'un certificat d'importation.

Les exportations d'huile d'olive hors de la Communauté sont soumises à la présentation d'un certificat d'exportation.

Les exportations hors de la Communauté d'autres produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 2 peuvent être soumises à la présentation d'un certificat d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application de l'article 3.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38.

Article 2 bis

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

Article 2 ter

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points c), d) et e), l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 38. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 3

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation d'huile d'olive et de graines de navette et de colza récoltées dans la Communauté, sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, est établie la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

Elle peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire. En ce qui concerne l'huile d'olive, la restitution peut en outre être fixée à des niveaux différents suivant la qualité et la présentation lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 38. Pour l'huile d'olive, cette fixation peut avoir lieu notamment:

- a) de façon périodique;
- b) par voie d'adjudication si la situation du marché le justifie. Pour l'huile d'olive l'adjudication peut être limitée à certains pays de destination, certaines quantités, qualités et présentations.

Sauf cas de fixation par voie d'adjudication, le montant de la restitution est fixé au moins une fois par mois. En cas de nécessité, les restitutions peuvent être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Les restitutions pour l'huile d'olive sont fixées en prenant en considération:

- a) la situation et les perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités,
 - sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive;
- b) les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

Toutefois, dans le cas où la situation du marché mondial ne permet pas de déterminer les cours les plus favorables de l'huile d'olive, il peut être tenu compte du prix sur ce marché des principales huiles végétales concurrentes et de l'écart constaté au cours d'une période représentative entre ce prix et celui de l'huile d'olive.

Le montant de la restitution ne peut pas être supérieur à la différence existant entre le prix de l'huile d'olive dans la Communauté et celui sur le marché mondial, ajustée, le cas échéant, pour tenir compte des frais d'exportation des produits sur ce dernier marché.

5. Les restitutions pour les graines de navette et de colza sont fixées en prenant en considération:
- les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs pour la transformation et l'exportation ainsi que le niveau des prix du marché, dans la Communauté, des graines de navette et de colza et les perspectives d'évolution de ces prix;
 - la situation dans la Communauté des disponibilités de ces produits par rapport à la demande;
 - les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs;
 - les frais d'approche sur le marché mondial;
 - l'aspect économique des exportations envisagées;
 - les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.
6. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.
7. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation de l'huile d'olive et des graines de navette et de colza est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:
- à la destination indiquée sur le certificat
ou le cas échéant
 - à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.
- Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.
8. Il peut être dérogé aux paragraphes 6 et 7 pour l'huile d'olive et les graines de navette et de colza bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 38.
9. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.
10. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38.

Article 3 bis

- Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.
- Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:
 - la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 3 ter

- Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

2) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est fixé chaque année pour la Communauté un prix indicatif à la production, un prix d'intervention et un prix représentatif du marché pour l'huile d'olive.

Toutefois, lorsque les éléments pris en considération lors de la fixation du prix représentatif de marché pour l'huile d'olive subissent au cours de la campagne une modification qui, sur la base des critères à établir selon la procédure prévue à l'article 38, peut être considérée comme sensible, il est décidé, selon la même procédure, de modifier au cours de la campagne le prix représentatif du marché.

Dans ce cas, et selon la même procédure, l'aide à la consommation ainsi que les pourcentages à retenir de cette aide, prévus à l'article 11 paragraphes 5 et 6, peuvent être adaptés.»

3) Les articles 9, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont supprimés.

4) L'article 20 est remplacé par le texte suivant:

«Article 20

1. Lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers et lorsque les cours mondiaux sont supérieurs aux prix dans la Communauté, il peut être perçu un prélèvement destiné à combler la différence entre ces prix.

2. En ce qui concerne les huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, le montant du prélèvement ne peut être supérieur au prix caf de l'huile d'olive, diminué du prix représentatif de marché fixé en application des articles 4 et 6. Le prix caf est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, les cours étant ajustés en fonction des différences éventuelles par rapport à la dénomination ou à la qualité des produits concernés.

En ce qui concerne les huiles d'olive ayant subi un processus de raffinage, le montant du prélèvement ne peut être supérieur au prix caf visé à l'alinéa précédent, diminué du prix représentatif de marché, le montant de la différence étant affecté, selon le cas, d'un coefficient de 111 exprimant la quantité d'huile d'olive vierge nécessaire à la production de 100 kilogrammes d'huile d'olive raffinée, ou d'un coefficient de 149 exprimant la quantité d'huile de grignons d'olive brute nécessaire à la production de 100 kilogrammes d'huile de grignons d'olive raffinée.

3. Le prélèvement à l'exportation est fixé par la Commission.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38.»

5) L'article 20 bis est remplacé par le texte suivant:

«Article 20 bis

1. L'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves de poissons relevant du code NC 1604, à l'exception de la sous-position 1604 30, des conserves de crustacés et de mollusques relevant du code NC 1605 et des conserves de légumes relevant des codes NC 2001, 2002, 2003, 2004 et 2005 bénéficie d'un régime de restitution à la production.

2. Le montant de la restitution est fixé sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire. À cette fin, sont pris en considération:

- la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00 au cours d'une période de référence,
- les éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour les huiles d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00 au cours d'une période de référence.

Toutefois, dans le cas où l'huile d'olive utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, la restitution est égale au montant visé à l'alinéa précédent majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de la restitution.

3. La restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la nouvelle ne dépasse pas un montant à déterminer.

4. En cas de modification sensible du prix représentatif du marché au début de la période de validité de la restitution, il peut également être tenu compte, pour la fixation de celle-ci, de l'écart entre le nouveau prix représentatif et celui valable précédemment.

5. Le droit à la restitution est acquis au moment de l'utilisation de l'huile dans la fabrication des conserves. Les États membres assurent, par un régime de contrôle, que la restitution est accordée uniquement pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de conserves visées au paragraphe 1.

6. La restitution à la production est fixée tous les deux mois par la Commission.

7. Les modalités d'application du présent article, et notamment celles relatives au régime de contrôle visé au paragraphe 4, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38.»

6) Les articles 20 *ter* et 28 sont supprimés.

II. Règlement (CEE) n° 142/67 du 21 juin 1967 (JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1)

Règlement (CEE) n° 143/67 du 21 juin 1967 (JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2077/71 (JO n° L 220 du 30. 9. 1971, p. 1)

Règlement (CEE) n° 19/69 du 20 décembre 1968 (JO n° L 3 du 7. 1. 1969, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 (JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1)

Règlement (CEE) n° 2596/69 du 18 décembre 1969 (JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 12)

Règlement (CEE) n° 1076/71 du 25 mai 1971 (JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 2)

Règlement (CEE) n° 443/72 du 29 février 1972 (JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1)

Règlement (CEE) n° 1569/72 du 20 juillet 1972 (JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 (JO n° L 201 du 31. 1. 1990, p. 11)

Règlement (CEE) n° 2751/78 du 23 novembre 1978 (JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 5)

Règlement (CEE) n° 591/79 du 26 mars 1979 (JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2903/89 (JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 3)

Règlement (CEE) n° 1594/83 du 14 juin 1983 (JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1321/90 (JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 15)

Règlement (CEE) n° 1491/85 du 23 mai 1985 (JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/91 (JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 35)

Règlement (CEE) n° 2194/85 du 25 juillet 1985 (JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1725/91 (JO n° L 162 du 26. 6. 1991, p. 37)

Règlement (CEE) n° 1650/86 du 26 mai 1986 (JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE VI

LIN ET CHANVRE

- I. *Règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil du 29 juin 1970 (JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1557/93 (JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 26)*

Les articles 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 7

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 8

1. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les États membres.

2. Le chanvre brut relevant du code NC 5302 10 00 et provenant des pays tiers ne peut être importé que si le produit répond aux conditions prévues à l'article 4 paragraphe 1 et que si la preuve est apportée que son taux de tétrahydrocannabinol n'est pas supérieur à celui fixé conformément à l'article 4 paragraphe 4.

3. Ne peuvent être importées que les semences de variétés de chanvre relevant du code NC 1207 99 10 en provenance des pays tiers, qui offrent les garanties prévues à l'article 4 paragraphe 1 et qui sont énumérées dans la liste à établir. Cette liste est établie conformément aux conditions à arrêter selon l'article 4 paragraphe 4.

4. Toute importation dans la Communauté des produits visés aux paragraphes 2 et 3 est soumise à un contrôle permettant de vérifier le respect des conditions prévues au présent article.

En cas de respect de ces conditions, l'État membre d'importation délivre un certificat de conformité.

5. L'autorisation d'importer des graines de chanvre relevant du code NC 1207 99 91 n'est octroyée que:

- aux instituts ou aux organismes de recherche,
- aux personnes physiques ou morales justifiant une activité suffisante dans le secteur concerné.

6. Toute importation des graines visées au paragraphe 5 effectuée par les personnes visées au deuxième tiret de ce paragraphe est soumise à un système de contrôle qui s'exerce jusqu'à ce que les graines aient une destination autre que l'ensemencement.

7. Les États membres communiquent à la Commission, avant leur application, les dispositions arrêtées pour assurer le contrôle visé au paragraphe 6. Dans le cas où ces dispositions ne permettent pas d'exécuter ces contrôles de manière efficace, il est décidé, selon la procédure prévue à l'article 12, des modifications que l'État membre concerné doit y apporter.

8. Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12.

Article 8 bis

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

II. *Règlement (CEE) n° 1430/82 du Conseil du 18 mai 1982 (JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 27), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2058/84 (JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 5)*

L'article 2 est supprimé.

III. *Règlement (CEE) n° 2059/84 du Conseil du 16 juillet 1984 (JO n° L 191 du 19. 7. 1984, p. 6)*

Les articles 2, 3 et 4 sont supprimés.

IV. *Règlement (CEE) n° 1054/72 du Conseil du 18 mai 1972 (JO n° L 120 du 25. 5. 1972, p. 1)*

Le règlement mentionné ci-dessus est abrogé.

ANNEXE VII

PRODUITS LAITIERS

I. *Règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2807/94 (JO n° L 298 du 19. 11. 1994, p. 1)*

- 1) L'article 4 est supprimé.
- 2) Le titre III est remplacé par le texte suivant:

«TITRE III

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 13

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute exportation hors de la Communauté de ces produits peut être soumise à la présentation d'un certificat d'exportation.

2. Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 16 et 17.

Le certificat est valable dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. Sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30:
 - a) la liste des produits pour lesquels des certificats d'exportation sont exigés;
 - b) la période de validité des certificatset
 - c) les autres modalités d'application du présent article.

Article 14

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 15

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains des produits visés à l'article 1^{er}, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 30. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 16

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont ouverts et gérés selon les modalités fixées selon la procédure prévue à l'article 30.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite "examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

Article 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, en l'état ou sous forme de marchandises figurant à l'annexe s'il s'agit des produits visés à l'article 1^{er} points a), b), c), d), e) et g), sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution pour l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} sous forme de marchandises figurant à l'annexe ne peut pas être supérieure à celle applicable à ces produits exportés en l'état.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, est établie la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, tenant compte de l'efficacité et de la structure de l'exportation de la Communauté sans, toutefois, créer une discrimination entre les grands et les petits opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 30. Cette fixation peut avoir lieu notamment:

- a) de façon périodique;
- b) par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure était prévue dans le passé.

Sauf cas de fixation par voie d'adjudication, la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Cependant, les restitutions peuvent être maintenues au même niveau pendant plus de quatre semaines et, en cas de nécessité, modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative. Toutefois, pour les produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe, un autre rythme de fixation peut être établi selon la procédure visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

4. Les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) situation et perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités,
 - dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers;
- b) frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination;
- c) objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;
- d) limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;
- e) intérêt qu'il y a d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;
- f) aspect économique des exportations envisagées.

En outre, il est tenu compte, notamment, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

5. Pour les produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état:

- a) les prix dans la Communauté visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation;
- b) les prix dans le commerce international visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu notamment:
 - a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
 - b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
 - c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
 - d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

6. Pour les produits visés au paragraphe 1 et exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

7. Le montant de la restitution, applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} et exportés en l'état, est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

a) à la destination indiquée sur le certificat

ou le cas échéant

b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.

8. Les dispositions des paragraphes 6 et 7 peuvent être étendues aux produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

9. Il peut être dérogé aux paragraphes 6 et 7, pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 30.

10. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

— sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application du paragraphe 11,

— ont été exportés hors de la Communauté

et

— dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 7 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 30, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

11. Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve:

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement

et

— de la perception de tous les droits à l'importation lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au droit perçu lors de l'importation si celui-ci est égal ou inférieur à la restitution applicable; si le droit perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable, la restitution est égale à la dernière.

12. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1^{er} exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe, les paragraphes 10 et 11 ne sont applicables qu'aux marchandises relevant des codes NC suivants:

— de 1806 90 60 à 1806 90 90 (certains produits contenant du cacao),

— 1901 (certaines préparations alimentaires de farine, etc.),

— 2106 90 99 (certaines préparations alimentaires non dénommées ailleurs),

et ayant un contenu élevé en produits laitiers.

13. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

14. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables, non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30. Toutefois, les modalités relatives à l'application des paragraphes 8, 10, 11 et 12 pour les produits visés à l'article 1^{er}, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

Article 18

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er}, destinés à la fabrication de produits visés audit article ou de marchandises visées à l'annexe.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 19

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent.

Article 20

1. Lorsque, pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 1^{er}, le prix franco frontière dépasse de façon sensible le niveau des prix communautaires, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures prévues au paragraphe 5 peuvent être prises.

2. Un dépassement sensible au sens du paragraphe 1 existe lorsque le prix franco frontière dépasse le prix d'intervention fixé pour le produit en cause, majoré de 15 %, ou, en ce qui concerne les produits pour lesquels un prix d'intervention n'existe pas, un prix dérivé du prix d'intervention, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 30 en tenant compte de la nature et de la composition du produit en cause.

3. Le dépassement sensible du niveau des prix par le prix franco frontière est susceptible de persister lorsqu'il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande et que ce déséquilibre risque de se prolonger, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché.

4. Le marché de la Communauté est perturbé ou menacé d'être perturbé, du fait de la situation visée au présent article lorsque le niveau élevé des prix dans le commerce international:

- entrave l'importation dans la Communauté de produits laitiers
- ou

- provoque la sortie de la Communauté de produits laitiers,

de sorte que la sécurité des approvisionnements ne soit plus — ou risque de ne plus être — assurée dans la Communauté.

5. Lorsque les conditions visées aux paragraphes précédents sont remplies, la suspension totale ou partielle des droits à l'importation et/ou la perception de taxes à l'exportation peuvent être décidées selon la procédure prévue à l'article 30. Les modalités d'application du présent article sont, en cas de besoin, arrêtées selon la même procédure.

Article 21

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

II. *Règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86 (JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36)*

Règlement (CEE) n° 2115/71 du Conseil du 28 septembre 1971 (JO n° L 222 du 2. 10. 1971, p. 5)

Règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil du 12 octobre 1971 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 1)

Règlement (CEE) n° 1603/74 du Conseil du 25 juin 1974 (JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 9)

Règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil du 18 décembre 1979 (JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3798/91 (JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 3)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE VIII

VIANDE BOVINE

- I. *Règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1884/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 27)*

- 1) L'article 3 est supprimé.
- 2) Le titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 9

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) et toute exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) peuvent être soumises à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application de l'article 12 et 13.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 10

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 11

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits agricoles, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 30. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 12

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er}, découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités fixées selon la procédure prévue à l'article 27.

En ce qui concerne le contingent d'importation de 50 000 tonnes de viandes congelées relevant des codes NC 0202 20 30, 0202 30 et 0206 29 91 et destinées à la transformation, la Commission présente avant le mois de décembre de chaque année un rapport sur le bilan. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut prévoir que ce contingent porte en tout ou en partie sur des quantités équivalentes de viandes de qualité en appliquant un taux de conversion de 4,375.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de "l'examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants d'échanges traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a);
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats à l'importation.

Article 13

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 27. Cette fixation peut avoir lieu notamment:

- a) de façon périodique;
- b) à titre complémentaire et pour des quantités limitées, par voie d'adjudication pour les produits pour lesquels cette procédure paraît appropriée.

Sauf cas de fixation par voie d'adjudication, la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois. Cependant, les restitutions peuvent être maintenues au même niveau pendant plus de trois mois et, en cas de nécessité, modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) situation et perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur de la viande bovine ainsi que des disponibilités,
 - sur le marché mondial, des prix des produits du secteur de la viande bovine;
- b) objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges;
- c) limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;
- d) intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;
- e) aspect économique des exportations envisagées.

En outre, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime du perfectionnement actif.

Par ailleurs, pour le calcul du montant de la restitution des produits figurant à l'annexe sections a), c) et d) ainsi que des produits figurant à la section b) dans les sous-positions 0202 20 30, 0202 20 50, 0202 20 90, 0202 30 et 0206 29 91, il peut être tenu compte des coefficients forfaitaires fixés pour chacun des produits en cause.

5. Les prix dans la Communauté visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu:

- des prix pratiqués sur les marchés représentatifs de la Communauté,
- des prix pratiqués à l'exportation.

Les prix sur le marché mondial visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu:

- des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,

- des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

6. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

7. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat
ou le cas échéant
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

8. Il peut être dérogé aux paragraphes 6 et 7 pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 27.

9. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application du paragraphe 10,
 - ont été exportés hors de la Communauté
- et
- dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 3 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 27, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

10. Sauf dérogation décidée selon la procédure prévue à l'article 27, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.

11. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

12. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables, non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

Article 14

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif ou passif pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif ou passif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 15

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:
 - la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 16

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

- 3) L'article 22 *bis* paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.»

- II. *Règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil du 16 janvier 1969 (JO n° 14 du 21. 1. 1969, p. 2), modifié par le règlement (CEE) n° 429/77 (JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 18)*

- L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. L'écoulement des produits détenus par les organismes d'intervention ne peut être décidé que:
 - a) si les produits sont destinés à une utilisation particulière
ou
 - b) si les produits sont destinés à être exportés
ou
 - c) en cas d'écoulement sans destination spécifique, s'il n'en résulte pas le risque d'une perturbation du marché, compte tenu notamment du niveau des prix moyens du marché des gros bovins dans la Communauté et dans les États membres, constatés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1892/87
ou
 - d) si le déstockage correspond à une nécessité technique.
2. Dans les cas visés au paragraphe 1 points a) et b), des conditions particulières peuvent être prévues afin de garantir que les produits ne seront pas détournés de leur destination et de tenir compte des exigences propres à ces ventes.

Ces conditions peuvent notamment prévoir la constitution d'une garantie assurant l'exécution des engagements pris et qui reste acquise, en tout ou en partie, si les engagements ne sont pas exécutés ou ne le sont que partiellement.»

- III. *Règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 (JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16)*

Règlement (CEE) n° 1157/92 du Conseil du 28 avril 1992 (JO n° L 122 du 7. 5. 1992, p. 4)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE IX

VIANDES OVINE ET CAPRINE

- I. *Règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil du 25 septembre 1989 (JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1886/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 30)*

Le titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 9

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application de l'article 12.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats peut être subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La liste des produits pour lesquels des certificats d'exportation sont exigés, la période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

Article 10

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 11

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er}, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire et que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 30. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 12

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er}, découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite "de l'examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié et, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit, et où il s'avère approprié le maintien des courants traditionnels des échanges;
 - b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)
- et
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Article 13

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande ovine et caprine, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du perfectionnement actif ou passif pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif ou passif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Communauté a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 14

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative à l'importation ou mesure d'effet équivalent.

Article 15

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

II. *Règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil du 14 octobre 1980 (JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3890/92 (JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 51)*

Règlement (CEE) n° 2642/80 du Conseil du 14 octobre 1980 (JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3939/87 (JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1)

Règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil du 19 décembre 1985 (JO n° L 348 du 24. 12. 1985, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3890/92 (JO n° L 391 du 31. 12. 1992, p. 51)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE X

VIANDE PORCINE

I. Règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1249/89 (JO n° L 129 du 11. 5. 1989, p. 12)

1) À l'article 4 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le prix de base est fixé compte tenu notamment de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.»

2) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les produits autres que le porc abattu et d'une qualité type, les prix d'achat sont dérivés du prix d'achat pour le porc abattu en fonction du rapport existant entre les valeurs commerciales de ces produits, d'une part, et la valeur commerciale du porc abattu, d'autre part.»

3) À l'article 5 paragraphe 4, le point a) suivant est ajouté:

«d) est fixé le coefficient exprimant le rapport visé au paragraphe 2.»

4) Le titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 8

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 11 et 13.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 9

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 10

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er}, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire et que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

Les prix à l'importation *caf* sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation *caf* de l'expédition considérée.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 30. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 11

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er}, découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de "l'examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié et, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)

et

- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Article 12

1. Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, la mesure prévue au paragraphe 4 peut être prise.

2. Une hausse sensible des prix au sens du paragraphe 1 existe lorsque, à la suite d'une évaluation généralisée des prix dans toutes les régions de la Communauté, la moyenne des prix du porc abattu constatée sur les marchés représentatifs de la Communauté figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2123/89 se situe à un niveau supérieur à la moyenne de ces prix établie pour la période précédente de trois campagnes, allant du 1^{er} juillet au 30 juin, éventuellement ajustée en fonction de l'évolution cyclique des prix en cause, cette moyenne étant majorée de la différence existant entre ladite moyenne et la moyenne des prix de base en vigueur pendant la période considérée, en tenant compte de toute modification du prix de base par rapport à celui résultant de la moyenne de ladite période.

3. La situation de hausse sensible des prix est susceptible de persister au sens du paragraphe 1 lorsqu'il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande en viande de porc et que ce déséquilibre est de nature à se prolonger, compte tenu notamment:

- a) de l'évolution conjoncturelle du nombre des saillies et de celle des prix des porcelets;
- b) des enquêtes et des estimations effectuées en application de la directive 93/23/CEE du Conseil, du 1^{er} juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins;
- c) de l'évolution prévisible des prix de marché du porc abattu.

4. Lorsque les conditions visées aux paragraphes précédents sont remplies, la suspension totale ou partielle des droits à l'importation peut être décidée selon la procédure prévue à l'article 24. Les modalités d'application du présent article sont, en cas de besoin, arrêtées selon la même procédure.

Article 13

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sur la base des cours ou des prix de ces produits sur le marché mondial, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, tenant compte de l'efficacité et de la structure de l'exportation de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 24. Cette fixation a lieu notamment de façon périodique, sans toutefois recourir à la procédure d'adjudication.

La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois. Cependant, les restitutions peuvent être maintenues au même niveau pendant plus que trois mois, et, en cas de nécessité, modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) la situation et les perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur de la viande de porc et des disponibilités,
 - sur le marché mondial, des prix des produits du secteur de la viande de porc;
- b) l'intérêt d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché de la Communauté;

- c) l'aspect économique des exportations envisagées;
- d) les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

Lors de la fixation de la restitution, il est en outre tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime dit "de perfectionnement".

Par ailleurs, pour le calcul de la restitution, il est tenu compte, pour les produits visés à l'article 1^{er}, de la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire, dans la Communauté, pour la production d'un kilogramme de viande de porc, compte tenu, en ce qui concerne les produits à l'exclusion du porc abattu, des coefficients visés à l'article 5 paragraphe 2.

5. Le prix dans la Communauté visé au paragraphe 1 est établi compte tenu:

- a) des prix pratiqués aux divers stades de la commercialisation dans la Communauté;
- b) des prix pratiqués à l'exportation.

Les prix sur le marché mondial visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

6. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

7. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat
ou le cas échéant
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

8. Il peut être dérogé aux paragraphes 6 et 7 pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 24.

9. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- ont été exportés hors de la Communauté,
 - sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application du paragraphe 10
- et
- dans le cas d'une restitution différenciée ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 7 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 24, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

10. Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve:

- de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement
- et
- de la perception de tous les droits à l'importation lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au droit perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable; si le droit perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable, la restitution est égale à cette dernière.

11. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

12. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables, non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 14

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} destinés à la fabrication de produits visés au même article.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif ou passif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 15

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 16

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

II. *Règlement (CEE) n° 2764/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 21), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4160/87 (JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 46)*

Règlement (CEE) n° 2765/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 23)

Règlement (CEE) n° 2766/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 25), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3906/87 (JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 11)

Règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39)

Règlement (CEE) n° 2769/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 43)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE XI

VIANDE DE VOLAILLE

- I. *Règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93 (JO n° L 52 du 24. 6. 1993, p. 1)*

- 1) Les articles 3 à 11 (inclus) sont remplacés par les articles suivants:

«Article 3

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 6 et 8.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 4

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 5

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 17. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 6

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.
2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:
 - méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
 - méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de "l'examen simultané"),
 - méthode fondée sur la prise en compte des courants traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.
4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié et, le cas échéant:
 - a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
 - b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)et
 - c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Article 7

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé, ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 8

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:
 - a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
 - b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
 - c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.
3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

Elle peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17. Cette fixation a lieu notamment de façon périodique, sans toutefois recourir à la procédure d'adjudication.

La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois. Cependant, les restitutions peuvent être maintenues au même niveau pendant plus de trois mois et, en cas de nécessité, modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) la situation et les perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur de la viande de volaille et des disponibilités,
 - sur le marché mondial, des prix des produits du secteur de la viande de volaille;
- b) l'intérêt d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché de la Communauté;
- c) l'aspect économique des exportations envisagées;
- d) les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

Lors de la fixation de la restitution, il est en outre tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime dit "de perfectionnement".

Par ailleurs, pour le calcul de la restitution, il est tenu compte, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, de la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de volailles abattues, compte tenu, en ce qui concerne les produits autres que les volailles abattues, des rapports de poids existant entre les différents produits et/ou du rapport moyen entre leurs valeurs commerciales.

5. Le prix dans la Communauté visé au paragraphe 1 est établi compte tenu:

- a) des prix pratiqués aux divers stades de commercialisation dans la Communauté;
- b) des prix pratiqués à l'exportation.

Les prix sur le marché mondial visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

6. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif sauf dans les cas des poussins d'un jour pour lesquels un certificat peut être délivré *a posteriori*.

7. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 est celui qui est valable le jour de la demande de certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat
ou le cas échéant
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

8. Il peut être dérogé aux paragraphes 6 et 7 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 17.

9. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- ont été exportés hors de la Communauté,
 - sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application du paragraphe 10
- et
- dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 7 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 17, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

10. Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve:

- de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement
- et
- de la perception de tous les droits à l'importation lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au droit perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable; si le droit perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable, la restitution est égale à cette dernière.

11. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

12. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables, non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 9

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du perfectionnement actif ou passif pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif ou passif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 10

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 11

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu' à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent à la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

2) L'article 12 est supprimé.

II. *Règlement (CEE) n° 2778/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 84), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3714/92 (JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23)*

Règlement (CEE) n° 2779/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 90)

Règlement (CEE) n° 2780/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 94)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE XII

CEUFS ET OVALBUMINE ET LACTALBUMINE

A. CEUFS

- I. Règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1574/93 (JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 1)

- 1) Les articles 3 à 11 (inclus) sont remplacés par les articles suivants:

«Article 3

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 6 et 8.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

Article 4

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 5

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 17. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 6

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de "l'examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié et, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
- b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)
et
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Article 7

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé, ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 8

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation en l'état, ou sous forme de marchandises reprises à l'annexe I, les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sur la base des prix de ces produits sur le marché mondial, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

Elle peut être différenciée selon les destinations lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 17. Cette fixation a lieu notamment de façon périodique sans toutefois recourir à la procédure d'adjudication.

La liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois tous les trois mois. Cependant, les restitutions peuvent être maintenues au même niveau pendant plus de trois mois et, en cas de nécessité, modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) la situation et les perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, des prix des produits du secteur des œufs et des disponibilités,
 - sur le marché mondial, des prix des produits du secteur des œufs;
- b) l'intérêt d'éviter des perturbations susceptibles d'entraîner un déséquilibre prolongé entre l'offre et la demande sur le marché de la Communauté;
- c) l'aspect économique des exportations envisagées;
- d) les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

Lors de la fixation de la restitution, il est en outre tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime dit "de perfectionnement".

Par ailleurs, pour le calcul de la restitution, il est tenu compte, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, de la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères nécessaire, dans la Communauté, pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille et compte tenu, en ce qui concerne les produits autres que les œufs en coquille, de la quantité d'œufs en coquille utilisée dans la fabrication de ces produits et/ou du rapport moyen entre les valeurs commerciales des constituants de l'œuf.

5. Le prix dans la Communauté visé au paragraphe 1 est établi compte tenu:

- a) des prix pratiqués aux divers stades de commercialisation dans la Communauté;
- b) des prix pratiqués à l'exportation.

Le prix sur le marché mondial visé au paragraphe 1 est établi compte tenu:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix constatés à la production dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

6. Pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et exportés en l'état, la restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif, sauf dans les cas des œufs à couver pour lesquels un certificat peut être délivré *a posteriori*.

7. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et exportés en l'état est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat
ou le cas échéant
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

8. Les dispositions des paragraphes 6 et 7 peuvent être étendues aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I, selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

9. Il peut être dérogé aux paragraphes 6 et 7 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 17.

10. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

— ont été exportés hors de la Communauté,

— sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application du paragraphe 11

et

— dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 7 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 17, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

11. Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve:

— de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement

et

— de la perception de tous les droits à l'importation lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au droit perçu lors de l'importation si celui-ci est inférieur à la restitution applicable; si le droit perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable, la restitution est égale à cette dernière.

12. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

13. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables, non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17. L'annexe I est modifiée selon la même procédure. Toutefois, les modalités relatives à l'application du paragraphe 8 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93.

Article 9

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des œufs, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du perfectionnement actif:

— pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, destinés à la fabrication de produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b)

et

— dans des cas particuliers, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, destinés à la fabrication de marchandises visées à l'annexe I.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Communauté a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 10

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:
 - la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent est interdite.

Article 11

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent à la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

2) L'article 12 est supprimé.

II. *Règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87 (JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29).*

Règlement (CEE) n° 2774/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 68).

Règlement (CEE) n° 2775/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 72)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

B. OVALBUMINE ET LACTALBUMINE

Règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4001/87 (JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 44)

1) À l'article 1^{er}, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits suivants:»

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application de l'article 4.

Le certificat d'importation est valable dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75.»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er}, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.»

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2771/75.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de "l'examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.
4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié et, le cas échéant:
- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
 - b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)
- et
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.»
- 5) L'article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5»

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, ce marché est perturbé, ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.»

- 6) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7»

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des œufs et du présent règlement, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} destinés à la fabrication de produits visés au même article.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Communauté a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.»

- 7) L'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8»

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.»

ANNEXE XIII

FRUITS ET LÉGUMES

- I. *Règlement (CEE) n° 1035/68 du Conseil du 18 mai 1972 (JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3669/93 (JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 26)*

Le titre IV est remplacé par le texte suivant:

«TITRE IV

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 22

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 25 et 26.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats peut être subordonnée à la constitution d'une garantie qui assure l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat; sauf en cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 23

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Dans la mesure où l'application des droits du tarif douanier commun dépend du prix d'entrée du lot importé, la réalité de ce prix est vérifiée à l'aide d'une valeur forfaitaire à l'importation, calculée par la Commission, par origine et par produit, sur la base de la moyenne pondérée des cours des produits concernés sur les marchés d'importation représentatifs des États membres ou, le cas échéant, sur d'autres marchés.

3. Au cas où le prix d'entrée déclaré du lot concerné est supérieur à la valeur forfaitaire à l'importation, augmentée d'une marge arrêtée conformément au paragraphe 5 et qui ne peut pas dépasser la valeur forfaitaire de plus de 10 %, le dépôt d'une garantie égale aux droits à l'importation déterminée sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation est requis.

4. Dans la mesure où le prix d'entrée du lot concerné n'est pas déclaré au moment du passage en douane, l'application des droits du tarif douanier commun dépend de la valeur forfaitaire à l'importation ou de l'application, dans des conditions à déterminer conformément au paragraphe 5, des dispositions pertinentes de la législation douanière.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

Article 24

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés, notamment, sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 33. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 25

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33.

2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:

- méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
- méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de "l'examen simultané"),
- méthode fondée sur la prise en compte des courants traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés").

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.

4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et, si nécessaire, selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:

- a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
 - b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)
- et
- c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Article 26

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté, sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

Lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être, pour un produit déterminé, différenciée suivant la destination de ce produit.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 33. Cette fixation a lieu de façon périodique.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) situation ou perspectives d'évolution:
 - des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités,
 - des prix pratiqués dans le commerce international;
- b) frais de commercialisation et frais de transport minimaux à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination;
- c) aspect économique des exportations envisagées;
- d) limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

5. Les prix sur le marché de la Communauté visé au paragraphe 1 sont établis compte tenu de ceux qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

Les prix sur le marché mondial visés au paragraphe 1 sont établis compte tenu:

- a) des cours constatés sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, pratiqués dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs;
- d) des prix d'offre à la frontière de la Communauté.

6. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

7. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 est celui valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat
- ou
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, les mesures appropriées peuvent être prises.

8. Il peut être dérogé aux paragraphes 6 et 7 pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 33.

9. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- ont été exportés hors de la Communauté,
- sont d'origine communautaire

et

- dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice du paragraphe 7 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 33, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

10. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

11. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables, non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 27

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites, à l'importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

2. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

Article 28

1. Des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité.

Ces mesures ne peuvent être appliquées que jusqu'à ce que, selon le cas, soit la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu, soit les quantités retirées ou achetées aient subi une diminution sensible.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

- II. *Règlement (CEE) n° 2518/69 du Conseil du 9 décembre 1969 (JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 17), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2455/72 (JO n° L 266 du 14. 11. 1972, p. 7)*

Règlement (CEE) n° 2707/72 du Conseil du 19 décembre 1972 (JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 3)

Règlement (CEE) n° 1200/88 du Conseil du 28 avril 1988 (JO n° L 115 du 3. 5. 1988, p. 7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3821/90 (JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 45)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE XIV

FRUITS ET LÉGUMES TRANSFORMÉS

- I. *Règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil du 24 février 1986 (JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1490/94 (JO n° L 161 du 29. 6. 1994, p. 13)*

- 1) Le titre II est remplacé par le texte suivant:

«TITRE II

Échanges avec les pays tiers

Article 9

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 12, 13, 14 et 14 bis.

Les certificats d'importation et d'exportation sont valables dans toute la Communauté. La délivrance de ces certificats peut être subordonnée à la constitution d'une garantie assurant que l'importation ou l'exportation aura lieu pendant la durée de validité du certificat; sauf en cas de force majeure, la garantie reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 10

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 10 bis

1. Pour les produits repris à l'annexe I partie B, un prix minimal à l'importation est fixé pour les campagnes 1995, 1996, 1997, 1998 et 1999. Le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment:

- du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,
- des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,
- de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,
- de l'évolution des échanges avec les pays tiers.

Si le prix minimal à l'importation n'est pas respecté, une taxe compensatoire calculée sur la base des prix pratiqués par les principaux pays tiers fournisseurs est applicable en sus du droit de douane.

2. Le prix minimal à l'importation pour les raisins secs est fixé avant le début de la campagne.

Un prix minimal à l'importation doit être fixé pour les raisins secs de Corinthe et pour les autres raisins secs. Pour chacun des deux groupes, le prix minimal à l'importation peut être fixé pour les produits en emballages immédiats d'un poids net à déterminer et pour les produits en emballages immédiats d'un poids net supérieur à ce poids.

3. Le prix minimal à l'importation pour les cerises transformées est fixé avant le début de la campagne de commercialisation. Le prix peut être fixé pour les produits en emballages immédiats d'un poids net déterminé.

4. Le prix minimal à respecter à l'importation pour les raisins secs est celui applicable le jour de l'importation. La taxe compensatoire à percevoir le cas échéant est celle qui est applicable le même jour.

5. Le prix minimal à l'importation à respecter pour les cerises acides et pour les cerises transformées est celui applicable à la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

6. Les taxes compensatoires pour les raisins secs sont fixées par rapport à une échelle de prix à l'importation. La différence entre le prix minimal à l'importation et chaque échelon est de:

- 1 % du prix minimal pour le premier échelon,
- 3, 6 et 9 % du prix minimal respectivement pour les deuxième, troisième et quatrième échelons.

Le cinquième échelon couvre tous les cas où le prix à l'importation est plus bas que celui qui s'applique pour le quatrième échelon.

La taxe compensatoire maximale à fixer pour les raisins secs ne dépasse pas la différence entre le prix minimal et un montant déterminé sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités significatives par les pays tiers les plus représentatifs.

7. Lorsque le prix à l'importation des cerises acides et des cerises transformées est inférieur au prix minimal pour ces produits, une taxe compensatoire égale à la différence entre ces deux prix est perçue.

8. Le prix minimal à l'importation, le montant de la taxe compensatoire et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 11

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux communiqués par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce conformément à son offre déposée dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés notamment sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 22. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 12

1. Les contingents tarifaires pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1, découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, sont ouverts et gérés selon les modalités arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22.
2. La gestion des contingents peut s'effectuer par l'application de l'une des méthodes suivantes ou par une combinaison de ces méthodes:
 - méthode fondée sur l'ordre chronologique d'introduction des demandes (selon le principe du "premier venu, premier servi"),
 - méthode de répartition en proportion des quantités demandées lors de l'introduction des demandes (selon la méthode dite de "l'examen simultané"),
 - méthode fondée sur la prise en compte des courants traditionnels (selon la méthode dite "traditionnels/nouveaux arrivés"),

D'autres méthodes appropriées peuvent être établies.

Elles doivent éviter toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La méthode de gestion établie tient compte, où cela s'avère approprié, des besoins d'approvisionnement du marché de la Communauté et de la nécessité de sauvegarder l'équilibre de celui-ci, tout en pouvant s'inspirer des méthodes appliquées dans le passé aux contingents correspondant à ceux visés au paragraphe 1, sans préjudice des droits découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay.
4. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient l'ouverture des contingents sur une base annuelle et selon l'échelonnement approprié, déterminent la méthode de gestion à appliquer et comportent, le cas échéant:
 - a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
 - b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)et
 - c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation.

Article 13

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation:
 - a) des quantités économiquement importantes des produits sans addition de sucre visés à l'article 1^{er} paragraphe 1;
 - b) des sucres blancs et sucres bruts relevant du code NC 1701:
 - du glucose et du sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90,
 - de l'isoglucose relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30et
 - des sirops de betterave et de canne relevant du code NC 1702 90 90,mis en œuvre dans les produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b), sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, il est établi la méthode:
 - a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
 - b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
 - c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté.

Lorsque la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être, pour un produit déterminé, différenciée suivant la destination de ce produit.

Les restitutions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 22. Cette fixation a lieu de façon périodique.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

4. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

5. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation est celui valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

a) à la destination indiquée sur le certificat

ou

b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

6. Il peut être dérogé aux paragraphes 4 et 5 pour les produits bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 22.

7. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité est assuré sur la base des certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés. Au regard du respect des obligations découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

8. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 14

1. Le présent article s'applique aux restitutions visées à l'article 13 paragraphe 1 point a).

2. Pour la fixation de la restitution, les éléments suivants sont pris en considération:

a) situation et perspectives d'évolution:

- des prix des produits transformés sur la base des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités,
- des prix pratiqués dans le commerce international;

b) frais de commercialisation et frais de transport minimaux à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination;

c) aspect économique des exportations envisagées;

d) limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité.

3. Les prix sur le marché de la Communauté pour les produits visés à l'article 13 paragraphe 1 point a) sont établis compte tenu de ceux qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation.

Les prix dans le commerce international sont établis compte tenu:

a) des cours constatés sur les marchés des pays tiers;

- b) des prix les plus favorables à l'importation en provenance des pays tiers, pratiqués dans les pays tiers de destination;
 - c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs;
 - d) des prix d'offre à la frontière de la Communauté.
4. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:
- ont été exportés hors de la Communauté,
 - sont d'origine communautaire
- et
- dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice de l'article 13 paragraphe 5 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 22, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.
5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 14 bis

1. Le présent article s'applique aux restitutions visées à l'article 13 paragraphe 1 point b).
2. Le montant de la restitution est égal:
- pour le sucre brut, le sucre blanc et les sirops de betterave et de canne, au montant de la restitution pour l'exportation de ces produits en l'état, fixé conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et aux dispositions prises pour son application,
 - pour l'isoglucose, au montant de la restitution, pour l'exportation de ce produit en l'état, fixé conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, et aux dispositions prises pour son application,
 - pour le glucose et le sirop de glucose, au montant de la restitution pour l'exportation de ces produits en l'état, fixé pour chacun de ces produits conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et aux dispositions prises pour son application.
3. Pour pouvoir bénéficier de la restitution, les produits transformés doivent être accompagnés, lors de leur exportation, d'une déclaration du demandeur indiquant les quantités de sucre brut, de sucre blanc et des sirops de betteraves et de canne, d'isoglucose, de glucose et de sirop de glucose mises en œuvre dans la fabrication.

L'exactitude de la déclaration visée au premier alinéa est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

4. Dans le cas où la restitution est insuffisante pour permettre l'exportation des produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b), les dispositions prévues pour la restitution visée à l'article 13 paragraphe 1 point a) s'appliquent à ces produits au lieu de celles dudit paragraphe point b).
5. La restitution est accordée lors de l'exportation des produits:
- a) qui sont d'origine communautaire,
 - b) qui ont été importés des pays tiers et qui ont acquitté, lors de leur importation, les droits à l'importation visés à l'article 10, à condition que l'exportateur apporte la preuve:
 - de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablementet
 - de la perception des droits à l'importation lors de l'importation de ce produit.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent point b), la restitution est égale, pour chaque produit, au droit perçu lors de l'importation, si celui-ci est inférieur à la restitution applicable; si le droit perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution, cette dernière est appliquée.

6. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:
- répondent à l'une ou l'autre des deux situations visées au paragraphe précédent,
 - ont été exportés hors de la Communauté

et

- dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice de l'article 13 paragraphe 5 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 22, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 15

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement des organisations communes des marchés des céréales, du sucre et des fruits et légumes, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du perfectionnement actif pour:

- les produits visés à l'article 13 paragraphe 1 point b)

et

- les fruits et légumes qui sont destinés à la fabrication des produits énumérés à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 16

1. Si, en vertu de l'article 20 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement supérieur à 5 écus par 100 kilogrammes est perçu à l'exportation du sucre blanc, la perception d'une taxe à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 et contenant au minimum 35 % de sucre d'addition peut être décidée selon la procédure prévue à l'article 22.

2. Le montant de la taxe à l'exportation est fixé compte tenu:

- de la nature du produit transformé à base de fruits et légumes avec addition de sucre,
- de la teneur en sucre d'addition du produit en question,
- du prix du sucre blanc pratiqué dans la Communauté et celui pratiqué sur le marché mondial,
- du prélèvement à l'exportation applicable au sucre blanc,
- des aspects économiques de l'application de cette taxe.

3. Est considéré comme teneur en sucre d'addition le chiffre indiqué pour le produit en question à la colonne 1 de l'annexe III du présent règlement.

Toutefois, sur demande de l'exportateur, si la teneur en sucre d'addition pour 100 kilogrammes net de produit, établie conformément au paragraphe 4, est inférieure de deux kilogrammes ou plus à la teneur exprimée par le chiffre figurant pour le produit en cause à la colonne 1 de l'annexe III, la teneur établie conformément au paragraphe 4 est retenue.

4. Est considéré comme teneur en sucre d'addition des produits énumérés à l'annexe III le chiffre résultant de l'application du réfractomètre multiplié par le facteur 0,93 pour les produits relevant du code NC 2008, duquel sont exclus les codes NC 2008 11 10, 2008 91 00, 2008 99 85 et 2008 99 91, et par le facteur 0,95 pour les autres produits énumérés à l'annexe III, et diminué du chiffre indiqué pour le produit en cause à la colonne 2 de l'annexe III.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22.

Article 17

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites, à l'importation en provenance des pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 18

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

2) Les annexes II et IV sont supprimées.

II. *Règlement (CEE) n° 518/77 du Conseil du 14 mars 1977 (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 22)*

Règlement (CEE) n° 519/77 du Conseil du 14 mars 1977 (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24)

Règlement (CEE) n° 520/77 du Conseil du 14 mars 1977 (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 26)

Règlement (CEE) n° 521/77 du Conseil du 14 mars 1977 (JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 28)

Règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil du 30 juin 1981 (JO n° L 183 du 4. 7. 1981), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1122/92 (JO n° L 117 du 1. 5. 1992, p. 98)

Règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil du 23 juillet 1985 (JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10)

Règlement (CEE) n° 3225/88 du Conseil du 17 octobre 1988 (JO n° L 288 du 21. 10. 1988, p. 11)

Règlement (CEE) n° 1201/88 du Conseil du 28 avril 1988 (JO n° L 115 du 3. 5. 1988, p. 9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2781/90 (JO n° L 265 du 28. 9. 1990, p. 3).

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE XV

BANANES

Règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 (JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3518/93 (JO n° L 320 du 22. 12. 1993 p. 15)

1) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

«Article 15

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2.

2. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, l'importation, au taux du droit prévu au tarif douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

3. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés notamment sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

4. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

5. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 27. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture,
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.»

2) L'article 15 bis suivant est inséré:

«Article 15 bis

Les articles 15 bis à 20 inclus du présent titre ne s'appliquent qu'aux produits frais relevant du code NC ex 0803, à l'exception des bananes plantains.

Aux fins du présent titre:

- 1) les "importations traditionnelles des États ACP" correspondent aux quantités, fixées en annexe, de bananes exportées par chaque fournisseur ACP traditionnel de la Communauté; les bananes qui font l'objet de ces importations sont dénommées ci-après "bananes traditionnelles ACP";
- 2) les "importations non traditionnelles des États ACP" correspondent aux quantités exportées par les États ACP qui dépassent la quantité définie au point 1; les bananes qui font l'objet de ces importations sont dénommées ci-après "bananes non traditionnelles ACP";
- 3) les "importations des pays tiers non ACP" correspondent aux quantités exportées par les autres pays tiers; les bananes qui font l'objet de ces importations sont; dénommées ci-après "bananes pays tiers";

- 4) les "bananes communautaires" sont les bananes produites dans la Communauté;
 - 5) "commercialiser" et "commercialisation" visent la mise sur le marché à l'exclusion du stade de la mise du produit à la disposition du consommateur final.»
- 3) À l'article 17, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

«Le certificat d'importation est valable dans toute la Communauté. Sauf dérogations arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27, la délivrance de ces certificats est subordonnée à la constitution d'une garantie qui cautionne le respect de l'engagement d'importer dans les conditions du présent règlement pendant la durée de validité du présent certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.»

- 4) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

1. Un contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes (poids net) est ouvert pour chaque année pour les importations des bananes pays tiers et des bananes non traditionnelles ACP.

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, les importations des bananes pays tiers sont assujetties à la perception d'un droit de 75 écus par tonne, les importations de bananes non traditionnelles ACP sont soumises à droit nul.

Pour l'année 1994, le volume du contingent tarifaire est fixé à 2,1 millions de tonnes (poids net).

Lorsque la demande de la Communauté déterminée sur la base du bilan prévisionnel visé à l'article 16 augmente, le volume du contingent est augmenté en conséquence, suivant la procédure prévue à l'article 27. Lorsqu'il y a lieu, cette révision est opérée avant le 30 novembre qui précède la campagne en question.

2. Par dérogation à l'article 15 paragraphe 1, les bananes non traditionnelles ACP importées en dehors du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 du présent article sont assujetties à la perception d'un droit de douane par tonne d'un montant égal au droit visé à l'article 15 paragraphe 1, diminué de 100 écus.

3. Les quantités de bananes pays tiers et de bananes non traditionnelles ACP réexportées en dehors de la Communauté ne sont pas imputées sur le contingent visé au paragraphe 1.

4. Les montants visés dans le présent article sont à convertir en monnaie nationale avec le taux applicable pour les produits concernés dans le cadre du tarif douanier commun.»

- 5) À l'article 20, les tirets suivants sont ajoutés:

«— les mesures garantissant la provenance et l'origine des bananes importées dans le cadre du contingent tarifaire prévu à l'article 18 paragraphe 1,

— les mesures nécessaires pour respecter les obligations découlant des accords conclus par la Communauté en conformité avec l'article 228 du traité.»

- 6) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.»

- 7) L'article 23 est remplacé par le texte suivant:

«Article 23

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou des exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires, qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en question.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

ANNEXE XVI

VIN

- I. *Règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 (JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/94 (JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 42)*

- 1) Le titre IV est remplacé par le texte suivant:

«TITRE IV

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 52

1. Toute importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) dans la Communauté est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. Toute importation des autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et toute exportation des produits y visés peuvent être soumises à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

2. Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice des dispositions prises pour l'application des articles 55 et 56.

Le certificat est valable dans toute la Communauté.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'exécution de l'engagement d'importer ou d'exporter pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise, en tout ou en partie, si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

3. Selon la procédure prévue à l'article 83 sont arrêtées:

- a) la liste des produits pour lesquels des certificats d'importation ou d'exportation sont exigés;
- b) la période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article.

Article 53

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Pour les moûts relevant du code NC 2204 30 pour lesquels l'application des droits du tarif douanier commun dépend du prix d'importation du produit importé, la réalité de ce prix est vérifiée à l'aide d'une valeur forfaitaire à l'importation, calculée par la Commission, par origine et par produit, sur la base de la moyenne pondérée des cours des produits concernés sur les marchés d'importation représentatifs des États membres ou, le cas échéant, sur d'autres marchés.

Au cas où le prix d'entrée déclaré du lot concerné est supérieur à la valeur forfaitaire à l'importation, augmentée d'une marge arrêtée conformément au paragraphe 3 et qui ne peut pas dépasser la valeur forfaitaire de plus de 10 %, le dépôt d'une garantie égale aux droits à l'importation déterminée sur la base de la valeur forfaitaire à l'importation est requis.

Dans la mesure où le prix d'entrée du lot concerné n'est pas déclaré au moment du passage en douane, l'application des droits du tarif douanier commun dépend de la valeur forfaitaire à l'importation ou de l'application, dans des conditions à déterminer conformément au paragraphe 3, des dispositions pertinentes de la législation douanière.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83. Ces modalités portent notamment sur les dispositions nécessaires pour vérifier les prix d'importation.

Article 54

1. Afin d'éviter ou de réprimer les effets préjudiciables sur le marché dans la Communauté pouvant résulter des importations de certains produits agricoles, l'importation, au taux du droit prévu au tarif

douanier commun, d'un ou de plusieurs de ces produits est soumise au paiement d'un droit à l'importation additionnel, si les conditions découlant de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, conclu en conformité avec l'article 228 du traité dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay sont remplies, sauf lorsque les importations ne risquent pas de perturber le marché communautaire ou que les effets seraient disproportionnés par rapport à l'objectif recherché.

2. Les prix de déclenchement, au-dessous desquels un droit à l'importation additionnel peut être imposé, sont ceux transmis par la Communauté à l'Organisation mondiale du commerce.

Les volumes de déclenchement devant être dépassés pour l'imposition d'un droit additionnel à l'importation sont déterminés notamment sur la base des importations dans la Communauté dans les trois années précédant celle dans laquelle les effets préjudiciables visés au paragraphe 1 se présentent ou risquent de se présenter.

3. Les prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

Les prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 83. Ces modalités portent notamment sur:

- a) les produits auxquels des droits à l'importation additionnels sont appliqués aux termes de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture;
- b) les autres critères nécessaires pour assurer l'application du paragraphe 1 en conformité avec l'article 5 dudit accord.

Article 55

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation:

- a) des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a), b) et c);
- b) des sucres relevant du code NC 1701, du glucose et sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50, même sous la forme des produits relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59, incorporés dans les produits relevant des codes NC 2009 60 11, 2009 60 71, 2009 60 79 et 2204 30 99,

sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, et dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. En ce qui concerne l'attribution des quantités pouvant être exportées avec restitution, est établie la méthode:

- a) la plus adaptée à la nature du produit et à la situation du marché en cause, permettant l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles et tenant compte de l'efficacité et de la structure des exportations de la Communauté sans toutefois créer une discrimination entre les petits et les grands opérateurs;
- b) administrativement la moins lourde pour les opérateurs compte tenu des exigences de gestion;
- c) évitant toute discrimination entre les opérateurs intéressés.

3. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations, lorsque la situation du commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire.

Les restitutions visées au paragraphe 1 point a) sont fixées selon la procédure prévue à l'article 83. Cette fixation a lieu de façon périodique.

Les restitutions fixées de façon périodique peuvent, en cas de nécessité, être modifiées dans l'intervalle par la Commission sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative.

Les dispositions de l'article 56 relatives aux produits y visés s'appliquent à titre complémentaire.

4. La restitution n'est accordée que sur demande et sur présentation du certificat d'exportation y relatif.

5. Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} est celui qui est valable le jour de la demande du certificat et, dans le cas d'une restitution différenciée, applicable ce même jour:

- a) à la destination indiquée sur le certificat
ou le cas échéant
- b) à la destination réelle, si celle-ci est différente de la destination indiquée sur le certificat. Dans ce cas, le montant applicable ne peut pas dépasser le montant applicable à la destination indiquée sur le certificat.

Afin d'éviter l'utilisation abusive de la flexibilité prévue au présent paragraphe, des mesures appropriées peuvent être prises.

6. Il peut être dérogé aux paragraphes 4 et 5 pour les produits visés à l'article 1^{er} bénéficiant des restitutions dans le cadre d'actions d'aide alimentaire, selon la procédure prévue à l'article 83.

7. Le respect des limites en volume, découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité, est assuré sur la base de certificats d'exportation délivrés au titre des périodes de référence y prévues, applicables pour les produits concernés.

Au regard du respect des obligations des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales du cycle d'Uruguay, la validité des certificats d'exportation n'est pas affectée par la fin d'une période de référence.

8. Les modalités d'application du présent article, y compris les dispositions concernant la redistribution des quantités exportables non attribuées ou non utilisées, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 56

1. Le présent paragraphe s'applique aux restitutions visées à l'article 55 paragraphe 1 point b).

2. Le montant de la restitution pour les produits visés à l'article 55 paragraphe 1 point b) est égal:

- pour le sucre brut et le sucre blanc, au montant de la restitution pour l'exportation de ces produits en l'état, fixé conformément à l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, et aux dispositions prises pour son application,
- pour le glucose et le sirop de glucose, au montant de la restitution pour l'exportation de ces produits en l'état, fixé conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, et aux dispositions prises pour son application.

Pour pouvoir bénéficier de la restitution, les produits transformés doivent être accompagnés, lors de leur exportation, d'une déclaration du demandeur indiquant les quantités de sucre brut, de sucre blanc, de glucose ou de sirop de glucose mises en œuvre dans la fabrication.

L'exactitude de cette déclaration est soumise au contrôle des autorités compétentes de l'État membre concerné.

3. Les restitutions sont fixées en prenant en considération les éléments suivants:

- a) situation et perspectives d'évolution:
 - sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne les prix des produits visés à l'article 55 paragraphe 1 et les disponibilités,
 - dans le commerce international, en ce qui concerne les prix de ces produits;
- b) frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que frais d'approche jusqu'aux pays de destination;
- c) objectifs de l'organisation commune du marché viti-vinicole, qui sont d'assurer à ce marché une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et les échanges;

- d) limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;
- e) intérêt qu'il y a d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;
- f) aspect économique des exportations envisagées.

4. Les prix sur le marché de la Communauté visés à l'article 55 paragraphe 1 sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables pour l'exportation.

Les prix dans le commerce international visés à l'article 56 paragraphe 1 sont établis compte tenu:

- a) des cours constatés sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, pratiqués dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs, compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

5. Sans préjudice de l'article 55 paragraphe 3 troisième alinéa, la périodicité selon laquelle sont fixés la liste des produits pour lesquels une restitution est effectivement accordée ainsi que le montant de cette restitution est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 83.

6. La restitution est payée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- sont d'origine communautaire, sauf en cas d'application du paragraphe 7,
- ont été exportés hors de la Communauté

et

- dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée, sans préjudice de l'article 55 paragraphe 5 point b). Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure prévue à l'article 83, sous réserve de conditions à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

7. Aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés de pays tiers et réexportés vers des pays tiers, sauf si l'exportateur apporte la preuve:

- de l'identité entre le produit à exporter et le produit importé préalablement

et

- de la perception des droits à l'importation lors de l'importation de ce produit.

Dans ce cas, la restitution est égale, pour chaque produit, au droit perçu lors de l'importation si celui-ci est égal ou inférieur à la restitution applicable; si le droit perçu lors de l'importation est supérieur à la restitution applicable, la restitution est égale à la dernière.

Article 57

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés dans le secteur viti-vinicole, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime du trafic de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Par dérogation au paragraphe 1, si la situation visée au paragraphe 1 se présente exceptionnellement urgente et si le marché communautaire est perturbé ou risque d'être perturbé par le régime du perfectionnement actif ou passif, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées au Conseil et aux États membres, dont la durée de validité ne peut pas dépasser six mois et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans le délai d'une semaine suivant la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai d'une semaine suivant le jour de sa communication. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut confirmer, modifier ou abroger la décision de la Commission. Si le Conseil n'a pas pris de décision dans un délai de trois mois, la décision de la Commission est réputée abrogée.

Article 58

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:
 - la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 59

1. L'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 ayant fait l'objet d'une adjonction d'alcool, à l'exception de ceux correspondant aux produits originaires de la Communauté pour lesquels cette adjonction est admise en application de l'article 25 paragraphes 1 et 2, est interdite.
2. Les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de correspondance des produits, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.

Article 60

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Pour apprécier si la situation justifie l'application de ces mesures, il est tenu compte en particulier:

- a) des quantités pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés ou demandés et des données figurant au bilan prévisionnel;
- b) le cas échéant, de l'importance de l'intervention.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.
3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.
4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.

Article 61

1. Les vins importés, destinés à la consommation humaine directe et désignés à l'aide d'une indication géographique, peuvent bénéficier pour leur commercialisation dans la Communauté, sous condition de réciprocité, du contrôle et de la protection visés à l'article 16 du règlement (CEE) n° 823/87 pour les v.q.p.r.d.
2. La disposition du paragraphe 1 sera mise en œuvre par des accords avec les pays tiers intéressés à négocier et à conclure selon la procédure prévue à l'article 113 du traité.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 83.»

2) Après l'article 72, l'article 72 bis suivant est inséré:

«Article 72 bis

1. Les États membres prendront toutes les mesures nécessaires permettant aux intéressés d'empêcher, dans les conditions stipulées aux articles 23 et 24 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, l'utilisation dans la Communauté d'une indication géographique identifiant des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b) pour des produits, qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans le cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres.

Au sens du présent article, on entend par "indications géographiques" des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un pays tiers qui est membre de l'Organisation mondiale du commerce, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent nonobstant d'autres dispositions spécifiques dans la législation communautaire, établissant des règles pour la désignation et la présentation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 point b).

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées, si nécessaire, selon la procédure prévue à l'article 83.»

3) L'annexe VII est supprimée.

II. Règlement (CEE) n° 344/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 67)

Règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69), modifié par le règlement (CEE) n° 2009/81 (JO n° L 195 du 18. 7. 1981, p. 6)

Les règlements mentionnés ci-dessus sont abrogés.

ANNEXE XVII

TABAC

Règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 (JO n° 215 du 30. 7. 1992, p. 70)

Le titre IV est remplacé par le texte suivant:

«TITRE IV

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 15

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 16

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement.
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:
 - a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
 - b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 16 bis

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

ANNEXE XVIII

HOUBLON

Règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3124/92 (JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 1)

Le titre V est remplacé par le texte suivant:

«TITRE V

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 14

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 15

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement.
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:
 - la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane;
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 15 bis

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.
Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.
 2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.
 3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.
 4. Les dispositions du présent article sont appliquées en respectant les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»
-

ANNEXE XIX

PLANTES VIVANTES ET FLORICULTURE

- I. Règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil du 27 février 1968 (JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3336/92 (JO n° L 336 du 20. 11. 1992, p. 1)

Les articles 8 à 10 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 8

1. Toute importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} peut être soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Le certificat est délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté.

Le certificat est valable dans toute la Communauté. La délivrance du certificat peut être subordonnée à la constitution d'une garantie assurant l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui, sauf cas de force majeure, reste acquise en tout ou en partie si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai ou n'est réalisée que partiellement.

2. La période de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 9

Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

Article 10

1. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 10 bis

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. La Commission arrête les modalités d'application du présent article selon la procédure prévue à l'article 14.

5. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

II. *Règlement (CEE) n° 3280/75 du Conseil du 16 décembre 1975 (JO n° L 326 du 18. 12. 1975, p. 4)*

Le règlement mentionné ci-dessus est abrogé.

ANNEXE XX

SEMENCES

- I. *Règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil du 26 octobre 1971 (JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3375/93 (JO n° L 303 du 10. 12. 1993, p. 9)*

- 1) Les articles 5 à 7 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 5

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'article 1^{er}.

2. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.

Article 6

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 7

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

4. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

- 2) L'article 8 bis est supprimé.

- II. *Règlement (CEE) n° 1578/72 du Conseil du 20 juillet 1972 (JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 1984/86 (JO n° L 171 du 28. 6. 1986, p. 3)*

Le règlement mentionné ci-dessus est abrogé.

ANNEXE XXI

RÈGLEMENTS DIVERS

- I. Règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil du 28 juin 1968 (JO n° L 115 du 30 juin 1968, p. 16), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 794/94 (JO n° L 92 du 9. 4. 1994, p. 15).

- 1) Les articles 2 et 3 sont remplacés par les articles suivants:

«Article 2

1. Sauf dispositions contraires du présent règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués pour les produits visés à l'annexe.
2. Les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée et les règles particulières pour son application sont applicables pour le classement des produits relevant du présent règlement; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun.
3. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou arrêtées en vertu d'une des dispositions de celui-ci, et sous réserve des obligations résultant d'accords internationaux portant sur les produits visés à l'annexe, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:
 - la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
 - l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 3

1. Si le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs des produits visés à l'annexe subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation, ou la menace de perturbation, ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.
3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.
4. Les dispositions du présent article sont appliquées en conformité avec les obligations découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 paragraphe 2 du traité.»

- 2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

Dans le cas où il est fait référence au présent article, les mesures sont arrêtées selon les procédures prévues à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE et aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.»

- II. Règlement (CEE) n° 234/79 du Conseil du 5 février 1979 (JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3209/89 (JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 5)

L'article 2 paragraphe 2 est supprimé.

ANNEXE XXII

RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

- I. *Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil du 16 décembre 1991 (JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 (JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23)*

À l'article 2, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- a) au premier alinéa, le membre de phrase «Les prélèvement fixés en application de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales» est remplacé par le texte suivant:
«Les droits à l'importation prévus au tarif douanier commun»;
- b) au deuxième alinéa, les mots «du prélèvement» sont remplacés par les mots «des droits à l'importation».

- II. *Règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil du 15 juin 1992 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 (JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23)*

- 1) À l'article 3 paragraphe 1, les mots «prélèvement ou» sont supprimés.
- 2) À l'article 5 paragraphe 1 point a), les mots «et/ou les prélèvements visés à l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine» sont supprimés.
- 3) À l'article 7, les mots «du prélèvement et/ou» sont supprimés.

- III. *Règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil du 15 juin 1992 (JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13), modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 (JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23)*

- 1) À l'article 3 paragraphe 1, les mots «prélèvement ou» sont supprimés.
- 2) À l'article 5 paragraphe 1 point a), les mots «et/ou les prélèvements visés à l'article 9 du règlement (CEE) n° 805/68» sont supprimés.
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1994

concernant l'extension de la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs aux ressortissants des pays membres de l'Organisation mondiale du commerce

(94/824/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 87/54/CEE du Conseil, du 16 décembre 1986, concernant la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord sur l'OMC») a été signé au nom de la Communauté; que l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (ci-après dénommé «accord TRIPs») annexé à l'accord sur l'OMC comprend des dispositions détaillées concernant la protection des droits de propriété intellectuelle qui visent à établir des disciplines internationales dans ce domaine, de façon à promouvoir le commerce mondial et à éviter les distorsions des échanges ainsi que les différends découlant de l'absence de protection suffisante et efficace de cette propriété intellectuelle;

considérant que, pour garantir la conformité parfaite de la réglementation communautaire applicable en la matière à l'accord TRIPs, la Communauté doit arrêter certaines mesures en rapport avec les actes communautaires en

vigueur en matière de protection des droits de propriété intellectuelle et doit pour ce faire aménager, modifier ou compléter certains actes communautaires en vigueur;

considérant que la directive 87/54/CEE concerne la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs; que les articles 35 à 38 de l'accord TRIPs définissent les obligations des pays membres de l'OMC en matière de protection des topographies des circuits imprimés; que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 3 et de l'article 3 de l'accord TRIPs, la Communauté est tenue de garantir que les ressortissants de tous les autres pays membres de l'OMC bénéficient de cette protection et de l'application du traitement national; que la protection prévue par la directive 87/54/CEE doit donc être étendue aux ressortissants de tous les pays membres de l'OMC en dehors de toute exigence de réciprocité et que, pour ce faire, il y a lieu d'user de la procédure instituée par l'article 3 paragraphe 7 de ladite directive,

DÉCIDE:

Article premier

Les États membres accordent la protection juridique des topographies des produits semi-conducteurs prévue par la directive 87/54/CEE, selon les modalités suivantes:

- a) les personnes physiques qui sont ressortissantes d'un pays membre de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ou domiciliées sur le territoire d'un pays membre de cette organisation bénéficient d'un régime identique à celui des ressortissants des États membres;

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1987, p. 36.

- b) les sociétés et autres personnes morales qui exploitent réellement un véritable établissement pour la création de topographies et la production de circuits intégrés sur le territoire d'un pays partie à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce bénéficient du régime accordé aux sociétés et autres personnes morales qui exploitent réellement un établissement industriel et commercial sur le territoire d'un État membre.

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
2. Elle devient applicable le 1^{er} janvier 1996.
3. Les dispositions de la première décision 90/510/CEE du Conseil, du 9 octobre 1990, concernant l'extension de

la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs aux personnes de certains pays ou territoires ⁽¹⁾, qui étendent la protection prévue par la directive 87/54/CEE aux États ou territoires membres de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce sont abrogées à partir de la date d'application de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1994.

Par le Conseil

Le président

H. SEEHOFER

⁽¹⁾ JO n° L 285 du 17. 10. 1990, p. 29. Décision modifiée par la décision 93/17/CEE (JO n° L 11 du 19. 1. 1993, p. 22).